

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Marine marchande (maintien en exploitation du France).

13415. — 12 septembre 1974. — M. Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur les conséquences graves que l'arrêt d'exploitation du paquebot France entraînerait. Du fait de l'absence d'une véritable politique de la marine marchande, 20 000 postes de travail ont été perdus depuis quatorze ans à bord des navires français qui n'assurent plus que 40 p. 100 de nos échanges par mer, ce qui représente une perte annuelle de l'ordre de 3 milliards de nos francs actuels en devises. Il faudrait 150 unités de plus à notre marine. D'autre part, la commission du VI^e Plan notait que les activités de croisières, qui représentaient 20 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé en 1969, pourraient connaître un développement annuel de l'ordre de 8 à 10 p. 100 par an. Or, la France

ne possède plus que deux navires de croisières : le *Renaissance* et le *Mermoz* et, plus accessoirement, *France*. Le problème de France qui nous préoccupe tout particulièrement n'est qu'un nouvel épisode de la politique de démission pratiquée depuis des années en matière maritime. La décision gouvernementale, si elle était maintenue, aggraverait les problèmes de l'emploi dans un secteur sérieusement touché, alors que rien n'est prévu pour compenser les nouvelles pertes d'emplois. Il est important de savoir que les 1 600 emplois d'officiers et de marins menacés représentent la moitié des emplois de la Compagnie générale transatlantique. Au Havre, 3 000 emplois liés à la vie de France sont une fois de plus menacés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le sort de France soit débattu de façon approfondie par le conseil supérieur de la marine marchande, par la commission nationale de l'emploi et par le Parlement : pour que la construction de nouveaux navires modernes soit entreprise en fonction des besoins réels de notre flotte ; pour que France soit maintenu en exploitation jusqu'à son remplacement par des navires de croisière mieux adaptés.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Service national (manifestation de soldats à Draguignan).

13416. — 12 septembre 1974. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la manifestation qui vient de se dérouler à Draguignan et au cours de laquelle deux cents jeunes soldats du contingent ont donné un exemple d'indiscipline extrêmement grave. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter le renouvellement d'incidents qui ne peuvent être tolérés sans mettre en cause d'une manière inadmissible l'indispensable discipline qui doit exister dans les forces armées.

Ordre public (multiplication des manifestations de violence).

13417. — 12 septembre 1974. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les manifestations de violence de plus en plus fréquentes qui ont lieu soit à l'occasion de bals organisés dans des villes d'importance variable soit dans des régions rurales, ou dans d'autres lieux. Très récemment des violences très graves ont eu lieu à Rouen (Seine-Maritime) ainsi qu'à L'homme et à Armentières, dans le département du Nord. Ces actes inqualifiables portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Ils ne sauraient être tolérés plus longtemps, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les faire cesser.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Assurance vieillesse (prise en compte des années passées sous les drapeaux ou prisonniers de guerre avant d'être immatriculés à la sécurité sociale).

13356. — 14 septembre 1974. — **M. Chnaud** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible de revoir la situation des anciens combattants de la guerre 1939-1940 qui partis en 1936 pour effectuer leur service militaire, alors qu'ils n'avaient encore

exercé aucun emploi et donc n'étaient pas immatriculés à la sécurité sociale, se sont ensuite trouvés sous les drapeaux pendant plusieurs années. Ainsi certains ayant ensuite été prisonniers sont restés absents de leur foyer pendant près de dix ans. Toutes ces années passées sous les drapeaux ne peuvent être prises en compte pour leur retraite, ce qui paraît regrettable. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises à ce sujet.

Presse (concentration antidémocratique de la presse dans l'Est de la France).

13368. — 14 septembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le Premier ministre** que nous assistons dans l'Est de la France à une concentration de la presse. Il rappelle : le rachat du *Comtois de Besançon* par *L'Est républicain de Nancy* ; les accords entre *L'Est républicain* et la Haute-Marne libérée de Chaumont ; les accords de « zone » entre *Le Républicain lorrain de Metz* et *L'Est républicain de Nancy* ; la création par ces deux journaux de la *Société civile des publications de l'Est* ; la prise de contrôle par cette société du journal *L'Ardennais de Charleville* ; le rachat des *Dépêches de Dijon* par *L'Est républicain* ; les accords entre *Les Dépêches* et le *Bien public* de Dijon, et dernièrement l'achat de 21 p. 100 du capital social de *L'Est républicain* par *Le Républicain lorrain*. Il s'agit là d'une nouvelle étape dans la monopolisation de l'information en France, par quelques grands groupes de presse. En concentrant les moyens d'information, on arrive à une uniformisation de l'information, à un conditionnement progressif des lecteurs et finalement à une atteinte du libre choix de chaque individu. Pour mettre la presse à l'abri des puissances d'argent et du pouvoir d'Etat, pour garantir aux citoyens la liberté et la pluralité d'expression, la presse doit être reconnue comme un véritable service public et bénéficiaire de mesures particulières tant sur le plan économique, administratif que fiscal. Il est impensable que la chose imprimée qui est le reflet d'une pensée, d'un jugement, d'une analyse, qui découle d'un désir de communication, de faire partager une manière de voir, soit assimilée à une simple marchandise et soit traitée comme une affaire commerciale. Cet exemple pose d'une manière plus nette que jamais, la nécessité d'obtenir un statut démocratique de la presse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher le transfert des actions Vilgrain à la Société civile des publications de l'Est ; 2° pour maintenir l'indépendance de *L'Est républicain* ; 3° pour garantir l'emploi à tout le personnel de *L'Est républicain*.

Musique (situation de l'orchestre de Radio-Lille).

13405. — 14 septembre 1974. — **M. Heesebroeck** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'orchestre de Radio-Lille. En effet, d'après le texte de loi sur la réforme de l'O. R. T. F., il est prévu pour les agents de l'office âgés de soixante ans et plus une mise à la retraite anticipée. Il apparaît que l'application de cette mesure portera un préjudice considérable et probablement définitif au patrimoine musicale de la région du Nord. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de décider la suppression pure et simple de cette décision, et au contraire de poursuivre la tendance favorable qui semblait s'amorcer en vue de donner à la région du Nord le grand orchestre que sa population de 4 millions d'habitants méritait. Il lui demande donc s'il peut prendre toutes les mesures qui s'imposent pour non seulement conserver à la région du Nord son orchestre actuel mais encore de favoriser toutes décisions qui permettraient de lui donner l'importance et la qualité que souhaitait la population nordiste et avec elle les musiciens des quelque 700 sociétés musicales qui heureusement existent encore dans la région du Nord.

Immigration (réglementation : conséquences pour les familles des travailleurs étrangers).

13408. — 14 septembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les douloureuses situations familiales nées dans certains foyers de travailleurs immigrés à la suite des décisions gouvernementales de réglementation de l'immigration, le cas du refus d'entrée en France opposé à l'épouse d'un travailleur marocain lui ayant été particulièrement signalé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que ne puisse pas subsister de telles situations indignes des traditions de notre pays.

Elections (promesses de subventions des équipements collectifs faites par les ministres à la veille des campagnes électorales)

13418. — 14 septembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines pratiques gouvernementales consistant à faire promettre des subventions par des ministres à la veille de l'ouverture de campagnes électorales comme cela semble avoir été le cas le 3 septembre 1974 dans la seconde circonscription de la Savoie par **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports. Sans avoir la certitude que de telles promesses peuvent être tenues et sans nier la nécessité de concours financiers accrus de l'Etat, tant sont en général insuffisantes les dotations et importants les retards pris par les équipements collectifs, il lui demande si les pratiques ministérielles en question sont : 1° régulières au regard du décret de janvier 1970 donnant aux conseils généraux un rôle précis en matière de programmation des équipements de catégorie III ; 2° compatibles avec la dignité des électeurs des circonscriptions bénéficiaires ; 3° et, d'une manière générale, respectueuses des contribuables dont l'argent se trouve sans pudeur utilisé à des fins politiques et électorales.

Parlement (statut de l'opposition : invitation adressée aux seuls parlementaires de la majorité de la région Rhône-Alpes)

13419. — 14 septembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut donner les raisons pour lesquelles il a invité les seuls parlementaires de la majorité à l'issue du conseil des ministres tenu le 11 septembre à Lyon. Il demande si cette initiative, qui témoigne d'un certain mépris à l'égard des millions de citoyens de la région Rhône-Alpes qui sont représentés par des députés et sénateurs n'appartenant pas à la majorité, annonce le nouveau statut de l'opposition.

Pétrole (profession de revendeur livrancier en fuel domestique)

13423. — 14 septembre 1974. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence nécessaire de prendre en considération les sérieuses difficultés que rencontre actuellement la profession de revendeur livrancier en fuel domestique et d'étudier sans tarder les moyens d'y apporter remède. Les produits sont en fait réglementés sur la base d'une loi de 1928. Or, depuis cinquante ans, les problèmes afférents ont, bien entendu, considérablement évolué et la modification de cadre désuet et inadapté s'impose de toute évidence. Devant l'échec des concertations avec les sociétés, les professionnels concernés constatent les difficultés croissantes auxquelles ils ont à faire face et qui menacent à court terme la survie de leurs entreprises. Ils constatent également que les pouvoirs publics utilisent ces entreprises d'une manière officieuse dans un but de réglementation sans leur offrir pour autant, une juste contrepartie. Il lui demande, en conséquence, s'il compte mettre à l'étude, dans les meilleurs délais, les revendications présentées, lesquelles sont placées sous le double signe : 1° de la reconnaissance officielle de la profession, se traduisant par l'élaboration d'un statut qui ne la fera plus dépendre du seul arbitrage des fournisseurs ; 2° de la définition d'une marge de distribution qui permettra de fournir l'intégralité de la clientèle dans des conditions de rentabilité décente.

Plan (retard dans la réalisation du VI^e Plan dans le secteur des équipements collectifs)

13436. — 14 septembre 1974. — **M. Gissingner** expose à **M. le Premier ministre** que, d'après certains renseignements, le taux d'exécution du VI^e Plan laisserait apparaître dans certains secteurs, en particulier dans le domaine des équipements collectifs, un retard qui risque d'ailleurs de devenir inquiétant à la suite de l'inflation sans cesse grandissante. Ce retard se fait remarquer à l'heure actuelle pour l'Alsace dans le domaine, par exemple, des constructions scolaires du deuxième degré où des craintes sont justifiées quant à la réalisation du plan triennal de l'éducation nationale. Il lui demande si dans le projet de budget pour 1975 seront inscrits les crédits susceptibles de réaliser les équipements collectifs prévus au VI^e Plan.

Communes (formation professionnelle continue : application aux agents des collectivités locales)

13457. — 14 septembre 1974. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard difficilement compréhensible apporté à la publication des décrets d'application prévus par l'article 45 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisa-

tion de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. L'article précité a, en effet, prévu que des décrets en Conseil d'Etat fixeraient les conditions dans lesquelles les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux pourraient bénéficier des mesures édictées en matière de formation professionnelle continue. En raison de la non-parution de ces textes — et ceci plus de trois ans après la promulgation de la loi — les agents concernés sont écartés du bénéfice de mesures hautement sociales qui ont pu être appliquées par contre, et avec grand profit, aux autres catégories de travailleurs du secteur public et du secteur privé. Il lui demande, en conséquence, que toutes dispositions soient prises pour que les décrets interministériels prévus soient publiés dans les plus brefs délais.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (graves difficultés en Bretagne : adaptation régionale des mesures d'encadrement du crédit)

13464. — 14 septembre 1974. — **M. Le Pen** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés que connaît en Bretagne le secteur du bâtiment et par voie de conséquence les secteurs connexes en raison des mesures gouvernementales récentes d'encadrement du crédit. En effet, l'élévation importante du taux d'intérêt sur emprunts rend impossible la réalisation des projets de constructions pour une grande partie des acquéreurs potentiels et provoque une récession préoccupante des ventes. Le refus opposé par les banques d'escompter les effets qui leur sont présentés rend extrêmement précaire la situation de nombreuses entreprises et en particulier les petites et moyennes. La diminution des plafonds d'escompte ajoute pour ces entreprises aux difficultés rencontrées. Il expose par ailleurs que si les dispositions du décret du 29 décembre 1972 prises dans le cadre de la loi de juillet 1971 régissant l'activité des sociétés de construction de maisons individuelles garantissant la clientèle à l'égard des constructeurs, elle assure, par contre, de façon imparfaite le financement par les maîtres d'ouvrage des constructions que ces derniers confient aux sociétés de construction de maisons individuelles. De ce fait, l'équilibre financier de nombreuses sociétés est mis en péril. Compte tenu du fait que le secteur du bâtiment représente une part déterminante de l'économie bretonne, il lui demande les mesures régionalisées urgentes d'adaptation de l'encadrement du crédit qu'il entend prendre pour éviter que plusieurs centaines d'entreprises du bâtiment ne soient conduites à interrompre leurs activités dans les prochaines semaines, compromettant ainsi l'emploi de plusieurs milliers de salariés bretons sans perspective de reclassement.

Elections (promesses de subventions des équipements collectifs faites à la veille des campagnes électorales)

13465. — 14 septembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines pratiques gouvernementales consistant à faire promettre des subventions par des ministres à la veille de l'ouverture de campagnes électorales comme cela semble avoir été le cas le 3 septembre 1974 dans la seconde circonscription de la Savoie par **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports. Sans avoir la certitude que de telles promesses peuvent être tenues et sans nier la nécessité de concours financiers accrus de l'Etat, tant sont en général insuffisantes les dotations et importants les retards pris par les équipements collectifs, il lui demande si les pratiques ministérielles en question sont : régulières au regard du décret de janvier 1970 donnant aux conseils généraux un rôle précis en matière de programmation des équipements de catégorie III ; compatibles avec la dignité des électeurs des circonscriptions bénéficiaires ; et, d'une manière générale, respectueuses des contribuables dont l'argent se trouve sans pudeur utilisé à des fins politiques et électorales.

Parlement (statut de l'opposition : invitation adressée aux seuls parlementaires de la majorité de la région Rhône-Alpes)

13469. — 14 septembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut donner les raisons pour lesquelles il a invité les seuls parlementaires de la majorité à l'issue du conseil des ministres tenu le 11 septembre à Lyon. Il demande si cette initiative, qui témoigne d'un certain mépris à l'égard des millions de citoyens de la région Rhône-Alpes qui sont représentés par des députés et sénateurs n'appartenant pas à la majorité, annonce le nouveau statut de l'opposition.

Gouvernement (coût du déplacement du Gouvernement à Lyon pour un conseil des ministres).

13482. — 14 septembre 1974. — **M. Loo** demande à **M. le Premier ministre** quel est le montant exact des dépenses occasionnées par le déplacement du Gouvernement à Lyon pour le conseil des ministres du 11 septembre 1974, compte tenu : 1° de tout l'environnement administratif nécessité par cette opération; 2° de la mobilisation de forces de police considérables; 3° de toutes les dépenses inhérentes à ce voyage particulier.

Crèches gratuite insuffisance à Paris (1971).

13488. — 14 septembre 1974. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation grave créée dans le dix-neuvième arrondissement de Paris par l'insuffisance de crèches. **M. le préfet de Paris**, dans un mémoire présenté au conseil de Paris et daté du 5 juin 1974, indique que l'équipement de cet arrondissement offre un total de 474 places et qu'à l'heure actuelle 1 400 demandes de placements d'enfants n'ont pu recevoir satisfaction. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour mettre fin, à bref délai, à cette situation de sous-équipement et aux nombreux problèmes qu'elle pose aux habitants de l'arrondissement.

Manifestations (propos tenus à ce sujet à Strasbourg par le Premier ministre).

13502. — 14 septembre 1974. — **M. Paul Laurent** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans son discours du 5 septembre à Strasbourg, il a contesté le droit aux manifestations publiques comme une des formes d'expression de l'opinion, en déclarant : « Dans un pays démocratique, ce n'est pas par des manifestations publiques... que les causes, même les plus justes, peuvent être défendues ». Il considère que cette déclaration constitue une contradiction extrêmement inquiétante à l'esprit et au texte de la Constitution des lois de la République française. En conséquence, il lui demande s'il peut démentir dans les meilleurs délais la teneur de ses propos de Strasbourg, concernant le droit de manifestation.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (mis à la retraite pour invalidité et décédés avant soixante ans : nombre; extension du bénéfice du capital décès à leurs familles).

13398. — 14 septembre 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que dans la réponse à sa question écrite n° 6663 (*Journal officiel*, Débats du 2 mars 1974, page 999) il est indiqué que le service des pensions du ministère de l'économie et des finances n'a pu fournir les éléments statistiques concernant le nombre de fonctionnaires admis ou mis à la retraite pour invalidité et décédés avant l'âge de soixante ans, pendant les cinq dernières années. Il a reconnu, toutefois, que la question de l'extension du bénéfice du capital décès aux familles de fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité dont le décès est survenu avant l'âge de soixante ans soulevait un problème d'équité qui avait retenu son attention. Il serait indispensable d'obtenir les renseignements statistiques qui étaient demandés dans la question écrite n° 6663, afin de permettre une estimation de la dépense budgétaire résultant d'un aménagement du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 en faveur des familles de fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité et décédés avant l'âge de soixante ans. Il lui demande, si dans ces conditions, il ne lui paraît pas opportun de demander à chacune des administrations intéressées de bien vouloir fournir les précisions statistiques dont il s'agit.

Fonctionnaires (parents d'un enfant handicapé : bénéfice de dérogations aux règles des mutations).

13435. — 14 septembre 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'une circulaire du 19 mars 1971 du ministère des P. T. T. prévoit, au bénéfice des personnels relevant de ce ministère et parents d'un enfant handicapé atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80, même si cet enfant est âgé de

plus de dix-huit ans, le bénéfice de dérogation pour raisons de santé en vue d'obtenir une mutation dans une résidence pourvue des installations nécessaires à l'enfant ainsi que la possibilité de prétendre aux dispositions de l'article 2, 14 du fascicule PM de l'instruction générale n° 500-34 afin d'attendre leur nomination ou promotion à un autre grade dans la résidence où ils exercent leurs fonctions ou dans une localité voisine. A sa connaissance, ces dispositions ne concernent pas les autres fonctionnaires civils et militaires. Si cette constatation s'avère exacte, il lui demande s'il peut prendre, dans un but d'équité, des mesures identiques à l'égard de l'ensemble des agents de la fonction publique.

AFFAIRES ETRANGERES

Télévision (procédé de télévision couleurs adopté par l'Espagne).

13358. — 14 septembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a été informé des orientations prises par le groupement professionnel des fabricants espagnols d'appareils de télévision, recommandant au gouvernement espagnol le procédé allemand PAL de télévision couleurs et s'il pourrait préciser quelle action il a pu entreprendre en vue de soutenir et si possible de faire aboutir les propositions en cours concernant le choix du procédé français SECAM.

Corps diplomatique et consulaire (réforme du statut financier des catégories C et D).

13460. — 14 septembre 1974. — **M. Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les critères appliqués dans la détermination de la plupart des indemnités perçues par les agents diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger. Il s'avère que les indemnités en cause sont calculées en fonction du grade et de l'emploi de l'agent concerné et sont d'autant plus importantes que celui-ci occupe un rang élevé. C'est ainsi qu'en matière de frais de déménagement de mobilier, le décret n° 56-499 du 14 mai 1956 accorde aux fonctionnaires des catégories C et D ainsi qu'aux agents contractuels un droit de tonnage de 1 000 kilos par agent auquel s'ajoute éventuellement 500 kilos pour l'épouse et 250 kilos par enfant, alors que ces personnels ne bénéficient jamais sur place d'un appartement meublé. Parallèlement, des dispositions beaucoup plus larges sont prévues pour le même objet par le décret n° 51-1379 du 22 novembre 1951 à l'égard des fonctionnaires des catégories A et B. D'autre part, les agents des catégories C et D ne perçoivent pas d'indemnité pour le transport de leur voiture personnelle alors que cet avantage est accordé à tous les autres personnels. Enfin, le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 relatif aux rémunérations des agents diplomatiques et consulaires aménage également le taux des majorations familiales en fonction des indices de rémunération et donc du grade. En lui rappelant qu'une réforme du statut financier des catégories C et D de la fonction diplomatique et consulaire avait été souvent envisagée, il lui demande s'il n'estime pas équitable de concrétiser ce projet dans les meilleurs délais afin d'apporter une solution aux problèmes en suspens.

AGRICULTURE

Elevage (prime aux bovins; versement à chacun des éleveurs membres d'une association).

13387. — 14 septembre 1974. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la raison pour laquelle la prime aux bovins est versée à chacun des membres d'un Gaec, alors qu'elle n'est versée qu'à un seul lorsqu'il s'agit d'éleveurs en association.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole).

13388. — 14 septembre 1974. — **M. Duroué** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend prononcer désormais les titularisations des maîtres auxiliaires selon deux formes distinctes : celles qui sont prises en conformité avec les propositions de la commission mixte administration-représentants du personnel comme le veut un long usage et celles qui le sont indépendamment de ces propositions ainsi qu'il a procédé cette année pour les adjoints d'enseignement en option biologie. Il justifie sa demande par la nécessité de respecter la justice pour les promotions des personnels que peuvent seules garantir les propositions de la commission précitée et par la particulière gravité de l'entorse à cette règle habituelle de justice que constitue la méthode adoptée cette année pour les adjoints d'enseignement, option biologie.

Maisons familiales rurales (projet de convention entre le ministère de l'agriculture et l'union nationale des maisons familiales).

13397. — 14 septembre 1974. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle suite il entend donner au projet de convention entre son administration et l'union nationale des maisons familiales rurales. Ce projet élaboré au mois de février dernier pour permettre aux maisons familiales de faire face à leur mission d'éducation en milieu rural, en accentuant l'effort de l'Etat, a vu sa conclusion retardée en raison des événements politiques récents. Il lui demande dans quels délais pourrait être envisagée la signature de cette convention, dont les incidences financières, notamment en ce qui concerne la prise en charge de l'alternance, devraient apparaître dans le prochain budget pour 1975.

Sécurité sociale (agricole : perception directe par le pharmacien de la part garantie par la caisse).

13431. — 14 septembre 1974. — **M. Dellaune** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la réglementation applicable aux salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale admet que leurs ressortissants puissent donner délégation au pharmacien qui leur a délivré les produits pharmaceutiques pour percevoir la part garantie par la caisse et qu'alors, naturellement les assurés n'avancent pas la somme qu'elle représente. Il s'étonne qu'une telle mesure ne puisse être appliquée également par les caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande en conséquence si cette disposition sera appliquée à l'égard des exploitants et salariés agricoles lesquels admettent difficilement d'être exclus de cet avantage.

Exploitants agricoles (statut d'exploitation).

13440. — 14 septembre 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à une question écrite posée par **M. Jean Gravier**, sénateur (question écrite n° 14030, *Journal officiel*, débats Sénat du 30 avril 1974) son prédécesseur précisait que les deux décrets portant application du statut d'exploitation et prévus par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 avaient été mis au point et transmis à l'époque pour avis au Conseil d'Etat. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis ce renseignement, il lui demande dans quels délais les décrets en cause pourront être publiés.

IV. D. (résiliation d'un bail de fermage, le propriétaire devant reprendre l'exploitation à sons compte).

13452. — 14 septembre 1974. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante : un cultivateur âgé de soixante ans a résilié, sur sa demande, pour le 1^{er} novembre 1974, son bail relatif à une ferme de vingt hectares. Cette ferme appartient en nue-propriété à une personne physique qui exerce à titre principal la profession d'exploitant agricole et fait valoir une superficie globale supérieure à celle prévue par l'arrêté préfectoral dont dix hectares attenants à la ferme susindiquée. Cette personne en avait acquis la nue-propriété en vertu d'une donation-partage consentie en 1969 par ses parents qui étaient les seuls signataires du bail résilié. Il lui demande si le cultivateur en question peut obtenir l'indemnité viagère de départ du fait que le nu-propriétaire a l'intention d'exploiter la ferme rendue libre sans demander l'autorisation de cumul conformément à l'article 188-1, avant-dernier alinéa du code rural. Il est à noter que le nu-propriétaire, devant abandonner une surface d'exploitation correspondante, n'augmentera pas de ce fait sa superficie d'exploitation actuelle.

Etablissements scolaires (agricoles : notification aux parents de la décision concernant l'inscription de nouveaux élèves).

13462. — 14 septembre 1974. — **M. Alain Vivian** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains établissements ; sollicités par écrit d'accepter l'inscription d'un élève ont pour coutume de répondre aux familles que « si le dossier pédagogique est bon, l'établissement confirmera aux parents que l'inscription a pu être retenue ». De nombreuses familles attendent donc avec anxiété la décision de l'administration, mala n'en sont averties que si le résultat est positif. Elles se trouvent très souvent dans l'obligation de rechercher, dans des conditions très difficiles et au moment même de la rentrée, un palliatif pour éviter que leurs enfants ne voient

leur scolarité interrompue. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prescrire aux chefs d'établissements de notifier leur décision concernant l'inscription des nouveaux élèves, dès qu'elle est prise et qu'elle soit négative ou positive.

Vin (aire d'appellation contrôlée des Coteaux-du-Tricastin : critères d'octroi des droits de plantation gratuits).

13481. — 14 septembre 1974. — **M. Henri Michel**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le syndicat des vignerons des Coteaux-du-Tricastin avait décidé des critères qui devraient permettre d'accorder des droits de plantation gratuits aux vignerons dans l'aire d'appellation contrôlée. Ces critères stipulaient notamment : 1° qu'il ne pouvait être accordé qu'un maximum de cinq hectares de droits gratuits par an et par exploitation ; 2° que les droits gratuits ne pourraient être accordés qu'à des exploitations d'une superficie intérieure à vingt-cinq hectares de vignes AOC. Or, il vient de prendre connaissance officiellement que des exploitations importantes, dépassant les vingt-cinq hectares de vignes AOC, avaient reçu des autorisations de plantation gratuites largement supérieures aux critères prévus, dont certaines vont même jusqu'à vingt hectares. Il lui demande quels sont les motifs qui ont permis de telles attributions qui vont à l'encontre et ne respectent pas les décisions du syndicat de base.

Sucre (politique betteravière ; relance de la production de canne à sucre dans les D.O.M.).

13504. — 14 septembre 1974. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée sur le marché du sucre. On savait depuis plusieurs années que la production mondiale prenait du retard sur la consommation. En 1968 la production n'avait atteint que 67,7 millions de tonnes pour une utilisation de 68,1 millions de tonnes. A part 1969, toutes les autres années furent déficitaires. Le stock mondial ne compte plus que quelques semaines de consommation. Or, malgré cet état de pénurie relative pour l'approvisionnement normal des besoins, avec son corollaire une montée considérable des prix mondiaux, imperturbablement on continue à contingerter la production de sucre. C'est le cas pour la betterave à sucre en Europe, notamment en France. C'est aussi celui de la canne à sucre dont la culture ne cesse de régresser avec toutes les conséquences qui en découlent pour l'activité économique des départements et territoires intéressés, en particulier sur le plan de l'emploi (notamment pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion). Il lui demande : 1° s'il n'a pas l'intention, en accord avec les planteurs intéressés, de procéder à une révision des quotas de plantation de betteraves à sucre ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre : a) pour relancer la production de canne à sucre dans les D.O.M. en raison même de l'état de l'approvisionnement du marché international du sucre ; b) pour remédier rapidement aux conséquences sociales du chômage entraîné par la récession de la culture de la canne à sucre.

COMMERCE ET ARTISANAT

Entreprises (petites et moyennes entreprises à Paris : nombre en exercice ; nombre de faillites et dépôts de bilan).

13485. — 14 septembre 1974. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des petites et moyennes entreprises à Paris. Les données chiffrées les concernant diffèrent quelque peu suivant les sources utilisées. Aussi il lui demande s'il est en mesure de lui communiquer le nombre exact de petites et moyennes entreprises en exercice dans chaque profession à Paris, année par année dans les cinq ans écoulés, ainsi que le nombre annuel de ces mêmes entreprises dans chaque profession, qui ont fait faillite et ont déposé leur bilan, dans la même période.

CONDITION FEMININE

Téléphone (réduction de deux heures du temps de travail dans les centraux téléphoniques de l'Hérault).

13382. — 14 septembre 1974. — **M. Frêche** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine** le problème de la durée du travail dans les centres téléphoniques du département de l'Hérault. Il remarque qu'elle a récemment obtenu une diminution de deux heures dans la durée du travail de nombreuses opératrices de

centraux, bien que cette mesure ne concerne que 1 500 femmes sur les 120 000 qui travaillent dans les P. T. T. La conséquence de cette diminution a été la création de nouveaux emplois pour la maintenance du service. Or les mesures précitées n'affectent pas le département de l'Hérault, bien que la prochaine automatisation des centraux de Lodève, Saint-Pons et de certaines liaisons interurbaines doivent entraîner dans un délai rapproché la suppression d'emplois féminins dans les P. T. T. de l'Hérault. Compte tenu des faits précités et de la situation particulièrement grave de l'emploi dans l'Hérault pour les jeunes et les femmes, il lui demande s'il peut étendre à ce département la réduction de deux heures du temps de travail dans les centraux téléphoniques.

CULTURE

Musées (musée d'art moderne : retrait des toiles de Dunoyer de Segonzac).

13409. — 14 septembre 1974. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture si le retrait des toiles de Dunoyer de Segonzac du nouvel accrochage au musée d'art moderne signifie que cette période de la peinture disparaît de notre histoire de l'art officielle.

Construction (en secteur sauvegardé : aide au petit constructeur eu égard aux sujétions particulières).

13463. — 14 septembre 1974. — M. Pinte expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture les difficultés particulières auxquelles se heurtent les candidats à la construction désireux de faire édifier leur habitation dans un secteur sauvegardé parce que présentant un caractère historique ou esthétique. Compte tenu des études que nécessite l'intégration d'une habitation nouvelle dans un tel milieu les délais aboutissant à l'accord demandé s'avèrent particulièrement longs et peuvent atteindre plusieurs années. De ce fait, les devis approximatifs établis initialement sont largement dépassés en raison du renchérissement des matériaux intervenu entre temps. Par ailleurs, les règles architecturales imposées entraînent un aménagement du plan de construction, se traduisant par des sujétions spéciales telles que : interdiction d'installation de lignes électriques aériennes, utilisation de tuiles plates, pose de fenêtres à petits carreaux, etc. Ces normes ont pour inévitable conséquence un accroissement sensible du coût général de la construction. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable lorsqu'un candidat à la construction de condition modeste est confronté aux problèmes particuliers qu'il vient de lui exposer que l'Etat apporte une aide à ce dernier en prenant à sa charge la différence du prix de revient entre le coût normal de l'habitation et celui qui découle des exigences imposées.

Architecture (unité pédagogique de Montpellier : insuffisance du nombre d'enseignants pour assurer le nombre d'heures d'encadrement légal).

13517. — 14 septembre 1974. — M. Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation particulièrement délicate de l'unité pédagogique d'architecture de Montpellier. Compte tenu du développement de la construction dans cette région, la formation dans de bonne condition d'architectes s'intègre naturellement à l'économie régionale. Or il existe à l'heure actuelle une profonde contradiction entre les exigences du décret du 27 septembre 1971 sur les modalités d'acquisition des unités de valeur sanctionnant les études poursuivies dans les instituts d'architecture et d'urbanisme et la réalité. Le décret précité stipule dans son article 2 que « l'unité de valeur correspond soixante-dix heures en ce qui concerne les travaux encadrés. Or compte tenu des crédits accordés à l'U. P. A. M. en 1973-1974 par son ministère, l'encadrement en heures effectives par unité de valeur n'a point dépassé 31 heures par an, soit moins de la moitié de ce qui est prévu légalement. Ainsi, alors que de 1971 à 1974 les effectifs étudiants sont passés de 105 à 305, les crédits annuels d'encadrement par étudiant sont tombés de 5 900 francs à 2 700 francs. De plus le corps enseignant est de plus en plus formé de vacataires ; il y a actuellement 30 p. 100 de contractuels annuels et 70 p. 100 de vacataires. Il semble que l'actuelle dégradation de la situation ne peut, si elle se continue, que conduire à une dévalorisation sensible des diplômes discernés par l'U. P. A. M. En conséquence il lui demande s'il entend : 1° favoriser la disparition graduelle des vacataires dans le corps enseignant ; 2° modifier le décret du

27 septembre 1971 de façon à mettre en concordance les crédits accordés à l'encadrement légal ou ce qui serait bien mieux s'il entend dégager pour l'année 1974-1975 des crédits d'encadrement permettant à l'U. P. A. M. d'assurer l'enseignement légal.

DEFENSE

Service national (permissions ; affectation des appelés près de leur domicile et gratuité des transports).

13393. — 14 septembre 1974. — M. Gau fait observer à M. le ministre de la défense qu'un bon nombre de jeunes appelés, de condition modeste, ne peuvent pleinement profiter des permissions de fin de semaine du fait que leur garnison est éloignée de leur domicile. Il lui demande s'il n'estime pas que les assouplissements annoncés récemment par lui du régime des permissions, devraient, pour placer tous les jeunes militaires sur un plan d'égalité, s'accompagner de deux autres mesures : l'affectation des appelés à proximité de leur domicile par le retour au recrutement régional ; l'institution de la gratuité des transports pour les permissionnaires.

Ouvriers de l'Etat (fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après dix ans accomplis comme ouvriers : délai d'option pour la pension ouvrière).

13427. — 14 septembre 1974. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 pourront lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée, s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Le délai de l'option envisagée a été fixé à un an. Il lui fait observer à ce propos que les personnels intéressés peuvent difficilement préjuger de l'évolution des salaires ouvriers par comparaison avec les traitements des fonctionnaires. L'échelonnement indiciaire prévu par l'arrêté ministériel du 28 mars 1974 et applicable aux techniciens d'études et de fabrication du ministère de la défense ayant son terme le 1^{er} juillet 1976, il lui demande s'il n'estime pas équitable que les fonctionnaires concernés puissent disposer des éléments de comparaison nécessaires avant d'arrêter leur option et qu'en conséquence celle-ci puisse être exercée dans le délai de six mois à un an suivant la fin du relèvement indiciaire évoquée ci-dessus.

Service national (permissions : gratuité du transport sur la S. N. C. F.).

13507. — 14 septembre 1974. — M. Douset expose à M. le ministre de la défense que les militaires du contingent doivent faire face pour se rendre en permission dans leurs familles, à des frais de transport souvent élevés. Cette situation aboutit à une injustice et à une inégalité. En effet, le jeune soldat qui se trouve affecté dans une unité éloignée de son domicile est défavorisé par rapport à celui qui sert dans un régiment proche de sa résidence habituelle. Cette inégalité frappe principalement ceux qui appartiennent à des familles modestes. Il lui demande, dans le cadre de la réforme du service national, s'il ne serait pas possible d'envisager la gratuité du transport par chemin de fer des militaires en permission.

Anciens combattants (rétablissement dans leurs droits des anciens combattants de 1939-1945 qui servaient en France dans des formations polonaises).

13508. — 14 septembre 1974. — M. Polewski appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision ministérielle du 26 janvier 1970 non publiée au Journal officiel qui prive les anciens combattants de la guerre 1939-1945 qui servaient dans les formations polonaises, dans le cadre des armées françaises, sur le sol de France et sous le commandement français, des droits qui leur avaient été reconnus à la suite de la guerre de 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 jusqu'à la date de la décision ministérielle en cause. Il attire son attention sur le fait que cette discrimination a été

douloureusement ressentie par les intéressés et qu'elle constitue une rupture dans la tradition constante qui reconnaît à tous les combattants au service de la France quels qu'ils soient des droits égaux dans la vie comme dans le combat et devant la mort. Il lui fait remarquer que le principe d'égalité avait été formellement proclamé par l'article 10 de l'accord franco-polonais du 4 janvier 1940 et qu'il a été constamment appliqué jusqu'à la décision ministérielle du 26 janvier 1970. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour annuler une décision inexplicable et injuste en droit comme en fait.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Expositions (prévues prochainement dans les D. O. M.).

13410. — 14 septembre 1974. — **M. Pierre Bas** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que l'exposition des estampes figuratives françaises, des impressionnistes à nos jours, au parc Gallieni à Fort-de-France, a vivement intéressé une population qui, de longue date, s'intéresse à la culture. Il lui demande quels efforts analogues sont prévus, dans les deux ans qui viennent, dans les départements d'outre-mer.

Expositions (prévues prochainement dans les D. O. M.).

13411. — 14 septembre 1974. — **M. Pierre Bas** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que l'exposition des estampes figuratives françaises, des impressionnistes à nos jours, au parc Gallieni, à Fort-de-France, a vivement intéressé une population qui, de longue date, s'intéresse à la culture. Il lui demande quels efforts analogues sont prévus, dans les deux ans qui viennent, dans les départements d'outre-mer.

ECONOMIE ET FINANCES

Crédit (limitation de la progression des en-cours de crédit au-delà desquels la constitution des réserves supplémentaires est obligatoire).

13359. — 14 septembre 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement aurait décidé de maintenir pour la fin du mois de septembre à 13 p. 100 par rapport au mois correspondant de 1973, les normes de progression des en-cours de crédit au-delà desquelles les banques doivent constituer des réserves supplémentaires à la Banque de France. Compte tenu de la croissance générale des prix supérieure en un an au chiffre de 13 p. 100, il lui demande si le Gouvernement considère que cette politique d'encadrement de crédit est un moyen raisonnable de lutte contre l'inflation, alors qu'elle menace dans leur vie tant les entreprises industrielles, que commerciales et même artisanales, et si le Gouvernement n'envisage pas dès lors une politique restrictive du crédit « fine » et mieux adaptée aux nécessités de croissance des ventes françaises à l'exportation.

Crédit immobilier (suppression des primes non convertibles).

13360. — 14 septembre 1974. — **M. Chabrol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction départementale de l'Allier a fait connaître que par suite de la suppression des primes non convertibles en bonifications d'intérêts, les demandes présentées, même avant le 1^{er} janvier 1974, ne pouvaient être suivies d'effet. Il lui demande comment une telle décision à effet rétroactif a pu être prise du fait que toutes conditions étant remplies, les acquéreurs d'appartements ont obtenu des décisions provisoires de primes antérieures au 1^{er} janvier 1974.

Assurances (Assurances générales de France : maintien de la totalité des emplois existant au siège à Paris).

13361. — 14 septembre 1974. — **M. Dalbera** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des Assurances générales de France du 2^e arrondissement de Paris. La direction des A. G. F., faisant état d'accords passés avec la DATAR, annonce la création d'un centre administratif, dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-Yvelines. A la suite du refus opposé au permis de construire

déposé pour la rénovation du siège des A. G. F. dans le 2^e arrondissement, il se fait l'interprète des employés et cadres (occupant en majorité des emplois administratifs) dont l'inquiétude est grande devant ce délicat problème de lieu de travail. Il lui demande : les A. G. F., entreprise nationalisée, étant placées sous tutelle directe du ministère des finances, quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de la totalité des emplois dans le 2^e arrondissement.

Cuir et peaux (chômage technique à la Tannerie Deldi, à Annonay).

13371. — 14 septembre 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** du chômage technique qui frappe les soixante et onze employés de la Tannerie Deldi, à Annonay (Ardèche), en raison d'une insuffisance de trésorerie de cette entreprise qui dispose pourtant d'un carnet de commandes important. Tenant compte des difficultés déjà considérables qu'ont ces travailleurs du fait de la hausse du coût de la vie, il lui demande s'il n'entend pas prendre d'urgence des mesures appropriées afin d'assurer à cette entreprise les crédits de fonctionnement nécessaires et supprimer ainsi le chômage technique.

Impôts (contribution exceptionnelle due par les sociétés : retard dans le versement dû à la fermeture pour congé annuel).

13373. — 14 septembre 1974. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de petites sociétés se sont trouvées dans l'impossibilité d'acquiescer à la date limite du 31 juillet la contribution exceptionnelle instituée par la loi de finances rectificative du 16 juillet 1974, du fait qu'elles étaient dans la deuxième quinzaine de juillet en période de fermeture pour congé annuel, ce qui a entraîné pour elles l'application de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif. Compte tenu de la brièveté exceptionnelle des délais prévus, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de donner des instructions aux comptables chargés du recouvrement afin que soit accordée libéralement la remise de cette majoration, lorsque la bonne foi de la société peut être prouvée et que le paiement est intervenu avant la fin de la première quinzaine du mois d'août.

Taxe de raccordement à l'égout (harmonisation de sa réglementation, avec celle de la taxe locale d'équipement ou fusion des deux taxes).

13375. — 14 septembre 1974. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le fait que si la réglementation générale de la taxe locale d'équipement a fait l'objet de nombreuses circulaires des ministères concernés, il n'en est pas de même de la participation pour frais d'assainissement des immeubles (raccordement à l'égout). L'article L. 35-4 du code de la santé publique a été promulgué par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958. Il n'existe aucune jurisprudence en la matière, ce qui, à l'usage, se révèle extrêmement préjudiciable à des redevables de bonne foi, d'autant que les sommes réclamées sont très importantes, fréquemment bien supérieures à celles exigibles au titre de la T. L. E. et même aux 80 p. 100 du prix de revient d'une installation d'épuration individuelle, prévus par ce texte. A défaut de doctrine, il apparaît même que des municipalités se réfèrent expressément à des textes relatifs à la T. L. E. Il lui demande s'il envisage : 1° de faire diffuser très rapidement une circulaire prévoyant l'extension des textes sur la T. L. E. à la participation pour raccordement à l'égout, et notamment le paiement en trois fractions annuelles, eu égard à l'importance des sommes réclamées; 2° pour les lotissements privés autorisés antérieurement au 23 octobre 1958, là encore par analogie avec la T. L. E., la possibilité de n'assujettir que sous déduction d'une quote-part calculée au prorata de la superficie du terrain, des équipements visant les eaux usées déjà classées dans le domaine public ou qui doivent y être en vertu d'engagements pris (cf. réponses à **M. Collette**, *Journal officiel* du 23 octobre 1969, débats A. N., p. 2846, n° 7461, et à **M. Boscary-Monsservin**, *Journal officiel* du 9 janvier 1971, n° 14497). Cette déduction trouve sa justification dans le fait que l'article L. 35-4 a eu : d'une part, pour but de permettre la récupération d'une plus-value faite par le propriétaire grâce à la pose du réseau d'égout et ne devrait donc pas s'appliquer lorsque le propriétaire a réglé lui-même les frais du réseau d'égout du lotissement; d'autre part, dans le fait que l'acquéreur d'un terrain aménagé est persuadé qu'il n'aura pas à acquiescer de redevance au titre des divers réseaux, autres que celles incluses dans le montant de la charge

foncière; 3° du fait que l'article L. 35-4 paraît avoir donné lieu, sur le plan national, à des applications très variées, et compte tenu de la nécessité de respecter le maximum de 80 p. 100 prévu par le texte, une uniformisation semblerait souhaitable, voire même sa suppression avec inclusion dans les textes sur la T.L.E., car il est à l'évidence complètement anormal de découper par équivalence la viabilité d'un lotissement, laquelle forme un tout.

Rentes viagères

(secteur public: revalorisation et indexation sur le coût de la vie).

13377. — 14 septembre 1974. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation toujours plus difficile des rentiers viagers du secteur public qui subissent intégralement les effets de l'inflation actuelle. Si des dispositions législatives sont prises périodiquement pour revaloriser les rentes qu'ils ont constituées, ces mesures sont loin de compenser les pertes subies du fait que les taux de majoration sont très inférieurs à ceux de la dépréciation monétaire. D'autre part, de grandes distorsions existent en raison du caractère arbitraire des tranches composant le barème des majorations. Dans ces conditions, seule l'indexation de ces rentes sur le coût réel de la vie étant susceptible de pallier la pénalisation que subissent les rentiers viagers, le plus souvent de condition modeste, pour avoir mis leur confiance dans l'Etat, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures en ce sens. En tout état de cause, il lui paraît nécessaire que les revalorisations qui pourraient être décidées par la prochaine loi de finances correspondent à la hausse des prix qui sera constatée cette année.

Exploitants agricoles (imposition au bénéfice réel: comptabilisation des arriérés de fumure au bilan).

13378. — 14 septembre 1974. — **M. Audinot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les agriculteurs de par l'application du nouveau régime réel aux arriérés de fumures. Les arriérés de fumures sont, en effet, évalués lors des mutations de propriétés et lorsqu'une exploitation change de titulaire, la somme correspondant à ces dépenses est considérée comme un bénéfice pour le cédant et comme une charge pour l'acquéreur. Dans l'état actuel des choses, l'administration considère que les arriérés de fumures ne peuvent figurer au bilan d'ouverture puisqu'il en a déjà été tenu compte pour le calcul du forfait. Cette thèse semble méconnaître une réalité agromique et économique et peut contraindre des agriculteurs à ne pas respecter le principe de la sincérité du bilan de leur entreprise. Les recherches effectuées par les instituts spécialisés considérant que les arriérés de fumures constituent en fait des résidus de récoltes et des engrais dont les effets se révèlent sur les récoltes suivantes, il lui demande s'il compte proposer au Gouvernement que, dans le cadre du changement du régime d'imposition, il soit tenu compte au plan fiscal de ce qui existe au plan économique, parlant, d'ouvrir aux agriculteurs la possibilité de comptabiliser les arriérés de fumures dans leur bilan.

Pensions d'invalidité (exonération de l'impôt sur le revenu).

13379. — 14 septembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une femme touchant une pension d'invalidité de sa caisse de retraite est assujettie à l'impôt général sur le revenu de cette pension. Il lui demande s'il estime équitable qu'un tel prélèvement soit fait sur ce qui est la contrepartie, le plus souvent modeste, d'une infirmité et lui demande s'il compte prendre des mesures pour libérer de cette imposition les infirmes titulaires d'une pension d'invalidité.

Rentes viagères (revalorisation).

13403. — 14 septembre 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers viagers dont les revenus non indexés ont une valeur qui s'amenuise avec la hausse des prix. Ces personnes qui, par une longue épargne et souvent de nombreuses privations ont cherché à assurer leur retraite se trouvent particulièrement éprouvées par l'inflation. **M. Giscard d'Estaing**, candidat à la Présidence de la République, avait promis une revalorisation de leurs prestations en fonction de l'évolution monétaire et une réforme de la réglementation des rentes viagères après consultation des intéressés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre pour donner suite à ces promesses.

Rentes viagères (revalorisation).

13424. — 14 septembre 1974. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, parfois dramatique, et en tout état de cause toujours préoccupante, dans laquelle sont actuellement placés les rentiers viagers. La sécurité, sous le signe de laquelle a été faite l'invite à cette forme d'épargne est un leurre de jour en jour plus probant. Des mesures sont certes intervenues à l'occasion du vote des lois de finances des trois dernières années afin d'apporter, par une revalorisation limitée des rentes viagères, un faible correctif au taux d'intérêt de celles-ci. Ces dispositions sont toutefois tout à fait insuffisantes pour pallier une diminution du pouvoir d'achat qui prend, pour les rentiers viagers, une dimension hors de proportion avec l'incidence pénible qu'a l'inflation dans le budget de tous les Français. Il lui demande en conséquence si un élémentaire sentiment de justice ne commande pas de prendre d'urgence, à l'égard des rentiers viagers dont le tort est d'avoir cru dans la garantie de l'Etat, des mesures permettant leur survie.

Pétrole (prix de reprise en raffinerie et prix de détail des divers produits pétroliers).

13430. — 14 septembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui serait possible de lui communiquer le niveau des prix de reprise en raffinerie et des prix de détail au 27 octobre 1973, en janvier 1974, en juillet 1974, et le prix actuel pour l'essence ordinaire, le supercarburant, le gas-oil, le fuel domestique et le fuel lourd ordinaire. Ces prix permettraient de mieux comprendre les hausses supportées par le produit après taxes. Il aimerait également savoir dans quelle mesure les marges de distribution et de revente ont subi des augmentations en valeur absolue et en pourcentage.

Avocats (impôt sur le revenu: abattement de 20 p. 100 pour les honoraires décorés par des tiers).

13432. — 14 septembre 1974. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'abattement de 20 p. 100 sur l'élément imposable dont peut bénéficier la grosse majorité des contribuables, ne peut être appliquée d'une façon générale par les travailleurs indépendants et notamment parmi les membres des professions libérales, par les avocats. La raison donnée est que les ressources des intéressés sont mal connues. Or, si cette imprécision existe effectivement dans un certain nombre de cas pour ceux qui ont une clientèle dont les honoraires ne figurent pas dans une comptabilité, il n'en est pas de même pour les avocats qui travaillent pour des sociétés ou des compagnies déclarant les honoraires versés, ce qui implique que l'administration fiscale a une connaissance exacte des ressources déclarées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas de simple justice que sur toute part des honoraires étant déclarés par les tiers les avocats concernés puissent bénéficier de cet abattement de 20 p. 100 sur les revenus professionnels imposables.

Armée (personnels navigants des trois armées: prise en compte de l'indemnité de services aériens dans le calcul de la retraite).

13437. — 14 septembre 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels navigants des trois armées (air, aéronautique navale et aviation légère de l'armée de terre) perçoivent dans la solde une indemnité dite de « services aériens » représentant environ la moitié du traitement mais qui n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite. Il lui fait observer d'autre part que les personnels navigants civils des compagnies aériennes sont autorisés à déduire de leurs éléments imposables les primes de vol, lesquelles représentent pour eux les deux tiers de leur salaire. A cet abattement s'ajoute, pour la totalité d'entre eux, y compris les stewards, hôtesse de l'air et pilotes d'aéroclubs, la possibilité d'une déduction de 30 p. 100 sur les ressources déclarées. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un but d'équité, de prendre en compte l'indemnité de services aériens allouée aux personnels navigants militaires dans le calcul de leur retraite ou, à tout le moins, de ne pas inclure cette indemnité dans leur élément imposable. Il souhaite également que soit envisagée la possibilité, pour ces mêmes personnels, d'opérer une déduction de 30 p. 100 (au lieu de 10 p. 100 actuellement consentis) pour frais professionnels, en soulignant que ces diverses mesures ne feraient qu'apporter une parité en alignant la situation des intéressés sur celle de leurs homologues civils.

*Transports routiers publics
(récupération de la T. V. A. sur les carburants).*

13446. — 14 septembre 1974. — M. Goulet s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances que sa question écrite n° 9207 posée à son prédécesseur, parue au *Journal officiel* du 9 mars 1974 n'ait pas encore obtenu de réponse. Du fait que cette question a été déposée il y a six mois et qu'il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes et lui expose les difficultés très exceptionnelles qu'éprouvent les transporteurs publics routiers à remplir leurs contrats à la suite de l'importante hausse des prix de l'énergie. Compte tenu du fait que les carburants et lubrifiants entrent pour une très large part dans les coûts de services de cette profession, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire que ces transporteurs publics puissent récupérer la T. V. A. sur ces lubrifiants et carburants comme cela se pratique dans la plupart des pays de la Communauté européenne.

*Rentes viagères
(de la caisse nationale de prévoyance : revalorisation).*

13448. — 14 septembre 1974. — Mme de Hautecloque, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui paraît normal qu'une personne âgée de 62 ans et souscrivant une rente viagère auprès de la caisse nationale de prévoyance, perçoive un taux d'intérêt annuel de 8,5 p. 100, qui ne correspond pas même à la dépréciation de ce capital, lequel sera acquis par cet organisme au décès de cette personne et l'est déjà virtuellement. Celle-ci qui, comme la plupart des clients habituels de la caisse ne dispose que de revenus modestes, et dans son cas n'a même pas droit à la retraite de sécurité sociale, peut-elle du moins être assurée que sa rente sera régulièrement revalorisée pour lui conserver jusqu'à son décès les ressources réelles qu'elle pouvait espérer de l'emploi actuel de son argent. Elle lui demande si, à défaut d'indexation sur la valeur du S.M.I.C. ou sur l'indice des prix qui apparaîtrait comme la solution la plus équitable, on ne pourrait pas appliquer chaque année à ces rentes un coefficient de relèvement tel qu'elles ne deviennent plus dérisoires au moment où ces personnes atteindront la vieillesse.

Impôt sur le revenu (personnes âgées de plus de 65 ans : conditions d'application de l'abattement prévu à l'article 3 de la loi de finances pour 1974).

13454. — 14 septembre 1974. — M. Mauger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi de finances pour 1974 relatif à l'impôt sur le revenu des personnes âgées ayant atteint 65 ans au 31 décembre de l'année d'imposition ont droit à un abattement de 2 000 francs et précise que les personnes dont le revenu global est inférieur à 12 000 francs et 1 000 francs pour celles dont le revenu est compris entre 12 000 et 20 000 francs. Or, pour un ménage de retraités dont le revenu global dépasse 20 000 francs, mais qui, par personne serait dans la limite prévue dans la loi et qui normalement serait sensé bénéficier de l'abattement, l'administration des impôts refuse le bénéfice de la loi, prétendant que seul le revenu global compte quel que soit le nombre de parts. Ceci paraît injuste, car un célibataire ou un veuf ne disposant donc que d'une part se trouverait pouvoir bénéficier de l'avantage de la loi, alors qu'un ménage ayant deux parts s'en voit exclu. Il lui demande donc s'il peut rectifier l'interprétation que font actuellement les services des impôts en précisant qu'il ne s'agit pas précisément du revenu global, mais du revenu par personne qui ne doit pas être supérieur à 12 000 francs pour bénéficier de l'abattement de 2 000 francs et supérieur à 20 000 francs pour bénéficier de l'abattement de 1 000 F.

Handicapés (centre d'aide par le travail pour inadaptés mentaux : exonération de la taxe sur les salaires).

13458. — 14 septembre 1974. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquels fonctionnent les centres d'aide par le travail pour inadaptés mentaux moyens et profonds et sur les obligations auxquelles malgré leur caractère très particulier, ces centres ont à faire face. Destinés à permettre l'épanouissement de ces handicapés par la mise au travail dans le milieu protégé, puis, pour les plus aptes et si possible pour tous, leur insertion dans le monde

du travail à part entière ou à capacités professionnelles réduites, ces établissements tendent en sous-traitance avec des entreprises de natures diverses, à rechercher des travaux contractuels permettant peut être un lour à ces entreprises de compter les intéressés parmi leurs salariés. Il va de soi que, du fait même de la nature de leur handicap, la rentabilité qui peut être attendue des pensionnaires de ces centres est sans aucune mesure avec celle obtenue par d'autres travailleurs handicapés exerçant leurs activités dans des ateliers protégés. Par ailleurs, une association de ce type ne peut avoir la qualité d'employeur puisqu'il n'y a pas de contrat de travail entre elle et les inadaptés qu'elle a pris en charge. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que les centres d'aide par le travail soient exonérés de la taxe sur les salaires.

*Industrie des travaux publics
(graves difficultés de trésorerie).*

13473. — 14 septembre 1974. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de Trésorerie éprouvées par les entreprises de travaux publics à la suite des différentes mesures d'encadrement du crédit prises notamment à l'occasion de la mise en vigueur du plan de « refroidissement » de l'économie. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° donner l'ordre aux administrations centrales et aux collectivités publiques d'accélérer les règlements qu'elles doivent faire à ces entreprises, afin de réduire leurs besoins de fonds de roulement ; 2° donner aux banques, par l'intermédiaire du conseil national du crédit les instructions nécessaires pour qu'elles accordent par dérogation aux mesures d'encadrement, un concours plus substantiel à celles des entreprises de travaux publics qui connaissent des difficultés de trésorerie particulièrement aiguës.

*Industrie des travaux publics
(très graves difficultés financières).*

13475. — 14 septembre 1974. — M. Arthur Notebart appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qui assaillent présentement les entreprises de travaux publics. Il lui fait observer que l'inflation diminue constamment et de manière croissante le volume des crédits affectés par l'Etat et les autres collectivités publiques à la réalisation des équipements collectifs et par voie de conséquence le volume des travaux effectués par les entreprises de travaux publics. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'envisage pas de mettre un terme à la procédure de régulation des engagements qui a pour effet de geler une partie des crédits d'investissement ; 2° s'il n'entend pas débloquer les crédits d'investissement inscrits au fonds d'action conjoncturelle ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de faire adopter, dès la rentrée parlementaire, un projet de loi de finances rectificative réajustant, en fonction de la hausse des prix, les crédits destinés aux équipements collectifs ; 4° quelles mesures il entend prendre, dans le cadre de la préparation du budget de 1975, pour donner, enfin, conformément aux promesses maintes fois faites, notamment pendant la dernière campagne électorale, la priorité aux équipements collectifs dont l'insuffisance devient de plus en plus criante et est vigoureusement ressentie par les couches les plus larges de la population.

Petites et moyennes entreprises (défense des P.M.E. et notamment mise en place à Paris du comité départemental chargé d'examiner le cas des entreprises en difficulté).

13496. — 14 septembre 1974. — M. Fiszblin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes manifestées par les organisations professionnelles des P.M.E. par suite des majorations d'impôts, des hausses des prix et de l'aggravation de l'encadrement du crédit. Des estimations compétentes évaluent à environ 500 le nombre de faillites et dépôts de bilan, pour le mois d'octobre prochain, devant le seul tribunal de commerce de Paris, ce qui aura pour conséquence directe de rendre la situation de l'emploi encore plus précaire. En regard de ce fait, le nombre de dossiers soumis aux comités départementaux chargés d'examiner le cas des entreprises en difficulté met en évidence qu'une telle procédure — à laquelle on ne donne aucune publicité — n'est pas adaptée à la situation réelle des P.M.E. De plus, de la réponse de M. le préfet de Paris, en date du 21 août 1974, à une question écrite, il ressort que le comité départemental de Paris n'est pas encore constitué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour

que : 1° le comité dont il s'agit soit mis en place dans les délais les plus brefs ; 2° toutes précisions relatives à cette procédure soient données à toutes les entreprises commerciales, artisanales et industrielles de Paris ; 3° tout soit effectivement mis en œuvre pour ne pas laisser les P.M.E. désarmées face aux banques et grandes sociétés industrielles, et pour leur apporter l'aide nécessaire afin d'assurer leur développement et garantir l'emploi.

Eau (taxes et redevances sur la consommation d'eau potable : exonération de la T.V.A.).

13497. — 14 septembre 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives protestations que soulève la décision rendue publique par l'instruction administrative n° 3 B 274 du 8 avril 1974 parue au *Bulletin officiel* de la D.G.F. qui impose à dater du 1^{er} mai 1974 la T.V.A. sur les taxes et redevances prélevées par les communes ou les syndicats intercommunaux sur les consommations d'eau potable. Il lui demande s'il n'entend pas annuler cette décision qui aggrave les charges pesant sur les communes et entraînera l'augmentation du prix de l'eau payé par les consommateurs.

Eau (taxes et redevances sur la consommation d'eau potable : exonération de la T.V.A.).

13503. — 14 septembre 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instruction administrative du 8 avril 1974 parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, sous la référence 3 B 274. Celle-ci vise à imposer, à compter du 1^{er} mai 1974, la T.V.A. sur les taxes et redevances prélevées par les communes ou les syndicats intercommunaux sur les consommations d'eau potable. Cette nouvelle taxe constitue une cause supplémentaire de vie chère pour les consommateurs. Il lui demande s'il s'engage à annuler cette instruction.

Marins pêcheurs (campagne de pêche pour le sprat et la crevette : débloquer les possibilités de crédit).

13506. — 14 septembre 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles va débiter la campagne de pêche pour le sprat et la crevette. En effet, les récentes mesures restrictives pour le crédit font que les avances consenties par les organismes de crédit, qui permettaient les paiements aux marins pêcheurs par les mareyeurs, sont désormais très difficiles. Il s'ensuit une inquiétude très grande, des pêcheurs qui craignent, à juste titre, de ne pouvoir écouler dans des conditions normales, le produit de leur pêche. Il en est ainsi par exemple pour le port du Croisic (Loire-Atlantique) qui fournit environ 800 tonnes de sprats et 60 p. 100 de la production nationale de la crevette bouquet. Une part importante du produit de cette pêche est ainsi exportée. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre en débloquant des possibilités de crédit, afin de remédier à la situation actuelle et garantir le travail et le pouvoir d'achat des marins pêcheurs.

Français d'outre-mer (agence nationale d'informations pour les Français d'outre-mer de la cité Saint-Martin, à Montpellier).

13510. — 14 septembre 1974. — **M. Frèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'insuffisance du personnel de l'agence nationale d'informations pour les Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.) de la cité Saint-Martin, à Montpellier. Il lui signale que dans l'état récent des dossiers, de l'ordre de 20 000, il avait été envisagé en 1971 une période de dix ans pour en assurer l'instruction. Il paraît s'avérer que dans l'état actuel du personnel, soit 31 personnes, l'instruction risque de durer jusqu'en 1983, ce qui est particulièrement déplorable vu le nombre de personnes âgées, et ce malgré la priorité accordée à cet égard. Il semble raisonnable d'envisager pour une meilleure instruction le recrutement dans cette agence de neuf nouveaux employés, portant à quarante l'effectif total. Il lui demande s'il envisage de dégager les crédits nécessaires dans le cadre du budget qui sera prochainement soumis au Parlement.

EDUCATION

Jardins (suppression du mur qui borde le jardin du lycée Victor-Duruy à Paris).

13355. — 14 septembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le mur de la rue de Babylone bordant le lycée Victor-Duruy, depuis le 33, boulevard des Invalides jusqu'au 72 de la rue de Babylone, se présente sous une forme particulièrement inesthétique. Il est haut et sale, couvert de débris d'affiches. Il lui rappelle que les pouvoirs publics et les propriétaires privés ont fait un gros effort depuis plusieurs années pour améliorer l'esthétique de ce quartier. Il lui rappelle que plusieurs ministères et le musée Rodin ont supprimé de larges pans de mur pour permettre aux passants de bénéficier de la vue à travers les barreaux de magnifiques jardins. Il lui rappelle que les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul vont remettre à la ville de Paris la moitié de leur jardin rue de Babylone et qu'aussi la plus grande partie de leur mur sera remplacée par un grillage permettant de bénéficier de la végétation du jardin public. Il lui rappelle enfin que le cinéma La Pagode, au prix de travaux coûteux, a considérablement amélioré sa façade en harmonie avec l'environnement particulier de ce quartier. En conséquence, il lui demande quand il compte abattre le mur du lycée Victor-Duruy se trouvant rue de Babylone, entre le 33, boulevard des Invalides et le 72, rue de Babylone, pour le remplacer par une grille permettant aux passants la vue sur les beaux arbres du jardin.

Enseignants (effectifs affectés pour la première fois en septembre 1973 et en septembre 1974).

13369. — 14 septembre 1974. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels sont pour chaque discipline et pour chaque académie, les effectifs des personnels agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement, professeurs techniques adjoints affectés pour la première fois, d'une part, en septembre 1973 et, d'autre part, en septembre 1974.

Etudiants (originaires de Corse : possibilité d'inscription dans toutes les universités du continent).

13381. — 14 septembre 1974. — **M. Alfonsi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent actuellement les étudiants originaires de Corse pour s'inscrire dans les unités d'enseignement du continent. Il lui fait observer que le 26 mars 1974, à Ajaccio, **M. Pierre Messmer**, alors Premier ministre, avait déclaré : « Désormais, les étudiants originaires de Corse seront libres de s'inscrire dans toutes les unités d'enseignement sur le continent. Tous les dossiers les concernant seront examinés non plus à Nice, mais à Ajaccio ». Il semble qu'une fois de plus le Gouvernement ne tient pas les promesses faites puisque de nombreux parents auraient été avisés que les étudiants corses doivent être rattachés à leur académie d'origine, soit Nice. Dans ces conditions, il lui demande quelles instructions ont été ou vont être adressées aux recteurs des diverses académies afin de concrétiser la promesse gouvernementale précitée.

Scolarité obligatoire (sanctions contre un père de famille refusant d'y soumettre un enfant).

13386. — 14 septembre 1974. — **M. Darlot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage la mise en œuvre d'un moyen de rendre obligatoire la fréquentation de l'école dans tous les cas, autre que la suppression des allocations familiales. Il tient à sa disposition au moins un exemple dans lequel un père de famille ne s'incline pas devant cette sanction. Il lui demande s'il ne lui semble pas regrettable qu'aucune autorité (maire, gendarmerie et Procureur de la République) ne puisse intervenir sous le prétexte qu'aucun autre grief ne soit retenu contre lui.

Transports scolaires (transport d'internes dus à l'inexistence d'un C.E.T. à Saint-Marcellin : prise en charge par l'Etat).

13394. — 14 septembre 1974. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en l'absence d'un collège d'enseignement technique à Saint-Marcellin, où pourtant un tel établissement est promis depuis des années par l'administration et réclamé tout à la fois par les

parents d'élèves, les élus et les représentants des activités économiques, les enfants des cantons de Saint-Marcellin et de Pont-en-Royans orientés vers l'enseignement technique doivent se rendre au C.E.T. de Voiron où ils sont accueillis comme internes. L'absence de moyens de transports directs entre Pont-en-Royans et Saint-Marcellin, d'une part, et d'autre part Voiron, villes distantes respectivement de 50 et de 35 kilomètres, impose aux familles de recourir à des solutions onéreuses (voitures particulières et, à partir de la rentrée, car spécial dont les parents ont pris l'initiative). Ainsi ces familles, généralement modestes, ont-elles à supporter une charge que n'ont pas à subir les parents dont les enfants poursuivent leur scolarité dans le second cycle de l'enseignement long au lycée de Saint-Marcellin. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de combler la lacune que comportent les dispositions en vigueur en matière de prise en charge des frais de transport scolaire et d'instituer une aide aux familles pour les cas semblables à celui exposé ci-dessus.

Etablissements scolaires (internats de lycées : abaissement de la majorité civile et électorale).

13396. — 14 septembre 1974. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il entend prendre pour faire face, dans les internats de lycées, aux incidences inévitables qu'entraînera l'abaissement à 18 ans de la majorité civile et électorale.

Enseignants (inquiétude des licenciés postulant un poste de maître auxiliaire).

13459. — 14 septembre 1974. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les craintes qui se font jour à l'approche de la rentrée scolaire parmi les titulaires d'une licence qui postulent un poste de maître auxiliaire pour l'année 1974/1975. Les informations parues dans la presse font état de perspectives alarmantes dans ce domaine pour la prochaine année scolaire. Il lui demande si toutes les dispositions ont été prises afin que les intéressés puissent trouver, ou retrouver un emploi dans le cadre de l'auxiliaariat ou éventuellement dans des fonctions annexes, telles que bibliothécaire, surveillant d'internats, etc...

Etablissements scolaires (subventions accordées aux communes pour l'achat des terrains destinés à recevoir un C.E.S. ou un C.E.G.).

13466. — 14 septembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles l'Etat subventionne les communes pour les achats de terrains destinés à recevoir soit un C. E. G. soit un C. E. S. Il lui demande en particulier quelles superficies sont retenues respectivement pour un C.E.G. de 400 places et un C.E.S. de 600 places et les raisons pour lesquelles ces superficies ne seraient pas éventuellement égales par élève à recevoir dans l'un ou l'autre de ces deux types d'établissement.

Etablissements scolaires (notification aux parents de la décision concernant l'inscription de nouveaux élèves).

13468. — 14 septembre 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que certains établissements sollicités par écrit d'accepter l'inscription d'un élève ont pour coutume de répondre aux familles que « si le dossier pédagogique est bon, l'établissement confirmera aux parents que l'inscription a pu être retenue ». De nombreuses familles attendent donc avec anxiété la décision de l'administration, mais n'en sont averties que si le résultat est positif. Elles se trouvent très souvent dans l'obligation de rechercher, dans des conditions très difficiles et au moment même de la rentrée un palliatif pour éviter que leurs enfants ne voient leur scolarité interrompue. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prescrire aux chefs d'établissements de notifier leur décision concernant l'inscription des nouveaux élèves, dès qu'elle est prise et qu'elle soit négative ou positive.

Conseillers d'orientation (octroi d'indemnités rémunérant leurs travaux supplémentaires).

13478. — 14 septembre 1974. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'éducation** qu'il a pris connaissance de la réponse à sa question n° 11816 du 27 juin 1974 parue au *Journal officiel* (A.N.) du 3 août 1974; toutefois il n'a pas été répondu à la deuxième

partie de celle-ci. En effet les conseillers d'orientation sont tenus d'assurer un horaire de travail identique à celui du personnel dit « sédentaire » de la fonction publique, l'indemnité d'enseignement leur ayant été refusée. Or l'ordonnance n° 59244 du 4 février 1959 prévoit l'article 22 « d'ajouter au traitement des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs et des indemnités justifiées par les sujétions... ». Les travaux supplémentaires des conseillers sont reconnus puisque plusieurs circulaires ministérielles autorisent les « récupérations » qui ne font d'ailleurs pas disparaître les sujétions. En application de l'ordonnance de 1959 les conseillers d'orientation, classés parmi les personnels sédentaires, peuvent donc refuser toute participation à des travaux supplémentaires en-dehors de leurs horaires de travail dans la mesure où ces heures ou ces sujétions ainsi imposées ne sont pas rémunérées, conformément à l'article 22 du statut des fonctionnaires. Dans la négative il lui demande de lui faire connaître les articles du code du travail, ou du statut des fonctionnaires, qui permettent d'imposer ces sujétions ou ces travaux sans rémunération, ni indemnité.

Orthophonistes (organisation de cours préparant à cette carrière aux facultés de Clermont-Ferrand).

13483. — 14 septembre 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation** que les enseignants, les psychologues, les médecins d'hygiène scolaire décèdent chaque année de très nombreux enfants qui devraient bénéficier d'une rééducation du langage, mais que les orthophonistes ne sont pas en nombre suffisant et qu'il y a peu d'établissements universitaires qui forment des orthophonistes compétents et efficaces. Il lui demande s'il n'estime pas que l'organisation de cours préparant à la carrière d'orthophoniste aux facultés de médecine et de lettres de Clermont-Ferrand, permettrait en même temps de donner aux étudiants de la région d'Auvergne un débouché supplémentaire.

EQUIPEMENT

Routes (Meuse: travaux prévus pour les années 1975-1976).

13384. — 14 septembre 1974. — **M. Jean Bernard**, informé qu'aucune opération n'est prévue par le ministère pour le département de la Meuse au titre des renforcements coordonnés au cours des années 1975 et 1976, demande à **M. le ministre de l'équipement** ce qu'il compte faire pour réparer cette lacune qui pénalise gravement le département en retardant son développement économique, en mettant en cause la sécurité de la circulation et en exposant les entreprises de travaux publics à de sérieuses difficultés. Il lui signale, en outre, que des aménagements doivent être apportés d'urgence à la R.N. n° 401, entre Saint-Dizier et Bar-le-Duc et à la R.N. Voie sacrée de Bar-le-Duc à Verdun, qui figurent au schéma national des grandes liaisons routières et qui constituent un axe important pour le département et une transversale d'accès à la future autoroute A 4. Il lui rappelle enfin les engagements pris en ce qui concerne la mise à quatre voies de la R.N. n° 4 dans sa traversée du département de la Meuse et, en particulier, la déviation de la commune de Stainville prévue pour 1975.

Routes (tracé de la voie de déviation de Muret par la R.N. n° 125).

13400. — 14 septembre 1974. — **M. Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le tracé de la voie d'évitement de Muret par la R.N. n° 125 reliant Toulouse à Bayonne. Ce tracé, trop proche du centre de la ville (agglomération de plus de 16 000 habitants actuellement et prévue de 30 000 habitants par le plan d'urbanisme directeur) traverse un quartier déjà fort habité et des terrains facilement viabilisables. Il apporte à de nombreux habitants les perturbations, nuisances et dangers d'une intense circulation, évaluée à 13 000 véhicules par jour, obligeant certaines familles à abandonner leurs demeures ainsi devenues inhabitables. En outre, ce tracé constitue un obstacle important à l'expansion de la ville dans la direction où elle peut le mieux se réaliser. Enfin, il sacrifie en partie le seul grand espace vert proche de la ville. Circonstance aggravante, l'autoroute A 64 Toulouse-Bayonne (dont la construction a déjà fait l'objet d'études et de partielles réalisations) qui aurait pu absorber une partie de la circulation de la R. N. n° 125, n'est officiellement prévue que dans un avenir lointain; et particulièrement la portion de cette autoroute qui relie Toulouse à Martres-Tolosane où une voie express à quatre bandes de roulement est déjà en service. Considérant que la traversée du centre de Muret vient d'être facilitée

par des aménagements importants (élargissement du pont sur la Louge et établissement de sens uniques sur les allées Niel) ; considérant qu'un déplacement du tracé de la voie d'évitement de quelques centaines de mètres vers l'Ouest ne traverserait que des terrains agricoles, ne nuirait à aucune habitation et n'apporterait aucune gêne à l'expansion de la ville, il lui demande s'il ne considère pas que ce tracé devrait être réexaminé et que soit étudié un nouveau tracé un peu plus éloigné à la fois du centre de la ville et des quartiers habités, ou un tracé de déviation inéligible sur l'itinéraire de la future autoroute A 64 qui ne se trouve qu'à six cents mètres environ de la voie d'évitement prévue. Cette dernière solution, en particulier, tout en préservant les habitants des dangers et nuisances d'une circulation rapide et intense, serait susceptible d'éviter la dépense inutile de deux voies d'évitement de Muret, à faible distance l'une de l'autre.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(fermeture d'entreprises dans le Calvados).*

13420. — 14 septembre 1974. — **M. Mexandeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nouvelle et très grave dégradation qui vient de se produire dans le secteur du bâtiment et des travaux publics du Calvados à la suite du dépôt de bilan auquel a été contrainte l'entreprise Lecouvey-Mallet, à Ifs, victime des mesures d'encadrement du crédit. Il lui expose qu'il s'agit du deuxième dépôt de bilan effectué en quelques semaines par une entreprise caennaise du bâtiment et que cette cessation d'activité concerne plus de quatre cents ouvriers, s'ajoutant aux deux cent trente-cinq licenciés de l'entreprise Mercier, en juillet dernier, sans préjudice des fermetures éventuelles d'autres entreprises, petites ou moyennes, de la même branche. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates et énergiques pour enrayer ce processus catastrophique et garantir l'emploi à ces sept cents travailleurs.

Officiers et sous-officiers résidant dans le secteur civil (résiliation du bail avant le délai d'un an en cas de mutation de service).

13438. — 14 septembre 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que les officiers et sous-officiers résident assez souvent, et pour des raisons diverses, dans le secteur civil. Dans ce cas, le bail qu'ils doivent signer est établi pour une durée minimum d'un an. Or, les exigences de la condition militaire conduisent fréquemment les intéressés à être mutés avant la fin du bail en cours, ce qui oblige ceux-ci ou à devoir supporter la charge simultanée de deux loyers, si un logement nouveau est occupé dans le même temps, ou à les contraindre à être séparés de leur famille. Il lui demande si, pour les personnels concernés, les conditions de bail ne pourraient être aménagées, rendant celui-ci caduc à l'issue d'un préavis de deux mois donné au bailleur lorsque le départ est imposé par une mutation de service du chef de famille, étant entendu que cette possibilité ne pourrait, en aucun cas, être admise dans l'hypothèse d'une nouvelle affectation intervenant pour convenances personnelles.

Equipement (ouvriers saisonniers : droit à l'allocation pour perte d'emploi).

13474. — 14 septembre 1974. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des ouvriers saisonniers employés par ses services et licenciés au bout d'un certain temps d'activité. Ces ouvriers ne peuvent bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi prévue à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967. Le paragraphe 2 dudit article prévoit un droit à cette allocation pour les personnels qui ont accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent. Ce paragraphe paraît s'appliquer parfaitement aux ouvriers saisonniers sous contrat dont la durée est en principe de six mois, mais se situe en général entre huit et neuf mois. Il s'étonne que le décret d'application n'ait pas été encore publié, que la question écrite n° 25911 du 9 septembre 1972 de **M. Charles Bignon** n'ait été suivie d'aucun effet et que l'étude approfondie des situations de droit et de fait existantes, qui conditionne l'élaboration de ce décret, n'ait pu depuis 1967 être encore menée à bien. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, compte tenu des conséquences souvent intolérables pour les personnes intéressées de cette lacune, faire mener à bien ce travail dans les plus brefs délais.

Transports routiers (réglementation du transport des matières inflammables, corrosives ou explosives).

13479. — 14 septembre 1974. — **M. Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le très grave accident survenu le lundi 9 septembre 1974, à La Verpillière (Isère), et mettant en cause un véhicule poids lourd transportant de l'acide chlorhydrique. Cet accident, qui a fait plusieurs blessés et qui a failli être un véritable drame pour cette localité, pose une fois de plus le problème des conditions de transport de certains produits. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une réglementation devrait intervenir qui, sur tous les axes où existe une voie autoroutière, rendrait obligatoire l'usage de cette voie pour les transports lourds de matières inflammables, corrosives ou explosives.

Rénovation urbaine (Paris : rénovation urgente de 1 000 hectares d'îlots insalubres).

13490. — 14 septembre 1974. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'état actuel des opérations de rénovation à Paris. Dans une communication au conseil de Paris du mois de décembre 1973 portant sur la rénovation urbaine, le préfet de Paris indique que les opérations de rénovation publique ou privées en cours, ou déjà réalisées, représentent un total de 500 hectares. Or le plan d'urbanisme directeur de Paris, approuvé et mis en révision le 6 février 1967, diagnostiquait 1 549 hectares d'îlots de rénovation. Il reste donc 1 000 hectares d'îlots dont les conditions d'habitabilité sont insuffisantes. De plus, aux 1 000 hectares à rénover s'ajoutent progressivement d'autres quartiers qui deviendront à leur tour vétustes, sinon insalubres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces opérations de rénovation soient menées à bien dans les plus brefs délais.

Logement (chauffage : réduction de la dépense d'énergie par des travaux d'isolation et de modernisation des installations de chauffage).

13492. — 14 septembre 1974. — **M. Kallnsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés supportées par de nombreuses familles du fait de l'augmentation brutale des charges de chauffage constatées depuis un an. Or le coût du chauffage pourrait bien souvent être réduit dans une proportion importante par un renforcement de l'isolation thermique des bâtiments et par l'amélioration des modalités de régulation du chauffage, qui permettraient non seulement une réduction de la consommation d'énergie mais également une sensible amélioration du confort des logements. Il lui demande si plutôt que de s'orienter vers un rationnement et une limitation autoritaire de la durée et de l'intensité du chauffage qui ne peut tenir compte de la diversité des situations personnelles et de la variabilité des conditions climatiques, il n'envisage pas de favoriser la réduction de la consommation d'énergie en mettant à la disposition des propriétaires de logements anciens, et notamment des organismes d'H. L. M., des prêts à faible taux d'intérêt leur permettant de réaliser les travaux d'isolation indispensables et de moderniser les installations de chauffage.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Imprimerie (création du groupe d'imprimerie « La Néogravure »).

13374. — 14 septembre 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la création du groupe d'imprimerie « La Néogravure » dont le projet fut annoncé en février 1973 par un communiqué du ministère du développement industriel et scientifique. Il souhaiterait connaître à quel stade en est la réalisation, son incidence sur l'emploi dans les anciens établissements (imprimerie Desfossez à Issy-les-Moulineaux, imprimerie Crété à Corbeil-Essonnes, imprimerie Chaix à Saint-Ouen, secteur Editions de l'Opéra, siège social, et les trois filiales : Oberthur à Rennes, Nea à Lille et Braun à Mulhouse), ainsi que l'état de son financement et les sources de ce dernier. La presse a fait état récemment de 650 licenciements envisagés au sein du groupe Néogravure. Quels seraient les secteurs touchés ? Est-il exact qu'une deuxième société Néo Offset est en voie de formation qui comprendrait deux services commerciaux indépendants et seraient chargés totalement de l'exploitation offset à

laquelle serait adjoint le fiduciaire. La création d'une telle société ne manquerait pas d'entraîner des changements quantitatifs et qualitatifs au niveau des secteurs héliographe et offset pouvant aller jusqu'à la disparition pure et simple de l'offset à Corbeil-Essonnes. Il lui demande en conséquence s'il peut lui donner le maximum d'éléments indispensables à son information et à celle des personnels concernés.

Energie nucléaire (information du public français sur l'installation de centrales nucléaires sur le territoire français).

13390. — 14 septembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité d'informer complètement l'opinion publique française sur les conséquences de l'installation de centrales nucléaires sur le territoire français. Il lui demande si, dans cette perspective, il ne serait pas souhaitable d'insister sur la programmation à la télévision du film de Claude Otzenberger « Les atomes nous veulent-ils du bien », qui devait passer le 18 juin et qui a été retiré pour des raisons qui semblent témoigner d'une curieuse conception de l'immaturité du public.

Pétrole (avenir de la raffinerie Elf à Ambès).

13414. — 14 septembre 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le devenir de la plate-forme de la raffinerie Elf-U. I. P. d'Ambès (Gironde) et l'emploi de son personnel à moyen terme. Devant le manque d'information, les élus et les organisations syndicales pensent qu'une telle incertitude est, à tout point de vue, très préjudiciable tant à ceux qui assurent actuellement le fonctionnement des installations qu'à l'évolution ultérieure du groupe Elf sur le plan régional. Les déclarations contradictoires des représentants officiels du groupe augmentent ces inquiétudes d'ailleurs confirmées par les soixante-deux suppressions de postes envisagées à court terme dont vingt-cinq en 1975. Ces faits contredisent les objectifs d'un développement régional prôné tant par le groupe Elf que par les instances officielles et élues, régionales et nationales. Devant une telle situation, devant un tel rideau de fumée, il lui demande de lui indiquer : 1° les décisions prises à l'égard de la raffinerie Elf à Ambès ; 2° ce qu'il compte entreprendre pour justifier à l'égard des travailleurs de cette entreprise la déclaration suivante du 6 juillet 1974 de **M. le Président de la République** : « ... Dès maintenant, chaque homme doit avoir l'assurance qu'il a la possibilité d'assurer le renouveau de sa région et d'y remplir un rôle à la mesure de ses moyens. »

Industrie du bâtiment et des travaux publics (fermetures d'entreprises dans le Calvados).

13422. — 14 septembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nouvelle et très grave dégradation qui vient de se produire dans le secteur du bâtiment et des travaux publics du Calvados à la suite du dépôt de bilan, auquel a été contrainte l'entreprise Lecovey-Mallet à Ifs, victime des mesures d'encadrement du crédit. Il lui expose qu'il s'agit du deuxième dépôt de bilan effectué en quelques semaines par une entreprise caennaise du bâtiment et que cette cessation d'activité concerne plus de quatre cents ouvriers, s'ajoutant aux deux cents trente-cinq licenciés de l'entreprise Mercier en juillet dernier, sans préjudice des fermetures éventuelles d'autres entreprises, petites ou moyennes, de la même branche. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates et énergiques pour enrayer ce processus catastrophique et garantir l'emploi à ces sept cents travailleurs.

Electricité (pose de lignes électriques souterraines).

13441. — 14 septembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le nombre sans cesse grandissant d'installations de lignes électriques aériennes et sur les conséquences de ces opérations sous le double aspect de l'atteinte portée aux sites et de l'aliénation toujours plus grande des surfaces. Il souligne que cette forme d'installations entraîne des servitudes croissantes pour l'agriculture et la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas en conséquence de s'orienter à bref délai dans la pose de lignes souterraines. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il ne lui paraît pas possible de concevoir l'institution per-

manente et obligatoire d'une procédure de concertation pour l'établissement des cartes des tracés de lignes de transport d'électricité du réseau d'alimentation générale, dans le cadre du département et de la région, en créant à cet effet une commission présidée par l'autorité préfectorale ou régionale qui comprendrait les diverses catégories d'élus ainsi que les représentants des ministères intéressés (industrie, équipement, agriculture, par exemple).

Pétrole (contingentement du fuel domestique : modification de la période de référence).

13450. — 14 septembre 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une double anomalie qui résulte des mesures qui viennent d'être prises pour restreindre la consommation du fuel domestique, même si dans leur principe elles sont parfaitement justifiées. Du fait de l'année de référence qui a été retenue (consommation entre le 1^{er} juin 1973 et le 31 mai 1974), on peut en effet : 1° se demander si des mesures supplémentaires de déblocage seront prises pour le cas où l'hiver 1974-1975 s'avérerait plus rigoureux que le précédent, qui fut exceptionnellement clément ; 2° constater que les personnes qui, au cours de l'hiver dernier, ont volontairement diminué leur consommation en énergie et leur degré de chauffage, sont manifestement lésées par rapport à celles qui n'ont nullement tenu compte des recommandations gouvernementales et vont, de ce fait, bénéficier d'une plus forte allocation en fuel. Dans un cas comme dans l'autre, une référence aux trois dernières campagnes de chauffage aurait permis de prendre des mesures plus justes et de répartir plus équitablement les effets de l'actuelle pénurie.

Pétrole (contingentement du fuel domestique : modification de la période de référence).

13461. — 14 septembre 1974. — **M. Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les récentes décisions qu'il a prises pour rationner le chauffage domestique. Les utilisateurs de fuel domestique ne pourront obtenir que 80 p. 100 de la quantité qu'ils ont achetée pendant la période de référence s'étendant entre le 1^{er} juin 1973 et le 31 mai 1974. Il lui fait observer que la période ainsi fixée est trop courte car elle ne permet pas de tenir compte de la quantité de fuel que les utilisateurs pouvaient avoir chez eux à la date du 1^{er} juin 1973. Ainsi, une personne qui consomme environ 10 000 litres par an pour son chauffage domestique avait en stock 3 000 litres achetés en 1973, sa consommation a été complétée par un achat de 4 000 litres en novembre 1973 et de 4 000 litres également en avril 1974. Pour 10 000 litres consommés pendant l'hiver 1973-1974 cette personne ne pourra acheter pour la prochaine campagne que 80 p. 100 des 8 000 litres acquis pendant la période de référence. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à des situations de cet ordre qui sont certainement très nombreuses. Il lui suggère que la période de référence prise en considération s'étende sur plusieurs années et non sur une seule année.

Emploi (licenciement de 300 travailleurs dans une entreprise de fabrication de bas).

13472. — 14 septembre 1974. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité de la situation économique de la vallée du Rahodeau à la suite de la décision de la S. A. Colroy, entreprise de fabrication de bas et collants de licencier 300 travailleurs. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas eu négligence de la part des pouvoirs publics pour régler une crise prévisible au plan local depuis 1973 avec la hausse des matières premières synthétiques et une récession de la consommation qui avaient mis en difficulté la S. A. Colroy et entraîné la création d'une commission de l'emploi et de la prospective chargée de trouver des solutions en temps utile avec l'aide des pouvoirs publics ; 2° quelles mesures ont été prévues pour aider au reclassement des 300 licenciés de la S. A. Colroy et dans quel projet d'industrialisation régionale elles s'insèrent.

Energie électrique (construction d'une centrale thermique sur le bassin de l'Aumance).

13484. — 14 septembre 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que le rapport d'Electricité de France, sur ses réalisations de 1973, publié aux pages 23 et 24 la description de la nouvelle centrale de Lucciana,

en Corse, en indiquant que le moteur de cette centrale thermique est refroidi par la combinaison d'un circuit d'eau fermé et d'une ventilation d'air. Il lui signale en outre que le projet de centrale thermique à construire sur le bassin de l'Aumance prévoyait dès 1966 une telle méthode de refroidissement qui avait déjà été appliquée à l'étranger. Aussi, s'étonne-t-il que dans sa réponse à la question écrite 11850, il prétend que l'amenée d'eau nécessaire à une centrale thermique augmenterait, dans le cas d'une centrale sur l'Aumance, le prix de revient du KWh. Aussi lui demande-t-il de tenir compte de la technologie appliquée en Corse au moment où une décision sera prise concernant la construction de cette centrale. Il lui signale en outre que de toute évidence la production d'électricité sur place est la façon la plus économique d'utilisation du charbon de l'Aumance puisque, vue sa forte teneur en cendres, le transport de ce charbon vers d'autres centrales comporte un gaspillage d'énergie. Il s'étonne enfin qu'il faille de si longues études pour prendre une décision alors que l'équilibre de notre balance commerciale et de notre indépendance énergétique exigerait que le gisement de l'Aumance soit très rapidement exploité conformément aux grandes possibilités qu'il offre et qui sont depuis longtemps parfaitement connues.

Emploi (dégradation de l'emploi à Bagnolet).

13486. — 14 septembre 1974. — Mme Chovanel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de l'emploi dans la commune de Bagnolet et plus particulièrement dans une usine, où les travailleurs viennent d'apprendre le licenciement de 53 d'entre eux, soit 40 p. 100 de l'effectif. Cette entreprise ne saurait entrer dans le cadre de « difficultés sectorielles ou locales » puisque selon les dires de la direction elle-même, « l'entreprise représente une valeur nationale, un outil de production, une réserve d'emplois dont le déficit se ferait fortement sentir. Elle peut produire chaque mois, de série, 1 200 appareils moyens, 200 très évolués. Elle peut s'adapter à diverses fabrications mécaniques, optiques, électriques. Enfin, la valeur technique est très élevée, tant dans le présent qu'en potentiel ». Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle s'inscrit dans une dégradation de l'emploi à Bagnolet — 200 emplois supprimés en deux mois — qui soucie le maire, les élus et les organisations syndicales de cette commune. Bien que les élus de cette ville favorisent la création d'emplois, dans le cadre des opérations de rénovation, il s'agit essentiellement du secteur tertiaire, lequel ne saurait remplacer la disparition des emplois industriels. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager les solutions nécessaires afin de maintenir cette activité de haute qualité et de préserver les postes d'emplois industriels dans cette localité.

Energie (existence d'un gisement houiller et de schistes bitumineux dans l'Indre).

13505. — 14 septembre 1974. — M. Lemolne expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que des informations sérieuses font état de sondages — effectués par des organismes officiels — qui auraient révélé l'existence dans la partie Sud du bassin parisien, particulièrement dans l'Indre, région de Châteauroux, d'un important bassin houiller et de schistes bitumineux. Des travaux théoriques récents réalisés par des scientifiques auraient par ailleurs confirmé la présence de ce riche gisement. Devant l'ampleur de la crise d'approvisionnement énergétique que connaît présentement notre pays et compte tenu de la situation économique très précaire du département de l'Indre et plus généralement des départements de la région Centre situés au sud de la Loire, il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° dans l'affirmative, s'il est envisagé à court ou moyen terme la poursuite de sondages de reconnaissance de ce bassin afin d'obtenir des informations plus précises ; 3° si des crédits sont prévus à cet effet.

Mineurs (conversion des ouvriers mineurs : application des avantages prévus aux mineurs convertis avant juillet 1971).

13512. — 14 septembre 1974. — M. Deléls appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les conséquences d'un projet de décret actuellement soumis au Conseil d'Etat et relatif à la conversion des ouvriers mineurs. La date d'effet des mesures prévues qui serait fixée au 1^{er} juillet 1971 constitue une injustice à l'égard des ouvriers mineurs qui ont fait confiance à leur employeur en acceptant la conversion proposée avant cette date. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner

tout particulièrement le cas de nombreux anciens ouvriers du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais qui se verraient privés des mesures envisagées alors qu'ils avaient, par leur départ, facilité l'application de la politique de récession charbonnière décidée à l'époque par le gouvernement.

INTERIEUR

C. R. S. (C.R.S. affectés à l'aéroport de Roissy : construction de la caserne de Deuil).

13363. — 14 septembre 1974. — M. Canaces attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation de tension créée à Sarcelles-Lochères (95), par l'installation des C. R. S. affectés à l'aéroport de Roissy dans les locaux d'un foyer de jeunes travailleurs. Des incidents ont déjà eu lieu à plusieurs reprises et risquent de devenir plus graves. De plus, ce foyer financé par des fonds H. L. M. doit être rendu au plus vite à son usage social. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour accélérer la construction de la caserne de Deuil où doivent être hébergés les C.R.S. affectés à Roissy ; 2° à quelle date ces forces quitteront Sarcelles.

Travailleurs étrangers (sanctions contre les trafiquants de main-d'œuvre étrangère).

13367. — 14 septembre 1974. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il n'entre pas dans ses intentions de lancer des « opérations coup de poing » contre tous les trafiquants de main-d'œuvre : employeurs, officines, associations ou individus.

Primes de développement régional (octroi en fonction des réelles créations d'emploi, compte tenu des suppressions qui peuvent affecter une autre région).

13372. — 14 septembre 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les conditions d'attribution des primes de développement régional pour création d'emplois. Il arrive fréquemment, dans le cadre d'une modernisation ou d'une restructuration de groupe, que des entreprises nouvelles s'implantent dans une région et y créent effectivement des emplois. Mais, parallèlement, les mêmes entreprises, ou leurs filiales suppriment d'autres unités de production dans d'autres localités, ou licencient un grand nombre de travailleurs, au nom de la rentabilité des nouvelles structures. Sur l'ensemble des usines du groupe il arrive que le nombre d'emplois créés est très inférieur au nombre d'emplois supprimés. Dans presque tous les cas, le nombre d'emplois primés ne correspond pas à la réalité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation difficilement tolérable, puisqu'en définitive, dans ces cas, l'argent du contribuable sert à amplifier le chômage et la dévitalisation de certaines régions (l'Ouest du département du Rhône notamment).

Taxe de raccordement à l'égout (harmonisation de sa réglementation avec celle de la taxe locale d'équipement ou fusion des deux taxes).

13376. — 14 septembre 1974. — M. Volsin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, le fait que si la réglementation générale de la taxe locale d'équipement a fait l'objet de nombreuses circulaires des ministères concernés, il n'en est pas de même de la participation pour frais d'assainissement des immeubles (raccordement à l'égout). L'article L 35-4 du code de la santé publique a été promulgué par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958. Il n'existe aucune jurisprudence en la matière, ce qui, à l'usage, se révèle extrêmement préjudiciable à des redevables de bonne foi, d'autant que les sommes réclamées sont très importantes, fréquemment bien supérieures à celles exigibles au titre de la T. L. E. et même au 80 p. 100 du prix de revient d'une installation d'épuration individuelle, prévus par ce texte. A défaut de doctrine, il apparaît même que des municipalités se réfèrent expressément à des textes relatifs à la T. L. E. Il lui demande s'il envisage : 1° de faire diffuser très rapidement une circulaire prévoyant l'extension des textes sur la T. L. E. à la participation pour raccordement à l'égout et notamment le paiement en trois fractions annuelles, eu égard à l'importance des sommes réclamées ; 2° pour les lotissements privés autorisés antérieurement au 23 octobre 1958, à encore, par

analogie avec la T. L. E., la possibilité de n'assujettir que sous déduction d'une quote part calculée au prorata de la superficie du terrain, des équipements visant les eaux usées déjà classés dans le domaine public ou qui doivent y être en vertu d'engagements pris (cf. réponses à M. Collette, *Journal officiel* du 23 octobre 1969, débats A. N., page 2846, n° 7461) et à M. Boscarry-Monsservin, *Journal officiel* du 9 janvier 1971, page 14497); cette déduction trouve sa justification dans le fait que l'article L 35-4 a eu : d'une part pour but de permettre la récupération d'une plus-value faite par le propriétaire grâce à la pose du réseau d'égoût et ne devrait donc pas s'appliquer lorsque le propriétaire a réglé lui-même les frais du réseau d'égoût du lotissement; d'autre part dans le fait que l'acquéreur d'un terrain aménagé est persuadé qu'il n'aura pas à acquitter de redevance au titre des divers réseaux, autres que celles incluses dans le montant de la charge foncière; 3° du fait que l'article L 35-4 paraît avoir donné lieu, sur le plan national, à des applications très variées, et compte tenu de la nécessité de respecter le maximum de 80 p. 100 prévu par le texte, une uniformisation semblerait souhaitable, voire même sa suppression avec inclusion dans les textes sur la T. L. E., car il est à l'évidence complètement anormal de découper par équipement, la viabilité d'un lotissement, laquelle forme un tout.

Attentats (immeuble voisin d'une ambassade endommagé par des explosifs: indemnisation).

13380. — 14 septembre 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que lorsqu'un immeuble voisin d'une ambassade a subi des dommages causés par des explosifs jetés contre ladite ambassade, l'administration de la ville de Paris refuse de payer toute indemnité du fait qu'il n'est pas établi qu'il y eut « atteroupements ou rassemblements ». Il lui demande si cette interprétation lui paraît conforme à l'esprit de la loi. Dans la négative, il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de prévoir une législation qui indemniserait les propriétaires des troubles apportés sur la voie publique, qui peuvent être aussi dangereux s'ils sont commis par une seule ou plusieurs personnes. En l'espèce d'ailleurs, l'enquête a pu établir quel était le nombre des auteurs de l'attentat.

Collectivités locales (médaillon d'or départementale et communale: conditions de durée de services).

13385. — 14 septembre 1974. — M. Naveau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'âge de scolarité étant actuellement de seize ans il n'est plus possible d'entrer plus jeune dans l'administration comme le prévoyait l'article 19 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 (*Journal officiel* du 28/29 avril 1952) qui ne fixait pas d'âge minimum. Attendu que pour obtenir la médaille d'or départementale et communale il est exigé quarante-cinq années de fonctions, un employé qui prendra sa retraite à soixante ans sera évincé de cette distinction honorifique, 60 ans — 16 ans = quarante-quatre ans. Il lui demande s'il ne juge pas possible pour cette catégorie de citoyens de ramener exceptionnellement à quarante-quatre ans de présence effective l'octroi de cette médaille.

Hôtels et meublés (taxes de séjour perçues par les stations classées).

13391. — 14 septembre 1974. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conséquences, pour les stations classées qui perçoivent des taxes de séjour, de la suppression de l'obligation pour les hôteliers et loueurs en meublés de tenir des registres de police. En effet, les décomptes de taxes de séjour étaient jusqu'à présent effectués sur les registres de police et la suppression de ce document prive les stations classées de tout moyen efficace de contrôle pour la perception de cette taxe. Il lui demande s'il peut lui faire connaître comment les communes pourront à l'avenir effectuer les décomptes de taxes de séjour et s'il n'envisage pas, par exemple, de permettre l'établissement de forfaits qui pourraient être basés éventuellement sur les redevances exactes versées au cours de l'exercice précédent par les divers hôteliers et loueurs en meublés.

Elections sénatoriales (possibilité pour un conseiller général de déléguer son droit de vote).

13395. — 14 septembre 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les conseillers généraux sont de par la loi électeurs sénatoriaux; lorsqu'ils sont en même temps députés, ils ont l'autorisation de déléguer leur droit

de vote. Par contre, lorsqu'ils sont simplement conseillers généraux et qu'ils se trouvent avoir un empêchement majeur, par exemple être hospitalisé pour une maladie sérieuse qui ne leur permet pas d'envisager de sortir de l'hôpital le jour des élections pour aller voter au chef-lieu du département, il ne leur est permis, en l'état actuel de la législation, ni de déléguer leur droit de vote, ni de donner procuration. Il estime qu'il y a là une injustice qui peut même à la limite modifier le sens d'une élection. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de choses pour les élections sénatoriales des années à venir.

Etat civil (certificats d'hérédité).

13402. — 14 septembre 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les nouveaux livrets de famille mis en service dans les mairies ne comportent plus indication des précédents mariages, le problème se pose de savoir dans quelles conditions un maire peut encore établir les certificats d'hérédité jusqu'ici délivrés au vu des indications figurant sur l'ancien livret. Il lui demande en conséquence quelles sont les pièces que sont en droit d'exiger les responsables des bureaux d'état civil pour établir les certificats d'hérédité qui peuvent leur être demandés.

Stupéfiants (lutte contre la toxicomanie).

13412. — 14 septembre 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur s'il peut faire le bilan de l'action engagée par ses services dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic des stupéfiants et s'il peut, en outre, préciser si la coopération qui avait été entamée avec les partenaires de la France de la C.E.E. a été fructueuse.

Communes (anomalies des conditions de recrutement des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants).

13428. — 14 septembre 1974. — M. Braun rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 février 1971 publié au *Journal officiel* du 20 février 1971, l'emploi des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants est considéré comme une promotion et ne peut être associé qu'à des agents principaux ou commis ayant six ans de services effectifs en cette qualité. Le centre de formation des personnels communaux organise le 15 octobre 1974 un examen d'aptitude pour le recrutement de secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants. En vertu de l'arrêté précité, les candidats reçus à cet examen d'aptitude ne pourront être nommés que dans le grade de commis, cadre C, groupe V de rémunération, doté d'une échelle indiciaire inférieure à celle des secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants pour le recrutement desquels l'examen est organisé. Les candidats subissant les épreuves des concours pour le recrutement de rédacteur, commis ou sténodactylographes inscrits, après succès, sur les listes d'aptitude départementales ou interdépartementales seront par contre nommés dans le grade au titre duquel ils ont passé l'examen. Il appelle en conséquence son attention sur l'anomalie qui découle des conditions dans lesquelles est effectué le recrutement des secrétaires des communes de moins de 2 000 habitants et lui demande de prendre toutes dispositions pour remédier à cet état de chose.

Communes (concours d'accès aux emplois communaux; inconvénients liés à l'existence de listes d'aptitude par département ou région).

13429. — 14 septembre 1974. — M. Braun rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les concours d'accès aux emplois communaux suivants : adjoints techniques, rédacteurs, commis, sténodactylographes, sont organisés soit sur le plan régional soit sur le plan départemental. Ne sont inscrits sur la liste d'aptitude départementale ou régionale qu'un nombre de candidats égal à 120 p. 100 du nombre de postes déclarés vacants. Il ressort de cette réglementation qu'un candidat peut être inactif dans un département avec une moyenne de 15 sur 20 alors que, dans un autre département, une moyenne de 11 sur 20 permettra l'inscription. Par ailleurs, un candidat domicilié à Pessac (Gironde) ne sera probablement pas attiré par un poste vacant

à Haguenau (Bas-Rhin) mais un candidat résidant à Neufchâteau (Vosges) peut être intéressé par un poste à Chaumont (Haute-Marne), les villes étant distantes de 40 kilomètres. Le concours ayant lieu dans chaque département à la même date, les candidats ne peuvent choisir le lieu d'examen qui, en raison du faible nombre de postulants, leur donnerait une plus grande marge de réussite. Il lui demande, en vue de réaliser au maximum l'égalité des chances, que des aménagements soient apportés aux règles existant actuellement dans l'organisation des concours en cause.

*Police nationale
(amélioration des conditions d'avancement des gradés).*

13470. — 14 septembre 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des gradés de la police nationale. Il lui fait observer, en effet, que le décret n° 73-393 du 14 mars 1973 a prévu la nomination au grade d'officier de paix de certains brigadiers-chefs partant à la retraite, cette mesure étant applicable au titre des années 1972, 1973 et 1974. Or, les gradés de la police nationale demandent qu'une telle mesure devienne permanente afin que leur avancement puisse se dérouler dans des conditions normales. Il lui demande quelle suite il pense devoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Détention (employé municipal incarcéré et non jugé: traitement).

13499. — 14 septembre 1974. — **M. Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** si un employé municipal, incarcéré en vertu d'un mandat de dépôt, non encore jugé, doit être privé de son traitement par le maire.

JUSTICE

Testament partage (enregistrement ou droit fixe).

13357. — 14 septembre 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** que de très nombreuses démarches ont été entreprises auprès de son prédécesseur afin d'obtenir une modification de la réglementation anormale concernant l'enregistrement des testaments. Toutes ces démarches se sont heurtées à un refus systématique. Ladite réglementation est pourtant extrêmement choquante. Elle est contraire à la plus élémentaire équité et aboutit à des résultats absurdes. C'est ainsi, par exemple, qu'un droit fixe de 50 francs est seulement perçu pour l'enregistrement d'un testament par lequel un testateur ayant eu un enfant unique a divisé ses biens entre celui-ci et un ou plusieurs autres bénéficiaires (ascendants, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires). Par contre, si un père de plusieurs enfants a effectué la même opération en leur faveur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament partage. Les explications fournies pour tenter de justifier une telle disparité de traitement sont sans valeur, car on ne peut trouver aucune raison sérieuse d'accroître considérablement les frais d'enregistrement quand les bénéficiaires de la distribution réalisée par le testateur sont tous des descendants directs de ce dernier. Cependant, dans un arrêt surprenant, en date du 15 février 1971, la Cour de Cassation a cru bon de déclarer que cette façon de procéder correspond à une interprétation correcte des textes en vigueur. Le Gouvernement actuel ayant proclamé avec force sa volonté de changement afin de créer une société plus juste et plus humaine, il lui demande s'il compte procéder à un nouvel examen de cet important problème et prendre des mesures pour éviter que les familles françaises les plus dignes d'intérêt ne soient plus lourdement pénalisées à l'avenir.

Avocats (dossier d'une affaire ayant abouti à un accord amiable, remis à une des parties à la suite du décès d'un avocat).

13426. — 14 septembre 1974. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : deux avocats ont réalisé, pour le compte de leurs clients respectifs un accord à l'amiable il y a quelque vingt ans. Un des avocats est décédé depuis et sa famille a rendu à son client le dossier de l'affaire comprenant tous les documents ayant abouti, après signature, à l'accord à l'amiable. L'avocat de l'autre partie estime alors que la bonne foi de son client a été surprise et interdit la production de la correspondance

témoin. Il lui demande quel doit être le comportement de la partie mise en cause, pour se justifier devant l'impossibilité qu'elle a de faire usage de la preuve formelle. Il lui signale qu'il a été jugé « que si une telle proposition est faite par voie confidentielle, celle-ci perd ce caractère dès lors que l'accord est réalisé et lie les parties » (16^e chambre, Paris, 15 mars 1963, *La Gazette du Palais* du 18 au 21 mai 1963). Le tribunal de Douai avait également jugé dans le même sens le 15 juin 1956 (*La Gazette du Palais*, février 1956, n° 117). Il souhaite savoir si ces jugements peuvent être corroborés par une réponse reconnaissant que la partie concernée peut, dans la situation qu'il vient de lui exposer faire état du dossier qui lui a été remis, et plus particulièrement de la correspondance qui a marqué les étapes de la négociation.

Copropriété (réparation imposée par la fuite de terrasses d'un appartement en location par le propriétaire copropriétaire de l'immeuble).

13433. — 14 septembre 1974. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans un immeuble en copropriété, le propriétaire d'un appartement surmonté d'une terrasse est obligé, vis-à-vis du locataire occupant cet appartement, de procéder personnellement aux réparations imposées par des fuites dans la terrasse, quitte à demander ultérieurement la participation de la copropriété ou s'il a le droit de se réfugier derrière une décision, qui peut être négative, de l'assemblée générale des copropriétaires.

Aide judiciaire (relèvement des plafonds de ressources et simplification des modalités de contrôle des ressources).

13494. — 14 septembre 1974. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de la justice** que son prédécesseur avait exprimé au cours du débat sur le budget 1974 du ministère de la justice, son intention d'examiner le problème des plafonds de ressources institués par la loi du 3 janvier 1972 pour l'admission au bénéfice de l'aide judiciaire. Au moment où la rapidité de la hausse des prix provoque une dévalorisation accélérée de la monnaie, ces plafonds, de 900 francs pour l'aide judiciaire totale et de 1 500 francs pour l'aide partielle, correspondent de moins en moins aux ressources réelles des contribuables. Il en résulte qu'un nombre considérable de justiciables disposant de ressources supérieures à ces plafonds, mais dans l'impossibilité financière de faire l'avance des frais de justice, n'ont pas accès au service public de la justice pour faire valoir leurs droits. En outre, les modalités de vérification des ressources instituées par la loi du 3 janvier 1972 et ses décrets d'application sont à la fois trop sommaires pour permettre la prise en compte de la diversité des situations familiales et trop lourdes pour permettre une décision rapide souvent nécessaire compte tenu de l'urgence de certaines situations. Il n'est pas rare par exemple de voir des familles abandonnées rester sans ressources plusieurs mois avant que la désignation d'un avocat permette de prendre les mesures conservatrices indispensables. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement une modification des dispositions de la loi du 3 janvier 1972 qui se sont révélées inadéquates, notamment en définissant les plafonds de ressources sur la base du S.M.I.C. et en simplifiant les modalités de contrôle des ressources.

Syndics de copropriété (prorogation de leur mandat à son expiration sur vote explicite d'une assemblée générale).

13509. — 14 septembre 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** que des syndics de copropriété dont le mandat est venu à expiration soutiennent que celui-ci a été implicitement prorogé pour une durée égale à la précédente, du seul fait que l'assemblée générale des copropriétaires a approuvé les comptes présentés par les syndics en cause ou a investi ces derniers de certaines missions. Il lui demande s'il peut lui confirmer, d'une part, que de telles positions sont irrégulières, car en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires qui fixent le statut de la copropriété des immeubles bâtis et, d'autre part, que les fonctions d'un syndic ne peuvent être valablement renouvelées que dans la mesure où cette question a fait formellement l'objet d'une inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale et où celle-ci s'est prononcée positivement sur ce point à la majorité des voix de tous les copropriétaires, ainsi que le prescrit l'article 25 C de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (menace de licenciement de quarante-six employés auxiliaires à Annonay).

13370. — 14 septembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la situation angoissante dans laquelle se trouvent quarante-six employés auxiliaires de l'administration des P. et T., à Annonay (Ardèche), du fait de leur licenciement envisagé. Ces licenciements frapperont des personnes employées depuis plusieurs années. De plus, se situant à Annonay au moment où une grave crise de l'emploi s'abat sur la ville avec l'affaire de la Tannerie, il est à prévoir des difficultés considérables pour que les intéressés retrouvent un emploi. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de suspendre tout licenciement des auxiliaires des P. et T. d'Annonay tant que le reclassement ne sera pas garanti ; 2° de prendre les mesures pour le maintien dans les P. et T. du maximum d'auxiliaires soit sur place ou dans un rayon proche ; 3° de demander au ministère de l'Industrie la création d'emplois pour compenser les suppressions intervenant aux P. et T. à Annonay.

Chèques postaux (centre de Lille : garantie d'emploi du personnel auxiliaire).

13404. — 14 septembre 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les problèmes qui se posent au centre de Lille-Chèques concernant le personnel auxiliaire au nombre de 840. Au moment où la très grosse majorité des entreprises éprouvent de nombreuses difficultés dues au resserrement du crédit et où une diminution des offres d'emplois est constatée dans la région Nord, le cas de ces centaines d'employés apparaît préoccupant. Il lui demande quelles décisions il estime devoir prendre pour garantir l'emploi de ce personnel.

Correspondance (franchise postale au bénéfice des syndicats de communes pour le personnel).

13425. — 14 septembre 1974. — **M. Braun** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son prédécesseur répondait en ces termes à une question écrite posée par **M. Feit** (Question écrite n° 6966, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 3, du 19 janvier 1974) au sujet de la franchise postale des syndicats de communes : « C'est en raison des fonctions qu'ils exercent à titre de représentant local de l'Etat que le bénéfice de la franchise postale a été étendu aux maires, pour les seules affaires ressortissant de l'Etat. En revanche, cette faculté ne peut être accordée aux présidents des syndicats de communes, lesquels sont des établissements publics gérant uniquement des intérêts locaux. » Il n'apparaît pas que ce soit le cas des « syndicats de communes pour le personnel » dont la création est obligatoire dans chaque département, en application de l'article 493 du code de l'administration communale. Ces syndicats ne gèrent pas des intérêts locaux et dans le cadre de leurs attributions, qui sont de faire appliquer les décisions de l'Etat, ils n'échangent de correspondance qu'avec les services préfectoraux et les mairies. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les syndicats de communes pour le personnel bénéficient, à l'instar des mairies, de la franchise postale pour leur correspondance avec les fonctionnaires responsables des établissements publics à caractère administratif, étant entendu que l'affranchissement normal serait maintenu lorsque les correspondances concernent les employés communaux et les particuliers extérieurs à la fonction communale.

Téléphone (possibilité pour les usagers de contrôler les facturations qui sont établies).

13480. — 14 septembre 1974. — **M. Le Pensec** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** du désagrément éprouvé par les usagers du téléphone à se voir refuser par l'administration postale les renseignements de nature à leur permettre de contrôler les facturations établies par cette administration. Il lui indique que non seulement les relevés actuellement délivrés aux abonnés ne récapitulent plus les noms des destinataires, mais que lorsqu'il est demandé au bureau de poste le coût d'une communication téléphonique d'une localité à une autre, le renseignement est refusé comme s'il s'agissait d'un secret à préserver. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'abonné soit mis à même de vérifier le coût des communications téléphoniques qui lui sont facturées.

QUALITE DE LA VIE

Routes (tracé de la voie de déviation de Muret par la R. N. 125).

13399. — 14 septembre 1974. — **M. Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le tracé de la voie de déviation de Muret par la R.N. 125 reliant Toulouse à Bayonne. Ce tracé, trop proche du centre de la ville (agglomération de plus de 16 000 habitants actuellement et prévue de 30 000 habitants par le plan d'urbanisme directeur) traverse un quartier déjà fort habité et des terrains facilement viabilisables. Il apporte à de nombreux habitants les perturbations, nuisances et dangers d'une intense circulation, évaluée à 13 000 véhicules par jour, obligeant certaines familles à abandonner leurs demeures ainsi devenues inhabitables. En outre, ce tracé constitue un obstacle important à l'expansion de la ville dans la direction où elle peut le mieux se réaliser. Enfin, il sacrifie en partie le seul grand espace vert proche de la ville. Circonstance aggravant, l'autoroute A 64 Toulouse-Bayonne (dont la construction a déjà fait l'objet d'études et de partielles réalisations) qui aurait pu absorber une partie de la circulation de la R.N. 125, n'est officiellement prévue que dans un avenir lointain ; et particulièrement la portion de cette autoroute qui relie Toulouse à Martres-Tolosane où une voie express à quatre bandes de roulement est déjà en service. Considérant que la traversée du centre de Muret vient d'être facilitée par des aménagements importants (élargissement du pont sur la Louge et établissement de sens uniques sur les allées Niel), qu'un déplacement du tracé de la voie d'évitement de quelques centaines de mètres vers l'ouest ne traverserait que des terrains agricoles, ne nuirait à aucune habitation et n'apporterait aucune gêne à l'expansion de la ville, il lui demande s'il ne considère pas que ce tracé devrait être réexaminé et que soit étudié un nouveau tracé un peu plus éloigné à la fois du centre de la ville et des quartiers habités, ou un tracé de déviation intégrable sur l'itinéraire de la future autoroute A 64 qui ne se trouve qu'à six cents mètres environ de la voie d'évitement prévue. Cette dernière solution en particulier, tout en préservant les habitants des dangers et nuisances d'une circulation rapide et intense, serait susceptible d'éviter la dépense inutile de deux voies de déviation de Muret, à faible distance l'une de l'autre.

Pollution (des eaux par les industries).

13477. — 14 septembre 1974. — **M. Notebart** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi relatif à la pollution des eaux par les Industriels et à quelle date ce projet sera déposé.

ENVIRONNEMENT

Environnement (journée d'étude au niveau des responsables régionaux et départementaux)

13442. — 14 septembre 1974. — **M. Gissingier** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (environnement)** qu'il avait été envisagé d'organiser une journée d'études sur l'ensemble des problèmes relatifs à l'environnement au niveau des responsables régionaux et éventuellement départementaux. Il lui demande s'il peut lui préciser à quelle époque de l'année cette concertation pourra avoir lieu.

JEUNESSE ET SPORTS

O.R.T.F. (retransmission des championnats d'Europe d'athlétisme de Rome).

13406. — 14 septembre 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur le fait que l'O.R.T.F. n'a pas retransmis la première journée des championnats d'Europe d'athlétisme qui se sont déroulés à Rome. Pourtant, les enfants de France étaient en vacances à cette époque et pour la plupart ils auraient probablement été intéressés par le déroulement de ces championnats. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui ont empêché l'O. R. T. F. de retransmettre la totalité des épreuves de ces championnats d'Europe.

SANTÉ

Médecins (décret fixant le statut du personnel médical hospitalier travaillant à temps partiel).

13362. — 14 septembre 1974. — **M. Rigout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière qui a prévu dans son article 25 que dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un décret fixera le statut de tous les membres du personnel médical qui exercent leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics. Le décret prévu est intervenu, non dans le délai d'un an, mais un délai de trois ans et demi puisqu'il s'agit du décret n° 74-393 du 3 mai 1974. Ce décret abroge les dispositions du décret du 17 avril 1943, notamment en ce qui concerne le recrutement des praticiens à temps partiel, et lui substitue de nouvelles dispositions; mais ces dernières ne sont pas encore effectivement applicables du fait d'un manque de précisions notamment en ce qui concerne les modalités de la désignation des six praticiens siégeant à la commission prévue pour le recrutement, en ce qui concerne également le caractère impératif ou non de la hiérarchie établie par l'article 18, etc. Dès lors, toute nomination est impossible depuis le 3 mai 1974. Une prolongation de cet état des choses risque d'être extrêmement néfaste pour le bon fonctionnement des services de soins hospitaliers. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de préciser les conditions d'application du décret du 3 mai 1974 le plus vite possible, et dans un délai plus bref que celui qui a séparé ce décret de la loi du 31 décembre 1970.

Hôpitaux (achèvement du centre hospitalier de Lannion).

13364. — 14 septembre 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la gravité de la situation hospitalière à Lannion (Côtes-du-Nord). Un nouveau centre hospitalier est en construction. Mais, du fait de la hausse des prix, il manque un milliard d'anciens francs pour terminer les travaux. La partie de l'hôpital réservée aux personnes âgées (hospice de Kergomar) n'est plus adaptée aux besoins de la circonscription hospitalière. Il manque dans l'immédiat 110 lits. Actuellement des vieux dorment dans la salle à manger et prennent leurs repas dans le couloir et sur le palier. Pour que soit mis fin le plus rapidement au scandale des vieux travailleurs relégués comme des bêtes dans les couloirs à la fin de leur vie, et pour que les malades de la région soient arrachés aux sept salles communes d'un hôpital construit il y a 110 ans, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en vue : 1° de débloquer d'urgence les crédits indispensables à la finition du centre hospitalier; 2° de contribuer dans les meilleurs délais à la construction des bâtiments nécessaires afin de permettre aux vieux, malades et souvent sans enfants, de finir leurs jours dans des conditions humainement acceptables.

Cliniques (maintien en activité de la clinique du Parisis, à Goussainville).

13365. — 14 septembre 1974. — **M. Canevas** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de la clinique du Parisis, à 95-Goussainville. Cet établissement, neuf et moderne, a ouvert ses portes le 1^{er} juin 1973. Il a une capacité de 120 lits. Un an après, la clinique du Parisis ferme ses portes, licenciant trente-cinq personnes. Alors que cette région est gravement sous-équipée dans le domaine de la santé, il n'est pas tolérable d'accepter ce gâchis. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de maintenir cette clinique en activité, au service de la population.

Maisons de retraite et hospices (augmentation de l'allocation d'argent de poche de leurs pensionnaires).

13369. — 14 septembre 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'allocation versée aux personnes âgées vivant dans les hospices et maisons de retraite. En effet le montant de cet « argent de poche » n'a pas varié depuis 1971. Il lui demande si elle n'envisage pas de porter très prochainement le montant de cette allocation à 75 francs, comme le ministre de

la santé publique et de la sécurité sociale l'avait laissé entendre en 1973. Il lui demande également si elle n'estime pas souhaitable de procéder à l'avenir à une augmentation systématique de l'allocation suivant la hausse du coût de la vie.

Médecins préventive (personnel des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques).

13445. — 14 septembre 1974. — **M. Graziani** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'arrêté du 29 juin 1960 modifié par l'arrêté du 17 septembre 1968 organise la médecine préventive pour le personnel des établissements énumérés à l'article L. 792 du code de la santé publique. De son côté l'article L. 792 précise que le présent statut du personnel s'applique aux établissements d'hospitalisation publics à l'exception des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes. Il lui demande s'il faut conclure que l'arrêté du 29 juin 1960 ne s'applique pas au personnel de ces derniers.

Hôpitaux psychiatriques (services de médecine préventive du personnel: infirmiers mis à leur disposition).

13447. — 14 septembre 1974. — **M. Graziani** expose à **Mme le ministre de la santé** que les hôpitaux psychiatriques autonomes disposent pour leur personnel d'un service de médecine préventive conforme à l'arrêté du 29 juin 1960, modifié par l'arrêté du 17 septembre 1968. L'article 25 de cet arrêté précise que les administrations hospitalières doivent mettre à la disposition du médecin chargé du service de médecine préventive le personnel administratif et le personnel infirmier nécessaires au bon fonctionnement de ce service. De son côté, la circulaire d'application du 13 juillet 1971 souhaite que les agents ainsi affectés aient une valeur moyenne comparable à celle des agents en fonctions dans les autres services de l'établissement. Les hôpitaux psychiatriques, qui ont les plus grandes difficultés à recruter des infirmiers diplômés d'Etat, interprètent en général cette disposition en mettant à la disposition du médecin des infirmiers psychiatriques. Jusqu'à présent, il ne semble pas que cela ait soulevé de difficulté; les médecins responsables du service devant obligatoirement donner leur accord sur le choix de leur personnel. Il s'agit d'ailleurs, pour ce personnel infirmier psychiatrique, d'assister le médecin dans les examens de biométrie courante pour lesquels il paraît parfaitement qualifié, et non de donner des soins quelconques. Toutefois, cet aspect réglementaire ayant été récemment soulevé, il convient de demander s'il est licite ou non, au regard de l'arrêté du 29 juin 1960 et de la circulaire d'application du 13 juillet 1971, que les hôpitaux psychiatriques et les médecins responsables des services de médecine préventive poursuivent cette manière de faire.

Infirmiers (titulaires du brevet élémentaire de la marine nationale: assimilation aux infirmiers diplômés d'Etat).

13453. — 14 septembre 1974. — **M. Mourot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers titulaires du brevet élémentaire de la marine nationale. Il a eu connaissance du cas d'un infirmier titulaire de ce diplôme ayant travaillé dans différents établissements privés en qualité d'infirmier autorisé au même titre et avec les mêmes responsabilités qu'un diplômé d'Etat et qui, pour ce faire, avait fait enregistrer son diplôme à la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Seine, sans qu'aucune restriction ne soit apportée sur celui-ci. Dernièrement, ayant été appelé à occuper les fonctions de chef de bloc opératoire, cet infirmier a dû à nouveau faire enregistrer son diplôme à la préfecture des Bouches-du-Rhône et s'est étonné de voir mentionné sous son numéro d'enregistrement « autorisé à exercer en qualité d'infirmier auxiliaire ». Cet infirmier peut donc être amené à penser qu'il exerce illégalement sa profession depuis de nombreuses années. Il lui demande en conséquence si toutes dispositions nécessaires seront prises pour régulariser les situations de ce genre, notamment en assimilant le brevet d'infirmier militaire à celui d'infirmier diplômé d'Etat.

Médicaments (inscription au rang des toxiques stupéfiants des produits renfermant de la méthazolone ou de la mécloqualone).

13471. — 14 septembre 1974. — **M. Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur certains inconvénients de l'arrêté du 18 mai 1974 qui a placé au tableau B, section II, les produits de consommation courante renfermant de la méthazolone

ou de la mécloqualone. Ces produits, jugés jusqu'ici inoffensifs, sont désormais placés au rang des toxiques stupéfiants. Ce qui se justifie par l'utilisation déraisonnable à laquelle ont procédé certains psychopathes par l'absorption combinée de doses très élevées de ces produits se surajoutant à une intoxication alcoolique aiguë. Il est certain que, dans ces conditions, l'absorption massive de mécloqualone ou de mécloqualone peut engendrer des phénomènes toxiques graves. Néanmoins, ces produits ont été largement utilisés par des patients, en particulier des personnes âgées, comme somnifères légers et, mis à part l'emploi abusif qui vient d'être rappelé, ils n'entraînent aucuns troubles psychiques, ni accoutumance, ni phénomène d'assuétude, ni syndrome de besoin, en cas d'interruption de la médication. Ces somnifères bénins rendaient donc service à de nombreuses personnes. Le fait qu'ils ne pourront plus être prescrits que par le mécanisme beaucoup plus compliqué de l'emploi des carnets de toxiques individuels des médecins les rend pratiquement inutilisables pour la majeure partie de ceux qui y avaient recours. Une solution pourrait être probablement trouvée par une inscription au tableau B, section II, pour les seuls patients âgés de moins de trente ans, c'est-à-dire ceux qui, en principe, n'ont pas besoin de somnifères et parmi lesquels se trouve, malheureusement, la très grande majorité des toxicomanes. En revanche, pour les patients de plus de trente ans, il semble que l'inscription au tableau A pourrait suffire; cette distinction aurait l'intérêt de permettre aux médecins de continuer à prescrire, sans complications excessives, ces médicaments aux personnes qui en sont les utilisateurs normaux.

Maisons de retraite et hospices (argent de poche des pensionnaires titulaires de l'aide sociale : revalorisation).

13498. — 14 septembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le code de l'aide sociale, article 142, stipule que les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles ou grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés, dans la limite de 90 p. 100; que toutefois une somme minimale, dite argent de poche, est laissée mensuellement à la disposition des hospitalisés. Cette somme minimale a été portée de 25 à 50 francs par décret du 4 janvier 1971 (*Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 27 octobre 1972, page 4440). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour actualiser la somme ainsi laissée aux personnes dans des établissements de personnes âgées.

Hôpitaux (conditions d'avancement des personnels d'exécution de catégorie C et D).

13500. — 14 septembre 1974. — **M. Houteer** demande à **Mme le ministre de la santé** si l'interprétation du décret n° 70-1014 du 3 novembre 1970, relatif aux modalités de nomination et d'avancement des personnels d'exécution des établissements d'hospitalisation de soins et de cure publics des catégories C et D, permet de considérer un agent, n'ayant pas bénéficié du « chevron » avant sa promotion au grade de contremaître, comme fictivement classé à l'échelle supérieure. En effet, en l'état actuel, un chef d'équipe nommé contremaître, s'il n'a pas bénéficié du « chevron » avant sa promotion, se trouve rémunéré au 10^e échelon, à l'indice brut 365, et peut avoir sous ses ordres des chefs d'équipe ou des maîtres ouvriers ayant bénéficié du chevron et rémunérés donc à l'indice brut 395 au 10^e échelon (écart de traitement supérieur à 100,00). En 1967, le ministre des affaires sociales avait admis la notion de classement fictif au sujet de la nomination des O. P. 2 au grade de chef d'équipe.

Etablissements de l'enfance inadaptée (prix de journée : révision en cours d'année).

13501. — 14 septembre 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les établissements de l'enfance et de l'adolescence inadaptées et en général tous les établissements soumis à la procédure du prix de journée doivent déposer avant le 1^{er} novembre leur budget prévisionnel. Le prix de journée qui devrait en résulter est pourtant limité par des circulaires ministérielles. Ainsi le prix de journée prévu pour 1974 ne devait pas dépasser, selon la circulaire d'octobre 1973 et basée sur une augmentation prévisionnelle du coût de la vie, 5,7 p. 100

pour la totalité de l'année 1974. Or, cette augmentation avait été dépassée dès la fin du mois d'avril. Elle risque d'atteindre 15 p. 100 à la fin de l'année. De ce fait, le déficit des établissements s'accroîtra gravement au cours des derniers mois de l'année. Les problèmes de trésorerie se posent dès maintenant et sont aggravés par l'encadrement du crédit et le relèvement du taux des agios. La reprise des déficits ne pourra être épongée qu'au 31 décembre 1976. Les établissements seront donc en difficulté pendant deux années et les emprunts qu'ils sont obligés de faire alourdiront leur prix de fonctionnement, donc les prix de journée ultérieurs. Il lui demande si elle n'estime pas que le moment est venu de permettre une révision du prix journée en cours d'année, dès que l'augmentation du coût de la vie dépasse de 5 p. 100 les prévisions.

TRANSPORTS

S. N. C. F. Mesures catégorielles de reclassement du 31 décembre 1973: application aux retraités de la filière 4).

13434. — 14 septembre 1974. — **M. Faiala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait que les mesures catégorielles de reclassement appliquées à la date du 31 décembre 1973 ne concernent pas les retraités de la S. N. C. F. de la filière 4 (KRUAD - KRU - KRUP). Il lui demande s'il n'estime pas illogique sur le plan social, que, succédant à une transposition de grades effectuée en 1972, ces reclassements n'intéressent pas les agents des grades concernés ayant pris leur retraite avant 1974.

Marins-pêcheurs (titulaires d'un droit d'embarquement de passagers : sorties dans la rade de Brest).

13451. — 14 septembre 1974. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'application de la réglementation actuelle mettant les marins-pêcheurs, propriétaires de leur bateau et titulaires d'un droit d'embarquement de passagers, dans l'obligation de faire une demande chaque fois qu'ils désirent effectuer avec des passagers à bord, une sortie dans la rade de Brest. L'autorisation demandée est, par ailleurs, assez souvent refusée. Or, les patrons-pêcheurs sont des hommes expérimentés, totalisant pour certains trente à quarante ans de navigation sans accidents. D'autre part, leurs bateaux équipés de radeaux, brassières et bouées, donc dotés du matériel de sécurité nécessaire, sont conformes aux normes réglementaires prescrites. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun, sans remettre en cause en aucune façon les règles de sécurité, d'assouplir la réglementation en vigueur en la matière et permettre ainsi à ces hommes de la mer, dont l'expérience et la valeur sont reconnues, d'assurer les promenades en mer qui leur sont demandées par les touristes, sans qu'ils se heurtent aux rigueurs d'un règlement qui peut paraître excessif.

S. N. C. F. (octroi gratuit de la « Carte vermeil » aux personnes âgées indigentes).

13467. — 14 septembre 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne serait pas possible de délivrer gratuitement aux personnes indigentes la « Carte vermeil » leur donnant droit à une réduction sur les chemins de fer, la somme de 22 francs demandée pour l'obtention de cette carte étant une charge lourde pour les petits budgets des personnes âgées.

Paris (réalisation du VI^e Plan en matière de transports et circulation).

13489. — 14 septembre 1974. — **M. Fiszbjn** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** où en est la réalisation du VI^e Plan en matière de transports et de circulation pour Paris et pour la région parisienne; et quel est le pourcentage atteint depuis sa mise en œuvre, tant en ce qui concerne les transports en commun (R.A.T.P., S.N.C.F.) que le réseau routier.

Stationnement (installation d'un parking pour les travailleurs de la S. A. C. M., à Mulhouse).

13493. — 14 septembre 1974. — **M. Hage** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la Société alsacienne de constructions mécaniques de Mulhouse est une entreprise qui emploie près de 5 000 travailleurs. Nombre d'entre eux doivent, pour se rendre

à leur travail, utiliser leur voiture personnelle. Les rues adjacentes à l'entreprise sont jalonnées de panneaux de stationnement interdit. Chaque mois, les travailleurs obligés de stationner en infraction se voient sanctionnés par procès-verbal; quotidiennement ont lieu des déprédations et des vols sur les véhicules en stationnement. Les services de police présents puisqu'ils dressent quotidiennement des procès-verbaux pour stationnement interdit ne protègent pas les voitures des travailleurs. La direction de l'entreprise rejette la responsabilité sur la commune et la préfecture. Ces derniers indiquent ne pas être concernés par ce problème. L'installation d'un parking protégé serait possible, soit en couvrant une partie du canal de décharge, soit en utilisant un grand terrain vague situé derrière l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour que les travailleurs de la S.A.C.M. de Mulhouse puissent stationner sans risques de vols ou de déprédations et sans encourir de sanctions de la part de la police.

TRAVAIL

Travailleurs étrangers

(sanctions contre les trafiquants de main-d'œuvre étrangère).

13366. — 14 septembre 1974. — **M. Odrú** rappelle à **M. le ministre du travail** que les trafics de main-d'œuvre étrangère se poursuivent impunément comme le montrent, par exemple, l'affaire des Pakistanais et celle des milliers de jeunes Egyptiens victimes de l'officine Bives. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre à la raison tous les trafiquants de main-d'œuvre étrangère, en vertu de la loi du 6 juillet 1973.

Pensions de retraite et d'invalidité
(délais de liquidation des dossiers : versement d'acomptes).

13392. — 14 septembre 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les personnes qui attendent de longs mois pour voir liquider leur dossier et percevoir leur pension d'invalidité ou leur pension vieillesse. Des situations pénibles sont quotidiennement découvertes et ce sont bien évidemment les plus défavorisés qui souffrent de cette lenteur. Il lui demande : 1° si les organismes de sécurité sociale concernés ne pourraient pas, dans l'attente définitive de liquidation des dossiers, procéder à des versements d'acomptes; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces carences.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles)
engagements de rachat souscrits avant le 31 décembre 1973).

13401. — 14 septembre 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** que, répondant à la question n° 588 posée par **M. le député Besson** (cf. *Journal officiel*, A.N., 3 août 1974, page 3996), il a précisé que ne se trouvaient pas remis en cause, sous l'empire de la réglementation entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1973, les engagements de rachat souscrits sur le plan de l'assurance vieillesse antérieurement au 31 décembre 1973 par les non-salariés agricoles. Il lui demande, les droits acquis par les versements de rachat correspondants demeurant bien sûr acquis, s'il y a lieu, en outre, de retenir que ces dits engagements de versements de rachat souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1973 sont susceptibles d'être poursuivis sous l'empire de l'actuelle réglementation applicable en cette matière, et ce sans aucune restriction ni réserve.

Immigration (réglementation :
conséquences pour les familles des travailleurs étrangers).

13407. — 14 septembre 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les douloureuses situations familiales nées dans certains foyers de travailleurs immigrés à la suite des décisions gouvernementales de réglementation de l'immigration, le cas du refus d'entrée en France opposé à l'épouse d'un travailleur marocain lui ayant été particulièrement signalé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que ne puissent subsister de telles situations indignes des traditions de notre pays.

Représentants du personnel
(résolution judiciaire du contrat de travail pour faute grave).

13413. — 14 septembre 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les deux arrêts rendus le 21 juin 1974 par la Cour de cassation statuant en chambre mixte qui semblent remettre en question les solutions jusqu'à présent admises en matière de protection contre les licenciements des représentants du personnel, notamment par l'arrêt du 21 février 1952 de la chambre sociale. Il lui demande quelle interprétation le Gouvernement entend donner de cette nouvelle jurisprudence qui paraît bien remettre en cause la faculté pour l'employeur de recourir à la résolution judiciaire du contrat de travail pour faute grave sur la base de l'article 1184 du code civil, indépendamment ou conjointement à la procédure administrative édictée par l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 et par l'article 16 de la loi du 16 avril 1946.

Industrie du bâtiment et des travaux publics
(fermetures d'entreprises dans le Calvados).

13421. — 14 septembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nouvelle et très grave dégradation qui vient de se produire dans le secteur du bâtiment et des travaux publics du Calvados à la suite du dépôt de bilan, auquel a été contrainte l'entreprise Lecouvey-Mallet, à Ifs, victime des mesures d'encadrement du crédit. Il lui expose qu'il s'agit du deuxième dépôt de bilan effectué en quelques semaines par une entreprise caennaise du bâtiment et que cette cessation d'activité concerne plus de quatre cents ouvriers, s'ajoutant aux 235 licenciés de l'entreprise Mercier en juillet dernier, sans préjudice des fermetures éventuelles d'autres entreprises, petites ou moyennes, de la même branche. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures immédiates et énergiques pour enrayer ce processus catastrophique et garantir l'emploi à ces 700 travailleurs.

Apprentis (difficultés causées aux commerçants
par la rupture de contrats d'apprentissage).

13439. — 14 septembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines difficultés rencontrées par les artisans et commerçants ayant la charge de former des apprentis. Il lui cite, à ce propos, le cas d'un patron boulanger établi dans le département de la Moselle qui a été privé, à deux reprises, à une année d'intervalle, des services d'apprentis liés par un contrat d'apprentissage et qui a perdu de ce fait tout le bénéfice de la formation en cours. Les intéressés ayant quitté leur emploi pour aller travailler sur le territoire de la République fédérale allemande, ont bien entendu été contraints, par décision du tribunal de prud'hommes de verser l'indemnité convenue par le contrat de travail à la suite de la rupture illégale de celui-ci, mais il est évident que l'importance des salaires perçus outre-Rhin atténue sensiblement la sanction prononcée. Il lui demande si des mesures nouvelles seront prises ou ajoutées à celles existant afin qu'il soit tenu compte des réalités professionnelles dans le domaine de l'apprentissage, ces dispositions devant aider les commerçants et artisans à assumer leur tâche de formation et trouvant également leur prolongement dans la qualité des services que la clientèle est en droit d'attendre.

Assurance maladie (protection sans limitation de durée
des veuves ayant des enfants à charge).

13443. — 14 septembre 1974. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une veuve ayant quatre enfants à charge et dont la couverture sociale dont elle bénéficie pour elle-même et ses enfants, au titre d'ayants droit de son mari décédé va prendre fin prochainement. A l'issue de cette période l'intéressée devra justifier de 120 heures de travail par mois pour pouvoir continuer à prétendre aux avantages de l'assurance maladie. Or, cette disposition va la conduire à exercer la profession, peu rémunérée, de femme de ménage, dans une localité distante de 10 kilomètres de son domicile entraînant alors l'obligation de laisser seuls, à la maison en dehors du temps scolaire, ses deux plus jeunes enfants. Il lui demande si la solution de ce problème comme de ceux concernant des cas similaires, est envisagée dans l'extension de la sécurité sociale à tous les Français annoncée tout récemment par **M. le Président de la République**. Dans l'hypothèse où l'aménagement annoncé ne devrait pas intervenir dans l'immédiat, il lui

demande également s'il n'estime pas opportun d'apporter, en attendant, des dérogations aux dispositions actuelles en la matière, afin que les veuves ayant encore des enfants à charge puissent continuer à bénéficier, sans conditions restrictives, de l'assurance maladie en qualité d'ayant droit de leur mari.

*Accidents du travail
(bilan pour 1973 ; mesures de prévention).*

13444. — 14 septembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les chiffres suivants faisant le bilan des accidents du travail ayant eu lieu pendant l'année 1972 et portant sur un effectif de 13 millions de travailleurs salariés en notant que les indications concernant les accidents ne précisent pas si ceux-ci ont eu lieu pendant le trajet ou sur le lieu de travail : nombre d'accidents au total : 1 125 000 ; nombre d'accidents graves : 118 000, nombre d'accidents mortels : 2 406 ; nombre de journées de travail perdues : 124 millions ; montant des indemnités versées : 8 milliards de francs. Il souhaiterait savoir si un bilan parallèle a été établi pour l'année 1973 et, dans l'hypothèse où il s'avérerait plus lourd, quelles ont été les mesures prises en 1973 pour tenter d'apporter des solutions à ce problème dans les domaines de la sécurité, de l'hygiène et de l'action de l'inspection du travail et de la médecine du travail.

A. V. T. S. et allocation du F. N. S. (suppression du recouvrement des aménagements sur les successions).

13449. — 14 septembre 1974. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** que **M. le ministre de la santé** publie et de la sécurité sociale en répondant à la question écrite n° 3424 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 95, du 22 novembre 1973) faisait état de la nécessité d'aménager profondément les modalités du recouvrement des arrérages d'allocations aux vieux travailleurs salariés et d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur l'actif de la succession de l'allocataire. Depuis cette constatation, le décret n° 73-1211 du 29 décembre 1973 a porté de 40 000 à 50 000 le chiffre limite de ce plancher. Cette mesure, pour appréciable qu'elle soit, ne représente toutefois qu'un ajustement limité de la valeur des biens successoraux dans le cadre de la conjoncture économique actuelle et notamment de la plus-value qu'ont prise les maisons d'habitation. Il n'en reste pas moins que le maintien du principe même du recouvrement sur succession constitue un obstacle moral pour de nombreuses personnes âgées à la demande d'une aide matérielle dont elles ont pourtant le plus grand besoin. Il lui demande si la procédure actuellement en vigueur ne pourrait être révisée sur le plan réglementaire de façon à la rendre plus équitable, notamment lorsqu'elle s'applique à l'égard des propres enfants de l'allocataire. Il souhaite également savoir quand doit intervenir le dépôt du projet de loi-cadre sur le troisième âge dont il avait été dit qu'il apporterait des réformes substantielles dans les conditions d'attribution des avantages minimum vieillesse.

Retraites mutualiste (décisions préjudiciables prises en matière du montant des retraites servies).

13455. — 14 septembre 1974. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les fâcheuses répercussions de mesures prises à l'égard des adhérents des caisses de retraites mutualistes en matière du montant des retraites servies. S'agissant de l'union nationale interprofessionnelle mutualiste et sociale il a, en effet, tout d'abord été décidé la mise en application, à compter du 1^{er} janvier 1971, de la liquidation des retraites « répartition » au nombre de points acquis, en fonction d'un barème fixant la valeur du point approuvé par arrêté du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Par ailleurs, un arrêté du 29 mars 1974 de ce même ministère (*Journal officiel* du 9 avril 1974) a autorisé le transfert des engagements de la caisse autonome répartition à la caisse autonome capitalisation. Ces dispositions prises sans doute dans le cadre de la conjoncture économique et d'une situation particulière des caisses mutualistes, ont toutefois abouti à une diminution sensible des allocations versées par celles-ci. Cette diminution est de l'ordre de près de 50 p. 100 comme le prouvent les indications données à un allocataire, lequel pourrait prétendre lors de sa souscription en 1962 à une allocation annuelle de 612 francs, et qui ne peut désormais bénéficier que d'une retraite d'un montant de 357,70 francs comprenant allocation capitalisation et rente capitalisation, cette dernière étant assortie d'ailleurs d'une revalorisation de l'Etat. Devant l'émotion que provoquent ces mesures parmi les sociétaires intéressés, il lui demande s'il n'estime pas opportun et équitable que le problème soulevé fasse l'objet d'une nouvelle étude tendant à atténuer les décisions prises.

risation de l'Etat. Devant l'émotion que provoquent ces mesures parmi les sociétaires intéressés, il lui demande s'il n'estime pas opportun et équitable que le problème soulevé fasse l'objet d'une nouvelle étude tendant à atténuer les décisions prises.

Retraites complémentaires (D.O.M. : extension interprofessionnelle des accords paritaires de retraites locaux).

13456. — 14 septembre 1974. — **M. Petit** rappelle à **M. le ministre du travail** que le champ d'application territorial des régimes de retraites complémentaires, et notamment ceux définis par l'accord du 8 décembre 1961 et par la convention collective nationale du 14 mars 1947, a été étendu à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane : des accords paritaires de retraites locaux y ont été signés qui ont fait l'objet d'arrêtés interministériels d'agrément parus au *Journal officiel*. Cependant il lui signale que dans ces trois départements de nombreux salariés de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services se trouvent encore exclus du bénéfice de la retraite complémentaire. Ils le sont sous prétexte qu'ils travaillent dans des entreprises dont l'activité n'est pas visée par les accords paritaires de retraites locaux, et ce malgré la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 qui porte généralisation de la retraite complémentaire, loi à laquelle se réfèrent pourtant les arrêtés interministériels d'agrément des accords locaux et en vertu de laquelle, par divers arrêtés eux-mêmes publiés au *Journal officiel* ont été étendus interprofessionnellement l'accord du 8 décembre 1961 et la C.C.N. du 14 mars 1947. Cette situation crée une disparité regrettable car la loi n° 72-1223 n'exclut pas les départements précités : les procédures d'extension interprofessionnelle qu'elle a prévues doivent donc s'y appliquer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que dans les meilleurs délais les accords paritaires de retraites locaux soient étendus interprofessionnellement et qu'ainsi que le demandent les organisations syndicales des travailleurs de ces départements, l'accord du 8 décembre 1961 et la C.C.N. du 14 mars 1947 s'y appliquent dans les mêmes conditions que dans les autres départements.

Industrie des travaux publics (garantie d'emploi des personnels ou indemnisation des travailleurs licenciés).

13476. — 14 septembre 1974. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés éprouvées par les entreprises de travaux publics, difficultés qui se traduisent ou vont se traduire à brève échéance par des restructurations ou cessations d'activité entraînant soit le chômage, soit la diminution des horaires pour de nombreux salariés employés dans ce secteur d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour faire face à cette situation et quelles propositions il entend faire au Gouvernement pour garantir l'emploi des salariés et indemniser convenablement ceux qui, victimes de licenciements collectifs ou individuels, ne seraient pas en mesure de retrouver immédiatement un emploi.

Emploi (évolution de l'emploi à Paris : emplois industriels et emplois de bureau).

13487. — 14 septembre 1974. — **M. Fizbin** attire l'attention de **M. le ministre du travail**, sur la situation de l'emploi à Paris. Il lui demande particulièrement s'il peut lui indiquer l'évolution du nombre d'emplois industriels offerts dans la capitale durant les cinq années écoulées, les créations éventuelles de ce type d'emploi, et le nombre de ceux qui ont disparu : 1° du fait de la disparition d'entreprises ; 2° du fait de la décentralisation d'activités industrielles dans la périphérie proche, dans la grande couronne et en province. Par ailleurs, il lui demande qu'elle a été l'évolution numérique annuelle des emplois de bureau pendant les cinq dernières années.

Emplois (reprise de l'activité de l'entreprise Henfer à la Grand-Combe [Gard]).

13491. — 14 septembre 1974. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la décision prise par la direction de l'entreprise de chaudières Henfer à La Grand-Combe (Gard) de mettre en chômage total les 60 travailleurs qu'elle emploie. Il lui rappelle que cette usine a été installée depuis peu de temps, dans le cadre de la reconversion dans l'industrie minière. Dans le cas où une telle décision serait maintenue, elle porterait un grave

préjudice au problème de l'emploi dans la région minière du Gard, déjà fortement touchée par la récession dans l'industrie charbonnière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de la reprise de l'activité de l'entreprise Henfer.

Stationnement (installation d'un parking pour les travailleurs de la S. A. C. M. à Mulhouse).

13495. — 14 septembre 1974. — M. Hage expose à M. le ministre du travail que la Société alsacienne de constructions mécaniques de Mulhouse est une entreprise qui emploie près de 5 000 travailleurs. Nombre d'entre eux doivent, pour se rendre à leur travail, utiliser leur voiture personnelle. Les rues adjacentes à l'entreprise sont jalonnées de panneaux de stationnement interdit. Chaque mois les travailleurs obligés de stationner en infraction se voient sanctionnés par procès-verbal, quotidiennement ont lieu des dégradations et des vols sur les véhicules en stationnement. Les services de police présents puisqu'ils dressent quotidiennement des procès-verbaux pour stationnement interdit ne protègent pas les voitures des travailleurs. La direction de l'entreprise rejette la responsabilité sur la commune et la préfecture. Ces dernières indiquent ne pas être concernées par ce problème. L'installation d'un parking protégé serait possible, soit en couvrant une partie du canal de décharge, soit en utilisant un grand terrain vague situé derrière l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour que les travailleurs de la S. A. C. M. de Mulhouse puissent stationner sans risques de vol ou de dégradations et sans encourir de sanctions de la part de la police.

UNIVERSITES

Pharmacie (enseignement : dispense de la première année pour les titulaires du D. E. U. G.).

13383. — 14 septembre 1974. — M. Mexandeau demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités si les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1969, relatives à la dispense de la première année d'étude en vue du diplôme de pharmacien, restent valables, en particulier en M. P. C., depuis que le diplôme universitaire d'études scientifiques (D. U. E. S.) est devenu le diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.).

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F. (délégué à l'information).

11876. — 28 juin 1974. — M. Fillioud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il n'estime pas incompatible avec les fonctions de délégué à l'information les fonctions de directeur de la Sofirad, la prétendue « mise en congé » de l'intéressé ne permettant pas d'assurer une distinction suffisante entre les deux fonctions ; 2° s'il estime qu'il entre dans les attributions du délégué à l'information de faire connaître publiquement sa position quant à la privatisation d'une chaîne de télévision et quant au choix de la chaîne qui devrait être l'objet de cette mesure ; 3° s'il peut lui préciser si le délégué à l'information a pour mission de faire connaître à tout propos son opinion personnelle sur les sujets qui relèvent de la compétence du Gouvernement et du Parlement, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour inviter ce fonctionnaire à s'en tenir strictement à la mission qui lui a été impartie dans le respect du devoir de réserve qui s'impose normalement aux agents des services publics.

Réponse. — Par décret n° 74-590 du 12 juin 1974, la délégation générale à l'information est notamment chargée de promouvoir la diffusion des informations intéressant l'action des pouvoirs publics et de mettre à la disposition permanente des journalistes à Paris et en province un service de presse susceptible de répondre à leur demande d'information intéressant l'ensemble des différents ministères et organismes publics. A ce titre, le délégué général à l'information est amené à répondre à des questions de journalistes, concernant tous les sujets d'actualité et notamment les réformes engagées ou mises à l'étude par le Gouvernement. C'est dans le cadre de cette mission générale d'information que le délégué général à l'information a, en ce qui concerne la réforme de l'O. R. T. F., fait connaître les différentes hypothèses de réforme susceptibles d'être

étudiées par le Gouvernement et commenté le projet qui a été soumis au Parlement. En ce domaine comme sur les autres sujets de l'activité gouvernementale, il assume avec ses collaborateurs le rôle qui lui a été confié, c'est-à-dire de répondre aux demandes d'explication qui lui sont faites, pour une meilleure information de l'opinion publique. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que l'actuel délégué général à l'information a été chargé le 1^{er} février 1974 d'une mission temporaire pour la mise en place de cet organisme.

Médiateur (marge d'appréciation du bien-fondé des requêtes laissées aux parlementaires).

12373. — 12 juillet 1974. — M. Maujojan du Gasset expose à M. le Premier ministre que les requêtes présentées par un citoyen au médiateur passent obligatoirement par un parlementaire. Il lui demande quelle doit être l'attitude de ce parlementaire s'il estime que cette requête n'est pas valable. Est-il tenu de transmettre cette requête en tout état de cause.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire trouve sa réponse dans les termes mêmes de l'article 6 de la loi n° 73-006 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur. En effet, le dernier alinéa de ce texte précise que « la réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au médiateur si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention ». Les termes mêmes employés par le législateur indiquent que la loi n'a pas entendu limiter le pouvoir des parlementaires à l'examen du seul problème de recevabilité. Les parlementaires doivent également en conscience apprécier si la requête mérite ou non d'être transmise au médiateur, la loi ayant entendu, au surplus, ménager la liberté d'action et l'indépendance tant des parlementaires que du médiateur.

FONCTION PUBLIQUE

Assurance vieillesse (calcul des cotisations des auxiliaires titularisés tardivement et qui quittent le service sans droit à pension de la fonction publique).

11682. — 26 juin 1974. — M. Labbé expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la réponse faite à sa question écrite n° 9319 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 22, du 11 mai 1974, p. 2017) concernant la situation au regard de l'assurance vieillesse des auxiliaires titularisés tardivement dans un emploi de la fonction publique et qui quittent le service sans avoir droit à pension ne résout pas la contradiction qui existe entre les dispositions de l'article L. 65 du code des pensions et celles de l'article D. 31 dudit code (même si ces dernières reproduisent le texte de l'article 1^{er} du décret n° 53-984 du 16 octobre 1958 modifiant le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950). En effet, l'article L. 65 du code des pensions (dispositions législatives) prévoit que le fonctionnaire qui quitte le service sans pouvoir obtenir une pension est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales pendant la période où il a été fonctionnaire. Mais l'article D. 31 du code des pensions (mesures réglementaires) prévoit qu'à cet effet, un versement sera effectué par l'Etat à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu de travail de l'intéressé, versement calculé sur la base des derniers émoluments soumis à retenue pour pension. Or, la cotisation de l'auxiliaire est calculée sur le montant du traitement augmenté de l'indemnité de résidence et des primes. L'auxiliaire titularisé et qui quitte le service sans droit à pension n'est donc pas rétabli dans la totalité de ses droits en ce qui concerne l'assurance vieillesse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le problème dont la solution équitable résiderait dans la reconstitution de carrière des intéressés comme s'ils n'avaient pas été titularisés et le calcul des cotisations d'assurance vieillesse sur la base de la rémunération qui aurait été la leur.

Réponse. — L'honorable parlementaire établit une comparaison, au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, entre l'ancien agent auxiliaire titularisé tardivement qui quitte le service sans avoir droit à une pension et l'agent qui, demeuré auxiliaire, n'a pas cessé de cotiser au régime général de la sécurité sociale. Cette manière d'envisager le problème ne semble pas devoir être retenue. En effet, l'agent auxiliaire titularisé, dont les services qu'il a accomplis antérieurement à sa titularisation ont été validés sur la base d'un traitement soumis à retenue pour pension, a la qualité de fonctionnaire depuis son entrée dans la fonction publique. Il ne saurait donc être fait référence à un état abandonné en connaissance de cause. Aussi, l'application des dispositions de l'article L. 65 ne peut-elle comporter aucune distinction liée à

l'origine des fonctionnaires car il ne serait pas concevable que des services de nature identique fussent traités de façon différente. Enfin, la reconstitution fictive de la carrière d'un auxiliaire en prenant en considération tous les éléments de la rémunération qu'il aurait dû percevoir s'avèrerait impossible en raison du caractère facultatif de certaines indemnités ou primes et risquerait d'ailleurs de n'être pas toujours favorable à l'intéressé.

Pensions de retraite civiles et militaires (interprétation extensive de la notion d'enfant à charge pour l'octroi de la majoration de caractère familial).

12356 — 12 juillet 1974. — **M. Olivro** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que n'ouvrent droit à la majoration de pension de caractère familial prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite que les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du pensionné, les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels reconnus ou adoptifs, et les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint. Il lui signale qu'en application de cette réglementation un retraité s'est vu refuser cette majoration, alors même qu'il était l'oncle et le subrogé tuteur d'un enfant qu'il avait eu totalement à sa charge depuis la mort de ses parents, jusqu'à ses vingt et un ans. Il lui demande dans quelles mesures une souhaitable modification de la réglementation en vigueur ne permettrait pas de prendre en considération des cas aussi dignes d'intérêt.

Réponse. — La majoration de pension prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée aux titulaires de pension ayant élevé au moins trois enfants. Ouvrent droit à cette majoration les enfants pour lesquels existe un lien de filiation, légitime, naturel ou adoptif avec le pensionné ou son conjoint. Cet avantage a été étendu du chef des enfants recueillis ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en application des articles 17 (1^{er} et 3^{es} alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 modifiée par l'article 7 de la loi n° 63-215 du 1^{er} mars 1963 et par la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966. Il convenait, en effet, que la manifestation de volonté du gardien d'élever l'enfant recueilli et de le prendre en charge de façon permanente fût constatée légalement. Le législateur a estimé que le support juridique constitué par les dispositions des textes précités permettait précisément d'établir sans contestation possible les bases de la prise en charge permanente de l'enfant et la date à partir de laquelle celle-ci est devenue effective. Les raisons qui ont motivé l'adoption de cette garantie légale ont conservé toute leur valeur et il n'est pas envisagé d'en faire abstraction afin d'ouvrir la voie à une extension du champ d'application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Fonctionnaires (commissions mixtes paritaires : secret des délibérations).

12763 — 28 juillet 1974. — **M. Béguin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le fait qu'à la suite des réunions des commissions paritaires, il arrive souvent que les agents dont le dossier a fait l'objet d'un examen par la commission sont mis au courant, par l'intermédiaire d'un délégué syndical, longtemps avant d'en recevoir la notification officielle, de la décision les concernant. Il peut se produire ainsi une sorte de surenchère entre les délégués représentant les différents syndicats, chacun essayant de profiter de l'occasion pour obtenir l'adhésion de l'intéressé à son syndicat. Il lui demande, si pour remédier à cette situation anormale, il n'estime pas nécessaire de prendre un certain nombre de mesures en vue, d'une part, d'assurer le secret des décisions prises par les commissions paritaires et, d'autre part, de permettre à l'administration de notifier les décisions prises dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les membres des commissions administratives paritaires représentant l'administration ou le personnel — sont soumis, en application de l'article 34 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, « à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité ». Ainsi, cette obligation, qui s'impose à tous les fonctionnaires en vertu de l'article 10 de l'ordonnance 59-244 du 4 février 1959 modifiée relatif au statut général des fonctionnaires, est-elle expressément rappelée aux agents siégeant dans les commissions paritaires. Il est rappelé en outre que les commissions administratives paritaires ne sont pas habilitées à prendre des décisions mais à formuler des avis pour l'autorité à qui les décisions incombent.

AFFAIRES ETRANGERES

Guinée (reconnaissance de la République de Guinée et établissement des relations diplomatiques).

12915 — 10 août 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entre dans les intentions du Gouvernement de reconnaître enfin la République de Guinée et de nouer avec elle des relations diplomatiques normales.

Réponse. — Lors de l'accession à l'indépendance de la Guinée, la République française a reconnu ce nouvel Etat et établi avec lui des relations diplomatiques. La reconnaissance de la Guinée par la France n'a pas été mise en cause depuis lors. Quant aux relations diplomatiques, elles ont été rompues en 1965. Une tentative de normalisation des rapports diplomatiques a été faite en 1970 mais n'a pas abouti. La normalisation des rapports franco-guinéens passe actuellement par la discussion des problèmes pendents entre les deux pays et ne peut aboutir qu'avec la ferme volonté des deux parties de les résoudre. Pour sa part, le Gouvernement français estime que le contentieux franco-guinéen doit pouvoir être apuré sans difficulté majeure, et souhaite arriver à une solution. Si tel est également le souhait du Gouvernement guinéen, l'on devrait pouvoir s'acheminer vers une reprise des discussions et progressivement vers une normalisation des rapports diplomatiques.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (extension aux D. O. M. des dispositions de l'article 63 de la loi de finances pour 1973).

9123 — 9 mars 1974. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article 63 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 modifiant et complétant les articles 1106-1, 1106-2, 1121 et 1122 du code rural.

Réponse. — L'article 63 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 modifie les articles 1106-1 et 1106-2 du code rural en matière d'assurance-maladie des exploitants, et les articles 1121 et 1122 en matière d'assurance-vieillesse. La modification apportée à l'article 1106-1 concerne la prise en charge par l'Amexa des jeunes filles au foyer, âgées de moins de vingt ans, au sens de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale. Il s'agit de l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire. Le principe adopté par le législateur est que le régime de l'Amexa est étendu tel quel aux départements d'outre-mer, sauf quand des adaptations sont nécessaires. Or, les dispositions spéciales d'application de l'article 1106-1 telles qu'elles résultent de l'article 1106-18 du même code ne s'opposent pas à ce que la mesure envisagée en faveur des jeunes filles au foyer dans l'article 63 de la loi du 20 décembre 1972 précitée s'applique également dans lesdits départements. Les modifications de l'article 1106-2 concernent : la prise en charge par l'Amexa des conséquences des accidents de la vie privée des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole visés à l'article 1106-1 (1, 3^e) et des assujettis visés au même article, 6^e ainsi que de leurs conjoints, lorsque les uns et les autres n'exercent pas d'activité professionnelle ; la prise en charge par l'Amexa des reches consécutives aux accidents du travail survenus, antérieurement à la date d'application de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'assurance des exploitants contre les accidents et les maladies professionnelles, aux personnes non salariées agricoles pour lesquelles l'assurance facultative prévue à l'ancien article 1153 du code rural avait été souscrite. Les dispositions d'adaptation dans les départements d'outre-mer de l'article 1106-2 du code rural sont contenues dans l'article 1106-19. Elles excluent formellement la couverture des accidents de la vie privée (sauf pour les enfants mineurs de seize ans ou assimilés) et les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles des exploitants. En fait, à l'époque de la rédaction de la loi du 12 juillet 1967, le régime obligatoire de protection des exploitants contre les accidents et les maladies professionnelles en métropole n'était pas encore entré en application. Par suite, en l'état actuel des textes, les dispositions susvisées de l'article 1106-2 contenues dans l'article 63 de la loi du 20 décembre 1972 ne peuvent recevoir application dans les départements d'outre-mer. Il est envisagé de mettre à l'étude un projet de loi instituant dans les départements concernés une obligation d'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles en faveur des personnes non salariées de l'agriculture. En ce qui concerne l'assurance-vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture, l'article 1142-1 du chapitre IV du livre II du livre VII du code rural prévoit : « Les dispositions

du chapitre IV ci-dessus, relatives à l'assurance-vieillesse des personnes non salariées sont étendues aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer dans les conditions et sous les réserves suivantes. Les dites conditions et réserves sont précisées aux articles 1142-2 à 1142-11 inclus. C'est ainsi que l'article 1142-11 précité du code rural contient une énumération limitative des articles du chapitre IV qui ne sont pas applicables à l'assurance-vieillesse des départements d'outre-mer; cette énumération comporte la mention de l'article 1121, relatif aux éléments constitutifs de la retraite et notamment au mode de calcul de la retraite complémentaire. En conséquence, la nouvelle rédaction (telle qu'elle résulte de l'article 63-III de la loi de finances pour 1973) de l'article 1121 (2°, b, deuxième alinéa) du code rural n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer. Il convient de préciser que les règles relatives à la retraite des exploitants agricoles des départements d'outre-mer — et notamment au mode de calcul de l'élément « retraite complémentaire » — sont contenues dans l'article 1142-5 du code rural, parmi l'ensemble des dispositions particulières figurant aux articles 1142-2 à 1142-11 précités, dont la rédaction a été notamment motivée par l'absence de la notion de revenu cadastral dans les départements considérés et la nécessité subséquente de l'instauration d'un système d'équivalence. Par contre, rien ne s'oppose à ce que le complément apporté par l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 à l'article 1122 du code rural — ayant trait à l'assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail pour les « petits exploitants » s'applique dans les territoires d'outre-mer. En effet, ledit article 1122 n'est pas compris dans l'énumération limitative des articles du chapitre IV du code rural non applicables dans les départements d'outre-mer, incluse dans l'article 1142-11 sus-visé; de surcroît, aucune des dispositions particulières contenues dans les articles 1142-1 à 1142-11 inclus du chapitre IV-I n'a trait à l'inaptitude au travail.

Elevage (aide de l'Etat au centre expérimental ovin d'Altiani en Corse).

9126 — 9 mars 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que le centre expérimental ovin d'Altiani (Corse), procède à des travaux de sélection intéressants et devant aider les éleveurs de ce département. Il lui demande s'il ne considère pas que des moyens plus importants, de la part de l'Etat, ne devraient pas être mis à la disposition de ce centre, afin de pouvoir mieux aider les éleveurs à améliorer les conditions de production du lait de brebis et la qualité du troupeau ovin.

Réponse. — Dans le cadre des aides aux sociétés d'aménagement, la direction de l'aménagement rural et des structures du ministère de l'agriculture a versé en 1972 à titre d'aide de démarrage une subvention de 550 000 francs à la société pour la mise en valeur de la Corse pour le centre expérimental ovin d'Altiani. Les aides actuellement attribuées au plan national pour rationaliser la production ovine sont plus spécialement réservées aux éleveurs qui acceptent de s'assembler pour obtenir une production homogène et commercialiser celle-ci par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs. Dans le département de la Corse, deux groupes d'éleveurs ont déjà vu accepter par la commission de rationalisation de la production ovine leur programme d'action établi au titre de la première année pendant la campagne en cours. Dès la transmission au fonds d'orientation et de vulgarisation des marchés agricoles (FORMA) de la convention signée, ces groupes perçoivent un acompte sur le montant de l'aide accordée. Bien qu'aucun obstacle de principe ne subsiste, un des groupes d'éleveurs n'a pas encore été en mesure d'adresser au FORMA la convention signée et ce retard l'a empêché momentanément de recevoir une avance. Pour la campagne prochaine commençant le premier octobre ces groupes d'éleveurs devront signer leur convention avec l'office national interprofessionnel de bétail et viande (Onibev) chargé désormais de la gestion des crédits d'orientation affectés à la rationalisation de la production ovine.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (taxe des éleveurs de porcs et de volailles).

11409. — 12 juin 1974. — M. Brochard demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut indiquer où en sont les négociations qui ont été entreprises entre ses services et ceux du ministère de la qualité de la vie, pour étudier le problème de l'assujettissement des éleveurs de porcs et de volailles, dont les productions sont annexées, à une petite exploitation agricole à la taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé dangereux, insalubre ou incommode et s'il n'y a pas lieu de considérer que de telles activités ne soient pas soumises aux dispositions de l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifié par l'article 87

de la loi de finances pour 1968 et par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971, étant donné que ces dispositions concernent exclusivement les établissements industriels et non les exploitants agricoles.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire se résume au fait que les exploitations agricoles n'entrant théoriquement pas dans le champ d'application de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, devraient être exonérés de la taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé. Le problème de l'assujettissement à cette taxe est actuellement réglé par une circulaire du ministère de l'environnement du 29 mai 1973, qui précise que sont soumis à cette taxe les élevages exploités par les agriculteurs dès qu'ils dépassent les seuils suivants : aviculteurs : 10 000 sujets; 20 000 poulets de chair en présence simultanée ou production annuelle de 100 000 poulets; éleveurs de porcs : 400 porcs de plus de 50 kilogrammes simultanément à l'engrais ou 1 000 porcs à l'engrais par an ou 40 truies. Toutefois sont assujettis à la taxe, quels que soient les effectifs, les établissements de vente et de transit ainsi que les élevages rattachés à une exploitation industrielle. Enfin dans l'optique d'une généralisation de la loi de 1917, le ministre de la qualité de la vie, le ministre de l'agriculture et les organisations professionnelles agricoles poursuivent l'examen des conditions d'application de la taxe unique sur les établissements classés insalubres et incommodes pour les porcheries, avec le souci de réserver des exemptions au bénéfice des exploitants agricoles.

Maladies professionnelles (prise en compte de la brucellose contractée par les représentants en produits pour l'agriculture).

11569. — 19 juin 1974. — M. Buron rappelle à M. le ministre de l'agriculture que parmi les maladies professionnelles figure la brucellose professionnelle. Il lui expose à propos de cette maladie que les représentants en produits agricoles et en particulier en engrais et amendements qui visitent les exploitations rurales et particulièrement les élevages peuvent être en contact direct avec des animaux malades. Lorsqu'ils sont atteints d'infection, même à l'état latent, la brucellose peut se contracter simplement en respirant les poussières des étables contaminées; or si la brucellose est reconnue comme maladie professionnelle pour les vétérinaires, inséminateurs, bergers, vachers, contrôleurs laitiers et certains techniciens de la production animale, il n'en est pas de même pour les représentants. Ceci est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en accord avec son collègue le ministre de la santé, les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de représentants dans l'exercice de leur profession en milieu rural, en faisant reconnaître la brucellose comme maladie professionnelle, qu'ils sont susceptibles de contracter.

Réponse. — Le problème de la garantie contre le risque de brucellose professionnelle des représentants en produits agricoles qui visitent les exploitations rurales n'est qu'un accessoire de la compétence du ministre de l'agriculture; en effet seuls les voyageurs-représentants-placiers travaillant pour un seul employeur exerçant une profession agricole ou pour plusieurs employeurs tous agricoles relèvent du régime agricole de protection sociale, la profession de représentant ressortant en principe au régime de sécurité sociale de l'industrie et du commerce. Les conditions de prise en charge de la brucellose comme maladie professionnelle sont sensiblement les mêmes dans le régime agricole et dans le régime général; c'est ainsi que sont uniquement couverts les travailleurs qui, du fait de leur activité professionnelle, sont exposés habituellement à des travaux énumérés au tableau n° 6 annexé au décret n° 55-806 du 17 juin 1955 modifié. Comme le remarque le ministre du travail dans sa réponse publiée au Journal officiel du 3 août 1974, la profession de représentant en produits agricoles ne répond pas a priori à cette définition; elle ne pourrait faire l'objet d'une inscription sur le tableau que dans l'hypothèse où la brucellose — qui est susceptible d'être contractée dans la vie courante — apparaîtrait avec une fréquence anormale parmi les personnes exerçant cette activité et où la relation de cause à effet entre l'affection constatée et les travaux effectués pourrait être établie dans un certain nombre de cas de même nature. A cet égard, il est rappelé qu'en application de l'article L. 500 du code de la sécurité sociale rendu applicable en agriculture par l'article 1148 du code rural, tout médecin constatant une affection ayant à son avis une origine professionnelle est tenu d'en faire la déclaration à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture, qui la transmet à l'administration centrale. Ces déclarations constituent la base des études et enquêtes entreprises en vue de l'extension des tableaux de maladies professionnelles. Dans le régime agricole, les tableaux de maladies

professionnelles sont révisés et complétés par décrets en conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture, instituée par l'article 49 du décret n° 73-598 du 29 juin 1973.

Enseignement scolaire (fixation de la carte scolaire).

11626. — 20 juin 1974. — M. Beauguette appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'incertitude dans laquelle se trouve le monde agricole en ce qui concerne certaines positions dont l'adoption est liée à la carte scolaire d'enseignement agricole. En conséquence, il lui demande quand la carte scolaire d'enseignement agricole paraîtra au Journal officiel.

Réponse. — Les travaux relatifs à l'élaboration de la carte scolaire de l'enseignement agricole sont achevés et synthétisés dans un document qui fixe la nature, la consistance et la répartition des établissements agricoles qu'il serait souhaitable de voir implantés sur le territoire national. Il a été proposé aussi un chronogramme des réalisations prévoyant un étalement des investissements dans le temps. Mais les variations prévisibles et inévitables des facteurs qui interviennent dans le choix des solutions à adopter laissent à penser qu'il n'y a pas d'intérêt à figer la politique de structuration de l'enseignement agricole sous la forme d'un document définitif ayant reçu une consécration gouvernementale sous la forme d'une publication au Journal officiel. Par contre, ce document constitue dès à présent un outil de travail très précieux dans l'appréciation des décisions qui doivent être prises, et auquel il faudra se référer régulièrement afin de replacer les problèmes ponctuels évoqués dans le contexte du plan d'aménagement global qui aura été initialement fixé. Je pense soumettre prochainement ce document à l'avis de la commission consultative de la carte scolaire créée par décision ministérielle du 19 février 1971.

Fruits et légumes, pommes de terre, primeurs.

11631. — 20 juin 1974. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement scandaleuse qui règne sur le marché des pommes de terre primeurs. Alors que beaucoup de familles de travailleurs ne peuvent consommer les pommes de terre nouvelles du fait de leur prix à la consommation et de la faiblesse de leur pouvoir d'achat, les cours payés aux producteurs ont baissé de 30 p. 100 par rapport à l'an dernier, et des quantités importantes d'inventures sont détruites sur les lieux de production (3 000 tonnes par semaine, en Bretagne et dans le Midi). Par ailleurs, les importations considérables qui sont effectuées ces derniers temps ne peuvent qu'aggraver ce marasme après l'avoir provoqué. De telles importations, nuisibles dans leur répercussion sur les producteurs, contribuent également au déséquilibre de notre balance commerciale contre lequel le Gouvernement prétend lutter. Il lui demande, s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation; notamment : 1° en mettant à la disposition des consommateurs les plus démunis les 3 000 tonnes de pommes de terre primeurs, retirées chaque semaine du marché, à charge de rémunérer convenablement les producteurs; 2° en interdisant les importations de pommes de terre primeurs de quelque provenance que ce soit; 3° en prenant des mesures d'encouragement financier pour l'exportation de pommes de terre primeurs vis-à-vis de tous les pays; 4° en réduisant la T. V. A. au taux zéro sur les fruits et légumes, afin de diminuer la marge entre prix à la production et à la consommation.

Réponse. — S'il est exact que les cours à la production des pommes de terre de primeur ont été pendant la campagne 1974 inférieurs à ceux enregistrés en 1973, année particulièrement favorable, il apparaît que, comparée à la moyenne des trois dernières années, la moyenne 1974 est de près de 20 p. 100 supérieure. Les retraits du marché effectués en vue de maintenir les cours n'ont pas atteint 3 000 tonnes par semaine mais se sont limités à 2 000 tonnes pendant toute la campagne. Par contre, les quantités annoncées, chaque jour, comme invendues ont été importantes mais il s'agit de reports de vente d'un jour sur l'autre, afin de régulariser l'offre et d'éviter la chute des cours. La mise à disposition des consommateurs nécessiteux, des pommes de terre retirées du marché, si elle est souhaitable, est toujours délicate et onéreuse. En effet elle implique notamment la prise en charge des frais de transport à plus ou moins longue distance. Au surplus, le niveau très limité des retraits en 1974 ne se serait pas prêté à une telle opération. Pendant la période de production nationale les importations ne peuvent être réalisées que si le prix à la production est supérieur à un prix minimum dont le mode de calcul

est déterminé par des règles fixées à Bruxelles. Ces importations ont été très faibles pendant cette période. Comme les années précédentes des facilités financières ont été consenties aux caisses de régularisation du marché constituées par les groupements de producteurs et alimentées par des cotisations de leurs adhérents afin notamment de favoriser les exportations lorsque la commercialisation est difficile sur le marché intérieur. Il convient de noter l'incompatibilité de mesures qui tendraient à la fois à interdire rigoureusement les importations et à encourager les exportations; si les autres pays pratiquaient la même politique tout commerce international deviendrait impossible. Enfin l'incidence de la T. V. A. pour ce produit est déjà faible du fait du taux réduit qui lui est appliqué et sa suppression n'aurait pas d'effet appréciable sur les prix à la consommation.

Calamités agricoles (délais de remboursement des prêts sinistrés aux viticulteurs).

11746. — 26 juin 1974. — M. Bégault expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 679 du code rural autorise la section viticole du fonds national de solidarité agricole à prendre en charge tout ou partie d'une, trois ou cinq annuités d'un prêt sinistré, dans le cas où les viticulteurs sinistrés sont à nouveau victimes de calamités publiques dans les trois années qui suivent celle du sinistre. Il serait nécessaire que ces prêts sinistrés, anciennement remboursables sur dix ans, et ramenés à quatre ans, soient au moins amortissables en cinq ans. En effet, seuls les sinistrés entre 25 et 50 p. 100 peuvent bénéficier de la remise d'une annuité supplémentaire, alors que les plus gravement touchés (de plus de 50 p. 100) ne peuvent y prétendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, afin de modifier en ce sens la législation actuelle.

Réponse. — Le décret n° 71-657 du 4 août 1971 a limité à quatre ans la durée des prêts accordés aux victimes de calamité agricole lorsqu'il s'agit de dégâts causés aux récoltes et cultures non pérennes. Les prêts de cette nature constituent, à eux seuls, un avantage très favorable du régime d'aide aux agriculteurs sinistrés. Ils sont en effet consentis à des taux très inférieurs aux taux du marché et d'autant plus faibles que les sinistrés sont plus importants. De plus, ils constituent la seule catégorie de prêts bonifiés dont l'octroi n'est pas soumis à limitation. Par ailleurs, la prise en charge par le fonds de garantie d'une part des intérêts lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 contribue en définitive à un rabaissement du taux d'intérêt. L'allongement de la durée de ces prêts constituerait une charge supplémentaire pour l'Etat qui ne me paraît pas pouvoir être envisagée, compte tenu du coût élevé de la bonification versée au crédit agricole. Cependant, lorsque le sinistré a eu pour effet d'obliger l'exploitant à l'arrachage et à la reconstitution du vignoble, des prêts calamités « pertes de fonds » peuvent être consentis pour une durée pouvant atteindre dix ans. Les dispositions du décret n° 67-982 du 7 novembre 1967 concernant la prise en charge totale ou partielle d'une cinquième annuité du prêt calamité, en cas de nouveau sinistre, sont donc toujours applicables en ce qui concerne ces prêts à long terme. La limitation à quatre ans de la durée des prêts pour pertes de récoltes ne permet plus à la section viticole d'accorder une cinquième remise d'annuité, mais cette particularité est compensée par le taux d'intérêt moins élevé accordé par le décret précité du 4 août 1971 aux sinistrés dont les dégâts excèdent 50 p. 100 de la valeur des récoltes.

Enseignement agricole (couverture du risque accident du travail pour ses élèves).

12051. — 4 juillet 1974. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article L. 416, 2°, du code de la sécurité sociale accorde les prestations du régime général des accidents du travail aux élèves de l'enseignement technique non agricole accidentés par le fait ou à l'occasion de cet enseignement. Cette disposition couvre les accidents survenus dans l'établissement d'enseignement ou à l'occasion des stages effectués dans les entreprises. A cet effet, les établissements d'enseignement versent une cotisation d'accidents du travail au régime général qui assure la prise en charge des accidents. Par exception, les établissements publics de l'Etat ne cotisent pas car les prestations servies à leurs élèves sont mises à la charge de l'Etat et non du régime général. Il lui fait remarquer que la loi du 25 octobre 1972 relative aux accidents du travail des salariés agricoles ne comporte pas de dispositions analogues en faveur des élèves de l'enseignement agricole. Ces derniers ne peuvent prétendre aux prestations d'accidents du travail que s'ils effectuent un stage au cours duquel

ils ont la qualité de salarié du chef d'exploitation au regard de la législation sociale agricole. Les accidents survenus à l'occasion des autres stages ou dans l'établissement d'enseignement sont pris en charge par le régime d'assurance maladie de l'élève, régime des parents ou régime des étudiants, selon le cas. De ce fait, seul le remboursement des frais d'hospitalisation et des frais médicaux et pharmaceutiques est assuré, les parents conservant la charge du ticket modérateur. Les établissements d'enseignement agricole peuvent, certes, souscrire une police d'assurance destinée à compléter les prestations d'assurance maladie allouées aux élèves, mais cette police est facultative et, en cas d'incapacité permanente de la victime, un capital est attribué au lieu d'une rente d'accident du travail revalorisée chaque année et donnant droit par la suite aux prestations d'assurance maladie à titre gratuit dès lors que l'incapacité atteint 65 p. 100. En vue d'apporter une égalité de traitement de ces élèves avec ceux de l'enseignement technique non agricole, il lui demande de compléter les dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 afin que le régime prévu par ce texte s'applique aux élèves de l'enseignement agricole pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement.

Réponse. — La situation des élèves des établissements d'enseignement technique agricole au regard de la protection contre les accidents susceptibles de leur survenir par le fait ou à l'occasion de cet enseignement a retenu l'attention du ministre de l'Agriculture. Une disposition analogue à celle de l'article 416, 2°, du code de la sécurité sociale et prévoyant que les intéressés bénéficieront pour les accidents susvisés, de la garantie instituée en matière d'accidents du travail par la loi du 25 octobre 1972 pour les salariés agricoles fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services intéressés, dans le but de parvenir à un texte qui apporte une solution satisfaisante à ce problème.

Exploitants agricoles. Associés d'exploitation.

12110. — 4 juillet 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la dernière conférence annuelle (Gouvernement-profession), au cours de laquelle le C.N.J.A. a obtenu la reconnaissance de droits pour les aides familiaux et, notamment en matière d'allocation minimale, congé formation, intéressement aux résultats de l'exploitation. La loi du 13 juillet 1973 devait entrer en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1974. Or, les décrets d'application ne seraient pas encore parus. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour permettre la parution rapide de ces décrets importants.

Réponse. — Les décrets d'application de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation ont été approuvés par le Conseil d'Etat et sont actuellement soumis à la signature des ministres intéressés : ils seront vraisemblablement publiés au *Journal officiel* dans la première quinzaine du mois de septembre.

Maladies du bétail (indemnité d'abattage aux éleveurs de bovins vaccinés contre la brucellose mais considérés comme impropres à la vente).

12283. — 11 juillet 1974. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'ensemble des mesures prises pour lutter contre la brucellose. Celles-ci prévoient : une augmentation des primes d'abattage pour les animaux reconnus brucelliques après avortement ; un dépistage systématique de la maladie par généralisation du contrôle des laits de mélange ; la vaccination obligatoire des génisses impubères ; le marquage obligatoire de tous les animaux décelés comme porteurs de la maladie (infectés latents). Ces mesures apparaissent ni suffisantes ni vraiment adaptées. Il lui expose à cet égard la situation d'un éleveur qui, après avoir constaté la présence dans son troupeau d'animaux contagieux ayant avorté par brucellose, a fait vacciner l'ensemble de ses bovins en utilisant le vaccin H 38 (aborlane). Ce vaccin, considéré comme très efficace, présente cependant l'inconvénient en cas de prise de sang obligatoire au cours des deux années qui suivent son inoculation, de provoquer des réactions analogues à celles que présenteraient des animaux infectés. Il convient d'ailleurs de préciser, dans le cas particulier, que le vétérinaire ayant pratiqué la vaccination par H 38 estime ne pas pouvoir délivrer le certificat de vaccination qui pourrait, si cette délivrance était obligatoire, éviter à l'éleveur en cause le marquage des animaux considérés non plus systématiquement comme infectés, mais simplement comme vaccinés. Ainsi, un éleveur qui a pris cette précaution se trouve pendant deux ans soumis à l'obligation de marquage et en fait dans l'impossibilité de

vendre les animaux de son troupeau. Il y a là, au détriment de ceux qui veulent participer activement à la lutte anti-brucellique, une pénalisation tout à fait anormale. Il lui suggère que les éleveurs qui seront dans l'obligation d'abattre de tels animaux puissent bénéficier pour tenir compte des pertes subies (abats...) d'une indemnité d'abattage qui pourrait, par exemple, être fixée à 900 francs afin de tenir compte également de la perturbation dans le cycle d'élevage qui peut se produire si les animaux dans ce cas sont nombreux. Il serait également souhaitable qu'un délai supplémentaire leur soit donné pour remise en état des animaux, ce délai pouvant être porté de un à trois mois. Il lui demande également s'il n'estime pas indispensable, pour mener dans de meilleures conditions la lutte contre la brucellose, d'imposer l'obligation aux éleveurs d'adhérer aux centres départementaux d'élevage et de prophylaxie des maladies contagieuses du cheptel. Tant qu'une telle obligation ne sera pas envisagée, les éleveurs se trouvant dans la situation exposée seront les victimes de ceux qui refusent de participer à cette lutte.

Réponse. — En matière de lutte contre la brucellose bovine, il convient de bien séparer les interventions qui relèvent de la prophylaxie, au sens large du terme, des opérations de police sanitaire qui concernent strictement la maladie sous sa forme réputée contagieuse. Ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, les mesures d'intensification prises au début de l'année 1973 ont pour but l'éradication de la brucellose bovine dans les meilleurs délais possibles. Le marquage obligatoire des animaux reconnus infectés, en quelque main qu'ils se trouvent, constitue l'une de ces mesures, au demeurant sollicitée avec insistance par les organismes représentatifs des éleveurs à la suite d'une consultation de la profession elle-même. Il est certain que les vaccins antibrucelliques actifs mais agglutinogènes, en particulier le vaccin H 38, peuvent avoir une incidence sur le diagnostic sérologique de la maladie et, par voie de conséquence, sur le marquage obligatoire. La commission « Brucellose » du comité consultatif de la protection sanitaire du cheptel, réunie le 7 juin 1974, a débattu de ce problème important. Des solutions concrètes ont été proposées qui devraient donner satisfaction aux éleveurs intéressés sans pour autant augmenter les risques de contagion à partir des cheptels reconnus infectés, mais vaccinés. Par ailleurs, quand bien même l'exploitation se trouverait-elle située dans un territoire où la prophylaxie aurait été rendue obligatoire, de tels animaux vaccinés pourraient échapper à l'abattage puisque l'une des conditions fixées à l'article 27, paragraphe b-3, de l'arrêté ministériel du 3 juin 1968 modifié, stipule que la recherche de la maladie à partir du sérum sanguin des animaux ne doit pas être faussée par les séquestres d'une vaccination antibrucellique dont ils auraient fait l'objet, car les épreuves de laboratoire ne permettent pas de différencier de façon formelle les anticorps provoqués par l'infection naturelle de ceux consécutifs à une vaccination. Pour ce qui concerne l'obligation des opérations de prophylaxie, elle ne peut être rendue que dans les formes prescrites par l'article 5 du décret n° 65-1177 du 31 décembre 1965. Il est à noter que cette obligation concerne actuellement 52 départements, dont 28 pour la totalité de leur territoire. De plus, un nouvel arrêté interministériel déterminant les territoires de prophylaxie, présenté au contreseing de **M. le ministre de l'économie et des finances**, intéresse près de 59 p. 100 du cheptel bovin national. Un tel pourcentage laisse présumer la prise en charge de l'ensemble de ce cheptel dans un avenir rapproché.

Enseignement agricole (centre de formation professionnelle agricole de Vienne (Isère)).

12672. — 27 juillet 1974. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'inquiétude et le mécontentement des parents d'élèves du centre de formation professionnelle agricole de jeunes gens de Vienne. Ce centre éprouve de grandes difficultés matérielles et financières et bénéficie de moyens d'action très insuffisants pour faire face aux besoins accrus de son enseignement. Cette situation porte un préjudice aux études des enfants et constitue une menace pour l'avenir de l'enseignement agricole public de la région. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tenir le plus grand compte de ces difficultés et prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de fonctionnement du centre.

Réponse. — Le centre de formation professionnelle agricole de jeunes gens de Vienne est financé dans les mêmes conditions que tous les établissements d'enseignement agricole publics. Il a été cependant constaté que cet établissement rencontre des difficultés particulières. Il en sera tenu compte lors de la répartition du complément de subvention de fonctionnement qui sera accordé avant la rentrée scolaire aux établissements d'enseignement agricole publics. Des instructions ont été adressées à ce sujet au directeur de l'établissement.

Exploitants agricoles (revendications du comité pour la défense des producteurs méridionaux).

12327. — 11 juillet 1974. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation particulièrement difficile de l'agriculture méridionale. Il lui fait observer que le comité pour la défense des producteurs méridionaux dont le siège est à la maison de l'agriculture d'Avignon, lui a demandé audience pour exposer leurs difficultés et connaître la position du Gouvernement à leur sujet. Or, à ce jour, aucune suite n'a été réservée à cette demande d'audience. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs il n'a pas reçu la délégation de ce comité et à quelle date il pense pouvoir la recevoir.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est parfaitement au courant de la situation difficile des producteurs méridionaux et les mesures concrètes qui ont été prises en matière de viticulture, de défense du marché des fruits et légumes (notamment défense du marché de la pêche, aide financière immédiate aux stations fruitières, etc.) témoignent de l'attention qui est apportée à la défense du marché. Le directeur du cabinet du ministre a reçu le comité de défense des producteurs méridionaux le 10 juillet dernier.

Abattoirs (La Charité-sur-Loire : maintien en activité de l'abattoir municipal).

12810. — 3 août 1974. — M. Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les décrets du 13 décembre 1973 relatifs aux conditions dans lesquelles peuvent être supprimés d'office les abattoirs publics visés par l'article 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965. Il lui fait observer qu'en vertu de ces textes, l'abattoir municipal de La Charité-sur-Loire (Nièvre) doit cesser son activité le 1^{er} février 1975 tandis que la circulation de la viande sera interdite en dehors du périmètre de la commune à partir du 1^{er} août 1974. Dans sa séance du 8 avril 1974 le conseil municipal de la commune a refusé à l'unanimité la fermeture et a sollicité une dérogation. Le 28 mai 1974 le conseil général de la Nièvre a soutenu la position prise par le conseil municipal de La Charité-sur-Loire. Ces demandes de dérogation sont très motivées. En effet, le tonnage de viande abattue est supérieur à 400 tonnes par an, de sorte que l'abattoir de la Charité-sur-Loire se trouve en première position des abattoirs non inscrits bien avant un abattoir retenu au Plan. En outre, l'activité de cet abattoir est garantie par une zone d'influence affirmée depuis plusieurs générations. La ville de La Charité-sur-Loire, située au carrefour de la route nationale 7 et de la route nationale 151 est un centre très attractif drainant une population de 25 000 habitants répartis sur plusieurs cantons situés de part et d'autre de la Loire, dans les départements de la Nièvre et du Cher. Or, la suppression de l'abattoir serait une nouvelle atteinte à cette entité économique et contribuerait à renforcer l'exode rural si inquiétant pour le département de la Nièvre. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une dérogation soit accordée en faveur de cet abattoir le cas échéant, par la modification des textes réglementaires susvisés.

Réponse. — Le législateur (L. du 8 juillet 1975) a prescrit, au nombre des actions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, une concentration des points d'abattage et le plan d'équipement en abattoirs publics a été élaboré en 1968 sur la base de cette donnée fondamentale. Ce plan est maintenant parvenu à un niveau de réalisation qui impose de prendre les mesures nécessaires à la rentabilité des investissements auxquels le Gouvernement et les collectivités locales ont consacré un important effort financier. Cette nécessité de concentration se trouve d'ailleurs confirmée par l'évolution technique ainsi que par l'évolution économique et commerciale. Cependant, en raison précisément des problèmes d'ordre local susceptibles de se poser, pendant une période intermédiaire et afin d'être assuré que les décisions pourront être prises dans les meilleures conditions, la procédure mise en place pour l'application de l'article 11 de la loi du 8 juillet 1965 a confié au préfet le soin de prendre ces décisions dans le cadre d'une formule de concertation associant le conseil général et les assemblées consulaires. Cette procédure donne la garantie de solutions appropriées et le sort de l'abattoir de La Charité-sur-Loire est, appelé, comme celui de tous les abattoirs non inscrits au Plan, à être examiné dans ce cadre.

Aviculture (situation difficile de la profession).

12826. — 5 août 1974. — M. Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'aviculture française qui a représenté en 1972 11,4 p. 100 de la production agricole totale et 20 p. 100 des productions animales. Il lui demande :

1° quelles mesures il compte prendre pour assurer le sauvetage de l'aviculture car il ne semble pas que les aviculteurs français soient responsables de la surproduction agricole communautaire, ayant eux-mêmes maintenu la progression de leur production dans des limites raisonnables alors qu'ils subissent lourdement les effets du développement très important de la production de plusieurs pays partenaires ; 2° quelles décisions il compte prendre pour que, dans le cadre du Plan, il soit donné à la profession les moyens nécessaires pour améliorer la connaissance des marchés ; adapter l'offre à la demande ; atténuer les fluctuations des prix ; développer et entretenir le commerce extérieur par la mise en place d'une organisation interprofessionnelle des marchés avicoles ; 3° s'il estime que sur le plan du Marché commun, les règlements communautaires sont satisfaisants sur le plan avicole et, dans la négative, s'il n'estime pas devoir obtenir leur modification.

Réponse. — Il n'apparaît pas que l'aviculture française ait eu ces derniers temps à pâtir directement des progrès de la production chez certains de nos huit partenaires dont les expéditions vers notre pays sont, au demeurant, très faibles. L'ensemble de la Communauté économique européenne est autosuffisante en œufs et volaille, voire légèrement excédentaire mais il serait vain d'accuser tel ou tel de nos partenaires d'être responsable d'excédents conjoncturels. Actuellement dans la Communauté, seule l'Allemagne fédérale est encore largement déficitaire en volaille de chair et dans ce secteur la concurrence très vive que l'on constate entre les exportateurs néerlandais, belges, danois et français s'exerce dans le respect des réglementations. Sur le plan communautaire, des décisions très importantes ont été prises récemment en faveur de la production avicole. En premier lieu, la protection de l'Europe des Neuf vis-à-vis des pays tiers a été relevée par le conseil à compter du 1^{er} août. En effet, prix d'écuse et prélèvements ont été réajustés compte tenu d'une part, de l'élévation considérable des coûts de production et d'autre part, de l'amélioration des techniques. Il en est résulté une hausse assez sensible de la protection totale. En outre, en raison de la crise qui sévit en Europe, les aides à l'exportation ont été fixées à compter du 1^{er} août à 18 UC/100 kg pour les œufs en coquille et rétablies à 11 UC/100 kg pour le poulet de chair. Elles devraient permettre de dégager le marché malgré les difficultés rencontrées pour trouver des débouchés. Il n'en demeure pas moins que les règlements de base des marchés avicoles, s'ils fonctionnent de façon satisfaisante quant à la protection du marché et au jeu de la préférence communautaire, sont insuffisants en ce qui concerne l'organisation du marché et le soutien du revenu des aviculteurs. L'un des soucis constants de la commission a été jusqu'à présent d'éviter qu'un marché fragile et très difficile à maîtriser ne soit orienté vers la surproduction par un soutien permanent trop important, qu'il prenne la forme d'aides au stockage ou de restitutions à l'exportation. Cette politique de libéralisme et de prudence devra être infléchie dans l'avenir. En effet, l'importance croissante de la production avicole (en France plus de un cinquième de la production animale) exigera à bref délai des interventions sporadiques en période de crise, mais c'est également en amont, au niveau des couvoirs, par où passe toute la production chair et ponte, que doit être trouvée la solution de l'adaptation de l'offre à la demande encore plus difficile en cas de fléchissement de la consommation. La mise en œuvre de cette politique implique la constitution d'une inter-profession puissante et structurée dont la représentativité ne puisse pas être mise en cause. Le gouvernement est disposé à aider les professions à se rapprocher et à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la commission et de nos partenaires pour que cet effort d'organisation soit prolongé sur le plan de la réglementation communautaire par des dispositions plus efficaces en ce qui concerne le soutien du revenu des aviculteurs.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles : revalorisation de la retraite de base et service à la femme de l'exploitant retraité si elle a cinquante-cinq ans).

12933. — 10 août 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que les anciens exploitants agricoles souhaitent, à juste titre, que la retraite de base soit revalorisée et indexée à 75 p. 100 du S.M.I.C. Ils demandent également que l'épouse de l'exploitant, âgée de cinquante-cinq ans au moins, bénéficie de la retraite de base dès l'ouverture du droit à la retraite du conjoint s'il y a cessation d'activité. Il lui demande, à partir de ces deux revendications, que les retraites des exploitants agricoles soient améliorées afin d'établir une parité avec celles des autres catégories socio-professionnelles.

Réponse. — Le Gouvernement a, dès à présent, manifesté sa volonté de poursuivre et d'intensifier la politique sociale entreprise en faveur des personnes âgées — et notamment des agriculteurs retraités — en réalisant une progression plus sensible que par le

passé du montant de leurs prestations et notamment des retraites proprement dites. C'est ainsi qu'a été décidé le relèvement, à compter du 1^{er} juillet 1974, du « minimum vieillesse » qui égalait 5 200 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1974 et qui a été porté à 6 300 francs, ce qui représente une augmentation de l'ordre de 21 p. 100. Ce relèvement fait apparaître un pourcentage d'augmentation du montant annuel de la retraite de base (qui passe de 2 450 francs à 3 000 francs, égal à 22,45 p. 100, c'est-à-dire supérieur à celui du montant annuel de l'allocation supplémentaire porté de 2 750 francs à 3 300 francs ; ainsi se manifeste une croissance proportionnellement plus rapide que par le passé des avantages contributifs. Cette politique sera poursuivie régulièrement et, dès à présent, il est prévu de réaliser à la fin de l'année 1974 une nouvelle progression du montant des avantages de vieillesse qui devrait permettre aux personnes âgées les plus défavorisées sur le plan pécuniaire de ressentir une amélioration sensible de leur situation à cet égard. L'abaïssement à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à retraite pour les conjointes d'exploitants agricoles accédant au bénéfice de la retraite, sous réserve d'une cessation d'activité, accroîtrait les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles. Or, l'équilibre dudit budget n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale, destinée à compenser le faible montant de la contribution professionnelle aux dépenses de prestations (notamment dans le domaine de la vieillesse), ce qui limite inévitablement les possibilités d'amélioration desdites prestations. Il convient de rappeler, pour répondre à la dernière préoccupation de l'honorable parlementaire, que les avantages de vieillesse des exploitants agricoles sont augmentés en même temps et dans les mêmes conditions que ceux dont bénéficient les autres travailleurs, salariés et non salariés, des secteurs professionnels agricole et non agricole ; en effet, le minimum des avantages de vieillesse est relevé périodiquement par voie réglementaire, afin d'établir une harmonie entre la situation de l'ensemble des travailleurs. Les dernières améliorations dont ont bénéficié les agriculteurs sont celles ci-dessus évoquées, réalisées par les décrets n^{os} 74-611 et 74-612 du 27 juin 1974 ayant respectivement pour objet le relèvement du montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité et l'augmentation du montant de l'allocation supplémentaire.

Aviculture (situation difficile de la profession).

13016. — 12 août 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite à l'aviculture — production spécialisée dont l'importance est comparable à la production bovine — et qui est placée en face de difficultés dont la gravité risque de provoquer la disparition de nombreux élevages. Depuis longtemps la profession a demandé des mesures d'organisation qui n'ont pas encore vu le jour ni au plan communautaire, ni au plan national. Or, ces mesures doivent être mises en œuvre immédiatement car les aviculteurs français ne sont pas responsables de la surproduction avicole communautaire puisque eux-mêmes ont maintenu la progression de leur production dans des limites raisonnables ; en revanche, ils subissent lourdement les effets du développement très important de la production de plusieurs pays partenaires. Il lui demande : 1^o quelles dispositions sont envisagées pour assurer la survie des aviculteurs français dans le cadre des mesures générales et particulières souhaitables pour compenser la dégradation du revenu agricole ; 2^o si la mise en place d'une organisation interprofessionnelle des marchés avicoles, bénéficiant de l'appui des pouvoirs publics, ne serait pas de nature à améliorer la grave situation présente.

Réponse. — Il n'apparaît pas que l'aviculture française ait eu ces derniers temps à pâtir directement des progrès de la production chez certains de nos huit partenaires dont les expéditions vers notre pays sont, au demeurant, très faibles. L'ensemble de la Communauté économique européenne est autosuffisante en œufs et volaille, voire légèrement excédentaire, mais il serait vain d'accuser tel ou tel de nos partenaires d'être responsable d'excédents conjoncturels. Actuellement, dans la Communauté, seule l'Allemagne fédérale est encore largement déficitaire en volaille de chair et dans ce secteur la concurrence très vive que l'on y constate entre les exportateurs néerlandais, belges, danois et français s'exerce dans le respect des réglementations. Sur le plan communautaire, des décisions très importantes ont été prises récemment en faveur de la production avicole. En premier lieu, la protection de l'Europe des Neuf vis-à-vis des pays tiers a été relevée par le conseil à compter du 1^{er} août. En effet, prix d'écluse et prélèvements ont été réajustés compte tenu, d'une part, de l'élevation considérable des coûts de production et, d'autre part, de l'amélioration des techniques. Il en est résulté une hausse assez semblable de la protection totale. En outre, en raison de la crise qui sévit en Europe, les aides à l'exportation ont été fixées, à compter du 1^{er} août, à 18 U.C./100 kg pour les œufs en coquille et rétablies à 11 U.C./100 kg pour le poulet de chair. Elles devraient permettre de dégager le marché malgré les diffi-

cultés rencontrées pour trouver des débouchés. Il n'en demeure pas moins que les règlements de base des marchés avicoles, s'ils fonctionnent de façon satisfaisante quant à la protection du marché et au jeu de la préférence communautaire, sont insuffisants en ce qui concerne l'organisation du marché et le soutien du revenu des aviculteurs. L'un des soucis constant de la commission a été jusqu'à présent d'éviter qu'un marché fragile et très difficile à maîtriser ne soit orienté vers la surproduction par un soutien permanent trop important, qu'il prenne la forme d'aides au stockage ou de restitutions à l'exportation. Cette politique de libéralisme et de prudence devra être infléchie dans l'avenir. En effet, l'importance croissante de la production avicole (en France, plus d'un cinquième de la production animale) exigera à bref délai des interventions sporadiques en période de crise, mais c'est également en amont, au niveau des couvoirs, par où passe toute la production chair et ponte, que doit être trouvée la solution de l'adaptation de l'offre à la demande encore plus difficile en cas de fléchissement de la consommation. La mise en œuvre de cette politique implique la constitution d'une interprofession puissante et structurée dont la représentativité ne puisse pas être mise en cause. Le Gouvernement est disposé à aider les professions à se rapprocher et à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la commission et de nos partenaires pour que cet effort d'organisation soit prolongé sur le plan de la réglementation communautaire par des dispositions plus efficaces en ce qui concerne le soutien du revenu des aviculteurs.

Aviculture (importation d'œufs en provenance des pays de l'Est).

13023. — 10 août 1974. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'aviculture française traverse actuellement une crise aiguë de surproduction qui se répercute au niveau des prix. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que, malgré la production française très importante dans le secteur des œufs en coquille et des produits d'œufs, il a été importé au cours du premier semestre 1974 de grandes quantités d'œufs en provenance des pays tiers et principalement des pays de l'Est ? Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer le volume de ces importations et préciser si ces marchandises ont été importées pour être dirigées vers la consommation sous forme d'œufs en coquille ou vers l'industrie des produits d'œufs.

Réponse. — Le marché de l'œuf connaît effectivement depuis le mois d'avril 1974 de graves difficultés consécutives à une augmentation importante de la production, favorisée, notamment par le niveau des prix enregistrés au cours de l'année 1973. Cette situation n'est pas imputable aux échanges car, le volume de nos importations ne représente qu'un pourcentage très faible de la production, alors que nos exportations connaissent un fort développement. Les importations sont, pour les cinq premiers mois de l'année, de l'ordre de 2 300 tonnes pour les œufs en coquille, dont 1 400 tonnes en provenance de la Communauté économique européenne et 900 tonnes en provenance des pays tiers, principalement de Pologne. Il faut souligner que nos importations des pays de l'Est s'élèvent à 800 tonnes d'œufs et ne représentent que 3 pour 1 000 de la production nationale totale. Par contre, les exportations pour la même période sont extrêmement favorables, puisqu'elles atteignent le chiffre de 13 620 tonnes, dont 1 100 tonnes à destination des pays tiers, Suisse principalement. En matière de produits d'œufs, 1 150 tonnes ont été importées, dont 1 120 tonnes en provenance de la Communauté économique européenne, tandis que 1 000 tonnes ont été exportées. Le bilan des échanges, pour le premier semestre 1974, est donc particulièrement satisfaisant, puisque nos exportations sont supérieures de près de 50 p. 100 à celles du premier semestre 1973 et que nos importations restent stables. Sur le plan communautaire, des décisions très importantes ont été prises récemment en faveur de la production avicole : en premier lieu, les prix d'écluse et les prélèvements ont été relevés le 1^{er} août, compte tenu de la hausse considérable des coûts de production ; il en résulte une hausse assez sensible de la protection totale qui augmente de 16 p. 100 pour les œufs en coquille et de 9 à 21 p. 100 pour les produits d'œufs suivant les catégories. En second lieu, en raison de la crise qui sévit en Europe, une aide à l'exportation de 18 U.C./100 kg pour les œufs en coquille a été fixée au 1^{er} août 1974. Elle doit permettre de dégager le marché, malgré les difficultés rencontrées pour trouver des débouchés. Il n'en demeure pas moins que les règlements de base des marchés avicoles, s'ils fonctionnent de façon satisfaisante quant à la protection du marché et au jeu de la préférence communautaire, sont insuffisants en ce qui concerne l'organisation du marché et le soutien du revenu des aviculteurs. L'un des soucis constant de la commission a été jusqu'à présent d'éviter qu'un marché fragile et très difficile à maîtriser, ne soit orienté vers la surproduction, par un soutien permanent trop important, qu'il prenne la forme d'aides au stockage ou de restitutions à l'exportation. Cette politique de libéralisme et de prudence devra être infléchie dans l'avenir. En effet, l'importance croissante de la production avicole exigera à bref délai des interventions sporadiques en période de crise, mais c'est également en amont, au niveau des

couvoirs par où passe toute la production, que doit être trouvée la solution de l'adaptation de l'offre à la demande, encore plus difficile en cas de fléchissement de la consommation. La mise en œuvre de cette politique implique la constitution d'une interprofession puissante et structurée, dont la représentativité ne puisse pas être mise en cause. Le Gouvernement est disposé à aider les professions à se rapprocher et à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la commission et de nos partenaires pour que cet effort d'organisation soit prolongé sur le plan de la réglementation communautaire par des dispositions plus efficaces en ce qui concerne le soutien du revenu des aviculteurs.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de détail - Magasins de grande surface.

11172. — 31 mai 1974. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui indiquer combien ont été rejetés, depuis la création des commissions départementales d'urbanisme commercial, de dossiers de construction de « grande surface ».

Réponse. — Les décisions prises par les commissions départementales d'urbanisme commercial, depuis leur installation consécutive à la mise en vigueur de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, sont au 6 août 1974 les suivantes : autorisations accordées : 104, pour une surface totale de vente de 440.000 mètres carrés ; autorisations refusées : 108, pour une surface de vente totale de 632.000 mètres carrés.

Commerçants et artisans (aide pécuniaire pour la reconversion des commerçants et artisans touchés par une opération d'équipement collectif).

11414. — 12 juin 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 prévoit, par son article 52, que les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et, en priorité, du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pécuniaire pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe. Des opérations du type de celles visées par ces dispositions se déroulent à Paris et des commerçants ainsi que des artisans de la capitale sont par conséquent susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire institué par la loi. Ils ne peuvent cependant faire valoir actuellement leurs droits à cet égard, car le décret n° 74-64 pris le 28 janvier 1974 pour l'application du texte législatif sus-rappelé stipule par son article 1^{er} qu'un arrêté interministériel fixera chaque année la liste des opérations auxquelles sera appliqué le régime d'aide créé par l'article 52 de la loi du 27 décembre 1973. Cet arrêté n'ayant pas encore été publié, il lui demande de bien vouloir en faire accélérer l'élaboration et sa parution, car l'urgence des situations à régler, notamment à Paris, requiert que l'instruction des dossiers correspondants soit promptement entreprise.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 52 instituant une aide en faveur des commerçants et artisans victimes d'une opération de rénovation urbaine, le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 (*Journal officiel* du 29 janvier 1974) a fixé les conditions à remplir pour avoir vocation à l'aide et la composition de la commission chargée de statuer sur les demandes d'aide. Afin d'établir la liste des opérations prévues par le décret précité, une circulaire a été adressée aux préfets le 24 mai 1974, pour les inviter à procéder, dans les meilleurs délais, au recensement des opérations d'équipement collectif engagées dans leur département. Pour chacune d'entre elles, une fiche descriptive dont le modèle est annexé à la circulaire, sera établie. L'ensemble de ces fiches, dont l'établissement requiert un travail non négligeable, devra être adressé aux services compétents avant le 1^{er} septembre 1974. C'est lorsque toutes ces fiches seront rassemblées que pourra être dressée la liste définitive des opérations auxquelles sera appliqué le régime d'aide. L'arrêté devrait donc intervenir avant la fin de l'année.

CULTURE

Jardin des Tuileries (entretien et surveillance).

12233. — 10 juillet 1974. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la Culture**, l'état d'abandon dans lequel se trouve le jardin des Tuileries où l'on voit les promeneurs s'étendre sur les pelouses, faire fonctionner leurs appareils à transistors, faire circuler en toute liberté les bicyclettes et même les moto-

cyclettes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte le plus grand préjudice aux promeneurs raisonnables de ce prestigieux jardin.

Réponse. — La situation que décrit l'honorable parlementaire est connue et regrettable. Elle provient de l'attitude d'une partie du public qui ne porte pas aux lieux ni aux biens mis à sa disposition tout le respect que l'on est en droit d'attendre. Des instructions sont données au personnel de gardiennage pour qu'il redouble de vigilance et d'effort. Il n'en reste pas moins que le grand nombre de contrevenants imposait pour que ces mesures fussent pleinement efficaces des effectifs plus nombreux et une surveillance très lourde dont les manifestations ne manqueraient pas de soulever de nombreuses critiques. Le secrétariat d'Etat à la culture, en tout état de cause, ne saurait tolérer que la quiétude des promeneurs fût de quelque façon troublée.

Monuments historiques (achèvement de la remise en état des grilles du palais du Louvre).

12347. — 11 juillet 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** quand va être achevée la remise en état des grilles qui entourent la cour carrée du palais du Louvre. Une partie d'entre elles a en effet été restaurée depuis des années et fait encore plus ressortir l'aspect vétuste de l'ensemble.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en valeur de la colonnade du Louvre avait été inscrite la restauration de l'ensemble des grilles la jouxtant. Une partie de cette restauration a pu être menée à bien, mais faute de crédits, l'administration a dû ajourner la remise en état des grilles côté Rivoli et côté Seine où des portes provisoires ont été mises en place. Elle a dû, en effet, en raison de l'insuffisance des crédits affectés aux palais nationaux, tourner la priorité aux opérations de sauvetage (consolidation) et de mise hors d'eau en ajournant temporairement les travaux de mise en valeur. L'achèvement de la restauration des grilles, dont le projet est en cours d'étude, sera entrepris dès que les crédits budgétaires nécessaires pourront être dégagés.

Monuments historiques, place Vendôme, à Paris.

12349. — 11 juillet 1974. — **M. Krieg** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que depuis plusieurs années il demande que soient aménagés les terre-pleins qui ont été construits place Vendôme afin d'éviter le stationnement sauvage des automobiles. La simple chappe en béton qui a été posée est en effet d'un aspect assez inesthétique et ne cadre pas du tout avec l'ensemble de la place qui mérite que l'on fasse un effort pour son aménagement. Une mosaïque en pavés de grès mono ou bicolore serait — entre autres choses — certainement plus appréciée tant par les Parisiens que par les touristes.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne le caractère peu esthétique de l'actuel revêtement de la place Vendôme, à Paris. Consultés sur la nature du dallage à établir, les services du ministère des affaires culturelles s'étaient prononcés pour un revêtement en dalles de granit convenant aux terre-pleins aussi bien qu'aux trottoirs. Des difficultés techniques et financières ont empêché la ville de Paris de suivre ce parti et l'ont amenée à établir un dallage de béton qui possède toutefois un caractère provisoire. Il est en effet prévu d'aménager à assez brève échéance un passage pour voitures et un parking souterrains devant la Chancellerie ; ces travaux seraient bien entendu suivis d'un traitement définitif du sol de la place Vendôme. D'ores et déjà cependant, le secrétaire d'Etat à la culture a saisi la préfecture de Paris de cette question en soulignant la nécessité que soient dès à présent étudiés les moyens de procurer aux soins de la place la qualité qu'exigent les immeubles qui l'entourent.

Sites (protection des sites) : Metz.

13003. — 10 août 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de préciser : 1° s'il a l'intention de sauvegarder les sites anciens et pittoresques du vieux Metz, et notamment le secteur dit « îlot Saint-Jacques » dans lequel se trouve l'immeuble connu sous le nom de « Maison des têtes » ; 2° l'affirmative, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour arrêter les démolitions en cours et s'il envisage d'étudier un plan d'ensemble visant à préserver et mettre en valeur le vieux Metz ; 3° s'il n'estime pas que le déplacement envisagé de la « Maison des têtes », dont la façade est classée monument historique, aboutit en fait à la dénaturer et donc à la disparition de cet immeuble en tant que monument historique ; 4° il lui demande enfin comment et dans quelles conditions

l'implantation d'un « centre commercial » a pu mettre en danger le patrimoine historique de la ville de Metz et quelle a été, dans cette affaire, la position de la direction de l'architecture.

Réponse. — Les sites les plus intéressants du vieux Metz sont actuellement protégés au titre des abords des bâtiments classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les rayons de protection de ces édifices se recoupent en effet et couvrent presque toute la vieille ville. En outre, il est envisagé de créer prochainement un secteur sauvegardé au titre de la loi du 4 août 1962. Décidée il y a plusieurs années, la rénovation de l'îlot Saint-Jacques a entraîné la démolition de la plupart des immeubles occupant le centre de l'îlot. Mais, conformément aux prescriptions imposées à l'époque par le ministère des affaires culturelles, la quasi-totalité des maisons anciennes situées sur le pourtour de l'îlot et bordant les rues Tête-d'Or, Ladoucette et En Fournirue a été conservée, ce qui permet de sauvegarder effectivement le caractère ancien de ces trois rues. Le centre commercial occupe, quant à lui, la partie centrale de l'îlot. Il ne paraît pas possible de remettre en cause ce plan d'aménagement dont les dispositions, arrêtées il y a plusieurs années, ont reçu en novembre 1972 l'avis favorable de la section des abords de la commission supérieure des monuments historiques, avis que suivent la direction de l'architecture et le ministre. La « Maison des Têtes », qui est située à l'intérieur et non sur le pourtour de l'îlot Saint-Jacques, a soulevé des problèmes très délicats. Les dispositions ci-dessus rappelées du plan de rénovation et d'aménagement prévoient sa disparition. Mais il n'était pas possible de laisser détruire cet intéressant édifice ; c'est pourquoi fut adoptée en définitive, la solution de son déplacement, que le ministre des affaires culturelles et de l'environnement autorisa le 23 avril 1974. Une telle solution n'est pas sans précédents, car il n'est pas toujours possible de conserver *in situ* un monument historique. Ces transferts sont délicats et ne peuvent être effectués avec succès que par des entreprises hautement spécialisées, et sous le contrôle des architectes du service des monuments historiques. Toutes ces précautions seront prises à Metz. S'il est en effet regrettable que cet édifice n'ait pu être maintenu sur place, du moins faut-il souligner que le nouvel emplacement de la « Maison des Têtes », sur une placette en bordure d'En Fournirue, mettra mieux en valeur sa façade décorée.

DEFENSE

Armes nucléaires (reprise des expériences nucléaires dans le Pacifique).

11831. — 27 juin 1974. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves conséquences de la reprise des expériences nucléaires dans le Pacifique pour l'autorité et le renom de la France dans le monde. Il lui fait observer qu'il est irrationnel de gaspiller des milliards pour perfectionner une arme dont les partisans affirment qu'elle ne sera jamais utilisée vu son rôle « dissuasif » et dont l'emploi éventuel serait suivi de la destruction totale de notre pays. Il lui demande en conséquence s'il compte renoncer à ces expériences.

Armes nucléaires (reprise des expériences nucléaires dans le Pacifique).

12866. — 3 août 1974. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne juge pas nécessaire d'informer le Parlement sur la véracité des déclarations faites dernièrement par le gouvernement australien, et qui pourraient laisser croire que, contrairement aux promesses faites par le Président de la République quant à l'arrêt des tirs en atmosphère, les militaires français auraient procédé ces jours-ci à des essais nucléaires dans le Pacifique.

Réponse. — Le Président de la République dans un communiqué publié le 8 juin 1974 a précisé que « les essais nucléaires atmosphériques de cette année à Mururoa seront normalement les derniers de ce type ». Le ministre de la défense a eu l'occasion de déclarer récemment que tout avait été mis en œuvre à cette fin.

ECONOMIE ET FINANCES

Expropriation (emprise sur parties communes d'un immeuble en copropriété : dispense de la procédure de la mainlevée hypothécaire en dessous d'un certain montant d'indemnité).

7224. — 29 décembre 1973. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de la procédure d'expropriation il est indispensable, pour percevoir une indemnité supérieure à 5 000 francs, d'obtenir la mainlevée hypothécaire pour le lot soumis à emprise, même partielle. Lorsqu'une

copropriété perçoit une indemnisation supérieure à 5 000 francs pour emprise sur parties communes de l'immeuble, elle doit obtenir la mainlevée hypothécaire sur l'ensemble des lots composant la copropriété. Si l'indemnité est de 10 000 francs à répartir entre vingt copropriétaires, le coût de la mainlevée sera supérieur au montant de l'indemnité reçue. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter soit l'attribution à la copropriété d'une indemnité particulière pour compenser le coût des mainlevées, soit l'obligation de viser dans la procédure tous les copropriétaires individuellement et de rédiger un acte pour chacun d'eux, il serait souhaitable d prévoir, dans le cas d'emprise sur parties communes d'un immeuble en copropriété, que le plafond de l'indemnité, en dessous duquel la mainlevée n'est pas indispensable, soit porté au total de 5 000 francs multiplié par le nombre de copropriétaires.

Réponse. — En l'état du droit de la copropriété et de la publicité foncière, le seul moyen de libérer les fractions expropriées de parties communes des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques prises à l'encontre de copropriétaires ou de propriétaires antérieurs et non atteintes par la péremption consiste, en effet, à faire constater dans un ou plusieurs actes authentiques le consentement à mainlevée de tous les créanciers concernés, sauf, en cas de refus ou d'inaction de l'un ou de certains de ces créanciers, à obtenir qu'il soit suppléé, s'il y a lieu, au défaut de consentement par une injonction judiciaire de radier (rapp. réponse de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à la question écrite posée par **M. Mazeaud, député** ; *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, 4 mars 1972, p. 518). Les problèmes qui en découlent sont d'ailleurs suivis avec attention par le département de l'économie et des finances et par la chancellerie. Mais, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, de multiples radiations peuvent être évitées car le règlement de l'indemnisation doit être effectué au profit de chaque copropriétaire intéressé, sur la base des tantièmes de parties communes attachés à son lot. La recherche de la situation hypothécaire est, du reste, faite sur le lot de chacun des copropriétaires expropriés et, dans le cas où il est procédé par voie de cession amiable, la rédaction d'un acte est également nécessaire pour chacun d'eux. L'article 8 du dernier alinéa du décret n° 61-164 du 13 février 1961, qui autorise l'expropriation, nonobstant l'existence d'obstacles au paiement, représentés par des inscriptions de privilèges, d'hypothèques, ou de nantissements, à payer l'indemnité à l'exproprié, sous réserve du droit des tiers, lorsque son montant est inférieur à 5 000 francs, doit donc être appliqué au bénéfice de chaque copropriétaire attributaire de parties communes expropriées.

Fruits et légumes (taux de T. V. A. sur le fuel domestique utilisé pour le chauffage des serres maraichères).

7624. — 19 janvier 1974. — **M. Frèche** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les serristes français acquittent sur le prix du fuel-oil domestique un taux de taxe sur la valeur ajoutée de l'ordre de 17,60. Il ajoute qu'il n'est pas permis de récupérer cette taxe sur la valeur ajoutée. Afin de permettre des comparaisons à l'intérieur du Marché commun, il lui serait reconnaissant d'indiquer : 1° quels sont les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués dans le cas précité dans les huit autres pays du Marché commun. Dans le cas où ce taux ou celui de toute imposition équivalente serait inférieur au taux français, quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser l'imposition européenne en la matière ; 2° si cette taxe sur la valeur ajoutée ou tout impôt équivalent est récupérable dans les pays précités ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour permettre une récupération de cet ordre en France.

Réponse. — 1° Le tableau ci-après indique les différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises applicables au fuel-oil domestique à compter du 1^{er} janvier 1974 dans les pays membres de la Communauté économique européenne :

PAYS	TAUX DE T. V. A.	TAXES SPÉCIFIQUES accises (en unités de compte).
Belgique	14	11,16
Danemark	15	Pas d'accise.
Grande-Bretagne	0	6,31
Hollande	4	11,58
Irlande	6,75	Pas d'accise.
Italie	12	0,79
Luxembourg	5	6,19
R. F. A.	11	3,10
France	17,6	3,96

2° La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'achat des produits pétroliers est déductible dans les huit autres pays membres de la communauté économique européenne. En revanche, les accises ne sont pas récupérables ; 3° en France, l'ouverture du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui greve les achats de fuel domestique utilisé comme combustible a été jusqu'ici et demeure liée à des considérations d'ordre budgétaire. Sans méconnaître l'intérêt économique et social qu'elles peuvent parfois présenter localement, il est clair qu'au plan national, on ne peut accorder aux productions horticoles et maraîchères sous serres un caractère de priorité aussi marqué que celui qu'elles présentent dans certains Etats membres de la communauté européenne, eu l'égard notamment aux considérations de surfaces, de quantités produites ainsi qu'à la place respective que ces activités occupent dans les économies nationales. Or, l'octroi d'une telle mesure à une catégorie particulière d'utilisateurs, en l'occurrence celle des maraîchers pratiquant la culture sous serres, ne manquerait pas de justifier des demandes analogues d'autres secteurs non moins dignes d'intérêt et auxquels un refus ne pourrait équitablement être opposé. Il convient d'observer, par ailleurs, qu'il en résulterait un risque non négligeable de détournement d'utilisation. Mais, pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, les difficultés exceptionnelles récemment rencontrées par les producteurs de culture sous serres ont fait l'objet d'une étude approfondie par les services intéressés tant au plan national qu'au plan communautaire. C'est dans ce contexte qu'il a été décidé au mois de février dernier d'autoriser le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) à intervenir dans ce secteur à hauteur de 47,5 millions de francs, afin de compenser pour les productions horticoles et maraîchères sous serres l'alourdissement exceptionnel des charges qu'elles ont récemment subi. Le concours ainsi accordé aux serrières par les pouvoirs publics devrait leur permettre de prendre rapidement, de leur côté, toutes les mesures appropriées pour faciliter l'adaptation de ce secteur d'activité aux nouvelles données de la conjoncture. Sur le plan européen enfin, il y a lieu de préciser que les services de la commission des communautés européennes étudient actuellement les modalités d'une harmonisation des aides apportées par les Etats membres à leurs ressortissants, dans le souci d'éviter qu'une trop grande disparité des moyens utilisés ne conduise à des distorsions de concurrence entre les producteurs européens intéressés.

Banques (grève : revendications des personnels).

9486. — 16 mars 1974. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'important mouvement de grève qui touche le secteur bancaire et, plus particulièrement, les banques nationalisées et auquel participent les employés et les cadres atteints dans leurs conditions de vie et de travail. Cinq organisations syndicales viennent de rendre public leur cahier de revendications comprenant : l'augmentation des salaires et, dans l'immédiat, la généralisation de la prime de 400 francs minimum obtenue dans certains établissements ; l'amélioration des conditions de sécurité face au développement considérable des agressions de succursales de banques (355 en 1972, 700 en 1973) ; l'extension des droits syndicaux ; l'amélioration des retraites. Le refus obstiné des directions à prendre en considération les revendications des personnels entraîne une aggravation du conflit préjudiciable à la fois à ces personnels et aux usagers. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir en sa qualité de ministre de tutelle afin de favoriser la négociation entre employeurs et salariés et pour qu'il soit fait droit aux légitimes revendications des employés et cadres de la banque.

Banques (grève : revendications des personnels).

9923. — 30 mars 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, les raisons pour lesquelles ses représentants à la commission paritaire de l'association professionnelle des banques se sont refusés jusqu'à présent à entamer toute négociation sur les revendications des salariés à l'origine du conflit du secteur bancaire. Cette attitude semble d'autant plus incompréhensible que ces revendications apparaissent fondées et notamment celles qui concernent leur pouvoir d'achat sur lesquelles précisément les interlocuteurs des syndicats refusent d'engager la discussion. Il s'interroge dès lors sur la raison d'être de la commission paritaire instituée à l'association professionnelle des banques si celle-ci ne doit servir que de chambre d'enregistrement aux injonctions des pouvoirs publics et ne tenir aucun compte de la volonté des salariés exprimée par leurs organisations représentatives.

Réponse. — Comme le savent les honorables parlementaires, la loi du 11 février 1950 a posé le principe de la libre négociation des conventions collectives entre les organisations syndicales et patro-

nales. La solution du conflit qui s'est déroulé, au printemps, dans une grande banque nationale était donc du ressort des négociations paritaires normales et c'est d'ailleurs ce qu'il a été indiqué le 27 mars dernier aux cinq organisations syndicales du secteur bancaire qui avaient demandé à se rencontrer. Cependant l'Etat est actionnaire majoritaire des trois principales banques et, à ce titre, il a des responsabilités dont on ne comprendrait pas qu'elles ne soient pas exercées. C'est pourquoi, dans cette affaire, le Gouvernement a eu le souci de conserver la ligne de politique économique générale qui consiste, dans la période actuelle, à s'efforcer de maintenir le pouvoir d'achat et à accomplir un effort particulier pour le relèvement des plus bas salaires.

Construction (suppression des primes sans prêt : octroi aux candidats ayant déposé leur dossier de demande avant le 1^{er} janvier 1974).

10646. — 20 avril 1974. — **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les injustices sociales que créent les mesures d'application des dispositions de la loi de finances pour 1974 supprimant les primes sans prêt à la construction lorsque, antérieurement à cette loi, les candidats à la construction détenaient une attestation d'une direction départementale de l'équipement certifiant qu'ils remplissaient les conditions requises pour bénéficier de la prime à la construction ; la délivrance du certificat de conformité après le 1^{er} janvier 1974 ne permet plus l'octroi de la prime, ce qui entraîne un déséquilibre financier pour les constructeurs les plus modestes. Il paraît donc indispensable d'instaurer un régime transitoire au bénéfice de ceux qui ont présenté leur demande de prime avant la date d'application de la loi portant suppression de la prime au 1^{er} janvier 1974 et qui comptaient, compte tenu des promesses faites, sur le bénéfice de cette prime. Il demande au ministre d'Etat quelles mesures il compte prendre en faveur des candidats constructeurs avant le 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — Déjà posé lors de la préparation du V^e Plan, le principe de la disparition des primes sans prêt fut inscrit dans les objectifs du VI^e Plan et le Gouvernement fut amené à diverses reprises à faire connaître au Parlement son intention de supprimer un type de subvention dont le caractère social était d'autant moins établi qu'elle était accordée indépendamment de la situation de ressources des bénéficiaires. En décidant d'attendre le dépôt du projet de loi de finances pour 1974 pour proposer au Parlement la suppression définitive de cette catégorie de primes, le Gouvernement a donc d'ores et déjà ménagé la seule forme de régime transitoire susceptible d'être mis en œuvre dans un domaine où aucun droit acquis ne saurait être reconnu aux demandeurs de primes, puisque celles-ci ne peuvent en tout état de cause être attribuées que dans la limite des crédits ouverts au budget. En ce qui concerne la délivrance d'une attestation par un directeur départemental de l'équipement, il convient de remarquer qu'elle ne constitue en aucune manière une décision de prime et ne saurait, par conséquent, comporter des effets analogues. Cette attestation a uniquement pour objet de reconnaître que le logement répond aux normes définies pour être admis à bénéficier de l'aide de l'Etat, en vue de permettre aux constructeurs de solliciter un prêt d'employeur au titre de l'investissement obligatoire prévu par l'article 272 du code de l'urbanisme.

Finances locales (ouverture de crédits à long terme et à faible taux d'intérêt).

11189. — 31 mai 1974. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de l'argent devenant prohibitif pose des problèmes cruciaux aux collectivités locales et risque de les empêcher de jouer le rôle qui est le leur. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de mettre à la disposition des collectivités locales des crédits à long terme et à faible taux d'intérêt.

Réponse. — Les collectivités locales peuvent recourir pour leurs investissements prioritaires, c'est-à-dire ceux qui bénéficient d'une subvention ou font l'objet d'une programmation, aux prêts que la caisse des dépôts et le crédit agricole mutuel leur réservent à des taux tout à fait privilégiés par rapport à ceux en vigueur sur le marché financier. L'écart entre ces deux catégories de taux n'a d'ailleurs jamais été aussi grand qu'actuellement, compte tenu de l'évolution des taux sur le marché financier. D'autre part, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales accorde des concours à moyen terme qui bénéficient des mêmes taux que ceux de la caisse des dépôts. Ainsi, plus de deux tiers des emprunts contractés en 1973 par les collectivités locales ont pu

l'être dans des conditions très privilégiées mettant ces dernières largement à l'abri de l'évolution des taux du marché financier. Par ailleurs, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et le crédit agricole mutuel accordent des concours dont les taux se situent toujours à un niveau inférieur à ceux du marché financier. Ces concours sont accordés aux collectivités locales sans aucune condition de subvention ou de programmation et sous la responsabilité des seuls établissements prêteurs. C'est donc seulement pour le solde, inférieur à 20 p. 100 du total en 1973, que les collectivités locales sont amenées à recourir directement au marché financier ou aux banques. Même si ce recours est peut-être coûteux et peut causer certaines difficultés dans des cas particuliers, il apparaît, en fait, relativement marginal et non susceptible de perturber gravement la situation financière des collectivités emprunteuses. Celles-ci devront cependant faire preuve, dans la conjoncture présente, d'une certaine prudence lorsqu'elles envisageront le recours au marché financier; elles pourront être ainsi conduites, comme d'ailleurs les autres agents économiques et l'Etat lui-même, à freiner momentanément la croissance de leurs programmes d'investissement.

Bouilleurs de cru

(assouplissement de la législation dans un but vétérinaire).

11277. — 6 juin 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs, notamment les éleveurs, ont souvent besoin, dans un but vétérinaire, d'alcool. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'assouplir la réglementation sur les bouilleurs de cru en faveur des exploitations agricoles, suivant des modalités à déterminer.

Réponse. — Les besoins d'alcool dans un but vétérinaire nécessaires aux agriculteurs et, plus particulièrement aux éleveurs, peuvent être satisfaits grâce aux contingents d'alcool nature soumis au tarif réduit du droit de fabrication et alloués aux vétérinaires eux-mêmes, ou par l'utilisation d'alcool dit « modifié » délivré sans formalité par les pharmaciens et qui est exonéré de tous droits indirects. L'assouplissement de la réglementation que souhaite l'honorable parlementaire ne paraît donc pas nécessaire. Par ailleurs, en créant de nouveaux avants droit, il serait contraire aux dispositions de la loi du 30 juillet 1960 dont le but est l'extinction progressive du privilège des bouilleurs de cru.

Lotissement (distinction souhaitable entre propriétaires fonciers lotisseurs occasionnels et lotisseurs professionnels pour le paiement de la T. V. A.).

11303. — 6 juin 1974. — **M. Cornet** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services fiscaux semblent considérer comme des lotisseurs professionnels les propriétaires fonciers qui vendent des parcelles de terrain à bâtir prises sur un plus grand terrain leur appartenant dont ils ont aménagé le lotissement. Ils lui réclament, de ce fait, de se soumettre à la réglementation compliquée des professionnels assujettis au régime de la T. V. A. Il lui demande si ces propriétaires, s'ils ne sont en réalité que des lotisseurs occasionnels (et non professionnels), ne lotissent que des terrains qui étaient exploités par des agriculteurs et qui ne sont devenus « à bâtir » que par suite de l'urbanisation générale, ne pourraient pas être dispensés des formalités auxquelles sont soumis les lotisseurs professionnels (qui achètent pour lotir) puisque la T. V. A. et les impôts éventuels sur la plus-value sont perçus à l'occasion ou à la suite des formalités consécutives aux actes de mutation de chaque parcelle vendue.

Réponse. — Seuls les redevables qui se livrent de manière habituelle à des opérations autres que celles portant sur des droits sociaux, concourant à la production ou à la livraison d'immeubles, sont assujettis aux obligations édictées par l'article 50 sexies A de l'annexe IV au code général des impôts. A cet égard, le caractère d'habitude est considéré comme existant aussi bien lorsque le redevable se livre à plusieurs opérations successives ou simultanées que dans le cas d'une opération isolée donnant lieu à de multiples taxations. Pour l'application de ces principes et, par voie de conséquence, l'assujettissement obligatoire aux dispositions du texte susvisé, l'administration admet que la condition d'habitude est remplie dès lors qu'une dizaine d'opérations taxables ont été ou doivent être effectuées. Dans le cas d'une opération isolée de lotissement, l'accomplissement de cette condition est donc établi par la vente d'une dizaine de lots.

Finances locales (règles d'imputation comptable de biens lors de leur acquisition).

11555. — 19 juin 1974. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les communes pour l'imputation comptable de certains biens corporels qu'elles acquièrent. Conformément aux textes en vigueur, les biens énumérés à l'annexe 5 de l'instruction M 12 sur la comptabilité des communes de troisième catégorie, ainsi que ceux dont la valeur unitaire d'acquisition est supérieure à 1 000 francs, sont considérés comme immobilisations amortissables. D'autres biens d'une valeur unitaire d'acquisition inférieure à 1 000 francs et dont la durée d'amortissement est de cinq ans au minimum peuvent également être imputés à la section d'investissement sur décision expresse de l'assemblée délibérante. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci de simplification des tâches, et dans l'esprit de l'article 8 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, d'assouplir la réglementation en attribuant à l'ordonnateur, à défaut de références aux deux catégories mentionnées ci-dessus, le pouvoir de décider de l'imputation d'un bien.

Réponse. — Les dispositions comptables qu'évoque l'honorable parlementaire résultent d'une instruction n° 72-142-MO du 28 novembre 1972 adressée aux services extérieurs du Trésor par le ministre de l'économie et des finances, avec l'accord du ministre de l'intérieur, afin d'unifier et de simplifier les règles jusqu'alors en vigueur. Celles-ci, en effet, variaient selon les collectivités ou les établissements publics et retenaient, pour déterminer le caractère patrimonial d'un bien corporel, des critères divers et parfois subjectifs : prix d'acquisition, durée d'utilisation ou les deux éléments à la fois. Désormais, les règles sont bien celles que cite M. Muller, étant cependant précisé que, pour les biens dont la valeur est inférieure à 1 000 francs, la durée d'amortissement n'est jamais prise en considération en raison des difficultés d'interprétation que cette notion pourrait susciter. Il s'agit donc de critères simples, unifiés et objectifs. Sans doute, peut-il paraître encore trop lourd, dans les rares cas où il est jugé nécessaire de patrimonialiser un bien de faible valeur, d'en attribuer la décision à l'assemblée délibérante. C'est toutefois l'assemblée qui doit, dès l'origine de l'opération, ouvrir les crédits nécessaires à la section d'investissement ou à celle de fonctionnement : l'ordonnateur n'a, en aucun cas, le pouvoir de modifier cette répartition. En outre, l'article 291 du code de l'administration communale stipule que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune et l'article 298 que les commissions administratives des établissements publics communaux décident de l'affectation des objets mobiliers. Cependant, un maire, lorsqu'il en a reçu délégation, en application de l'article nouveau 75 bis (1°) du code d'administration communale, peut décider qu'un bien inférieur à 1 000 francs sera immobilisé, sans que cette décision puisse modifier la répartition des crédits entre les sections du budget, telle que l'a décidée l'assemblée délibérante.

Impôt sur le revenu (épouse d'un militaire du contingent à charge des ascendants de son mari).

11573. — 19 juin 1974. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un contribuable est père d'un enfant qui est actuellement sous les drapeaux et dont l'épouse ne dispose d'aucun revenu car elle est étudiante. Ce contribuable subvient aux besoins du jeune ménage et de leur enfant et, sur le plan fiscal, a obtenu que son fils et son petit-fils soient naturellement considérés comme étant à sa charge pour l'estimation du nombre de parts dans le calcul de l'imposition sur le revenu pour l'année 1973. Une demande a été faite en vue d'étendre cette mesure à la belle-fille de l'intéressé, laquelle ne pouvant être aidée pécuniairement par ses propres parents ne compte pas comme personne à charge pour l'imposition de ces derniers. La direction des impôts a opposé un refus à cette demande, non pas en raison d'arguments positifs des textes à cet égard, mais parce que ceux-ci sont imprécis. Il lui demande, en conséquence, de lever cette incertitude pour le cas présenté et de lui préciser quels sont les droits du contribuable se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'article 18 de la loi de finances pour 1974 pose en principe que les enfants mariés étudiants, qu'ils aient ou non créé un foyer distinct, sont, à l'exception de ceux dont les parents sont imposés séparément, désormais pris en compte pour le calcul du quotient familial de leur famille respective. Cette disposition s'oppose à ce qu'une fille mariée étudiante puisse être prise en compte, sous quelque forme que ce soit, par ses beaux-parents.

Collectivités locales (mesures à prendre pour réduire les délais de versement des prix de vente de biens immobiliers ou fonciers).

11742. — 26 juin 1974. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les personnes qui vendent des propriétés aux communes ou aux collectivités locales telles que « S. I. V. O. M. » pour percevoir le montant du prix de vente. En raison de la réglementation actuelle, les percepteurs, avant d'effectuer le paiement des prix de vente, doivent s'assurer que l'immeuble ou le terrain, objet de la mutation de propriété, a été muté au livre foncier ou à la conservation des hypothèques et qu'il est libre de toutes charges et restrictions au droit de disposer. En conséquence, ils ne délivrent les fonds qu'après avoir en mains le titre de propriété et certificat de transcription de l'immeuble au livre foncier ou à la conservation des hypothèques ainsi qu'un certificat de non-affectation hypothécaire. Le premier document leur est délivré par le notaire ou par la collectivité locale, s'il s'agit d'un acte administratif; les deux autres documents sont délivrés par le bureau foncier compétent ou la conservation des hypothèques. Or, actuellement, la grande majorité des bureaux fonciers d'Alsace-Lorraine accusent un certain retard dans l'exécution des formalités de transcription de propriétés, ce retard pouvant aller jusqu'à six ou douze mois dans certains cas. Il en résulte que les percepteurs ne paient les vendeurs qu'avec un décalage important par rapport à la date d'établissement de l'acte de vente chez le notaire. Compte tenu de l'inflation que nous connaissons depuis de nombreuses années, cette situation lèse les vendeurs et peut entraîner des difficultés à l'avenir pour des acquisitions nouvelles. Pour pallier ces difficultés, deux solutions pourraient être envisagées. D'une part, il pourrait être prévu que des crédits nécessaires seraient mis à la disposition du ministère de la justice pour que puisse être engagé le personnel indispensable à une prompte exécution desdites formalités aux bureaux fonciers. D'autre part, on pourrait prévoir l'envoi par les notaires rédacteurs des contrats d'acquisition par des collectivités locales aux percepteurs en les accompagnant d'une attestation de leur part, en leur qualité d'officiers ministériels, certifiant que pour les immeubles, objets de ces mutations de propriété, la requête en transcription de propriété au livre foncier a été déposée par eux et que rien ne s'oppose à la mutation de propriété libre de charges et d'hypothèques. Dès réception de ces documents par les percepteurs, ceux-ci seraient autorisés à acquitter les prix de vente sans attendre le certificat de mutation de propriété et celui de non-affectation hypothécaire à délivrer par les bureaux fonciers compétents et qui ne seraient adressés par le notaire aux percepteurs qu'ultérieurement. Chaque notaire resterait dans ce cas seul juge de vouloir ou non délivrer de telles attestations du fait de la responsabilité subséquente. Il lui demande de bien vouloir mettre ce problème à l'étude et d'indiquer quelle solution il lui semble possible de retenir en vue de mettre fin aux difficultés signalées dans la présente question.

Réponse. — Les questions relatives aux dispositions à prendre en vue de modifier les effectifs des personnels relevant de son département sont de la compétence du garde des sceaux. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'attitude des comptables du Trésor, receveurs des collectivités locales, il y a lieu de considérer que leur mission, définie par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, comporte, préalablement au paiement, le contrôle de la validité de la créance. En vertu de l'article 13 dudit texte, ce contrôle porte sur la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation. Or, la loi du 1^{er} juin 1924 prévoit l'inscription au livre foncier de tous les droits sur les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette législation particulière, dont le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière a, dans son article 52, constaté qu'elle restait intégralement en vigueur dans les trois départements concernés, ne permet pas, alors même que le transfert de propriété est réalisé *inter partes* par la conclusion de l'acte de vente, à l'acquéreur d'user pleinement et à l'égard des tiers de tous les attributs de la propriété sans que soit intervenue, au préalable, l'inscription de son drol au livre foncier. Dès lors, l'obligation pour le comptable de n'acquitter la dépense que pour l'accomplissement d'un service fait entraîne logiquement la production préalable du certificat d'inscription au livre foncier. Le remplacement de cette inscription par une attestation notariée de dépôt au bureau foncier à fin d'inscription conduirait à ignorer une formalité expressément prévue par la loi, car cette attestation ne permet pas de préjuger de la décision du juge foncier et il ne peut être tenu pour assuré, à ce stade, que les effets de l'inscription sont acquis au bénéfice de l'acquéreur de l'immeuble. Toutefois, devraient être appliquées, sous réserve des transpositions nécessitées par l'existence du livre foncier, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 qui prévoient que l'inscription de la restriction au droit de disposer découlant de la promesse de vente après déclaration d'utilité publique produit

conditionnellement les mêmes effets que l'inscription du droit de propriété de l'acquéreur. De l'application de ces dispositions résulteraient des avantages réels dans tous les cas où le retard du bureau foncier n'excéderait pas six mois.

Successions (simplification des modalités de délivrance des certificats d'hérédité par les mairies).

11930. — 29 juin 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la procédure de délivrance des certificats d'hérédité. Aux termes des instructions ministérielles en vigueur, il appartient au maire de certifier la qualité d'héritier de membres de la famille d'une personne décédée sans laisser de testament afin de permettre à ceux-ci de percevoir certaines créances de l'Etat ou de collectivités publiques. Dans la majorité des cas l'un des héritiers touche les sommes dues (traite, prestations de sécurité sociale, etc.) en se portant fort pour les autres. Le maire doit établir le certificat d'hérédité en s'entourant des précautions nécessaires pour déterminer les héritiers : les vérifications auxquelles les services municipaux doivent procéder constituent une sujétion importante, surtout dans les grandes villes, sans toujours apporter les garanties d'authenticité nécessaires. Les litiges nés à l'occasion de l'établissement de ces certificats semblent toutefois être en nombre minime. Dans ces conditions et dans un but de simplification administrative, il suggère de remplacer le certificat d'hérédité par une attestation sur l'honneur signée par l'héritier porte-fort à l'aide d'un formulaire adéquat dont disposeraient toutes les administrations ou services parapublics intéressés. Ceux-ci pourraient toujours, en cas de doute, exiger des pièces justificatives : l'immense majorité est, en effet, le plus souvent, le conjoint survivant ou le descendant au foyer duquel vivait la personne décédée. Il lui demande quelle suite il entend réserver à la présente suggestion qui aurait le double avantage d'alléger le travail des mairies et de simplifier les démarches des citoyens à l'occasion de circonstances particulièrement pénibles.

Réponse. — En règle générale, la preuve de la qualité héréditaire résulte de documents notariés, tels que : l'extrait d'un inventaire énonçant la date du décès et la capacité juridique des héritiers ; l'acte de notoriété — qui peut aussi être dressé par un juge d'instance — dans lequel deux ou plusieurs témoins certifient la date du décès, l'état civil du de *cujus*, l'absence d'inventaire, l'existence ou l'absence de testament, la qualité des héritiers. La qualité héréditaire peut également être justifiée par un certificat de propriété délivré soit par le notaire détenteur de la minute des actes translatifs de propriété tels que contrat de mariage, inventaire, donation, testament, etc. ; par le juge d'instance du domicile du de *cujus*, s'il n'existe pas d'actes translatifs de propriété ; par le greffier d'un tribunal de grande instance ou d'une cour d'appel lorsque les droits des parties sont établis par un jugement ou un arrêt ; par les consuls et agents diplomatiques français à l'étranger. L'usage de ce certificat, qui est actuellement régi par le décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955 (art. 11 à 22) relatif au régime des titres nominatifs, a été étendu par la pratique administrative, et ce document est alors devenu le moyen habituel de preuve du droit de propriété des héritiers sur les sommes dues aux créanciers décédés de l'Etat ou des collectivités publiques. Toutefois, la délivrance du certificat de propriété exige des délais relativement longs et impose des frais non négligeables. C'est pourquoi, pour les créances d'un montant peu élevé, une procédure rapide et gratuite a été instituée. Elle consiste en une autorisation donnée aux comptables des collectivités publiques de payer les créances d'un montant inférieur à 2 000 francs sur production d'un certificat d'hérédité délivré par le maire. L'honorable parlementaire propose de remplacer le certificat d'hérédité par une attestation sur l'honneur signée par l'héritier porte-fort en raison des sujétions que constituent, dans les grandes villes surtout, les vérifications nécessaires à la détermination des héritiers. Il est fait observer que cette simple pièce ne saurait constituer une garantie suffisante de la régularité du paiement ; les comptables se trouveraient dépourvus des moyens de rapporter un acquit libératoire, au sens de l'article 35 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, de sorte que leur responsabilité personnelle et pécuniaire pourrait se trouver engagée en cas de paiement à des personnes se présentant à tort comme héritiers et le Trésor serait exposé à des actions en dommages-intérêts des véritables créanciers. Il convient en outre de préciser que les proratas de traitements ou salaires et les décomptes de pension restant dus au décès des titulaires sont versés entre les mains de l'époux survivant au seul vu d'une fiche d'état civil justifiant de sa qualité. Dans ces cas, qui représentent une grande partie des créances dues aux héritiers, le certificat d'hérédité n'est donc pas exigé.

Internes en pharmacie des hôpitaux (extension à la province de l'abattement fiscal de 20 p. 100 autorisé à Paris).

12000. — 3 juillet 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination inadmissible faite entre les internes en pharmacie des hôpitaux de Paris et de province. Pour les tâches qu'ils effectuent, ces internes perçoivent un salaire déclaré aux contributions en fin d'année. Les internes en pharmacie de Paris ont eu pendant longtemps un statut particulier et bénéficient, de ce fait, de certaines prérogatives financières. Depuis un certain temps, le syndicat des internes a obtenu que tous appartiennent à un même cadre national. Cependant, il semble que les internes en pharmacie de Paris ont encore le droit de déduire 20 p. 100 du total des sommes perçues sur leur déclaration d'impôts, cette possibilité étant refusée aux internes en pharmacie des hôpitaux de province. Les charges étant pratiquement les mêmes, il lui demande pour quelles raisons cette discrimination est-elle maintenue et s'il ne serait pas possible de faire bénéficier tous les internes en pharmacie de la même faveur.

Réponse. — Pour la détermination de leur revenu imposable, les salariés ne peuvent en principe bénéficier, au titre de leurs frais professionnels, que d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100. Ceux qui exercent des professions comportant des frais notablement supérieurs à ceux correspondant à l'application de cette déduction ont droit à une déduction supplémentaire dans les conditions prévues à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. Mais le bénéfice de cette déduction supplémentaire est strictement réservé aux professions définies à l'article 5 de l'annexe susvisée. Cela dit, les salariés qui estiment insuffisantes les déductions forfaitaires auxquelles ils peuvent normalement prétendre ont la possibilité de demander la déduction du montant réel de leurs frais professionnels, à la condition d'en justifier et de renoncer à toute déduction forfaitaire. Ces dispositions s'appliquent notamment aux internes des hôpitaux de province. Lorsqu'ils se trouvent amenés à supporter, du fait de leur fonction, des frais spéciaux dans l'exercice de leur profession, ils peuvent tenir compte de ces frais s'ils optent pour la déduction, d'après leur montant réel, de l'ensemble de leurs dépenses professionnelles.

T. V. A. (déduction correspondant à l'équipement du local de garde d'un pharmacien remplaçant dans une officine).

12150. — 10 juillet 1974. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article R. 5013-5 du code de la santé publique impose aux pharmaciens d'assurer une garde après les heures de fermeture. Cette garde est souvent assurée par un pharmacien diplômé n'habitant pas dans la pharmacie. Il lui expose que dans une situation de ce genre un pharmacien a cru normal de considérer l' montant de la T. V. A. du mobilier de garde comme crédit déductible de ses déclarations mensuelles de T. V. A. L'administration fiscale lui a fait savoir qu'en vertu des dispositions combinées des articles 236 et 239 de l'annexe II du code général des impôts, la T. V. A. afférente aux dépenses exposées pour assurer le logement ou la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel d'une entreprise ne sont pas déductibles. La décision de refus précisait qu'il n'était fait exception à cette règle que pour « les dépenses exposées pour assurer, sur les lieux du travail, le logement gratuit du personnel salarié chargé de la sécurité ou de la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial ». Il était ajouté que cette dérogation visait notamment les loges de concierge ou de gardien des usines ou des établissements commerciaux. On peut observer que le logement gratuit mis à la disposition du pharmacien assistant assurant la garde comporte une notion de sécurité et de surveillance, ne serait-ce qu'en raison de l'existence des stocks de médicaments toxiques, notamment les stupéfiants du tableau B. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de la déduction de la T. V. A. ayant grevé l'achat du matériel mis à la disposition du remplaçant ou du pharmacien assistant assurant la garde de nuit dans les officines pharmaceutiques.

Réponse. — L'exclusion du droit à déduction de la T. V. A. afférente aux dépenses exposées pour assurer le logement du personnel des entreprises n'admet d'exception qu'en faveur du logement du personnel salarié chargé de la sécurité et de la surveillance d'un ensemble industriel ou commercial (art. 236 de l'annexe II au code général des impôts). Cette exception doit être interprétée strictement, comme il est de règle en matière fiscale, et ne saurait donc être étendue à l'achat d'un matériel mis à la disposition du remplaçant ou du pharmacien assistant qui assure la garde de nuit dans les officines pharmaceutiques.

Enseignants (revalorisation de l'indemnité de logement des P. E. G. C.).

12334. — 11 juillet 1974. — **M. Claude Michel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'en 1969, les professeurs de C. E. G. et les maîtres assimilés (maîtres de cycle III, instituteurs de l'enfance inadaptée exerçant en S. E. S.) enseignant en premier cycle, touchaient une indemnité de logement due par les communes. Le statut des P. E. G. C. leur a fait perdre le bénéfice de cette indemnité, qui a été remplacé par une indemnité forfaitaire de 1 800 francs par an, soit 150 francs par mois. Et, encore cette indemnité n'est-elle pas due aux jeunes P. E. G. C. sortant, depuis l'application du statut, des centres de formation. Actuellement, la revalorisation des indemnités de logement dans les départements fait qu'un enseignant spécialisé (maîtres de cycle III ou des S. E. S.) pourrait prétendre à une indemnité de l'ordre de 200 francs au moins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'indemnité forfaitaire versée aux maîtres de cycle III et S. E. S. indemnité qui, compte tenu de leur cadre d'origine (instituteurs spécialisés) doit rester compensatoire de l'indemnité de logement.

Réponse. — L'indemnité de 1 800 francs créée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 en faveur de certains instituteurs devenus professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) et des instituteurs spécialisés enseignant dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire (classes de section III et sections d'éducation spécialisée) n'est pas une indemnité de logement, mais elle a pour objet de rémunérer les sujétions que représente pour les intéressés l'exercice de l'enseignement dans des établissements du second degré. Il n'est pas actuellement prévu de revaloriser cette indemnité, étant donné, d'une part, que les sujétions qu'elle rémunère ne se sont pas accrues, et que, d'autre part, il vient d'être apporté une amélioration notable à la rémunération principale des intéressés, dans le cadre de la réforme des rémunérations de la catégorie B, dont ont bénéficié tant les P. E. G. C. que les instituteurs spécialisés.

Marchés administratifs (réduction à quatre-vingt-dix jours des délais de règlement des créances de l'Etat).

12550. — 24 juillet 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que bon nombre d'entreprises françaises sont fournisseurs de l'administration. A cet égard il convient de remarquer que les délais de règlement de l'administration oscillent entre 180 et 360 jours. Il lui demande si, pour remédier aux difficultés des entreprises du fait de l'encadrement du crédit, il ne pourrait pas envisager une réduction des délais du crédit demandé par l'administration dans le sens du rapprochement de ceux pratiqués couramment dans les affaires, c'est-à-dire de l'ordre de quatre-vingt-dix jours maximum.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances est pleinement conscient des difficultés de trésorerie qui peuvent résulter, pour les fournisseurs des collectivités publiques, de retards de paiement injustifiés. Aussi a-t-il rappelé à tous les ministres et secrétaires d'Etat, par circulaires en date du 21 juin 1972, 10 mai et 22 juillet 1974, les dispositions de la lettre-circulaire du Premier ministre n° 5016/SG en date du 17 mars 1970 sur l'accélération du règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics. Ce dernier document prévoit en particulier que dans le cas des travaux, la révision des prix doit être réglée au moins tous les trois mois. Les circulaires des 10 mai et 22 juillet 1974 précisent que les achats sur factures qui donnent lieu à des formalités simplifiées doivent être réglés dans des délais très brefs ne dépassant pas, sauf différend, un mois. D'une façon plus générale, en vertu des articles 180 et 355 du code des marchés publics le mandatement doit intervenir dans le délai maximum de trois mois compté à partir du jour de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier. L'observation des délais de règlement fait courir de plein droit des intérêts moratoires. Dans la situation actuelle, le respect de ces règles fondamentales fait l'objet de l'attention vigilante du ministre de l'économie et des finances.

Anciens combattants (suppression de la retenue effective par la paierie générale du Trésor de Paris sur les mandats de versement de retraite).

12555. — 24 juillet 1974. — **M. Chinaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de supprimer les retenues dont font l'objet les mandats de versement de leur retraite adressés aux anciens combattants par la paierie générale du Trésor de Paris. Certes ces retenues sont minimes mais leur suppression paraît souhaitable.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le paiement par mandat-carte postal des pensions et émoluments assimilés a été autorisé par une loi du 12 juillet 1941 dont l'article 3 a prévu qu'une taxe serait prélevée sur les arrérages ainsi payés à domicile. Cette taxe, perçue au profit du Trésor, a été instituée pour compenser une partie des frais de mandat dus à l'administration des postes. Le remboursement des frais de paiement exposés, calculés sur le coût réel du service, est effectué chaque année par le budget de l'Etat et est donc supporté par l'ensemble des contribuables. Il n'est pas, dans ces conditions, envisagé de supprimer la taxe prélevée.

Marchés administratifs (délais de paiement en matière de fourniture des denrées périssables).

12586. — 24 juillet 1974. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a fixé à trente jours fin de mois les délais de paiement pouvant être consentis en matière de fournitures de denrées périssables. En réponse à sa question écrite n° 10384 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 10 juillet 1974), **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** a précisé que cette disposition n'était applicable qu'aux entreprises commerciales et qu'elle n'avait pas lieu, à l'égard de ces dernières, d'être complétée par un texte d'application. Par contre, le problème reste entier lorsque la clientèle est constituée par des collectivités publiques dont certaines ne règlent leurs fournitures qu'après de longs délais, pouvant atteindre plusieurs mois. Cette façon de procéder, qui a contribué à la faillite de certains fournisseurs, est préjudiciable à tous et influe sur le juste prix des fournitures. Il lui demande en conséquence s'il peut étudier des dispositions tendant à ce que les collectivités, nationales ou communales, soient soumises aux mêmes conditions que la clientèle privée. Si pour des raisons administratives, ces retards se poursuivaient, une clause du cahier des charges pourrait alors prévoir une indemnisation au taux légal à partir de l'échéance fixée.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances est pleinement conscient des difficultés de trésorerie qui peuvent résulter, pour les fournisseurs des collectivités publiques, de retards de paiement injustifiés. Aussi a-t-il rappelé à plusieurs reprises les dispositions de la lettre-circulaire du Premier ministre n° 5016/SG en date du 17 mars 1970 sur l'accélération du règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics. Ses circulaires des 10 mai et 22 juillet 1974, adressées à tous les ministres et secrétaires d'Etat, précisent notamment que les achats sur factures, qui donnent lieu à des formalités simplifiées, doivent être réglés dans des délais très brefs ne dépassant pas, sauf différend, un mois. Cette mesure concerne tout particulièrement les fournitures. L'inobservation des délais de règlement prévus par les articles 178 à 180 et 353 à 355 du code des marchés publics ouvre automatiquement droit au paiement d'intérêts moratoires, à un taux supérieur d'un point au taux d'escompte de la Banque de France.

Marchés administratifs (réduction des délais de règlement des créances de l'Etat pour améliorer leur trésorerie).

12622. — 25 juillet 1974. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la limitation des crédits bancaires consentis aux entreprises et d'ailleurs à un taux élevé. Malgré les difficultés que connaissent les entreprises en raison de cet encadrement du crédit, les administrations et les collectivités publiques ne font pas les efforts pourtant indispensables pour améliorer les conditions de paiement de leurs marchés ou de leurs achats. Il est parfaitement anormal qu'il faille des mois pour mettre en place des crédits de paiement de marchés établis et en cours d'exécution. Il est difficilement explicable que les paiements doivent suivre un circuit compliqué, les documents nécessaires devant recevoir des visas divers délivrés avec un regrettable lenteur. Il semble que des circuits plus simples ne donneraient pas moins de garantie de contrôle et représenteraient une économie de temps en ce qui concerne les fonctionnaires vérificateurs tout en améliorant la trésorerie des entreprises. Il lui demande s'il ne peut envisager une réforme profonde des circuits actuels afin d'arriver à un règlement plus rapide par l'Etat et les collectivités publiques des marchés et des dépenses diverses qu'ils ont engagés.

Réponse. — Pleinement conscient des difficultés de trésorerie que peuvent rencontrer les entreprises dans les circonstances actuelles, le ministre de l'économie et des finances a rappelé, à plusieurs reprises et très fermement, les instructions tendant à l'accélération du règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics, spécialement celles qui ont été données par la lettre-circulaire

du Premier ministre n° 5016 SG en date du 17 mars 1970. Ce texte a fixé des règles précises concernant la gestion financière prévisionnelle des marchés : un marché ne doit recevoir aucun commencement d'exécution si le financement n'en est pas intégralement assuré ; les engagements ne doivent pas être limités aux montants initiaux des marchés mais prévoir une marge de manœuvre liée aux divers aléas ; des crédits suffisants doivent être conservés pour la réévaluation des affaires en cours et les sommes résultant de la révision des prix doivent être versées au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Par ailleurs la simplification des formalités et le raccourcissement des circuits ont été recherchés, spécialement dans les marchés de travaux. C'est ainsi que les décomptes correspondant aux acomptes provisoires peuvent être basés sur une simple estimation ou encore que des délégations spéciales de crédits sont données à certains ordonnateurs, en matière de constructions scolaires par exemple. L'attention de tous les ministres et secrétaires d'Etat a été appelée sur la nécessité d'appliquer strictement les règles qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La circulaire du ministre de l'économie et des finances en date du 10 mai 1974 a de plus souligné la nécessité pour les services financiers centraux de mettre en place rapidement les crédits afin que les ordonnateurs secondaires puissent procéder en temps utile à l'engagement et au mandatement des dépenses afférentes aux commandes. Enfin, de nouvelles mesures seront prochainement soumises au Gouvernement en vue de hâter les délais de liquidation et de mandatement.

Entreprises (point de départ de l'amortissement dégressif de matériels acquis sur deux ans avant mise en service de l'usine).

12653. — 25 juillet 1974. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société commerciale décide de faire construire et équiper pour son compte une usine entièrement nouvelle, les investissements s'étalant sur deux années avant la mise en service de l'usine. Il lui demande quel sera le point de départ de l'amortissement dégressif pour les matériels acquis tout au long de ces deux années, sachant que leur mise en service n'interviendra qu'au moment de celle de l'ensemble de l'usine.

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de l'annexe II au code général des impôts, la première annuité d'amortissement dégressif afférente à une immobilisation donnée peut être pratiquée à la clôture de l'exercice en cours à la date de son acquisition ou de sa construction. En ce qui concerne les pièces et les matériels achetés en vue d'être incorporés dans un ensemble industriel devant être construit ou fabriqué par l'entreprise elle-même, ou avec l'aide de sous-traitants ou de façonniers, l'amortissement de ces pièces ou matériels ne peut normalement commencer, dans les mêmes conditions que celui des autres éléments du prix de revient, qu'à partir de la date de l'achèvement de cet ensemble. Par exception à cette règle, il est toutefois admis que si de tels ensembles — qu'ils soient fabriqués par l'entreprise ou pour son compte — se composent de divers éléments ou groupes d'éléments ayant une unité propre et une affectation particulière permettant une mise en service séparée, les entreprises ont la faculté de commencer l'amortissement de chacun de ces éléments ou groupes d'éléments dès la clôture de l'exercice en cours à la date de son achèvement. Bien entendu, il s'agit là de questions de fait qu'il appartient aux entreprises de résoudre sous le contrôle des services locaux de la direction générale des impôts et, le cas échéant, du juge de l'impôt.

Impôt sur le revenu (critère d'utilisation des procédures de taxation d'office).

12668. — 27 juillet 1974. — **M. Métayer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en dehors des procédures classiques de calcul de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale se réserve le droit, en application des articles 168 et 180 du code général des impôts, de modifier les bases taxables. Cette mesure (voir *Journal officiel*, Débats Sénat, du 19 décembre 1973, p. 3062) devait garder un caractère exceptionnel en réservant la décision d'application au seul directeur départemental des impôts. En fait, il semble que les conditions d'application de ces dispositions soient différentes et que l'administration fiscale tende à utiliser cette technique d'une manière fréquente et même, dans certains cas, presque systématique. Il lui demande, en conséquence, quels critères doivent être pris en considération pour l'utilisation des procédures de taxation d'office des articles 168 et 180 du code général des impôts.

Réponse. — Les articles 168 et 180 du code général des impôts instituent, en matière d'impôt sur le revenu, des régimes particuliers d'imposition que l'administration est en droit de substituer au régime de droit commun en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare (art. 168) ou lorsque le montant des dépenses personnelles, ostensibles ou notoires de l'intéressé excède le revenu déclaré ou le minimum imposable (art. 180). Des instructions très précises sont cependant données aux agents des impôts pour qu'ils mettent en œuvre les procédures de droit commun de détermination du revenu imposable avant toute autre. Lorsque la mise en œuvre de ces procédures n'est pas possible, il est demandé aux intéressés d'utiliser celle prévue, suivant le cas, soit à l'article 168, soit à l'article 180 du code général des impôts, mais avec prudence et discernement de manière à ne pas aboutir à des impositions présentant un caractère exagéré eu égard aux circonstances de fait. Il n'est d'ailleurs pas fait une application systématique de ces dispositions. En effet, au cours des neuf premiers mois de l'année 1973, par exemple, 2 528 contribuables seulement ont été soumis à l'impôt sur le revenu par mise en œuvre des articles 168 et 180 du code général des impôts. En outre, depuis le début de l'année 1974, la décision d'appliquer l'article 180 du code général des impôts est réservé au directeur des services fiscaux auquel il a été demandé de veiller personnellement à ce que ce régime d'imposition conserve un caractère exceptionnel.

Marchés de travaux publics (respect par les administrations des règles de passation, d'exécution et de règlement).

12676. — 27 juillet 1974. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas devoir intervenir auprès des ministres de tutelle des diverses administrations publiques pour que ces dernières respectent les décisions et réglementations tendant à normaliser les conditions de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics. Il s'agit notamment : de la réduction des délais au-dessous desquels peuvent être passés des marchés à prix fermes (circulaire du ministre de l'économie et des finances en date du 30 avril 1974); de la prise en considération de la date à laquelle chaque corps d'état commence son intervention sur le chantier pour l'actualisation des lots du second œuvre (circulaire du ministre de l'économie et des finances du 7 novembre 1973); de l'affectation de crédits spéciaux au règlement des révisions de prix (lettre-circulaire du Premier ministre en date du 17 mars 1970; instruction du 29 décembre 1972 pour l'application du code des marchés publics); de la réduction à 5 p. 100 du montant maximum du cautionnement et de la retenue de garantie (décret du 14 mars 1973); de la réforme de la sous-traitance et, plus particulièrement, l'application effective du paiement direct aux sous-traitants (décret et circulaire du ministre de l'économie et des finances du 14 mars 1973); de l'accélération des opérations de liquidation, d'ordonnement et de paiement des situations de travaux (lettre-circulaire du Premier ministre en date du 17 mars 1970; circulaires des 3 avril 1970 et 24 juin 1971 adressées aux préfets par le ministre de l'intérieur; circulaires du ministre de l'équipement des 4 mai et 17 novembre 1970); du règlement d'office des intérêts moratoires au profit des titulaires de marchés (lettre-circulaire du Premier ministre du 7 mars 1970; circulaire du ministre de l'économie et des finances en date du 21 juin 1972). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter aux entrepreneurs de bâtiment de nouvelles difficultés au moment où la production doit être maintenue pour sauvegarder la vie des entreprises et l'essor économique du pays, et ce d'autant plus que les entreprises du bâtiment et des travaux publics ont un cycle de production absolument différent de celui du commerce de détail ou de gros ou de l'industrie à production rapide.

Réponse. — Tous les ministres et secrétaires d'Etat ont été instamment invités à veiller à l'application par leurs services et par les établissements, organismes et collectivités publiques placés sous leur tutelle à l'application des mesures rappelées par l'honorable parlementaire. Très conscient de l'importance que revêt pour les titulaires de marchés publics comme pour l'économie générale du pays le respect des règles de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, le département de l'économie et des finances s'attache à leur stricte application et ne manquera pas de proposer les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour compléter le dispositif en vigueur et le rendre plus efficace. S'agissant des entreprises du bâtiment, d'importantes dispositions sont déjà intervenues pour leur permettre de surmonter des difficultés conjoncturelles. Par une circulaire en date du 22 juillet 1974, les instructions qui tendent à abrégier les délais de règlement dans les marchés publics ont été rappelées et de nouvelles mesures qui viseront à hâter les délais de liquidation et de mandatement, en liaison avec la mise au point

d'un nouveau cahier des clauses administratives générales pour les marchés publics de travaux, et à garantir que les ordres de service entraînant un dépassement du montant initial du marché sont effectivement gagés par des crédits seront prochainement soumises à l'approbation du Gouvernement. D'autre part, il a été créé dans chaque département un comité, placé sous la présidence du trésorier-payeur général qui a pour mission d'examiner rapidement les cas des entreprises éprouvant des difficultés passagères de trésorerie et de prendre des mesures permettant à ces entreprises de passer ce cap difficile.

Industrie de l'habillement (mesures d'aide envisagées).

12632. — 3 août 1974. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les industries de l'habillement qui doivent financer tout à la fois les augmentations de matières premières pouvant atteindre jusqu'à 50 p. 100 par rapport à l'année dernière, les augmentations de salaires qui ont été parmi les plus importantes accordées aux salariés de l'industrie, les augmentations inhérentes aux transports qui comptent d'une façon très directe dans leurs achats et dans leurs ventes. Leurs difficultés se trouvent encore accrues en raison de leur assujettissement à une contribution exceptionnelle égale à 18 p. 100 de l'impôt sur les sociétés dû pour les bénéfices de 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à cette catégorie d'entreprises qui, loin de spéculer sur le prix des matières premières, sont victimes de l'inflation et auxquelles il n'est pas possible de demander un nouvel effort financier sans compromettre leur existence même, étant fait observer qu'il s'agit d'industries qui jouent un rôle particulièrement important dans le commerce extérieur de la France, puisqu'elles exportent deux fois plus que notre pays importe dans ce domaine, et qu'elles ont ainsi apporté à notre économie la valeur de près d'un milliard et demi de nos francs d'excédent de balance commerciale en 1973.

Réponse. — L'intérêt du développement des entreprises exportatrices n'a pas échappé au Gouvernement. C'est ainsi qu'un régime spécial de financement a été récemment mis en place pour faciliter les investissements réalisés en vue de contribuer au rétablissement de l'équilibre de notre balance commerciale. Ce régime a pour objet de répondre au besoin de financement des entreprises qui développent leur capacité de production en France afin d'accroître de façon significative le volume de leurs ventes sur les marchés extérieurs. En outre, le Gouvernement a décidé d'assouplir les normes de progression des encours de crédits de mobilisation de créances nées à court terme sur l'étranger. Ceux-ci pourront donc croître à un rythme plus rapide que les autres types de prêts. Le financement des entreprises exportatrices devrait ainsi être facilité. Sur le plan fiscal, il est précisé que dans le cadre de la lutte contre l'inflation, il a paru nécessaire d'assurer, dans les plus brefs délais, une réduction de la demande intérieure — et notamment de celle des sociétés — qui contribue pour une part importante à l'excès de la demande globale. Aussi une contribution exceptionnelle est-elle demandée à toutes les sociétés quelle que soit leur activité; elle est égale à 18 p. 100 de l'impôt sur les sociétés calculé d'après les bénéfices de 1973 avec un minimum d'imposition de 3 000 francs. Cette contribution exceptionnelle, payable spontanément le 31 juillet 1974 au plus tard, n'est pas déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, afin de tenir compte de la situation des petites entreprises, il a été prévu pour celles d'entre elles qui emploient moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600 000 francs que la contribution minimale de 3 000 francs sera admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975, 1976 et 1977. Par ailleurs, ces sociétés ont la faculté d'effectuer le versement de la cotisation en deux fractions égales au plus tard, l'une le 31 juillet 1974 et l'autre le 31 octobre 1974. En outre, les entreprises qui rencontreraient de très graves difficultés peuvent soumettre leur cas aux commissions départementales présidées par les trésoriers-payeurs généraux afin d'obtenir, le cas échéant, des délais pour le paiement de la contribution exceptionnelle.

Impôt sur le revenu (avoir fiscal : délais excessifs de remboursement).

12649. — 3 août 1974. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que conformément aux dispositions des articles 158 bis et 199 ter I du code général des impôts, l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) est restituable lorsque l'ayant droit n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Il attire à ce propos son attention sur les délais excessifs apportés au remboursement de l'avoir fiscal et du crédit aux personnes concernées. Celles-ci, qui disposent de faibles ressources, sont ainsi contraintes d'attendre de nombreux mois pour recouvrer leur dû. Il lui demande si des mesu-

res administratives ne pourraient être prises afin que ce remboursement intervienne dans un délai raisonnable, en tout état de cause inférieur à un trimestre.

Réponse. — Jusqu'à une date récente, les restitutions étaient opérées par procédés manuels après l'émission des rôles d'impôt sur le revenu ; compte tenu du temps nécessaire pour former les états renfermant ces restitutions et procéder à leur mandatement, les premiers chèques sur le Trésor public correspondants ne parvenaient pas à leur destinataire avant le mois d'octobre de l'année de souscription de la déclaration des revenus et leur envoi s'échelonnait jusqu'aux premiers mois de l'année suivante. Consciente de la gêne que cette situation occasionnait aux contribuables, l'administration s'est attachée à réduire au minimum le délai s'écoulant entre la date du dépôt de la déclaration et celle de la réception du chèque de restitution, en intégrant les opérations de remboursement de l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) dans la chaîne électronique de confection des rôles d'impôt sur le revenu ; de la sorte, la plupart des bénéficiaires d'une restitution reçoivent maintenant leur chèque sur le Trésor entre le mois de juin et le mois d'octobre de l'année de souscription de leur déclaration, soit un gain de temps de l'ordre de quatre mois par rapport au système antérieur. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible de réduire encore dans des proportions importantes le délai dans lequel sont opérées ces restitutions dont le montant ne peut en effet être arrêté que lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu dû par leur bénéficiaire.

Commerce extérieur: prix de « dumping » de la République démocratique allemande, en particulier pour les moteurs électriques.

12892. — 10 août 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces de plus en plus préoccupantes que font peser sur une branche très active de notre économie les conditions actuelles d'importation de moteurs électriques normalisés en provenance de la République démocratique allemande. Ayant constaté dès 1971 que les moteurs en cause étaient importés à des prix de gros qui correspondent à peine au coût des matières mises en œuvre, ce qui laisse à l'importateur la possibilité de vendre à des prix de « dumping », les pouvoirs publics ont rappelé à plusieurs reprises aux autorités de l'Allemagne de l'Est leurs promesses de se conformer aux prix mondiaux. Ils ont fixé des contingents semestriels et en ont subordonné l'octroi à la réalisation des promesses : c'est ainsi que le second contingent de 1972 n'a pas été accordé. Ils ont également fixé une limite en nombre pour les moteurs de moins de 5 CV, car la pratique de prix anormalement bas à l'importation altérerait la portée des contingents en valeur, surtout pour les petites machines. Malheureusement, la situation devient toujours plus préoccupante. D'une part, en effet, les prix d'importation des moteurs en provenance de la République démocratique allemande sont de plus en plus aberrants car ils ont augmenté beaucoup moins que les prix intérieurs (environ 14 p. 100 contre 37 p. 100) ; d'autre part, les contingents en valeur octroyés ont été rapidement élargis : de 3,5 millions de francs en 1970 ils sont passés à 12 millions de francs en 1973 et il semble que pour 1974 (compte tenu du supplément exceptionnel décidé en décembre dernier) ils atteindraient 16 millions de francs et peut-être bien davantage. De plus l'importation est toujours centrée sur les moteurs triphasés standards de faible puissance. Si le plafonnement en nombre de machines maintient la pénétration du marché à un niveau raisonnable pour des moteurs de moins de 5 CV, il apparaît au contraire que les moteurs de République démocratique d'Allemagne pourraient d'ici quelque mois s'emparer de la moitié environ du marché des moteurs de 5 à 10 CV avec des conséquences économiques et sociales graves et irréversibles, notamment sur le plan de l'emploi dans la région lyonnaise et dans les Charentes. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les mesures envisagées pour que les échanges commerciaux entre la République démocratique d'Allemagne et la France se développent sans entraîner pour cette dernière de fâcheuses conséquences et si lesdites mesures comportent notamment la référence à une notion de prix d'importation économiquement admissible, notion indispensable pour remédier aux actions de « dumping » ; 2° quelles sont les mesures spécifiques à prendre dès maintenant pour éviter la perte du marché intérieur des moteurs de 5 à 10 CV.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des craintes éprouvées par les fabricants de moteurs électriques de faible puissance devant les importations croissantes de ces produits en provenance de la République démocratique allemande (R. D. A.). La préoccupation constante des pouvoirs publics de sauvegarder les intérêts légitimes de la profession s'est traduite de plusieurs façons : le contingentement des moteurs électriques originaires de l'Allemagne de l'Est

a été maintenu, frappant ainsi la seule R. D. A., parmi les pays à commerce d'Etat ; le plus, en 1972, un contingent en nombre est venu préciser, compléter et partant limiter, le contingent en valeur s'appliquant déjà aux moteurs de moins de 5 CV, une révision en hausse du prix des moteurs importés devant être au surplus réalisée par l'importateur, lors de l'ouverture des contingents ultérieurs ; enfin, les professionnels ont été en toutes circonstances associés aux décisions prises par les pouvoirs publics, concernant notamment la fixation du montant des contingents : un accord, intervenu en octobre 1973, prévoyait pour 1974 l'ouverture d'un contingent d'un montant total de 15 millions de francs, réparti semestriellement. Conformément à cette disposition, et abstraction faite des mesures conjoncturelles destinées à peser sur les prix, un contingent d'une valeur de 6 millions de francs a été ouvert au titre du premier semestre de l'année 1974 et un second contingent d'un même montant au 1^{er} août dernier. Il ressort de cet ensemble de dispositions que le Gouvernement n'est pas resté indifférent aux inquiétudes de la profession. Si par ailleurs les membres de cette dernière envisagent le principe d'une préparation, pour les prochains mois, d'une action anti-dumping auprès des organismes communautaires compétents, les pouvoirs publics, quant à eux, n'ont pas eu à ce jour connaissance d'éléments déterminants, prouvant l'existence de véritables procédés de « dumping », au sens de l'article 6 de l'accord général sur les tarifs et le commerce (G. A. T. T.), de nature à être pris en considération devant une instance internationale. En conséquence, des mesures aussi drastiques que la superposition d'un contingent en nombre au contingent en valeur, ouvert en faveur des moteurs de 5 à 10 CV, ne peuvent être envisagées à l'heure actuelle, sans provoquer une altération sérieuse du développement de nos échanges commerciaux avec la République démocratique allemande.

EQUIPEMENT

Constructions (obligation pour les constructeurs d'habitations collectives édifiées par l'Etat de créer des locaux socio-éducatifs).

8631. — 23 février 1974. — M. Nilès rappelle à M. le ministre de l'équipement que la circulaire n° 65-29 du 9 juin 1965 prévoit, pour les habitations collectives édifiées par l'Etat ou avec son aide, la création de locaux socio-éducatifs. Cette circulaire, précisée par la circulaire n° 71-33 du 15 décembre 1971, souligne la nécessité pour le constructeur de prendre en charge les dépenses d'aménagement de ces locaux. Malheureusement, ces textes ne sont pas toujours appliqués et bien souvent l'aménagement reste à la charge des associations utilisatrices. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour l'application et le respect de ces circulaires ministérielles.

Réponse. — Les possibilités offertes par la circulaire n° 71-139 du 15 décembre 1971, relative à l'action sociale et culturelle dans les ensembles d'habitations, aux locaux collectifs résidentiels, aux modalités d'intervention des organismes constructeurs et gestionnaires de logements, ne concernent effectivement que la création de locaux respectant les exigences techniques du règlement de construction, annexe à la circulaire intitulée « Rôle et modalités de réalisation des locaux collectifs résidentiels », et destinés à être mis nus à la disposition des associations utilisatrices. Les dépenses d'équipement restent donc à la charge de ces associations qui peuvent faire appel à une aide financière des caisses d'allocations familiales ou des services départementaux de la jeunesse et des sports.

Lotissements (délivrance de permis de construire : difficultés créées aux propriétaires de terrains situés dans les lotissements).

11404. — 12 juin 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la réglementation qui préside à l'instruction des demandes de permis de construire. Il lui cite le cas de M. B. dont le terrain est compris à l'intérieur d'un lotissement. Celui-ci a reçu du directeur départemental de l'équipement une lettre l'invitant à fournir la copie du certificat administratif prévu à l'article 9 du décret n° 58-1456 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements. Ce certificat ne peut lui être délivré par le lotisseur du fait que les travaux de viabilité ne sont pas terminés. M. G., qui possède un terrain situé à proximité du lotissement, mais en dehors de celui-ci, a obtenu son permis de construire sans difficulté et sans avoir à fournir aucune justification concernant les travaux de viabilité qui ne sont pas non plus terminés, étant donné qu'il s'agit des mêmes travaux que pour M. B., un accord ayant été passé entre M. G. et le lotisseur. On constate ainsi que les obli-

gations imposées aux constructeurs dont les terrains sont à l'intérieur d'un lotissement sont plus contraignantes que celles imposées aux propriétaires de terrains situés hors lotissement. Cette discrimination apparaissant comme contraire à la fois à l'égalité de tous les citoyens devant la loi et à une bonne surveillance des constructions sauvages, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de mettre fin à cette anomalie en harmonisant les conditions de délivrance du permis de construire, quelle que soit la situation du terrain.

Réponse. — La réglementation sur les lotissements permet d'obtenir que les terrains résultant de la division d'une propriété foncière soient desservis par les équipements habituellement nécessaires aux constructions qui s'édifieront ultérieurement sur chaque lot. C'est pourquoi le législateur a subordonné la vente des lots compris dans un lotissement ainsi que l'édification des constructions et donc l'octroi des permis de construire à la délivrance préalable par le préfet d'un certificat constatant l'accomplissement par le lotisseur des formalités prévues en matière de lotissement et l'exécution des formalités imposées par l'arrêté d'autorisation, c'est-à-dire en particulier la réalisation des travaux portant sur les équipements nécessaires à la viabilité des terrains. Il est par conséquent normal que, tant que le certificat précité n'aura pas été délivré pour le terrain de M. B., le permis de construire ne soit pas accordé à ce dernier. D'ailleurs, ce terrain ne peut être vendu en l'absence d'un tel certificat. Quant au permis accordé à M. G., sa régularité ne pourrait être appréciée que si l'honorable parlementaire voulait bien indiquer quel est le dossier qui est ainsi invoqué.

Ports (port de plaisance de Bastia).

11598. — 19 juin 1974. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet de port de plaisance de Bastia (Corse). Il lui fait observer que cette opération, qui est essentielle pour le développement touristique de la région bastiaise ainsi que pour assurer un bon niveau d'activité au port de Bastia, se trouve actuellement bloquée par suite de lenteurs administratives. En effet, alors que le financement du projet est assuré, la société d'économie mixte, constituée à cet effet par la ville et le district de Bastia, le conseil général de la Corse, la chambre de commerce, la SETCO et les usagers, n'a toujours pas obtenu les agréments indispensables à la signature des actes de concession des travaux et de la gestion. Or, cette opération est attendue avec impatience non seulement par tous les usagers, mais également par tous ceux qui ont le souci de la promotion économique de Bastia. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs les autorisations administratives n'ont pas encore été accordées et quelles mesures il compte prendre pour que ce dossier soit débloqué sans tarder.

Réponse. — L'avant-projet d'aménagement du vieux-port de Bastia a été pris en considération par le ministre de l'équipement le 27 janvier 1972, sous réserve de certaines modifications à apporter aux caractéristiques du projet. Dès cette époque, le ministre de l'équipement avait invité ses services locaux à préparer le dossier de concession du futur port. Or, il faut souligner que cette concession a soulevé, dès l'origine, un problème particulier puisque deux candidatures étaient en présence pour l'obtenir : celle de la ville de Bastia et celle de la chambre de commerce. La question de la désignation du futur concessionnaire a donc, dès le départ, dominé toute l'affaire et entraîné toute une procédure préalable tenant à la qualité du concessionnaire. C'est, en effet, vers la constitution d'une société d'économie mixte, la SOPOBA, formée par la ville de Bastia, la Société d'équipement touristique de la Corse (SETCO) et la Prud'homme des pêcheurs de Bastia, que les autorités locales se sont tout d'abord orientées. Mais, avant que cette société ne puisse être admise comme concessionnaire, il fallait, bien entendu, la constituer et, pour ce faire, en établir les statuts, faire approuver la composition de son capital par les autorités de tutelle compétentes (entre le ministre de l'équipement, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances) et prévoir le financement de l'opération. Ce n'est que le 23 avril 1974 qu'ont été communiqués les derniers documents, permettant l'approbation des statuts. A la date où l'honorable parlementaire a déposé sa question écrite, rien ne s'opposait plus à l'agrément par les ministres compétents, des participations du département de la Corse et de la ville de Bastia au capital de la SOPOBA et l'arrêté interministériel en cours de signature était sur le point d'intervenir. Seule une dernière formalité restait à accomplir, relative aux statuts de la SOPOBA et concernant le nombre de représentants des collectivités locales au sein du conseil d'administration. Mais, comme le sait l'honorable parlementaire, l'affaire a pris récemment un nouvel aspect, la chambre de commerce ayant en définitive renoncé à participer à l'opération. Dans ces conditions, la ville de Bastia peut à nouveau se porter concessionnaire du port de plaisance et il appartient au maire, qui en est informé, de faire prendre une délibé-

ration en ce sens par le conseil municipal. La demande de concession pourra alors être présentée au préfet qui, en application du décret n° 71-827 du 1^{er} octobre 1971, a compétence pour accorder les concessions de ports de plaisance, après accomplissement de l'enquête réglementaire. Les développements qui précèdent démontrent bien que, dans cette affaire, il n'y a pas eu carence de l'administration et que les délais constatés sont le fait du projet de constitution de la société SOPOBA, lequel a retardé considérablement la suite à apporter à la concession du port de plaisance de Bastia.

Villes nouvelles (votes dans les différentes assemblées qui les régissent : prérogatives des membres élus).

11662. — 21 juin 1974. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'il n'y a actuellement aucun texte qui légitime le vote des membres permanents des différentes assemblées qui régissent les villes nouvelles. Pour le moment, il y a une attitude sur les décisions et sur les avis formulés par les syndicats d'aménagement par laquelle les élus votent ainsi que les membres permanents, mais en aucun cas les membres associés. En tout état de cause, il considère, pour sa part, que les élus devraient être les seuls appelés à décider sur la base de l'avis prioritaire des conseils municipaux. En conséquence, les personnalités non élues ne devraient prendre part à aucun vote ne pouvant être à la fois juge et partie des dossiers de l'administration. Il lui demande s'il peut prendre un décret concernant le respect des prérogatives des élus en toutes circonstances.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, les communes concernées peuvent choisir entre l'une des trois formules de regroupement communal suivantes : syndicat communautaire d'aménagement, communauté urbaine, ensemble urbain. Le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine exerce à l'intérieur de la zone d'agglomération nouvelle et, le cas échéant, à l'extérieur de celle-ci les compétences qui lui ont été transférées par les communes soit de plein droit en application de la loi, soit en vertu de la décision institutive. L'ensemble urbain est soumis au régime juridique, administratif, financier et fiscal applicable aux communes. Le comité du syndicat communautaire d'aménagement et le conseil de la communauté urbaine sont exclusivement composés de délégués des communes intéressées désignés respectivement dans les conditions prévues par les articles 9 de la loi du 10 juillet 1970 et 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines. Le conseil de l'ensemble urbain comprend soit exclusivement des conseillers généraux, soit des représentants des communes et du département auxquels s'ajoutent progressivement des membres élus directement par la population. Aucune personnalité non élue ne fait donc partie des organes délibérants des organismes auxquels incombe la réalisation des travaux et ouvrages nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle et sa gestion. Les fonctionnaires ne siègent qu'au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement régi par les décrets du 19 mai 1959 et les décrets n° 62-478 du 14 avril 1962 et n° 69-357 du 16 avril 1969 pris en application de l'ancien article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation (art. R. 321-1 du nouveau code de l'urbanisme). Encore convient-il de remarquer que ces textes disposent que le conseil d'administration doit être composé, à concurrence de la moitié au moins, de membres représentant les collectivités et établissements publics de regroupement communal intéressés. Quand ces collectivités et établissements publics ne peuvent tous être représentés directement au conseil d'administration, une assemblée spéciale composée de leurs représentants est constituée pour désigner leurs délégués audit conseil. En outre la présidence est toujours dévolue à un élu et, en cas de partage égal des voix au sein du conseil d'administration, la voix du président est prépondérante. L'article 10 de la loi du 10 juillet 1970 dispose que le comité du syndicat communautaire d'aménagement ou le conseil de la communauté urbaine ou de l'ensemble urbain passe une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article R. 321-1 du code de l'urbanisme et notamment avec l'établissement public d'aménagement visé ci-dessus, seule formule retenue pour les agglomérations nouvelles existantes. Cette convention charge l'organisme d'aménagement de faire les opérations nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, au nom et pour le compte du syndicat communautaire d'aménagement ou de la communauté urbaine ou de l'ensemble urbain auquel incombe la réalisation desdites opérations. Le fait d'agir au nom et pour le compte de quelqu'un apparente la convention ainsi passée au système du mandat qui est défini comme étant l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose en son nom. C'est d'ailleurs cette notion de mandat qui a été affirmée au cours des débats parlementaires, notamment au cours de la séance du 28 mai 1970

au Sénat (« ...l'établissement public ne peut agir pour réaliser des opérations... qu'au nom et pour le compte du syndicat communautaire. Le rôle de l'établissement public est d'assurer la réalisation matérielle de ces opérations. Il faut que l'établissement ait reçu un véritable mandat à cet effet de la part de l'organisme qui groupe les communes intéressées »). Il résulte donc de ce qui précède que les personnalités non élues n'ont droit de vote qu'au sein de l'organisme mandataire, les organes délibérant et exécutif du mandat, syndicat communautaire d'aménagement ou communauté urbaine étant uniquement composés d'élus, délégués, en principe, des communes intéressées. En outre les conventions qui ont été passées en application de la convention type prévue au décret n° 71-848 du 27 octobre 1971 accentuent généralement le contrôle du syndicat communautaire d'aménagement sur l'établissement public et par conséquent affirment sa prééminence de maître d'ouvrage. Une convention qui s'inspire de celles-ci a de même été passée par le conseil de l'ensemble urbain du Vaudreuil, seule entité juridique de ce type. Dans ces conditions, il apparaît que ce sont bien les élus locaux, représentants des communes, qui conservent la maîtrise de la réalisation des travaux et ouvrages nécessaires à l'aménagement des agglomérations nouvelles, sans qu'il soit nécessaire de modifier ou de compléter les textes existants.

H. L. M. — Loyers et charges locatives.

11675. — 26 juin 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves difficultés rencontrées par les offices d'H. L. M. pour maintenir à un niveau raisonnable le montant des loyers et charges à payer par les habitants de logements sociaux. Selon les informations dont il dispose, les charges représenteraient 80 p. 100 environ du montant du prix du loyer et il est généralement prévu que, pour la saison 1974-1975, le prix du chauffage sera, à lui seul, supérieur de 80 p. 100 au prix du chauffage de la saison 1972-1973. Il appelle, par ailleurs, son attention sur le fait que les mesures d'économie préconisées par le Gouvernement qui sont valables pour certains types de logements ne sont pas toujours applicables aux grands ensembles. Dans la plupart de ceux-ci, en effet, le chauffage est réglé à 20°. Les systèmes de régulation thermique existent déjà et les gestionnaires n'ont pas attendu les directives ministérielles pour assurer l'entretien des chaufferies. Sur les quatre moyens d'économiser le chauffage préconisés par le Gouvernement, seule l'isolation thermique peut donc offrir des possibilités d'amélioration. Selon des informations concordantes, la situation actuelle est d'autant plus choquante que la décision prise par le Gouvernement de majorer, de 10 p. 100, le prix du fuel lourd pénalise plus particulièrement les grands ensembles. Ceux-ci sont, très souvent, chauffés au fuel lourd. A titre d'exemple, l'office municipal du Mans a un parc de 8846 logements chauffés collectivement. Sur ces 8846 logements, 6172, soit plus des deux tiers, sont chauffés au fuel lourd. Pour les raisons ci-dessus évoquées, il demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour éviter que le prix de location, charges comprises, des logements sociaux n'atteigne très rapidement un montant excessif par rapport aux ressources des locataires. Il souhaite que soit adoptée d'urgence la réforme de l'allocation-logement pour que celle-ci prenne en compte, dans ses calculs, le coût réel des loyers à acquitter, c'est-à-dire pour que cette allocation-logement soit calculée non plus sur les loyers de base mais sur les loyers plus les charges.

Réponse. — 1° Loyers H. L. M. : il est en premier lieu rappelé que les loyers H. L. M. doivent se situer à l'intérieur de minima et de maxima réglementairement définis. Par ailleurs, depuis l'arrêté du 6 décembre 1973, les révisions de prix normales, liées à l'évolution des conditions économiques, sont financées au même taux d'intérêt que celui des prêts principaux, soit 2,95 p. 100 pour les H. L. M. ordinaires et 1 p. 100 pour les programmes à loyer réduit (P. L. R. ou P. S. R.). Ces dispositions sont de nature à diminuer sensiblement le niveau de l'annuité des charges de prêt, donc à avoir un effet modérateur sur les loyers, pour les logements en cause destinés aux ménages de revenus modestes. De plus, la majoration du coût des loyers, entraînée par l'évolution du prix du logement neuf, peut être amortie partiellement par une péréquation des loyers pratiqués sur l'ensemble du patrimoine de chaque organisme. Toutefois, une telle péréquation peut être génératrice d'augmentations de loyers pour les logements déjà occupés, puisque les organismes d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de la gestion de l'ensemble de leur patrimoine. L'article 37 de la loi de finances pour 1974 avait suspendu les augmentations de loyer du 1^{er} janvier au 30 juin 1974. Cette disposition a pris fin au 1^{er} juillet. Malgré la situation conjoncturelle, le Gouvernement n'a pas voulu reconduire une mesure dont la prolongation aurait des effets nocifs sur le plan économique. Cependant, la nécessité de

lutter contre l'inflation ne rendait pas souhaitable une augmentation trop vive des loyers à la sortie de cette période de suspension. Le programme de lutte contre l'inflation, adopté par le conseil des ministres du 12 juin 1974, comporte donc, notamment, une disposition d'après laquelle il est recommandé aux propriétaires de limiter à 6.80 p. 100 au maximum les hausses de loyers qui interviennent au second semestre de cette année ; dans toute la mesure du possible, cet effort devrait avoir un caractère définitif. Par lettre circulaire du 27 juin 1974, des directives précises ont été données aux préfets afin, en particulier, qu'ils veillent personnellement à ce que les organismes d'H. L. M. appliquent effectivement la recommandation dont il vient d'être fait état, une exception pouvant toutefois être admise lorsque l'équilibre financier l'exigera. Par la suite, les contrats s'exécuteront à nouveau normalement. Il est rappelé que, selon le droit commun H. L. M., les majorations de loyer ne doivent pas entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 p. 100 (article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation).

2° Charges annexes au loyer : aux termes de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opère, dans les immeubles appartenant aux organismes d'H. L. M., conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Ceci implique, en particulier, pour les organismes d'H. L. M., l'obligation de justifier du montant des charges dont ils réclament le remboursement. De plus, l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. est associée à la politique contractuelle suscitée par le Gouvernement. La commission technique nationale, constituée après la signature du protocole du 18 décembre 1972, a émis une série de recommandations qui ont fait l'objet d'un accord signé par la quasi-totalité des organisations de propriétaires et gestionnaires de grands ensembles et par les organisations de locataires et d'usagers représentées à cette commission. Elle est devenue un lieu de rencontre privilégié entre les différents partenaires concernés par la gestion des immeubles et, afin d'accroître son efficacité, un arrêté ministériel l'a transformée en instance permanente (*Journal officiel* du 22 mai 1974). Cependant, dans la conjoncture actuelle, l'évolution du prix du chauffage est un problème particulier qui a retenu toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci a pris un ensemble de mesures destinées à limiter l'incidence sur le montant des charges locatives et sur le budget des ménages de la hausse du prix des produits pétroliers livrés au consommateur, qui est une conséquence des décisions prises par les pays producteurs. Ainsi, la répercussion de la hausse des prix du pétrole brut sur les différents produits raffinés a été modulée de telle sorte que, toutes taxes comprises, le prix du fuel domestique subisse une augmentation inférieure, en ordre de grandeur, de 50 p. 100 à celle du fuel industriel, lequel demeure cependant moins cher que le fuel domestique, malgré les derniers relevements de prix. En ce qui concerne plus précisément l'évolution des loyers H. L. M. et des charges locatives dans le département de la Sarthe, il est indiqué qu'une table ronde sur ce problème a été réunie le 14 mars 1974 par le préfet de ce département. Des représentants des services administratifs concernés, d'une part, et, d'autre part, des organismes H. L. M. et des associations représentatives des locataires ont participé à ses travaux. De la comparaison des chiffres représentant les montants des loyers et des charges locatives, il est apparu que, au cours des trois dernières années, l'augmentation des loyers H. L. M. avait été de 5 à 20 p. 100 ; celle des charges locatives de 12 à 34 p. 100, à l'exception de la Z. U. P. des Sablons où elle a été de plus de 50 p. 100. Si des chiffres supérieurs ont été avancés, cela s'explique par le fait que les provisions antérieurement demandées au titre de la campagne annuelle de chauffage n'avaient pas été relevées au prorata des hausses importantes survenues depuis le début de l'hiver, de sorte que l'augmentation se trouve concentrée sur quelques mois. Pour la Z. U. P. des Sablons, alimentée par une centrale thermique qui fonctionne au fuel lourd, une table ronde doit à nouveau être réunie, à l'initiative de la municipalité du Mans, afin d'examiner le résultat d'études comparatives avec des ensembles immobiliers comparables auxquelles elle a fait procéder.

3° Allocation de logement : une réforme de l'allocation de logement est entrée en application à compter du 1^{er} juillet. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage supportées par les familles. De plus, les nouveaux critères d'évaluation accentuent le caractère social de l'allocation de logement, de telle manière que l'aide personnelle ainsi apportée est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles. Par ailleurs, les conditions d'attribution de cette prestation ont été simplifiées : ainsi, dorénavant, les exigences de salubrité sont présumées remplies dans les logements appartenant au parc immobilier des organismes d'H. L. M., quelle que soit leur date de construction ; les conditions de placement ont été également allégées puisque seule sera exigée une surface globale du logement, variable en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. De ce fait, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement devrait s'accroître. Déjà, alors qu'il

s'élevait en ordre de grandeur à 1 800 000 pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972, il a été porté à 2 100 000 pour celle du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973 à la suite de l'extension de cette allocation à de nouvelles catégories de personnes en application des lois n° 71-582 du 16 juillet 1971 et n° 72-8 du 3 janvier 1972 et de la précédente modification de son mode de calcul à compter du 1^{er} juillet 1972. Pour conclure sur ce point, il est apparu nécessaire d'instaurer une liaison efficace entre bailleurs et caisses d'allocations familiales en vue d'informer et d'assister les locataires de H. L. M.; les services du ministère de l'équipement s'y emploient.

Construction (exécution des travaux consécutifs à la délivrance du permis de construire par des entreprises inscrites ou registre du commerce ou à celui des métiers).

11770. — 26 juin 1974. — M. Wagner demande à M. le ministre de l'équipement si après délivrance du permis de construire les directions départementales de l'équipement s'assurent si les travaux à effectuer sont bien faits par des entreprises normalement inscrites au registre du commerce ou au registre des métiers, c'est-à-dire qui paient normalement la T.V.A. sur les travaux effectués. Si ces services constatent que les travaux en cause sont effectués comme « travail noir » préviennent-ils les directions départementales des impôts pour enquête.

Réponse. — Il n'appartient pas aux services du ministère de l'équipement de contrôler la qualification des entreprises chargées de l'exécution des travaux faisant l'objet d'un permis de construire. La mission de ces services consiste à vérifier la conformité des projets de construction avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme et à la construction, et non à s'assurer des conditions dans lesquelles les permis de construire seront utilisés en ce qui concerne le recours aux professionnels du bâtiment. Malgré l'intérêt qui s'attache à la lutte contre le travail clandestin, il n'est pas possible ni souhaitable d'écarter en la matière la compétence des services de l'équipement dont les tâches sont déjà très lourdes.

Construction (démission du conseil municipal d'une commune de Meurthe-et-Moselle par suite du refus de l'administration d'autoriser la construction de maisons d'habitation près d'une route nationale).

11872. — 28 juin 1974. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les raisons qui ont amené les membres du conseil municipal d'une commune de Meurthe-et-Moselle à donner leur démission. Il lui précise que cette décision est la conséquence de l'intransigeance de son administration qui, par application stricte du S.D.A.U., a prétendu interdire la construction de maisons d'habitation au Sud de la route nationale qui borde la zone habitée de la commune, motif pris que cette décision était nécessaire pour prévenir les risques d'accidents de la circulation. Il lui souligne que cette route nationale traverse entre Nancy et Château-Salins de nombreuses agglomérations habitées de part et d'autre de la voie et lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions le dossier administratif de cette commune devrait être réétudié dans un esprit tenant compte de l'intérêt réel de la population concernée, notamment en prévoyant des travaux de voirie permettant de supprimer toute cause d'accidents de la circulation.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire vise, semble-t-il, la commune de Laneuvelotte en Meurthe-et-Moselle, pour laquelle l'extension de l'urbanisation est prévue au Nord de l'actuelle agglomération, alors que les élus démissionnaires demandent la constructibilité de terrains situés au Sud de la R.N. 74, terrains que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Nancy-Toul-Lunéville, approuvé par décret du 14 mars 1973, a placés en zone rurale à affectation protégée. Construite peu après la guerre, une déviation de la nationale 74 a justement permis de dégager la partie centrale du bourg de Laneuvelotte des nuisances et dangers de la circulation, non négligeables sur cette voie à trafic important reliant Nancy à Château-Salins. Laisser quelques maisons s'implanter au Sud de la route nationale ne manquerait pas de favoriser le développement d'une urbanisation dont la pression se fait déjà sentir du fait de la proximité de Nancy et, par là même, d'annuler l'avantage de cette déviation. Les communes voisines, citées en exemple, qui se sont développées linéairement de part et d'autre de la même route nationale connaissent de ce

fait une situation difficile et des problèmes d'organisation auxquels la commune de Laneuvelotte serait elle-même confrontée à brève échéance s'il était fait droit à sa requête. C'est le devoir de l'administration de prévenir, lorsque cela est possible, de tels dangers, même contre la volonté délibérée de communes pour lesquelles les problèmes de développement et leurs conséquences sont nouveaux et parfois mal perçus, et de préserver lorsqu'il en est temps encore une certaine qualité de vie que d'autres agglomérations s'efforcent, au prix de lourdes dépenses, de reconquérir.

Urbanisme (assouplissement des réglementations d'urbanisme pour respecter les droits des individus).

11889. — 28 juin 1974. — M. Pierre Weber se fait auprès de M. le ministre de l'équipement le porte-parole d'un grand nombre de ses concitoyens qui se plaignent à juste titre de l'application des dispositions englobées sous les sigles S. D. A. U., P. O. S., C. O. S., etc. Des terrains sont gelés, des propriétaires ne peuvent plus vendre, des candidats à la construction se trouvent dans l'impossibilité d'accéder à la propriété individuelle; tel terrain aujourd'hui considéré comme constructible peut perdre cette qualification et de ce fait se trouver considérablement dévalué. Il lui demande s'il n'estimerait pas indiqué d'envisager un certain assouplissement de l'ensemble de ces dispositions de manière à assurer un plus juste équilibre entre le respect des droits des citoyens et l'intérêt des collectivités.

Réponse. — Les documents d'urbanisme définis par la loi d'orientation foncière ont pour objectif d'organiser et de préparer le développement des agglomérations en prévoyant les transformations profondes que l'accroissement démographique, l'implantation d'activités et d'équipements nouveaux engendreront et en évitant la prolifération anarchique des constructions au gré des opportunités du marché foncier. Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) fixe les grandes orientations de l'aménagement d'un territoire donné. Résumé des volontés clairement affirmées d'intervenir au bénéfice de la ville, mais aussi des territoires naturels qui l'entourent et lui sont nécessaires, le schéma directeur constitue une charte pour les interventions de la puissance publique et un guide pour les initiatives privées. Le plan d'occupation des sols (P. O. S.) définit le droit du sol, aussi clairement que possible et dans le cadre des orientations du schéma directeur. Avec ce document l'échelle s'agrandit et ses deux objectifs essentiels et opposés se précisent : urbaniser et protéger. Tandis que le plan définit les zones nécessaires à la croissance urbaine et les espaces qui devront rester naturels en raison soit de l'activité qui y est exercée, soit de la qualité du site, soit de la présence de massifs boisés à conserver, un règlement précise le régime juridique des divers modes d'occupation des sols et fixe, le cas échéant, des coefficients d'occupation du sol (C. O. S.) représentatifs des possibilités de construire. Ces documents sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les collectivités locales, donc les représentants élus de la population. Compromis entre le souci constant de faire prévaloir l'intérêt général et celui de ne pas peser néanmoins trop lourdement sur les intérêts particuliers, ils expriment une volonté commune, un consensus, qui ne sauraient souffrir de dérogations, d'assouplissement ou d'aménagements sous peine de leur retirer toute crédibilité et finalement toute efficacité. Des erreurs peuvent certes être commises, mais le bon sens permet le plus souvent de les éviter. Si l'honorable parlementaire avait néanmoins connaissance de cas précis qui lui paraîtraient inacceptables, il conviendrait qu'il en fasse part, avec toutes les précisions utiles, afin qu'ils soient soumis à un examen particulier. Il y a lieu d'ajouter que le Gouvernement a déposé un projet de loi visant, notamment, à faciliter le transfert de coefficients d'occupation du sol dans certains cas précis. Cette disposition permettrait, lorsqu'elle peut être utilisée, de répartir plus équitablement sur l'ensemble des propriétaires le poids de contraintes établies dans l'intérêt général.

H. L. M. (difficultés financières en raison de la hausse des coûts de construction et des taux d'emprunts).

12802. — 3 août 1974. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'équipement les difficultés des organismes de logements sociaux devant la hausse des coûts de construction, des taux d'emprunts et des loyers. Aujourd'hui, ces difficultés sont telles que ces organismes sont dans l'incapacité de remplir leur objet social qui est de permettre l'accès à des logements convenables de toutes

les couches de la population et, plus particulièrement, des plus défavorisées. Il lui demande si, dans ces conditions, l'envisage pas de pratiquer une véritable politique sociale du logement qui consisterait : 1° au versement, par l'Etat, d'une subvention d'équilibre permettant aux offices d'H.L.M. et aux sociétés d'économie mixte d'avoir une gestion saine en pratiquant le blocage des loyers ; 2° à l'obtention de prêts pour la construction de logements locatifs sociaux, à des taux réduits et pour une plus longue durée.

Réponse. — 1° La suspension des majorations de loyer édictée par l'article 57 de la loi de finances pour 1974 a pris fin le 1^{er} juillet 1974. Malgré la situation conjoncturelle le Gouvernement n'a pas voulu reconduire une mesure dont la prolongation aurait eu des effets nocifs sur le plan économique. Cependant, la nécessité de lutter contre l'inflation ne rendait pas souhaitable une augmentation trop rapide des loyers à l'issue de cette période de suspension. C'est pourquoi le Gouvernement a recommandé qu'à partir du 1^{er} juillet 1974 l'augmentation du coût des loyers ne soit pas supérieure à la hausse des prix de la construction au cours des neuf derniers mois connus, c'est-à-dire 6,80 p. 100. Par lettre du 27 juin 1974, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement ont donné des directives précises aux préfets afin, en particulier, qu'ils veillent personnellement à ce que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixte qui possèdent un patrimoine locatif dans leur département appliquent effectivement la recommandation dont il vient d'être fait état. Toutefois, une exception pourra être admise lorsque l'équilibre financier l'exigera. 2° Dans le régime actuel, l'aide financière sur fonds publics couvre 40 p. 100 du coût du logement H.L.M. locatif ordinaire et atteint 60 p. 100 du coût pour les programmes dits à loyer réduit (P.L.R. ou P.S.R.). En contrepartie de cette aide les loyers sont réglementés : ils doivent être calculés de telle sorte qu'ils permettent à l'organisme propriétaire d'équilibrer sa gestion, en dehors de toute notion de rentabilité, et se situer à l'intérieur de maxima et minima réglementairement définis. Si la hausse du coût de construction s'est répétée, pour les logements neufs, en une augmentation du loyer principal, il y a été en partie pallié par un allègement de la charge du financement des majorations de dépenses entraînées par les revisions de prix. L'arrêté du 6 décembre 1973, dont les dispositions se retrouvent dans l'arrêté du 9 mars 1974 relatif aux prêts accordés aux organismes d'H.L.M. pour les opérations locatives, a institué un système dans lequel les revisions de prix normales, liées à l'évolution des conditions économiques, sont financées au même taux d'intérêt que celui des prêts principaux. Il a sensiblement amélioré les errements antérieurs : l'arrêté du 16 juin 1972 avait fixé, pour les prêts complémentaires destinés à couvrir les dépenses résultant de l'application des clauses de révision de prix prévues dans les marchés, un taux d'intérêt de 6,80 p. 100 ; les textes susvisés le ramènent, dans des conditions qu'ils définissent, au niveau du taux d'intérêt du prêt principal, soit 2,95 p. 100 pour les H.L.M. ordinaires (H.L.M.O.) et 1 p. 100 pour les logements dits à loyer réduit (P.L.R. ou assimilés), entraînant une diminution sensible de l'annuité de charge de prêt, donc freinant l'évolution des loyers. De plus, la majoration du coût des loyers, entraînée par celle du logement neuf, peut être amortie partiellement par une péréquation des loyers, l'équilibre de la gestion s'effectuant sur l'ensemble du patrimoine de chaque organisme. Enfin, il convient de tenir compte de l'aide personnelle apportée à l'occupant sous forme d'allocation de logement, dont le régime a été modifié à compter du 1^{er} juillet 1974. Les nouveaux critères d'évaluation accentuent son caractère social, de telle manière qu'elle est d'autant plus importante que les revenus des familles sont plus faibles ; en outre, l'un des objectifs de la réforme est la prise en compte d'une somme forfaitaire au titre des dépenses supplémentaires de chauffage qu'elles supportent. Par ailleurs, les conditions d'attribution de cette prestation ont été simplifiées : ainsi, dorénavant, les exigences de salubrité sont présumées remplies dans les logements appartenant au parc immobilier des organismes d'H.L.M., quelle que soit leur date de construction ; les conditions de peuplement ont été également allégées puisque seule sera exigée une surface globale du logement, variable en fonction du nombre de personnes vivant au foyer. De ce fait, le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement devrait s'accroître. Déjà, alors qu'il s'élevait en ordre de grandeur à 1 800 000 pour la période du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1972, il a été porté à 2 100 000 pour celle du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973 à la suite de l'extension de cette allocation à de nouvelles catégories de personnes en application des lois n° 71-582 du 16 juillet 1971 et n° 72-8 du 3 janvier 1972 et de la précédente modification de son mode de calcul à compter du 1^{er} juillet 1972. Il est apparu nécessaire d'instaurer une liaison efficace entre bailleurs et caisses d'allocations familiales en vue d'informer et d'assister les locataires d'H.L.M. ; les services du ministère de l'équipement s'y emploient. Ainsi, si l'évolution conjoncturelle de la conjoncture a pu entraîner des distorsions susceptibles d'avoir modifié, au moins temporairement, les relations antérieures entre certains facteurs économiques (les salaires et le coût du logement par exemple), point qui fait actuellement l'objet d'études des services du ministère de l'équipement, certains correctifs ont d'ores et déjà été apportés en secteur H.L.M.

Construction vices de construction dans les réalisations de la résidence La Chevauchée, à Longjumeau.

12054. — 4 juillet 1974. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'équipement la situation des habitants de la résidence La Chevauchée, à Longjumeau. Cette résidence, réalisée en 1967, comprend 170 maisons individuelles. Depuis 1968, les propriétaires, qui ont acquis le plus souvent leur habitation au prix de nombreux sacrifices, s'efforcent d'obtenir la réfection de leurs maisons, lesquelles présentent des malfaçons qui mettent en cause la sécurité et la salubrité. A ce jour, les propriétaires n'ont pu obtenir satisfaction, et les actions de justice qu'ils peuvent entreprendre apparaissent à la fois comme longues et coûteuses, et en partie incertaines. Dans l'intervalle, les pavillons continuent à se dégrader. Il est intéressant de noter que la société qui a réalisé la cité La Chevauchée a obtenu du Gouvernement un premier prix de la maison individuelle, d'autant plus étonnant que d'autres chantiers engagés par la même société semblent avoir manifesté des vices de construction sérieux, que ce soit au Chemin Vert ou à La Queue-en-Brie. Il lui demande : 1° s'il estime que ces faits ne révèlent pas la nécessité d'un contrôle renforcé sur les sociétés réalisatrices de maisons individuelles ; 2° s'il ne lui apparaît pas indispensable de créer des moyens de recours pour les familles qui ont acquis dans des conditions analogues une maison individuelle ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que justice soit rendue aux habitants de la cité La Chevauchée.

Réponse. — Au niveau des principes, il est rappelé que, suivant la nature des vices de construction constatés et selon la procédure d'accession à la propriété choisie, le code civil accorde à la personne qui accède à la propriété d'un logement neuf un certain nombre de garanties à l'encontre de l'architecte et de l'entrepreneur et même, dans le cas d'immeuble à construire, du vendeur. Dans la mesure où elle estime que ces garanties peuvent être mises en jeu, il lui appartient de saisir la justice. Par ailleurs, la réforme du permis de construire et celle du règlement de construction, intervenues en 1967 et 1969, ont modifié profondément la procédure administrative dans le domaine du contrôle du respect des règles de construction. En application des nouvelles dispositions de l'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives aux bâtiments d'habitation, le permis de construire ne peut dorénavant être accordé que si le constructeur s'engage à respecter les règles générales de construction applicables à ce type de bâtiment, notamment les niveaux de sécurité, définies par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et les arrêtés pris pour son application. Pour les habitations réalisées sous ce nouveau régime, les pouvoirs publics peuvent s'assurer que les dispositions réglementaires susvisées ont bien été respectées en faisant procéder à des contrôles administratifs soit en cours de construction, soit pendant un délai de deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Ces contrôles ont lieu à l'initiative des préfets à qui des directives ont été données par voie de circulaire ; il convient donc, éventuellement, de les saisir de réclamations. Le non-respect de ses obligations par le constructeur est sanctionné, la sanction pouvant aller de l'obligation de remédier aux insuffisances techniques à une condamnation par le tribunal saisi par les instances administratives, qui peut atteindre six mois de prison en cas de récidive. Si l'on se reporte à l'exposé de la question écrite, les constructions de la résidence La Chevauchée, à Longjumeau, ont été terminées en 1968. Elles ne tombent donc pas sous la référence du décret du 14 juin 1969 susvisé. Il est, pour conclure, précisé que les lauréats du concours international de la maison individuelle ont été retenus après étude des dossiers présentés par les équipes pour des opérations précises sur des terrains identifiés. Le fait d'être membre d'une équipe lauréate ne saurait entraîner une garantie administrative quelconque sur un ensemble d'activités. En tout état de cause, des renseignements recueillis sur le cas particulier qui est à l'origine de la question posée par l'honorable parlementaire, il résulte que l'autorité judiciaire a été saisie.

Logement (maintien aux locataires accédant à la propriété des conditions de crédit accordées au promoteur de la cité Lapujade-Bonnefoy de Toulouse).

12160. — 10 juillet 1974. — M. Andrieu expose à M. le ministre de l'équipement qu'il est fait application aux copropriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy, à Toulouse, de délais de remboursement des prêts différents de ceux accordés au promoteur immobilier, la Société Déromédi. Cette dernière a, en effet, décidé de vendre ces logements, obligeant par cela même ceux qui étaient locataires, dont la grande majorité sont de condition modeste, à acheter leur appartement, au prix souvent de gros sacrifices, pour ne pas être expulsés. Le Crédit foncier, dans une lettre, précise que cette société s'était engagée à maintenir la destination locative des appartements pendant toute la durée du prêt, fixée à vingt ans. Or, le promoteur non seulement n'a pas respecté son engagement qui lui a permis de bénéficier de cet amortissement

exceptionnel, mais, de surcroît, le Crédit foncier ramène aujourd'hui pour les copropriétaires le délai à quinze ans, demandant à ceux-ci un rappel important découlant de cette réduction. Par contre, les personnes ayant acheté un ou plusieurs appartements pour un placement financier, et qui louent ces logements, ne sont pas concernées par cette réduction de délai, qui ne frappe que ceux dont l'appartement est devenu pour eux l'habitation principale. Ajoutons que, dans les actes de vente passés par le promoteur, il est indiqué que « l'acheteur se substitue à la société vendeuse ». Toutes ces décisions sont profondément injustes et vont à l'encontre d'une politique d'accès au logement social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de la direction du Crédit foncier pour que les propriétaires de la cité Lapujade-Bonnefoy à Toulouse aient des délais de remboursement de prêts qui ne soient pas différents de ceux accordés au promoteur de cet ensemble.

Réponse. — La présente question écrite est provoquée par un cas d'espèce dans lequel il peut être affirmé, après enquête, que la réglementation a été correctement respectée. En particulier, la transformation du prêt en novembre 1965, à la suite de différends ayant surgi entre la société propriétaire et ses locataires, a entraîné une modification des conditions du contrat de prêt initial, la société en cause échappant à certaines obligations, notamment celle de maintenir les logements en secteur locatif, en contrepartie d'une réduction du montant et de la durée du prêt. En tout état de cause, les acquéreurs des logements n'ayant peut-être pas été suffisamment informés des charges auxquelles ils devraient faire face, le gouverneur du Crédit foncier a décidé, à titre tout à fait exceptionnel, de maintenir, pour les copropriétaires occupant leur logement, une durée d'amortissement de prêt de vingt ans.

Construction (révision du programme initial de l'opération « grand ensemble » de Vitry-sur-Seine).

12186. — 10 juillet 1974. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'équipement que si l'opération « grand ensemble » de Vitry-sur-Seine a permis la construction en dix ans de 6 700 logements, elle n'en soulève pas moins de graves problèmes sociaux et financiers qui devraient entraîner une révision du programme de cette opération entre le ministère de l'équipement et la municipalité. La densité de la construction a en effet atteint un tel niveau qu'il n'est pas possible que les 1 042 logements non encore réalisés puissent voir le jour. En raison de cette densité, le manque d'espaces pour les loisirs, commerces, équipements sociaux, parkings et les difficultés de la circulation se font en effet durement ressentir. La municipalité est d'ailleurs prête, en conformité avec la circulaire du ministère de l'équipement en date du 21 mars 1973, à présenter des propositions pour la correction du programme initial. D'autre part, dès 1965, il était prévu que l'opération serait déficitaire en raison de la diminution des taux de subventions en matière de voirie et d'assainissement, pour la construction des équipements sociaux, du retard important des acquisitions foncières permettant à la spéculation de prendre un ampleur considérable faussant ainsi les estimations initiales. Il va de soi que l'abandon des 1 042 logements prévus augmentera le déficit déjà prévu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réviser le programme initial de cette opération et pour que le déficit global soit pris en charge par le maître d'œuvre et non pas par la commune de Vitry.

Réponse. — La réalisation sur le territoire de la commune de Vitry d'un grand ensemble d'habitation a été décidée en 1956 et il a également été admis que l'Etat assurerait le financement de l'acquisition des terrains et de la mise en état des sols. Lorsque la Z. U. P. a été créée en 1960, les dépenses déjà engagées à ce titre représentaient une somme de 36,5 millions de francs; elles s'élevaient actuellement à 101 millions de francs. Dès que cette opération a été décidée, l'Etat a tenu à ce que la municipalité de Vitry soit étroitement associée aux études et consultée à chaque étape de la réalisation. C'est ainsi que le bilan-programme du grand ensemble a été établi, en liaison avec la direction départementale de la construction du département de la Seine, par la société O. R. G. E. C. O. à qui le conseil municipal de Vitry avait confié par délibérations des 30 mai et 27 septembre 1963 le soin de procéder pour le compte de la municipalité aux études correspondantes. Le bilan prévisionnel pris en considération par le F. D. E. S. le 22 septembre 1964 prévoyait la construction de 8 586 logements dont 6 700 ont été réalisés entre 1964 et 1973. A la suite de la diffusion des nouvelles directives sur les grands ensembles, le maire de Vitry ainsi que les associations de locataires ont appelé l'attention de mon département sur la densité excessive qui résulterait de la mise en œuvre intégrale du programme initial et ont demandé que

des mesures soient prises pour le réduire. Dans le même temps, ainsi que le précisait les directives du 21 mars 1973, il a été procédé à un nouvel examen du programme de tous les « grands ensembles » en cours de réalisation. Dans le cas de la Z. U. P. de Vitry, la mise au point d'un nouveau dossier a été retardée dans l'attente d'une décision concernant les programmes de bureaux et la construction des immeubles d'habitation a été interrompue. Ce n'est que tout récemment qu'un accord de principe a été donné, après avis du comité de décentralisation de la région parisienne, sur la réalisation de 30 000 mètres carrés de bureaux. L'étude de l'ensemble du dossier de réalisation va maintenant pouvoir être reprise pour être menée à terme. L'honorable parlementaire peut être assuré que le même esprit de concertation qui a présidé à l'élaboration du programme initial sera mis en œuvre lors de l'étude de la révision de ce programme. A cette fin, des réunions seront organisées comme par le passé entre les différentes administrations concernées et la municipalité.

Urbanisme (difficultés pour aboutir à la réalisation d'un avenant à une convention de Z. A. C. entre un promoteur et les communes concernées).

12406. — 20 juillet 1974. — M. Vizet expose à M. le ministre de l'équipement les problèmes délicats que pose la réalisation d'un avenant à une convention de Z. A. C. entre un promoteur privé, M. Balkany, et les communes de Gif-sur-Yvette, Gometz-la-Ville et Gometz-le-Châtel, dans l'Essonne, alors que cette Z. A. C., dite « de Belleville », a été approuvée en 1969 en dérogation totale avec le schéma directeur d'aménagement de la région parisienne. Considérant que M. le Président de la République s'est engagé pendant la campagne électorale présidentielle à suspendre les Z. A. C. en vue de les subordonner aux plans d'urbanisme et à la politique de l'environnement, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet engagement soit tenu.

Réponse. — La zone d'aménagement concerté dénommée « Parc de Belleville », dite aussi Chevry-II, a été créée sur le territoire de Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel et Gometz-la-Ville par arrêté préfectoral pris le 8 juillet 1970, après délibération des conseils municipaux des communes concernées constituées en syndicat intercommunal. Le programme de réalisation qui comprenait notamment 3 600 logements environ et l'échéancier prévisionnel ont été approuvés par arrêté pris le 16 octobre 1970 par le préfet de la région parisienne. Le plan d'aménagement des zones (P. A. Z.) a été pris en considération par arrêté préfectoral du 18 février 1971 et la convention passée entre le syndicat intercommunal et le constructeur a été approuvée par le préfet de l'Essonne le 18 février 1971. Depuis lors et bien que l'aménagement des terrains ait été entrepris, la réalisation de cette opération a été suspendue en vue de mettre son programme de construction en conformité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement de la région parisienne et avec les instructions contenues dans les circulaires n° 73-73 du 21 mars 1973 relative aux formes d'urbanisation dites « grands ensembles » et n° 74-22 du 6 février 1974 relative aux documents d'urbanisme. A cette fin et en vue de dégager une solution aux divers problèmes juridiques, techniques et financiers qu'entraîne la révision du programme initial, des études sont actuellement en cours pour qu'en accord avec les collectivités locales concernées l'aménageur puisse poursuivre l'opération en cause dans le cadre des dispositions réglementaires applicables au cas de l'espèce.

Construction (maintien des modalités de collecte et de gestion actuelles de la cotisation patronale de 1 p. 100 sur les salaires).

12521. — 20 juillet 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'article 7 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 a pour alimenter le fonds national d'aide au logement amputé de 0,10 p. 100 la cotisation de 1 p. 100 que les employeurs occupant un minimum de dix salariés devaient consacrer annuellement à la construction de logements, conformément à l'article 272 du code de l'urbanisme. Certaines déclarations officielles faites au cours de ces dernières semaines pourraient laisser à penser que le processus qui s'est ainsi engagé serait susceptible de se poursuivre. S'il en était ainsi, la contribution patronale susindiquée se transformerait en une véritable taxe parafiscale et perdrait donc le caractère d'investissement social qui lui a été conféré lors de son institution par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. Une telle mutation nuirait certainement à l'efficacité qu'a démontrée, depuis sa création, le régime en cause, qui pour se limiter au dernier exercice, a permis de réunir près de deux milliards de francs,

ce qui représente 10 000 logements. La fiscalisation de cette contribution, le montage et la mise en œuvre des procédures administratives qui s'ensuivraient pour sa perception rendraient probablement moins tangibles les résultats de son utilisation pour les employeurs et alourdiraient les modalités de la collecte jusqu'alors assurée avec dynamisme par des associations paritaires privées. En regard des inconvénients que présenterait une pareille réforme, il semble difficile de dresser une liste d'avantages concis. Aucune décision ne devrait donc être prise en la matière avant qu'une étude complémentaire attentive n'ait été effectuée et n'ait probablement confirmé la nécessité du maintien pour cette contribution des structures et du régime existants. Il aimerait avoir l'assurance que cette étude ne sera pas négligée.

Réponse. — Les déclarations évoquées par la présente question écrite ne sont qu'un des éléments des dispositions envisagées par le Gouvernement pour tenter d'aider les travailleurs étrangers immigrés en France à résoudre l'ensemble de leurs difficultés spécifiques, parmi lesquelles les problèmes de logement tiennent une place importante. Il est nécessaire d'accroître les moyens financiers affectés au logement des travailleurs immigrés. Des dispositions faisant appel à une contribution des employeurs sont effectivement envisagées. Elles font actuellement l'objet d'études au ministère de l'équipement en liaison avec le secrétariat d'Etat aux travailleurs immigrés et l'union nationale interprofessionnelle du logement (U. N. I. L.) qui assure la représentation des intérêts des employeurs et des salariés.

Logements sociaux (augmentation de l'aide de l'Etat pour la construction de logements P. L. R.).

12544. — 24 juillet 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'équipement ce qu'il compte faire pour qu'il soit encore possible de construire des logements P. L. R. pour faire disparaître les taudis. En effet, le prêt à taux réduit de l'Etat n'est assuré qu'à 95 p. 100 du prix de revient et dans la limite d'un prix plafond qui ne peut plus être réalisé puisqu'il est fondé sur la situation du 1^{er} janvier 1974. Il faut donc, ou bien abandonner les destructions de taudis ou bien encore une fois accroître les charges des collectivités locales, ce qui revient à ce que les engagements pris ne soient plus en fait respectés par l'Etat pour ce type d'opération.

Réponse. — Les occupants des bidonvilles ou de l'habitat insalubre en « dur » sont relogés soit dans le patrimoine H. L. M. existant, soit en cités de transit. Le financement des cités de transit (P. L. R.) destinées à la résorption des bidonvilles et construites au titre du programme de résorption de l'habitat insalubre (P. R. I.) est assuré par un prêt H. L. M. de 45 p. 100 du prix de la construction et une subvention de l'Etat de 55 p. 100 imputée sur le chapitre 65-53. Dans le cas où la cité est destinée à la résorption de l'habitat insalubre en « dur », la subvention ne peut dépasser 70 ou 80 p. 100 des 55 p. 100 restant, soit 70 p. 100 si le nombre d'étrangers vivants sur le territoire de la commune est inférieur à 8 p. 100 et 80 p. 100 si ce nombre est supérieur à 8 p. 100. Les organismes constructeurs doivent apporter le complément de financement soit par des fonds propres, soit par la contribution du 0,90 p. 100 des employeurs, soit par une subvention, soit encore par des emprunts contractés sur le marché financier.

Code de la route (règles et sanctions).

12564. — 24 juillet 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'équipement qu'un certain nombre de propositions de la commission des Communautés européennes visent à renforcer la sécurité routière dans l'Europe des Neuf. Ces propositions prévoient, notamment, l'harmonisation des règles du code de la route et des sanctions pour infractions, afin d'éviter que des fautes graves restent impunies lorsque leur auteur ne réside pas dans le pays où se produit l'infraction. Il lui demande si le représentant de la France au conseil des ministres de la Communauté ne pourrait agir, afin d'obtenir une adhésion rapide des propositions ainsi faites par la commission.

Réponse. — Les travaux de la commission des Communautés européennes visant à renforcer la sécurité routière par une harmonisation des règles du code de la route et des sanctions pour infractions sont suivis avec attention par le Gouvernement français. Ces problèmes sont également suivis au sein de la conférence européenne des ministres des transports et de la commission économique pour l'Europe de l'O. N. U. Ces instances internationales plus larges que la commission des Communautés européennes apparaissent de ce fait mieux adaptées pour régler l'harmonisation

des conditions de circulation en Europe. Il y a lieu, notamment, de remarquer que deux pays frontaliers de la France, la Suisse et l'Espagne, ne font pas partie de la C. E. E. alors qu'elles sont membres des deux autres organisations.

Code de la route (limitation de vitesse).

12636. — 25 juillet 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement quelques précisions en ce qui concerne la limitation de vitesse sur les routes et autoroutes. Si le principe, en effet, en est simple (90 kilomètres à l'heure sur les premières et 140 kilomètres à l'heure sur les secondes au maximum), il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit de routes normales à quatre voies séparées par un terre-plein, sur lesquelles les automobilistes sont en droit de rouler au maximum à 120 kilomètres à l'heure. Mais est-ce un droit général ou faut-il que l'autorisation en soit donnée par des panneaux spécialement placés à cet effet. Cette précision serait utile pour éviter des difficultés entre les conducteurs de bonne foi et les forces de l'ordre.

Réponse. — Afin de tenir davantage compte des caractéristiques du réseau routier, le décret du 13 mars 1974 a fixé à 120 kilomètres-heure la vitesse maximum sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central. Cette limitation de vitesse s'impose aux usagers de plein droit, sans qu'une signalisation spécifique soit nécessaire. L'existence du terre-plein central, qui assure clairement la séparation physique des deux chaussées, suffit à définir les routes pour lesquelles la vitesse limite autorisée est fixée à 120 kilomètres-heure. Cependant, afin d'éviter toute difficulté, des instructions ont été données à MM. les préfets, dès le 22 mars, leur demandant de faire installer une signalisation rappelant aux usagers la vitesse maximum autorisée sur ces routes.

Urbanisme (servitudes d'urbanisme modifiées par des réglementations successives).

12663. — 27 juillet 1974. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'équipement que certaines communes pour lesquelles l'établissement d'un plan d'urbanisme a été prescrit, en vertu du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, et pour lesquelles les services de l'équipement et du logement n'ont pu mener à leur terme l'élaboration, la publication et l'approbation de leur projet d'aménagement, se sont trouvées, quelques années après, en vertu de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, inscrites sur les listes des communes destinées à être dotées d'un P. O. S. Dans ces communes, les mesures de sauvegarde instituées par les articles 17 à 25 du décret du 31 décembre 1958 avaient été appliquées pendant souvent de nombreuses années et les servitudes d'urbanisme, souvent sévères, prévues dans le plan d'urbanisme en cours d'élaboration rendues, en conséquence, obligatoires. Or, à dater de l'application à ces communes de la loi du 30 décembre 1967, les services départementaux de la construction ont cessé d'appliquer les servitudes d'urbanisme précitées et en sont revenus aux stipulations du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 dit « Règlement national d'urbanisme », lesquelles sont beaucoup moins sévères, en ce qui concerne les marges de reculement des constructions par rapport aux limites divisaires des terrains. Compte tenu que, par la suite, lors de l'approbation d'un P. O. S. en cours d'étude, les constructions de ces communes seront probablement soumises à des servitudes d'urbanisme encore différentes, il risque de se produire, dans ces communes, la succession, en une dizaine d'années environ, de quatre régimes juridiques différents, de sévérité absolument contraire et souvent, pour des terrains contigus. Un sentiment d'instabilité et d'insécurité permanent pour les propriétaires, les architectes, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs, les agents immobiliers, les conseils) règne, préjudiciable à tous et des inégalités choquantes de traitement de propriétaires voisins avec les désaccords que cela provoque, risquent de se produire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les services départementaux de la construction recommencent à appliquer la règle qui existe encore actuellement dans certains départements suivant laquelle le champ d'application d'un règlement antérieurement appliqué à un terrain à bâtir, relativement aux marges de reculement par rapport à une limite divisoire, porte non pas sur un seul côté de ladite ligne mais de part et d'autre de cette dernière, et, dans ce cas, que le règlement antérieur prime sur le règlement postérieur. Cette règle de réciprocité et d'uniformité de réglementation était d'application simple et aisée et ne contrariait pas les notions d'harmonie et d'environnement. Elle serait seule en mesure de supprimer ainsi les inégalités dont des propriétaires peuvent être victimes à la suite d'une modification dans les servitudes d'urbanisme et permettrait d'éviter de défigurer de nombreuses communes par une application trop diversifiée des législations. Il semble qu'il serait donc souhaitable

que cette règle de réciprocité soit rappelée aux services départementaux de la construction et fasse l'objet d'une circulaire d'application rétroactive qui viendrait heureusement compléter les mesures transitoires prévues par différents textes telle que la loi du 30 décembre 1967, tel que le décret n° 70-1016 du 28 octobre 1970, etc.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose la question de l'application successive de réglementations d'urbanisme différentes sur un territoire considéré et soulève en particulier le problème des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives des propriétés, qui, lorsqu'elles sont fixées par un plan d'occupation des sols, peuvent être plus contraignantes que celles fixées par le règlement national d'urbanisme (article R. 110-1 du code de l'urbanisme) ce qui crée une inégalité de traitement entre propriétaires voisins. Les dispositions des règlements des plans d'urbanisme et des plans d'occupation des sols (P. O. S.) peuvent en effet être assez différentes (sans être nécessairement plus sévères) de celles du règlement national d'urbanisme. Cela se justifie aisément car elles correspondent à une volonté d'aménagement précise alors que le règlement national d'urbanisme, en l'absence de plans, s'appliquant à l'ensemble du territoire, a un caractère très général. C'est pour ménager une transition entre l'application du règlement national d'urbanisme et celle des règles du P. O. S. que sont instituées les mesures de sauvegarde qui permettent de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation qui pourraient compromettre la réalisation du P. O. S. Dès lors qu'un plan d'occupation des sols est rendu public et se trouve ainsi opposable à toute personne publique ou privée (art. L. 123-5 du code de l'urbanisme), c'est le règlement de ce plan seul qui s'applique et il n'est pas possible de permettre aux propriétaires de demander l'application du règlement antérieur s'il est plus favorable. Il en est ainsi pour toutes les règles, même pour celles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui ne peuvent être aménagées que par voie d'accord entre voisins (servitude de cour commune). Au demeurant, le souci de ne pas bouleverser, sauf impératif majeur, les situations des propriétaires doit être pris en compte lors de l'établissement des documents d'urbanisme et il appartient aux élus locaux siégeant au groupe de travail avec les représentants des services de l'Etat (art. R. 123-4 du code de l'urbanisme) de se préoccuper de la sauvegarde des intérêts des administrés en même temps que de la satisfaction des besoins généraux de la commune. De plus le plan d'occupation des sols est soumis, avant approbation, à une enquête publique au cours de laquelle chacun présente au commissaire enquêteur ses observations et vœux, qui seront ensuite soumis pour examen au groupe de travail.

*Construction (affaissements de terrains
causés par des chantiers de construction).*

12664. — 27 juillet 1974. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'équipement que la multiplication des chantiers de construction dans certains quartiers anciens des grandes villes provoque de plus en plus souvent des affaissements de terrain qui mettent en cause l'intégrité des immeubles mitoyens et la sécurité de leurs habitants. Il semble que la plupart du temps ces incidents soient dus à la légèreté avec laquelle les promoteurs creusent le sol sans prendre les précautions nécessaires et, notamment, sans mettre en place des « blindages » qui pourraient éviter les affaissements de terrain constatés. Il lui demande s'il existe à ce sujet une réglementation susceptible d'être appliquée et, dans l'affirmative, quelle est la procédure permettant de la mettre en œuvre. Dans le cas où cette réglementation n'existerait pas, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de faire en sorte que les travaux soient placés sous le contrôle des autorités administratives qui pourraient contraindre les promoteurs à prendre toutes les mesures de sécurité qu'imposent la nature du terrain et l'importance des fouilles.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire qui revêtent effectivement une acuité d'autant plus grande que la tendance est à l'exécution de fouilles de plus en plus profondes dans des terrains difficiles et exigus reçoivent en principe leur solution dans le cadre du code d'administration communale. Si le maître d'ouvrage de l'opération en cause est en effet toujours responsable civilement et pénalement des troubles que les travaux d'affouillement qu'il fait exécuter peuvent occasionner, les mesures préalables de sauvegarde relèvent des pouvoirs de police confiés au maire pour la protection de la sécurité publique. Dès que le maire de la commune où sont exécutés les travaux a connaissance d'un chantier susceptible de provoquer des désordres dans un immeuble proche, il lui appartient donc de prendre dans les plus brefs délais les mesures qui s'imposent. Une réglementation prévoyant le contrôle systématique par les autorités administratives, en dehors des pouvoirs du maire, des travaux d'affouillement ne pourrait qu'affaiblir la responsabilité des maîtres d'ouvrage, et l'attention qu'il

convient qu'ils apportent à cette question. Elle irait à l'encontre de la politique actuelle qui tend à substituer en matière d'urbanisme le contrôle a posteriori à l'examen préalable et détaillé des projets. Enfin, il serait impossible de tenir compte, avec la souplesse et la célérité nécessaires, des observations faites en cours de travaux.

*Industrie du bâtiment
(situation difficile des entreprises artisanales).*

12624. — 3 août 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés rencontrées par un nombre croissant d'entreprises artisanales du bâtiment à cause d'une conjoncture difficile qui ne semble pas devoir s'améliorer rapidement. C'est ainsi que, par suite de la raréfaction et du renchérissement du crédit, de nombreux candidats au logement, ayant entrepris des démarches pour faire construire, en utilisant les aides financières habituelles, renoncent à leur projet. En effet, les longs délais d'obtention des crédits font que les conditions d'aide à la construction se trouvent inadaptées à la situation qui résulte des hausses de toutes sortes que doivent subir les entreprises. D'autre part, les banques restreignent de plus en plus leur concours aux particuliers désirant faire exécuter des travaux, ou bien, quand ce concours leur est accordé, il leur arrive de se dérober au dernier moment, même si les travaux sont commencés. Par ailleurs, les banques diminuent ou suppriment les facilités qu'elles accordent habituellement aux entreprises, dans le même temps où les fournisseurs réduisent les délais de règlement dont ils les font généralement bénéficier, par exemple en réduisant de quatre-vingt-dix ou soixante jours à trente jours les échéances. Enfin, les entreprises artisanales du bâtiment rencontrent de plus en plus de difficultés pour obtenir le règlement des travaux effectués, tant de la part des particuliers que de la part des administrations ou des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour remédier à cette situation qui, si elle continue ainsi à se détériorer, ne peut qu'amener de plus en plus d'entreprises du bâtiment à la faillite et provoquer, en conséquence, le chômage et la misère dans un corps de métier qui était considéré jusque-là comme le baromètre de la prospérité du pays.

Réponse. — La situation des entreprises du bâtiment est suivie avec la plus grande attention par le ministre de l'équipement. Les récentes mesures de restriction du crédit et l'élévation du taux de l'argent trouvent leur fondement dans le souci du Gouvernement de lutter contre une inflation dont les conséquences pourraient à terme être très graves pour l'ensemble de l'économie du pays. Aussi leur remise en cause, selon des modalités qu'il appartiendrait d'ailleurs au ministre de l'économie et des finances de définir, ne paraît-elle pas possible actuellement. Toutefois, le ministre de l'économie et des finances a décidé la mise en place, au niveau de chaque département, de comités « de dépannage » chargés d'examiner la situation de celles des petites et moyennes entreprises qui seraient confrontées, du fait des circonstances conjoncturelles, à des difficultés de trésorerie telles que leurs dirigeants ne soient pas en mesure d'y remédier par l'usage des seuls moyens en leur possession, et que leur existence même se trouve menacée. Ces comités rechercheront le cas échéant les solutions propres à soulager les entreprises, notamment par l'échelonnement des échéances fiscales et parafiscales. Conscient de la fragilité particulière des entreprises du B. T. P. et à la demande du ministre de l'équipement, le ministre de l'économie et des finances a recommandé aux trésoriers-payeurs généraux de consulter les services locaux de l'équipement sur la situation des entreprises de ce secteur. Les chefs des services régionaux de l'équipement et les directeurs départementaux de l'équipement ont reçu toutes instructions utiles leur permettant d'éclairer au mieux le diagnostic fait par les comités et de favoriser éventuellement le choix de mesures adaptées aux problèmes spécifiques du B. T. P. En ce qui concerne, par ailleurs, le règlement des marchés du ministère de l'équipement, il a été décidé, par circulaire du 11 juillet dernier, et en accord avec le ministre de l'économie et des finances, de ramener de trois mois à quarante-cinq jours le délai de mandatement dans les marchés nouveaux, afin de faciliter la trésorerie des entreprises. Pour les achats sur facture et les travaux sur mémoire, qui donnent lieu à des formalités simplifiées, le règlement doit intervenir dans des délais très brefs, ne dépassant pas un mois. Pour les organismes d'H. L. M., les délais de règlement ont été, par circulaire en date du 13 août 1974, ramenés de quatre-vingt-dix à quarante-cinq jours à compter de la remise de sa situation par l'entreprise. Enfin le ministre de l'équipement a pris l'initiative de solliciter des autres départements ministériels l'adoption rapide de mesures similaires pour tous leurs travaux de bâtiment. Ces diverses mesures devraient améliorer très sensiblement la situation des entreprises.

*Habitat rural (difficultés de la construction
et de l'amélioration de l'habitat).*

13129. — 24 août 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement un certain nombre de problèmes auxquels se heurte la construction et l'amélioration de l'habitat en zone rurale, à savoir : 1° le montant des prêts principaux (Crédit foncier et crédits H. L. M.) non actualisés de façon suffisante vis-à-vis du coût des travaux et n'atteignant le plus souvent que 50 p. 100 du coût d'une construction, alors qu'ils en couvriraient 70 à 75 p. 100 il y a peu ; 2° le coût du remboursement élevé des prêts complémentaires, du fait de leur volume et du taux d'intérêt actuel (de l'ordre de 13 à 15 p. 100) ; 3° les exigences des caisses prêteuses vis-à-vis des revenus des demandeurs, les charges ne devant pas dépasser le tiers des ressources ; 4° l'augmentation rapide du coût de la construction et l'actualisation des prix conjugués avec les délais de financement qui « démolissent » les plans financiers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses et reconnaître la priorité au logement à caractère social et en particulier dans le domaine de l'accession à la propriété en secteur diffus.

Réponse. — Les arrêtés de février et mars 1974, qui ont modifié les normes réglementaires applicables aux logements construits avec un prêt spécial du Crédit foncier ou un prêt H. L. M., ont notamment revalorisé les prêts forfaitaires pour tenir compte de l'évolution de la situation économique depuis janvier 1973. Par ailleurs, dans ces deux secteurs de logements, l'accédant à la propriété peut éventuellement, pour faire face au financement complémentaire, bénéficier d'un prêt au titre de 0,90 p. 100 selon des modalités très favorables. Enfin, certains organismes tels que les caisses d'épargne, peuvent accorder des prêts à des conditions relativement avantageuses. Mais, souvent, les intéressés cherchent à obtenir pour compléter le financement principal, des prêts bancaires, conclus librement par les parties en dehors de toute intervention des pouvoirs publics qui ne peuvent en provoquer la modification. Pour les prêts en cours, certaines clauses d'indexation sur le taux d'escompte de la Banque de France ont entraîné, dans la conjoncture actuelle, un alourdissement sensible des charges financières auxquelles doivent faire face les emprunteurs. Conscients des problèmes ainsi créés aux familles, les services du ministère de l'économie et des finances ont recherché, avec les établissements prêteurs concernés, des solutions susceptibles d'aider ces familles à s'acquitter de leurs obligations contractuelles. Les principaux établissements ont donné leur accord pour offrir à ceux de leurs clients qui éprouvent de sérieuses difficultés pour faire face au montant actuel de leurs charges, la possibilité de se libérer au moyen de versements d'un montant égal à celui de l'échéance de juillet 1973. Les majorations de mensualités résultant du jeu des indexations depuis le 1^{er} août 1973 seront alors reportées en fin de prêt, en tenant compte de l'incidence des baisses du taux de l'escompte qui pourront être décidées d'ici là. Il n'en demeure pas moins que les difficultés rencontrées principalement par nombre de personnes pour acquérir leur logement, avec les incidences inéluctables sur l'activité du bâtiment, constituent, pour le ministre de l'équipement, une préoccupation constante. Des études sont en cours dans ses services afin de dégager des solutions susceptibles d'y remédier, avant de saisir les autres départements ministériels concernés.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Industrie (agents contractuels : prestations en espèces
et indemnités journalières de l'assurance maladie).*

11036. — 11 mai 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le décret n° 52-260 du 5 mars 1952 fixant le statut des agents contractuels du ministère de l'industrie, de l'énergie et du ministère du commerce. En matière de congés de maladie ce texte prévoit que les agents contractuels qui en bénéficient perçoivent la différence entre leur traitement ou leur demi-traitement et les prestations en espèces qu'ils reçoivent de leur caisse de sécurité sociale. Une circulaire de la sécurité sociale prévoit par ailleurs qu'en cas d'hospitalisation à la charge de la caisse de sécurité sociale les indemnités journalières sont réduites suivant les charges de famille de l'intéressé. Cette disposition a été prise car l'hospitalisé bénéficie de certains avantages en nature, notamment en ce qui concerne l'alimentation. En raison de cette disposition l'administration du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat déduit du traitement des agents contractuels hospitalisés non pas les prestations d'indemnités journalières qu'ils reçoivent de la sécurité sociale mais le montant théorique

des prestations tel qu'il résulte de la situation de famille et comme s'ils étaient dans tous les cas soignés à domicile. Pour appuyer cette façon de voir l'administration se réfère à une circulaire n° 73-04-06 4-F. 1 du 27 mars 1973 émanant de la direction du budget. Or, cette circulaire s'applique aux congés de maladie des personnels auxiliaires. Il paraît anormal que les mesures en cause soient appliquées aux agents contractuels puisque le décret précité du 5 mars 1952 prévoit que ce sont les prestations en espèces qu'ils reçoivent qui doivent être déduites de leur traitement et non pas les prestations en espèces qu'ils devraient recevoir s'ils étaient soignés à domicile. L'interprétation des textes en cause apparaît comme exagérément restrictive, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une révision de l'attitude adoptée en ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'application aux agents contractuels de l'article 11 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946, qui stipule : « Les prestations d'indemnités journalières versées aux employés auxiliaires par les assurances sociales viendront en déduction de sommes allouées par les administrations. » Il s'interroge sur le bien-fondé de l'application aux agents contractuels des dispositions de la circulaire du ministère des finances n° 10-4 B 4 du 30 janvier 1950 qui précise le montant de la déduction à opérer. Le ministère de l'économie et des finances a confirmé, par lettre du 2 août 1974, le champ d'application de la circulaire du 30 janvier 1950 : « Les personnels non titulaires, contractuels ou auxiliaires, régis ou non par des dispositions statutaires, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Les textes qui les concernent, décret pour les agents contractuels, circulaire pour les personnels auxiliaires, prévoient expressément que les prestations d'indemnités journalières dues par la sécurité sociale viennent en déduction des sommes versées par l'administration (traitement ou demi-traitement pendant un temps déterminé). La déduction à opérer doit être effectuée compte tenu du montant théorique des prestations, tel qu'il est défini par le régime général de sécurité sociale, sans que l'administration ait à tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces prestations sont versées en cas d'hospitalisation. En effet, si les prestations en espèces se trouvent réduites en cas d'hospitalisation c'est que l'assuré bénéficie de certains avantages en nature, notamment en ce qui concerne l'alimentation. Tout autre mode de calcul aboutirait à une anomalie ; la collectivité (administration, caisse de sécurité sociale et hôpital) arriverait à payer une somme dépassant le traitement ou demi-traitement. C'est donc à tort que certaines administrations déduisent des prestations qu'elles doivent verser à leurs agents, contractuels ou auxiliaires, les indemnités journalières effectivement perçues en cas d'hospitalisation. »

*Industrie (agent contractuel pourvu d'un statut en congé de maladie
et hospitalisé : sommes déduites du traitement auquel il a droit).*

11156. — 25 mai 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en application de l'article 4 du décret n° 52-260 du 5 mars 1952 les agents contractuels peuvent obtenir, par période de douze mois, sur présentation d'un certificat médical délivré par le médecin de l'administration, des congés pour maladie comportant une période à plein traitement et une période à demi-traitement, dont la durée varie suivant l'ancienneté. Il leur est alors versé la différence entre le traitement ou le demi-traitement qu'ils perçoivent et les prestations en espèces qu'ils reçoivent de leur caisse de sécurité sociale. Se référant aux instructions données dans une circulaire du ministre de l'économie et des finances, n° 104 B/4 du 30 janvier 1950, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat, l'administration du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat retient à un agent contractuel en congé de maladie, qui a été hospitalisé et qui, par conséquent, a perçu des indemnités journalières plus ou moins réduites suivant sa situation de famille, non pas les sommes effectivement perçues de la caisse de sécurité sociale, mais le montant théorique des prestations, tel qu'il est défini par le régime de sécurité sociale, sans tenir compte des réductions effectuées en cas d'hospitalisation. Cette pratique, qui aboutit en définitive à déduire du traitement ou du demi-traitement, non seulement les prestations en espèces, mais aussi certains avantages en nature, est en contradiction avec les dispositions de l'article 4 du décret du 5 mars 1952 susvisé. Il lui demande : 1° si ce n'est pas par une interprétation erronée de la circulaire du 30 janvier 1950 que ses services appliquent les dispositions de cette circulaire à un agent contractuel pourvu de statut, alors qu'elle vise les agents auxiliaires sans statut ; 2° comment il se fait que d'autres administrations se contentent de déduire les indemnités journalières effectivement perçues ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale qui cause un préjudice aux agents contractuels employés dans son administration.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'application aux agents contractuels de l'article 11 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946, qui stipule : « Les prestations d'indemnités journalières versées aux employés auxiliaires par les assurances sociales viendront en déduction de sommes allouées par les administrations. » Il s'interroge sur le bien-fondé de l'application aux agents contractuels des dispositions de la circulaire du ministère des finances n° 10-4 B 4 du 30 janvier 1950 qui précise le montant de la déduction à opérer. Le ministère de l'économie et des finances a confirmé, par lettre du 2 août 1974, le champ d'application de la circulaire du 30 janvier 1950 : « Les personnels non titulaires, contractuels ou auxiliaires, régis ou non par des dispositions statutaires, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale. Les textes qui les concernent, décret pour les agents contractuels, circulaire pour les personnels auxiliaires, prévoient expressément que les prestations d'indemnités journalières dues par la sécurité sociale viennent en déduction des sommes versées par l'administration (traitement ou demi-traitement pendant un temps déterminé). La déduction à opérer doit être effectuée compte tenu du montant théorique des prestations, tel qu'il est défini par le régime général de sécurité sociale, sans que l'administration ait à tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces prestations sont versées en cas d'hospitalisation. En effet, si les prestations en espèces se trouvent réduites en cas d'hospitalisation, c'est que l'assuré bénéficie de certains avantages en nature, notamment en ce qui concerne l'alimentation. Tout autre mode de calcul aboutirait à une anomalie; la collectivité (administration, caisse de sécurité sociale et hôpital) arriverait à payer une somme dépassant le traitement ou demi-traitement. C'est donc à tort que certaines administrations déduisent des prestations qu'elles doivent verser à leurs agents, contractuels ou auxiliaires, les indemnités journalières effectivement perçues en cas d'hospitalisation. »

INTERIEUR

Police (renforcement des effectifs affectés à la sécurité des personnes dans les Bouches-du-Rhône).

11503. — 15 juin 1974. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'intense émotion de la population de Marseille qui, après l'enlèvement d'une fillette de huit ans, a appris avec consternation et colère son assassinat par le ravisseur. Cet acte criminel intervient dans un moment où les vols, les agressions, les attaques à main armée et en bandes, de personnes seules, de convoyeurs de fonds, de sièges d'entreprises ou d'établissements financiers publics et privés, prennent une redoutable extension. Traduisant l'opinion, les sentiments des Marseillais et des Marseillaises, ainsi que des représentants qualifiés des syndicats de police, il estime que le rôle et l'efficacité des forces de police dans la répression du banditisme se pose avec acuité. Rappelant ses interventions auprès du préfet de police pour que soit assurée la sécurité des habitants, pour éviter l'instauration de la crainte des actes délictueux et des agressions : la peur pour les femmes seules de circuler dans la rue de certains quartiers, pour les parents de laisser leurs enfants aller seuls à l'école ou encore pour des milliers de fonctionnaires, employés et ouvriers dans l'exercice de leur fonction. Il regrette à nouveau que dans les précédentes réponses de ses services, il ait été fait état de l'impossibilité, due au manque d'effectifs, d'assurer la sécurité de la rue et du travail. Ce problème lui paraît d'autant plus grave que dans le même temps la presse locale et régionale fait très souvent état des interventions en force des divers corps de police : corps urbain, C. R. S., gendarmes, dans les conflits sociaux (conflit dockers-Solmer, affaire de l'université de Provence, travailleurs immigrés, employés de banques, comme seuls exemples). Confirmant la récente intervention d'un conseiller général communiste auprès du préfet, au cours de la session du conseil général des Bouches-du-Rhône, il lui demande : 1° s'il entend renforcer les effectifs des forces de police chargées d'assurer la sécurité des personnes en dégageant ceux des fonctionnaires de ces forces affectés à des tâches administratives ; 2° affecter de façon constante à cette même tâche les forces de C. R. S. et de gendarmes mobiles stationnées à Marseille et dans la région.

Réponse. — Depuis 1969, 1 779 emplois administratifs nouveaux ont été créés pour la police nationale, dans le but de libérer autant de fonctionnaires actifs qui jusqu'alors étaient affectés aux tâches sédentaires nécessaires au bon fonctionnement des services de police. Par rapport à l'effectif en 1968 de cette catégorie de fonctionnaires, qui s'élevait à 3 101 agents, cette augmentation de 60 p. 100 traduit l'effort important entrepris en ce domaine. Toutefois, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est pleinement conscient de la nécessité de la poursuivre encore ; c'est pourquoi des emplois de personnels administratifs doivent figurer dans le projet de budget de 1975, et un crédit permettant de recruter des vacataires est également prévu ; ces mesures permettront de libérer des tâches administratives les policiers actifs des grandes villes,

dont Marseille, qui connaît aujourd'hui une situation difficile. En ce qui concerne le second point évoqué par l'honorable parlementaire, il lui est précisé qu'il y a trois compagnies républicaines de sécurité sont en permanence à la disposition du préfet délégué pour la police auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, l'une pour assurer la surveillance de la circulation automobile sur les autoroutes de dégagement de l'agglomération marseillaise, les deux autres pour exercer des missions de police générale, en renfort des services de police locaux. Pendant l'été l'une de ces deux dernières compagnies opère dans les stations balnéaires du département, et le reste de l'année toutes deux interviennent à Marseille même. Enfin des opérations de contrôle d'envergure ont été effectuées récemment dans les grandes agglomérations — dont Marseille. Ces opérations sont destinées à montrer aux délinquants effectifs ou en puissance qu'à tout instant leur activité délictuelle est menacée par une action inopinée et puissante de la police. L'opération « Sécurité vacances » a, quant à elle, pour mission la surveillance des quartiers des villes temporairement désertés en période estivale et que fréquentent alors les délinquants mineurs. Pour ces opérations il est fait appel aux brigades anti-cambriolage, aux patrouilles légères de sécurité, aux ilôtiers et plus généralement à toutes équipes de police aptes à obtenir dans ce domaine des résultats rapides et concluants. Ces opérations gardant néanmoins un caractère temporaire, l'effort essentiel sera porté sur le renfort des structures permanentes des services de sécurité publique.

Police (déploiements outranciers de forces de police au quartier latin).

11854. — 28 juin 1974. — M. Juquin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne juge pas indispensable au rayonnement de notre pays et raisonnable pour l'apaisement des esprits de mettre un terme aux déploiements outranciers de forces de police qui sont effectués chaque semaine au quartier latin.

Réponse. — La population qui fréquente le quartier latin est très importante, surtout en soirée et en fin de semaine. Il en est résulté une gêne pour les habitants du quartier qui voyaient leur repos nocturne sérieusement perturbé. Les services de police ont dû intervenir pour évincer les organisateurs de spectacles improvisés dont les activités bruyantes rendaient la vie intolérable aux habitants. Ceux-ci ont d'ailleurs exprimé leur satisfaction devant les résultats obtenus. La légère présence policière a aussi pour but de lutter contre la délinquance qu'on rencontre habituellement sur la voie publique et qui est favorisée par les grands rassemblements : vols à la tire, rixes, ivresse, vagabondage et parfois trafic de stupéfiants.

Crimes et délits (résultat de l'enquête sur l'assassinat d'un jeune ouvrier portugais le 2 juillet 1973).

12165. — 10 juillet 1974. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'assassinat intervenu le 2 juillet 1973, c'est-à-dire voici une année déjà, d'un jeune ouvrier portugais sur les berges de la Seine situées à la limite des communes d'Ivry et Vitry et que les agresseurs n'ont toujours pas été arrêtés. Dans la réponse à une précédente question écrite (question n° 3290) il est fait état des difficultés de l'enquête menée par les services de police judiciaire « en raison de la faiblesse des renseignements recueillis ». Or, le contexte dans lequel s'est déroulé cet assassinat, contexte rappelé alors, ne pouvait manquer de donner d'utiles renseignements pour l'identification des coupables. Cette lenteur de l'instruction paraît donc étrange comme le sont celles qui concernent les trente-cinq assassinats de travailleurs immigrés qui se sont commis en une année et dont les enquêtes n'ont pas encore abouti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que ce crime demeure impuni.

Réponse. — L'enquête diligentée à la suite de l'assassinat du jeune Portugais n'a pas encore permis l'identification de ses agresseurs. Toutefois, l'instruction ouverte par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris n'est pas close et l'enquête se poursuit en exécution de la commission rogatoire délivrée par ce magistrat. Toutes diligences sont faites à l'effet de retrouver les coupables.

Police (renforcement et meilleure répartition des effectifs pour la protection de la ville de Bastia).

12381. — 12 juillet 1974. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en rentrant ce jour à Bastia (Corse), il a constaté que la plupart des murs de la ville étaient couverts d'affiches et d'inscriptions diverses, au nombre desquelles on note essentiellement celles émanant de l'organisation dissoute « Ordre

nouveau », de nombreuses croix gammées, des graffitis divers tels que « Français dehors », « la valise ou le cercueil », etc. Il lui fait observer que ces inscriptions démontrent, d'une part, l'inspiration essentiellement fasciste des incidents qui se déroulent actuellement en Corse et spécialement dans la région de Bastia, et, d'autre part, l'abandon dans lequel se trouve cette ville, pratiquement laissée sans surveillance par les services de police. Non seulement les effectifs de police sont actuellement insuffisants pour assurer une surveillance correcte de l'agglomération de Bastia, et éviter ainsi les attentats ou les affichages d'inspiration fasciste, mais encore les unités de policiers sont très mal réparties. Il est inadmissible que plusieurs dizaines de policiers soient affectés à la sécurité du sous-préfet et de la sous-préfecture, qui ne paraissent pas plus particulièrement menacés que d'autres personnes ou bâtiments publics ou privés landis qu'un climat général d'insécurité règne dans toute l'agglomération et plonge la population dans la plus vive inquiétude. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, de toute urgence, quelles mesures il compte prendre : 1° afin de renforcer immédiatement les effectifs de police de la ville de Bastia ; 2° afin de modifier la répartition actuelle des effectifs disponibles pour qu'ils ne soient pas concentrés sur un ou deux points de l'agglomération, la sous-préfecture n'étant pas, à elle seule, le seul centre d'intérêt de la ville. Il lui demande, compte tenu de la gravité des événements actuels, de bien vouloir lui répondre sans utiliser le délai prévu à l'article 139 du règlement à l'Assemblée nationale. A défaut d'une réponse rapide et satisfaisante, il se verra contraint, dans le cadre des attributions incombant à la municipalité en matière de sécurité publique et de maintien de l'ordre, d'organiser une surveillance de la ville par tous les moyens à sa disposition, y compris par la création d'une formation privée qui se substituera aux forces de la police nationale, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

Réponse. — En ce qui concerne le personnel du service de sécurité publique de Bastia, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, pour une population contrôlée de 50 000 habitants, l'effectif de référence est de dix-neuf fonctionnaires actifs en civil, quatre fonctionnaires administratifs et quatre-vingt-quatre fonctionnaires en tenue. Cet effectif comparé à celui des autres villes d'égale importance place Bastia dans une situation favorable. L'effectif réel est très voisin de l'effectif de référence et les vacances existantes ou prévues seront dans les meilleurs délais compensées par des affectations nouvelles. Cette circonscription a, depuis 1969, bénéficié d'importants renforts, puisque le nombre des fonctionnaires actifs en civil a été accru de moitié, celui des agents administratifs a été doublé et celui des fonctionnaires en tenue a été augmenté de près de 40 p. 100. Ces taux d'accroissement sont largement supérieurs à ceux des effectifs de la plupart des services de police et témoignent de l'intérêt qui a été porté aux problèmes de sécurité dans cette ville. Cependant, pour tenir compte de l'évolution actuelle de ces problèmes et permettre d'assurer une meilleure surveillance de l'agglomération, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a décidé que de nouveaux renforts seront affectés à Bastia avant la fin de l'année en cours. Quant au second point de la question, il convient de préciser que ce ne sont pas plusieurs dizaines de policiers qui assurent la garde de la sous-préfecture, qui a d'ailleurs fait récemment l'objet d'un attentat, mais plus simplement un brigadier et trois gardiens.

Prostitution (opération à mettre en œuvre pour la faire cesser au bois de Boulogne à Paris).

12459. — 20 juillet 1974. — M. Lafay demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de faire prendre dans les meilleurs délais toutes dispositions pour que le bois de Boulogne redevienne un lieu fréquentable pour les Parisiens en y interdisant avec rigueur la prostitution qui s'y donne libre cours, publiquement et impunément. Les articles 97 et suivants du code de l'administration communale et la jurisprudence qui s'en est dégagée permettent, en effet, d'interdire, dans un périmètre déterminé, les activités des prostituées. Les opérations « coup de poing » menées contre la progression de la criminalité et de la délinquance ont suscité l'approbation de l'opinion publique. La même méthode appliquée à la répression de la débauche scandaleuse que l'on peut constater dans le bois de Boulogne, dans ses allées, dans ses taillis, notamment à la nuit tombée, bénéficierait également de l'assentiment de la population parisienne, lassée et écœurée de voir la plus belle et la plus vaste de nos promenades livrée aux prostituées, aux souteneurs, aux homosexuels et aux individus les plus suspects. Cette situation est d'ailleurs assez noire pour qu'un film intitulé *Les couples du bois de Boulogne* puisse être projeté ces jours prochains dans les salles de Paris et de la région, illustrant cyniquement ces mœurs inadmissibles. Une opération « coup de balai » s'impose donc, qui doit être décidée et organisée au

bénéfice de la santé morale élémentaire et du prestige de Paris dont l'image ne peut continuer à être souillée aux yeux de ses visiteurs français et étrangers.

Réponse. — La prostitution au bois de Boulogne se caractérise par son extrême mobilité et par le fait qu'elle s'exerce dans un périmètre très étendu. Par ailleurs, le fait de se prostituer ne constituant pas, en l'état actuel de notre droit, un délit en soi, l'action policière se trouve limitée à la simple interpellation et ne peut donc qu'être peu dissuasive à moins de revêtir un caractère systématique. C'est pour tenir compte de ces éléments que j'ai donné des instructions pour que des opérations d'ensemble, comparables à celles évoquées et préconisées par l'honorable parlementaire, soient multipliées au bois et dans ses abords. Les effectifs en uniforme ont ainsi effectué dans la journée, en soirée ou de nuit, vingt-neuf opérations au cours du mois de juillet : à l'occasion 1945 véhicules ont été contrôlés, 1087 personnes ont été interpellées, 424 ont été conduites au poste dont 248 prostituées et 115 travestis, seize personnes ont été mises à la disposition de la police judiciaire, neuf outrages publics à la pudeur ont été constatés. Les effectifs spécialisés de la brigade mondaine assistés de policiers en tenue ont, pour leur part, mené six opérations de contrôle, les 4, 12, 17, 18, 20 et 25 juillet. Plus de 300 personnes ont été interpellées et trois procédures pour outrage public à la pudeur ont été établies. Dans le même temps, les effectifs locaux de police n'ont pas relâché l'action permanente qu'ils exercent sur l'ensemble du 16^e arrondissement et dans les voies du bois de Boulogne fréquentées par les prostituées.

Police (C. R. S. accidenté en se rendant à son cantonnement pour subir un test).

12462. — 27 juillet 1974. — M. Bonhomme demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : 1° si un C. R. S. en congé annuel régulier peut être appelé à se présenter à son cantonnement pour y subir un test professionnel ; 2° si, dans le cas d'un accident à l'aller ou au retour de cette convocation, le C. R. S. accidenté bénéficie de la présomption d'origine d'un accident de service ; 3° dans quelle mesure et comment sont reconnus ses droits à pension et sont remboursés ses frais professionnels se rapportant audit accident.

Réponse. — Sur le principe tout d'abord, tout congé d'un fonctionnaire de police peut être interrompu si l'intérêt du service l'exige. Dans certains cas particuliers, notamment dans les C. R. S., un fonctionnaire peut être invité par son chef de service à rejoindre son unité, même au cours de son congé annuel, pour y subir des tests professionnels destinés à constater son aptitude en vue : soit d'une mission particulière (tel est le cas notamment des maîtres-nageurs sauveteurs dont la qualification après l'obtention du diplôme fait l'objet d'une révision périodique par les services du secrétariat d'Etat à la jeunesse au aux sports), soit de sa participation à un stage pour lequel il a fait préalablement acte de candidature (stage de motocycliste, de moniteur de sport, de pilote d'hélicoptère, etc.). Dans le cas d'un accident, à l'aller ou au retour de cette convocation, le fonctionnaire bénéficie de la présomption d'origine d'un accident en service, étant entendu que la notion d'accident de trajet ne peut être retenue que dans la mesure où il s'est produit sur l'itinéraire le plus court du lieu connu de la résidence de congé au lieu de rappel et qu'il n'a pas été interrompu pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi. Ses droits à pension sont reconnus après avis du comité médical interdépartemental siégeant en formation de commission de réforme. Si l'accident est reconnu imputable au service, le remboursement des frais personnels s'y rapportant est effectué par les soins du secrétariat général pour l'administration de la police compétent.

Expulsion (Arsala Ider Ben Miloud : président de l'association des Marocains en France).

12783. — 3 août 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'émotion soulevée dans l'opinion démocratique de notre pays par la procédure d'expulsion actuellement mise en œuvre à l'encontre de M. Arsala Ider Ben Miloud, président de l'association des Marocains en France. Cette mesure de répression vient s'ajouter à celles déjà prises à la maison du Maroc de la Cité universitaire de Paris pour limiter la liberté d'expression des étudiants marocains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits

des citoyens marocains conformément aux traditions d'hospitalité qui sont celles de notre peuple à l'égard de tout démocrate étranger immigré en France.

Réponse. — La procédure d'expulsion à laquelle il est fait référence a été abandonnée. L'étranger qui en était l'objet en a été officiellement informé le 25 juillet 1974.

Communes (personnels des catégories D et C nommés en catégorie B : prise en compte de l'ancienneté).

13041. — 24 août 1974. — M. Jesselin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les dispositions du décret n° 74-461 et de l'arrêté du 18 juin 1974 permettant la prise en compte d'une partie de l'ancienneté dans le grade d'origine pour les personnels des collectivités locales des catégories D ou C nommés en catégorie B. Il lui fait observer, en effet, que selon ces textes, les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1973, c'est-à-dire, semble-t-il, aux agents nommés après cette date. Dans ces conditions, il lui demande si ces textes sont bien applicables pour les agents nommés antérieurement au 1^{er} juillet 1973, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés ne soient pas victimes d'une injustice.

Réponse. — La question étant identique en ses termes à celle posée par l'honorable parlementaire le 3 août 1974 sous le numéro 12881 ne peut que comporter une réponse semblable. Les agents nommés dans les emplois d'adjoint technique de rédacteur, de sous-bibliothécaire et de sous-archiviste avant le 1^{er} juillet 1973 ont la faculté de renoncer à la date de la prise d'effet de leur nomination dans le nouvel emploi pour y voir substituer la date du 1^{er} juillet 1973 afin de bénéficier s'ils y ont intérêt des règles instituées par l'article 7 bis-I, paragraphe A, du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 (art. 1^{er} du décret n° 74-461 du 15 mai 1974). Les modalités de la révision de leur situation ont été commentées dans la circulaire n° 74-341 du 25 juin 1974 diffusée aux préfets.

Finances locales

(garantie d'une progression suffisante du V. R. T. S. pour 1975).

13063. — 24 août 1974. — M. Vizet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a pris connaissance avec intérêt de la lettre qu'il a adressée à tous les maires de France en date du 12 juillet 1974 concernant l'aide que son ministère entend apporter aux collectivités locales. Dans cette lettre, il est fait état notamment du V. R. T. S. dont le taux d'augmentation passerait en 1974 de 13,8 à 22 p. 100 par rapport à 1973. La phrase suivante indique « que la forte croissance de cette recette essentielle des collectivités locales au cours des dernières années sera de ce fait encore amplifiée et particulièrement marquée pour les communes qui ont accompli un effort fiscal important ». Ce qui semble bien vouloir dire qu'il s'agit d'une mesure acquise contrairement à ce qu'avait affirmé M. le ministre des finances. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux collectivités locales la même progression du V. R. T. S. pour 1975.

Réponse. — La somme de 1 151 millions de francs figurant dans la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-644 du 16 juillet 1974) à titre de majoration pour ladite année du versement représentatif de la taxe sur les salaires y a été inscrite d'un accord entre les départements ministériels intéressés. Ces mêmes départements procèdent actuellement aux évaluations qui permettront de déterminer le montant pour 1975 du versement représentatif en question. Ce montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'économie et des finances le plus rapidement qu'il sera possible et, en tout état de cause, avant le 31 octobre 1974, comme le prévoit l'article 1^{er} du décret n° 68-189 du 27 février 1966, pris en application de l'article 44 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Communes (personnel : octroi d'un treizième mois).

13118. — 24 août 1974. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'article 513 du statut général du personnel communal prévoit que des primes de rendement ou des indemnités pour travaux complémentaires peuvent également être attribuées à des agents du personnel communal, ces avantages et primes étant déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitements et salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures propres à satisfaire

cette vieille revendication des agents du personnel communal en déposant par exemple un projet de loi tendant à l'attribution à ce personnel d'un treizième mois.

Réponse. — L'application de l'article 513 du code de l'administration communale a entraîné l'intervention de diverses mesures à caractère catégoriel qui tiennent compte soit des sujétions propres à certains emplois municipaux, soit de la notion de service supplémentaire effectué. Il s'agit là d'une règle commune à l'ensemble des personnels du secteur public. En ce qui concerne l'opportunité d'instituer une prime annuelle dite de « treizième mois », il est précisé que, répondant à une question écrite posée à ce sujet et concernant tant les fonctionnaires que les agents des collectivités locales, M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué que le programme de relèvement progressif du traitement de base des personnels de l'Etat n'a pas retenu une mesure de ce genre (cf. *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 4 août 1973, page 3224).

JUSTICE

Ecole nationale de magistrature (inquiétudes soulevées par le projet de réforme des études).

7876. — 24 janvier 1974. — M. Forni indique à M. le ministre de la justice que d'après certaines informations, un décret serait actuellement en préparation dans ses services pour modifier les méthodes de scolarité et le programme de l'école nationale de la magistrature. Il lui fait observer que ce décret soulève actuellement une très légitime émotion de la part de tous ceux qui ont le souci d'une bonne administration de la justice et d'une correcte formation des magistrats. En effet, il serait question de réduire la durée de la scolarité, notamment en supprimant ou en réduisant les périodes consacrées à l'information et à la réflexion en commun des futurs magistrats. Il lui demande : 1° si telles sont bien ses intentions ; 2° dans cette hypothèse, s'il compte modifier son projet de décret afin que la durée de la scolarité ne soit pas amputée des périodes indispensables à l'information générale et à la réflexion en commun des étudiants de l'école nationale de la magistrature.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 74-447 du 14 mai 1974 publié au *Journal officiel* du 18 mai 1974 modifie le régime de la scolarité à l'école nationale de la magistrature. Ce texte, qui a recueilli l'avis conforme du conseil d'administration de l'école, après avoir été mûrement étudié, ne pourra en aucune façon nuire à la formation des magistrats. Il a, en effet, pour objet de remplacer une partie de la scolarité initiale, dans la limite de quatre mois, par une période équivalente de formation complémentaire spécialisée effectuée au cours des quatre années qui suivront l'installation des auditeurs intéressés, en qualité de magistrats, dans leur premier poste. Cette formation complémentaire spécialisée sera mise au point avec le plus grand soin et comportera des stages très variés qui seront d'autant plus profitables aux bénéficiaires qu'ils auront déjà acquis une certaine expérience des fonctions judiciaires. Quant à la formation initiale, elle ne comportera aucun bouleversement de nature à justifier l'émotion évoquée par l'honorable parlementaire. En particulier, il n'est nullement question d'amputer la scolarité des périodes indispensables à l'information générale et à la réflexion commune des auditeurs de justice, ces derniers effectuant ensemble une scolarité de neuf mois à Bordeaux avant d'être répartis dans les différents centres de stages juridictionnels. Il apparaît donc que cette réforme, qui présente l'avantage appréciable en période de crise d'effectifs de permettre aux juridictions de bénéficier plus tôt de l'apport de jeunes magistrats, ne comporte aucune menace pour la qualité de la formation des magistrats. Il y a lieu d'ajouter que la mesure dont il s'agit, destinée à permettre de combler plus rapidement les très nombreuses vacances de postes, pourra faire l'objet d'un nouvel examen lorsque les circonstances le permettront.

Ecole nationale de la magistrature (projet de réforme des études).

7886. — 24 janvier 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes qui se présentent à l'école nationale de la magistrature et lui demande, en particulier, s'il est exact que des projets actuellement à l'étude prévoient la réduction de la durée de la scolarité en supprimant les périodes consacrées à l'ouverture et à la réflexion en commun. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable la décision qui est envisagée du fait qu'elle nuirait fortement à la formation de qualité qui est dispensée par cette école.

Réponse. — Les projets de réforme dont fait état l'honorable parlementaire ont fait l'objet du décret n° 74-447 du 14 mai 1974, publié au *Journal officiel* du 18 mai 1974. Ce texte remplace une partie de la scolarité initiale, dans la limite de quatre mois, par une période équivalente de formation complémentaire spécialisée effectuée au cours des quatre années qui suivent l'installation des auditeurs intéressés, en qualité de magistrat, dans leur premier poste. Cette mesure permettra aux juridictions de bénéficier plus tôt de l'apport de jeunes magistrats et, ainsi, d'améliorer le fonctionnement de la justice. Le nombre des vacances dans les juridictions étant très important. Il est permis de penser que la modification dont il s'agit pourra faire l'objet d'un nouvel examen lorsque les circonstances le permettront. Elle n'a cependant pas pour effet de nuire à la formation des magistrats, à laquelle le ministère de la justice attache une importance toute particulière. Bien au contraire, la formation complémentaire spécialisée sera mise au point avec le plus grand soin et comportera des stages très variés qui seront d'autant plus profitables aux bénéficiaires qu'ils auront déjà acquis une certaine expérience des fonctions judiciaires. Il est, d'autre part, inexact que cette réforme a pour conséquence de supprimer les périodes consacrées à l'ouverture et à la réflexion : en commun ; les auditeurs de justice effectueront tous ensemble une scolarité de neuf mois à Bordeaux avant d'être envoyés dans les différents centres de stages juridictionnels. L'opportunité et la valeur de cette modification apparaissent donc certaines : elles n'ont d'ailleurs pas échappé aux membres du conseil d'administration de l'école qui en ont longuement délibéré avant d'émettre un avis favorable.

Sécurité sociale (contentieux : refus par le secrétaire-greffier d'une commission de première instance de délivrer une expédition d'une décision).

11072. — 18 mai 1974. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre de la justice** si le secrétaire-greffier d'une commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale est fondé à refuser à un tiers la délivrance d'une expédition ou copie certifiée conforme d'une décision rendue en audience publique par cette juridiction.

Réponse. — Tant en application du principe général énoncé à l'article 853 du code de procédure civile qui impose au greffier « de délivrer expédition, copie ou extrait à tous requérants à la charge de leurs droits » qu'en vertu de l'article 14, alinéa 4, du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, relatif au contentieux de la sécurité sociale, aux termes duquel le secrétaire de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale... « délivre à toute personne intéressée des extraits des décisions prises par la commission », le secrétaire de cette juridiction ne paraît pas fondé à refuser à un tiers une telle délivrance.

Avocats (adjudication réalisée en exécution d'un jugement et où il n'y a pas eu d'amateurs).

11634. — 21 juin 1974. — **M. Bolo** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que les avocats ont droit, outre le remboursement des frais préalables, à un honoraire quelconque au cas où une adjudication a lieu en exécution d'un jugement et qu'il n'y a pas eu d'amateurs (lequel honoraire serait alors de la moitié des trois quarts de celui qui aurait été perçu au cas où il y aurait eu acquéreur) ; dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui indiquer en vertu de quel texte.

Réponse. — Le décret n° 72-784 du 25 août 1972 relatif au régime transitoire de rémunération des avocats à raison des actes de postulation et à la taxe à rendu applicable à ces derniers le titre 1^{er} du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 fixant le tarif des avoués. L'article 44 de ce tarif prévoit que lorsque la procédure de vente par adjudication est arrêtée après le dépôt du cahier des charges, il est alloué aux différents avocats en cause, à répartir entre eux, un émoulement égal à la moitié de celui fixé, en cas d'adjudication, au profit de l'avocat poursuivant en application de l'article 30 du même décret. L'émoulement prévu par cet article est égal aux trois quarts de l'émoulement global d'adjudication fixé à l'article 29. En l'état des indications données et sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, il apparaît que dans le cas d'espèce, il a été fait une exacte application des dispositions tarifaires.

Etat civil (délivrance de fiches d'état civil à des ressortissants étrangers).

12020. — 3 juillet 1974. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent les administrations lors de l'établissement de fiches d'état civil demandées par des ressortissants étrangers souvent dépourvus de pièces d'état

civil. Dans le cas où la pièce produite est un livret de famille établi par une autorité étrangère, l'instruction générale relative à l'état civil n° 628 interdit aux fonctionnaires d'accepter de telles pièces de plano pour la rédaction des fiches d'état civil : le requérant devrait alors produire un certificat de coutume attestant que le document présenté fait preuve authentique de l'état civil dans le pays d'où il émane. En raison des inconvénients pratiques qu'elle présente, une telle réglementation n'est guère appliquée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la simplifier et s'il ne serait pas possible d'inclure dans les instructions la liste des pays dont les livrets de famille doivent être acceptés au même titre que le livret de famille français.

Réponse. — Une convention entre les pays membres de la commission internationale de l'état civil et ayant pour but d'instituer un livret de famille international est actuellement en cours d'élaboration. Aux termes de ce projet le livret de famille international établi et mis à jour indifféremment dans tous les pays signataires aurait dans chacun d'eux la même force probante. En attendant la mise en vigueur de cette convention, la chancellerie se propose de donner suite à la suggestion formulée par la présente question écrite en complétant l'instruction générale relative à l'état civil par un état sommaire des principaux pays dans lesquels le livret de famille ayant la même force probante que les extraits d'actes, peut servir de base à l'établissement d'une fiche d'état civil.

Femmes (maintien du paiement des pensions alimentaires dues à leurs enfants jusqu'à vingt et un ans).

12193. — 10 juillet 1974. — **M. Simon-Lorière** tient à appeler l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes que posera pour les femmes seules l'abaissement de la majorité à dix-huit ans. Tout en étant favorable à l'abaissement de cette majorité, il tient toutefois à appeler son attention sur le fait que la solitude des femmes chefs de famille est préoccupante. Il lui demande s'il envisage de continuer à servir les pensions alimentaires pour leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de vingt et un ans.

Réponse. — La loi n° 74-631 du 3 juillet 1974 dispose en son article 24 qu'il n'est pas porté atteinte aux actes juridiques antérieurement passés ni aux décisions judiciaires antérieurement rendues sur un intérêt civil lorsque la durée de leurs effets avait été déterminée en considération de la date à laquelle une personne devait accéder à la majorité de vingt et un ans. Il résulte de cette disposition que les pensions alimentaires dues jusqu'à la majorité d'un enfant, en vertu d'une convention ou d'une décision de justice antérieure en date à celle de l'entrée en vigueur de la législation nouvelle, continuent à être versées jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans. Pour ce qui est de l'obligation d'entretien des enfants mise à la charge des parents, tant par l'article 203 du code civil que par son article 303, la doctrine, même la plus récente, et une jurisprudence constante, admettent respectivement que cette obligation peut aller au delà de la majorité, en particulier pour permettre à l'enfant de poursuivre ses études. A l'heure actuelle, les père et mère demeurent donc tenus d'assurer l'entretien de ceux de leurs enfants qui ne disposent pas de ressources personnelles pour faire face à leurs besoins, jusqu'à ce qu'ils puissent y subvenir par eux-mêmes. Il convient enfin de noter que les articles 205 et 207 du code civil ont aussi instauré, en cas de nécessité, une obligation alimentaire réciproque entre parents et enfants. Ces diverses possibilités, réservées par la législation en vigueur ainsi que par la jurisprudence élaborée pour son application, permettent de remédier aux situations signalées dans la question posée.

Licenciements (jeune agent de la S. N. C. F. ayant fait l'objet d'une condamnation antérieure à son embauche).

12413. — 20 juillet 1974. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la décision de licenciement qui vient d'être prise le 1^{er} juillet dernier par la direction régionale de la S. N. C. F. de Strasbourg à l'encontre d'un jeune agent engagé depuis dix mois, en raison d'une condamnation antérieure à quatre mois d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, et ce, alors que l'intéressé donnait « entièrement satisfaction par son comportement » au juge de l'application des peines de Strasbourg qui estimait en outre, dans un certificat fourni à la S. N. C. F. que sa « réhabilitation anticipée pourrait être envisagée dès le début de l'année à venir ». Il s'étonne qu'une société nationale, étroitement contrôlée par l'Etat, ait pu prendre une décision aussi contraire à l'esprit des déclarations antérieures du garde des sceaux sur la nécessité de favoriser par tous les moyens la réinsertion sociale et le reclassement des condamnés. Il lui demande quelles mesures

concrètes le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au Parlement en ce qui concerne : d'une part, la communication à toutes les administrations et aux entreprises nationales du bulletin n° 2 du casier judiciaire, alors que les employeurs privés ne peuvent avoir connaissance que du bulletin n° 3, lequel constitue déjà un très large handicap pour les condamnés désireux de se reclasser ; d'autre part, l'accès à la fonction publique et, d'une manière plus générale, aux emplois du secteur public des personnes ayant fait l'objet de condamnations qui, compte tenu de la nature ou de la faible gravité des faits les ayant motivés, ne devraient ni faire obstacle à l'engagement des intéressés ni entraîner leur révocation ou leur licenciement.

Réponse. — Le cas auquel fait allusion l'honorable parlementaire pose d'une manière générale le problème de la communication aux tiers, et notamment aux employeurs, des antécédents judiciaires des condamnés. Le garde des sceaux croit devoir souligner à cet égard que la législation actuellement en vigueur tend à restreindre l'étendue de cette communication. C'est ainsi que la loi du 17 juillet 1970 a prévu la possibilité pour les juridictions d'exclure la mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire — et par voie de conséquence au bulletin n° 3 — des condamnations prononcées pour des faits commis par des personnes âgées de dix-huit à vingt et un ans. La loi du 29 décembre 1972 a également prévu que le tribunal qui prononce une condamnation qui doit figurer au bulletin n° 3 du casier judiciaire peut en exclure les mentions soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné. L'extension du bénéfice de ces mesures paraît de nature à permettre une meilleure réinsertion sociale des condamnés. C'est pourquoi l'aménagement des règles en vigueur concernant le contenu des différents bulletins du casier judiciaire et leur communication, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Un projet de loi sera déposé prochainement à cet effet devant le Parlement.

Prisons (maison d'arrêt de Gradignan [Gironde], suicide d'un détenu).

12441. — 20 juillet 1974. — **M. Sainte-Marie** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il avait posé une question écrite en date du 5 décembre 1973 sur le suicide par pendaison d'un mineur de seize ans, à la maison d'arrêt de Gradignan. Dans cette question, il lui avait demandé de donner toutes explications à propos de ce triste événement. En date du 12 janvier 1974, le ministre avait donné une réponse détaillée à la question. Or, un nouveau suicide vient d'avoir lieu le 23 juin 1974 dans la même prison. Cette nouvelle affaire justifie une enquête approfondie sur les conditions de vie à la maison d'arrêt de Gradignan, considérée pourtant comme « prison modèle ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles explications il peut donner et quelles décisions éventuelles il compte prendre.

Réponse. — Le détenu qui s'est donné la mort le 23 juin 1974 à la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan avait été placé dès son écrou le 9 mai 1974, sur prescription médicale, en cellule doublée. Cependant, supportant difficilement la présence d'un autre détenu, il avait dû, quelque heures avant sa mort, être laissé seul en raison d'une altercation avec son codétenu. C'est entre deux rondes peu espacées qu'il s'est suicidé. Les conditions de détention à la maison d'arrêt de Gradignan ne sont nullement en cause. Le contrôle de l'application du régime de détention est régulièrement exercé par les autorités judiciaires et administratives. Pour citer la dernière en date de ces visites, la mission d'urgence, envoyée par mes soins dans cet établissement comme dans les autres prisons, au début du mois d'août, a constaté que les réclamations de la population pénale ne portaient sur aucun point particulier mettant en cause le régime pénitentiaire de la vie quotidienne dans cette prison. Cette mission a constaté par ailleurs des conditions d'incarcération et d'hygiène satisfaisantes et l'existence de bonnes relations psychologiques entre les détenus et le personnel pénitentiaire.

Tribunaux (rétablissement du poste permanent du président du tribunal administratif de la Réunion).

12583. — 24 juillet 1974. — **M. Cerneau** signale à **M. le ministre de la justice** l'urgence qu'il y a à rétablir la présence à titre permanent du président du tribunal administratif dans le département de la Réunion. En effet, le nombre des affaires enregistrées ne cesse de croître. Il a été pendant l'année 1972 de 103 dont 63 ont été jugées, et au mois de février 1973, le nombre des affaires en instance atteignait le chiffre de 243, la durée moyenne d'une instance étant de trois ans. Il lui demande en conséquence, s'il envisage devant cette situation de rétablir au budget de 1975 le poste permanent du président du tribunal administratif de la Réunion.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rétablissement budgétaire du poste de président du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion avait été envisagé dans le projet de budget pour 1975. Cependant cette mesure n'a finalement pas été retenue en raison des nécessités d'économie imposées par la politique du Gouvernement.

Pensions alimentaires (versées à la suite d'un divorce, révision de leur montant en fonction du coût de la vie).

12768. — 3 août 1974. — **M. Brochard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir une révision du montant des pensions alimentaires allouées en cas de divorce au conjoint qui a la charge des enfants, en fonction de l'évolution du coût de la vie, étant donné que le montant de ces pensions, fixé il y a plusieurs années, n'est absolument plus suffisant pour compenser les charges pour lesquelles la pension était attribuée.

Réponse. — L'article 208 du code civil tel qu'il résulte de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 (publiée au Journal officiel du 5 janvier 1972) prévoit que le juge peut soit d'office, soit à la demande des parties assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur. Or l'ordonnance du 30 septembre 1958 portant loi de finances pour 1959 modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959 n'édicte aucune restriction en ce qui concerne l'indexation des dettes d'aliments. Il en résulte que le juge dispose d'une liberté complète pour la détermination de l'indice de variation de la pension. Il pourrait par exemple indexer une pension alimentaire sur le niveau général des salaires ou sur l'indice national des prix à la consommation. Une fois indexée la pension varierait automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour le créancier d'aliments de revenir devant le tribunal pour demander la revalorisation de sa pension en fonction de l'évolution du coût de la vie. Il est à noter que l'indexation de la pension peut être demandée au moment où celle-ci est fixée par le juge ce qui n'entraîne pas de frais supplémentaires pour la partie qui la sollicite. A défaut, elle peut toujours être demandée ultérieurement soit à l'occasion d'une instance en révision de la pension soit à titre principal. Les frais de la procédure sont alors calculés et supportés comme pour toute autre action en justice, sans préjudice de l'aide judiciaire.

Officiers publics et ministériels suppléants.

12904. — 10 août 1974. — **M. Forens** demande à **M. le ministre de la justice** si, compte tenu des termes, tant de la loi n° 73-546 du 25 juin 1973, que du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, relatifs à la discipline et aux statuts des officiers publics ou ministériels, il peut confirmer la réponse qu'il a faite sous l'empire du décret du 20 mai 1955 et du décret du 29 février 1956, à la question écrite n° 25683 de **M. Gerbet**, relative à la suppléance des officiers publics et ministériels pour la gestion des offices devenus vacants (Journal officiel du 25 novembre 1972, Débats Assemblée nationale, p. 5669).

Réponse. — La loi n° 73-546 du 25 juin 1973 et le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline des notaires, des avoués près les cours d'appel, des huissiers de justice, des commissaires-priseurs et modifiant certaines dispositions de leurs statuts, n'ont apporté aucun changement notable au régime de la suppléance des officiers publics et ministériels sur les points qui ont fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 25683 du 12 août 1972 évoquée par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la réponse à la question écrite précitée appelle d'autres observations. Toutefois, une innovation importante mérite d'être signalée, à savoir la faculté, désormais reconnue aux organismes statutaires professionnels par l'article 44 du décret du 28 décembre 1973, d'allouer au suppléant une rémunération. Cette disposition pourra trouver application notamment quand les produits de l'office sont insuffisants pour assurer une rétribution normale du suppléant.

Construction (Société Bâtifrance : victimes de cette société immobilière).

12976. — 10 août 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre afin que la plainte déposée par les victimes de la Société Bâtifrance, société immobilière habilitée à construire des maisons type Tradi-France nombreuses dans la région Nord-Pas-de-Calais, soit instruite avec diligence et rigueur.

Reponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 44 du règlement du Sénat et de l'article 11 du code de procédure pénale, le garde des sceaux peut seulement indiquer à l'honorable parlementaire que l'affaire évoquée a donné lieu à l'ouverture au parquet du tribunal de grande instance de Douai d'une information pénale des chefs d'escroqueries, faux et usage de faux en écriture de commerce, émission de chèque sans provision, banqueroute, infraction aux lois sur les sociétés, infraction en matière de promotion immobilière. Cette procédure très complexe, dans laquelle cinq personnes ont déjà été inculpées et qui exige l'audition des nombreuses victimes, est suivie avec la plus grande attention par la chancellerie qui n'a constaté aucun manque de diligence ni de rigueur dans la conduite de l'information.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (lettres recommandées : possibilité pour un mandataire bénéficiant d'une procuration générale de se les faire remettre).

12887. — 10 août 1974. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, selon les dispositions de l'article L. 9 du code des postes et télécommunications, les lettres recommandées avec ou sans demande d'avis de réception, peuvent être délivrées, contre signature, au destinataire ou à son fondé de pouvoir muni d'une procuration régulière. Selon l'article 1991 du code civil, « le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution ». Il lui pose la question de savoir si une administration de l'Etat est en droit d'établir unilatéralement des règlements internes qui seraient en opposition avec le code civil, le code de commerce et la jurisprudence. Il lui demande si son administration est légalement en droit d'empêcher un citoyen français ou étranger de remplir le mandat qu'il a reçu d'une personne dans une procuration générale établie à son profit, par devant un officier ministériel, donc par devant notaire, en refusant de lui délivrer un paquet, un pli, une lettre, etc., avec ou sans valeur déclarée, recommandée avec ou sans avis de réception, adressé à son mandant au domicile du susdit, au domicile du mandataire ou à tout autre endroit selon ordre de réexpédition donné à votre administration. Dans l'affirmative, il suggère que soient prises les dispositions nécessaires pour que cesse cet état de choses apparemment illégal et que soit en conséquence modifié le code des postes et télécommunications, afin de ne pas l'opposer au code civil et au code de commerce et afin d'éviter d'encombrer le prétoire par des instances inutiles. Il lui demande également si l'envoi ou le dépôt à un bureau de poste d'une expédition de l'original d'une procuration notariée ou de sa photocopie est suffisant pour que, sur l'ensemble du territoire français, un mandataire puisse accomplir son mandat auprès de l'administration des postes et télécommunications, sur seule présentation de sa carte nationale d'identité ou d'une pièce attestant son identité.

Reponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 9 du code des postes et télécommunications dispose que les lettres recommandées sont remises, contre reçu, au destinataire ou à son fondé de pouvoir. Afin de permettre aux usagers désireux d'autoriser une autre personne à recevoir à leur place le courrier de l'espèce qui leur est adressé, l'administration s'est depuis fort longtemps préoccupée de faciliter l'établissement de procurations postales. A cet effet, elle met à la disposition du public des formules spéciales qui peuvent être déposées gratuitement au guichet de tous ses bureaux, et dont la texture permet au mandant de définir clairement et précisément les opérations que le ou les mandataires désignés sont autorisés à effectuer en son nom et pour lui, notamment la réception de tout ou partie du courrier en un ou plusieurs lieux. Elle accepte aussi les procurations générales notariées par lesquelles le mandataire est habilité sans aucune restriction à suppléer le mandant dans tous les actes de la vie privée et professionnelle. Mais de nombreuses procurations notariées n'ont pas une portée générale et il arrive que d'autres présentent une certaine ambiguïté à ce sujet, car elles sont établies sous une forme insuffisamment explicite et contiennent, par exemple, une énumération détaillée des pouvoirs donnés au mandataire sans spécifier toutefois s'il est habilité à prendre possession du courrier. Dans ces cas, en l'absence de toute instruction formelle du mandant, l'administration ne s'estime pas autorisée à interpréter la volonté de celui-ci et ne délivre pas les lettres recommandées au titulaire de la procuration, ni a fortiori les envois avec valeur déclarée. Il en est de même pour la réexpédition du courrier si aucune indication concernant ce service particulier ne figure dans la procuration écrite. Il s'agit au demeurant de situations auxquelles les personnes concernées peuvent aisément remédier, si elles le désirent, en déposant soit une procuration postale comme il est dit plus haut, soit une procuration notariée complémentaire. Pour répondre à un point

particulier de la question, il est indiqué que la photocopie d'une procuration notariée est acceptée lorsque la présentation simultanée de l'acte original permet d'en vérifier l'exactitude. Mais le mandataire a aussi la possibilité de présenter seulement l'acte original afin d'en faire établir, par le service postal, un extrait concernant les opérations qu'il est autorisé à effectuer. Toutes ces formalités peuvent être accomplies dans n'importe quel bureau de poste et la photocopie ou l'extrait peut être adressé, par les soins du receveur, à n'importe quel autre bureau concerné par le mandat. Il apparaît donc que la réglementation postale en vigueur n'est pas en opposition avec les dispositions du code civil et qu'elle concilie au mieux les facilités offertes au public avec les garanties que celui-ci est en droit d'exiger pour son courrier.

Fonctionnaires (frais de déménagement de fonctionnaires mutés : remboursements insuffisants).

13032. — 24 août 1974. — **M. de Montesquou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur un problème qui préoccupe les fonctionnaires de ses services à l'occasion de leur déménagement. Certains fonctionnaires pour le transport de leur mobilier du département du Gers à celui de l'Oise doivent déboursier 4170 francs et le ministère ne leur rembourse que 2650 francs. Il serait souhaitable que le ministère prenne à sa charge, dans les normes qui sont fixées en ce qui concerne le volume, les frais de transport du mobilier des agents dépendant de son administration.

Reponse. — Les fonctionnaires des postes et télécommunications sont soumis, en ce qui concerne les indemnités forfaitaires de changement de résidence, au régime applicable à l'ensemble des personnels de l'Etat ; la revalorisation éventuelle de ces indemnités forfaitaires et la modification des bases de calcul incombent au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique).

SANTE

Assistants sociaux (amélioration de leur situation).

7656. — 19 janvier 1974. — **M. Frédéric Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé** la situation particulièrement défavorable faite aux assistants sociaux par rapport à celle des secrétaires de direction, alors qu'on leur demande tant de dévouement et tant d'études. Si elles étaient autrefois considérées comme des cadres, elles ne sont plus maintenant assimilées qu'aux assistants sociaux de la sécurité sociale de la catégorie B 1. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner un traitement équitable aux assistants sociaux.

Reponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la nécessité d'apporter une amélioration à la situation des assistants et assistantes de service social. Il y a lieu de signaler qu'un important progrès dans ce sens résulte de l'application des dispositions du décret du 12 avril 1974 publié au *Journal officiel* du 14 relatives aux conditions de recrutement et de rémunération des assistants et assistantes de service social de l'Etat. **M. le ministre de l'intérieur**, par arrêté du 16 juillet 1974, vient d'étendre ces mesures aux assistants et assistantes de service social des collectivités locales. Par ailleurs, des projets de textes ont été soumis aux ministères des finances et de la fonction publique pour améliorer la situation des assistants et assistantes de service social exerçant des fonctions de cadre.

Ambulances

(certificat de capacité des ambulanciers indépendants).

9253. — 9 mars 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions d'application du décret n° 73-384 du 27 mars 1973, titre IV, article 15, décret concernant l'obtention par les ambulanciers indépendants du certificat de capacité. En effet, certains ambulanciers indépendants, par manque d'information, n'ont pas profité après le 1^{er} avril 1973 des mesures transitoires prévues. Ils sont astreints à passer désormais un examen complet. Il lui demande pourquoi les ambulanciers indépendants existant depuis plus de deux ans, et titulaires du brevet de secourisme, sont astreints à passer un examen complet pour l'obtention du certificat de capacité (au lieu des deux seuls brevets de réanimation et de secours routier).

Reponse. — Le ministre de la santé regrette que certains ambulanciers n'aient pas été attentifs aux textes d'application de la loi du 10 juillet 1970 relatifs à l'agrément des entreprises de transports

sanitaires. En effet, le décret du 27 mars 1973 portant application de cette loi, l'arrêté du 26 avril 1973 fixant la liste des titres ouvrant droit, à titre transitoire, à l'obtention du certificat de capacité d'ambulancier par équivalence, et l'arrêté du 20 février 1974 modifiant l'arrêté précité sont parus respectivement au *Journal officiel* des 1^{er} avril 1973, 18 mai 1973 et 28 février 1974. Les organismes professionnels d'ambulanciers, représentatifs sur le plan national, qui ont été consultés lors de l'élaboration de ces divers textes ont donné à ceux-ci une large diffusion auprès de leurs adhérents et dans les revues spécialisées. D'autre part, les préfets ont été invités par une circulaire en date du 19 juin 1973 et par une circulaire en date du 20 février 1974 à appeler tout particulièrement l'attention des intéressés, tant par la voie de la presse que par l'intermédiaire des divers groupements professionnels d'ambulanciers, sur les dispositions transitoires les concernant et sur la date limite de dépôt des demandes d'équivalence, ou d'inscription en vue des sessions spéciales d'examen réservées aux ambulanciers bénéficiaires des dispositions de l'article 17 du décret du 27 mars 1973. Quoi qu'il en soit, cette date limite fixée par le décret ne peut être déplacée. Il y a lieu de noter toutefois que le brevet national de secourisme ou la carte d'auxiliaire sanitaire peuvent tenir lieu de certificat de capacité d'ambulancier jusqu'au 2 avril 1977. Les ambulanciers titulaires de l'un de ces diplômes disposent donc d'un large délai pour obtenir le certificat de capacité d'ambulancier. Le ministre de la santé précise, au surplus, que l'agrément institué par les textes précités n'étant pas obligatoire, les ambulanciers qui ne seront pas en mesure de l'obtenir pourront néanmoins poursuivre leur activité sans toutefois bénéficier, dans ce cas, des avantages attachés à l'agrément.

Examens, concours et diplômes (C. A. P. d'aide maternelle : validité pour l'entrée dans les écoles préparatoires au certificat d'auxiliaire de puériculture).

9586. — 16 mars 1974. — **M. Ralite** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il peut lui préciser quelle est la position exacte de son ministère concernant la validité du C. A. P. d'aide maternelle pour l'entrée sans examen dans les écoles préparatoires au certificat d'auxiliaire de puériculture. La réponse reçue à ce sujet du ministère de l'éducation nationale ne semble pas correspondre aux décisions prises par la dernière commission paritaire des deux ministères concernés qui s'est tenue le 26 février 1974. Il demande qu'une réponse précise puisse être donnée d'urgence aux élèves, aux parents d'élèves et aux enseignants touchés par ces dispositions.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle délivré par le ministère de l'éducation continuera à permettre à son titulaire d'être admis sans examen d'entrée dans les écoles d'auxiliaires de puériculture. L'arrêté du 6 mai 1974 a modifié dans ce sens l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 1970.

S. N. C. F. (prise en charge de la réduction de 50 p. 100 accordée aux tuberculeux en séjour depuis plus de six mois en sanatorium).

9668. — 23 mars 1974. — **M. Houël** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quelles conditions ses services ont-ils été amenés à supprimer la prise en charge de la réduction de 50 p. 100 jusque-là attribuée sur les tarifs des chemins de fer, au profit des tuberculeux en séjour depuis plus de six mois en sanatorium. Il lui demande s'il ne considère pas cette mesure comme une mesquinerie, puisqu'il semblerait que le motif invoqué serait le nombre de plus en plus restreint de cette catégorie de malades en traitement de longue durée dans les sanatoria, ce qui aurait amené l'administration centrale à supprimer cette aide à partir du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de rétablir cette prestation.

Réponse. — L'évolution de la thérapeutique en matière de lutte antituberculeuse a abaissé très sensiblement non seulement le nombre des placements des malades tuberculeux en sanatorium, mais encore la durée de leur séjour. Dès lors il a paru possible, compte tenu du nombre relativement faible des intéressés, de procéder à une étude cas par cas de la situation des tuberculeux en séjour depuis plus de six mois dans un sanatorium et appelés à se déplacer par chemin de fer. Les tuberculeux dont les ressources ne permettraient pas de supporter les frais d'un voyage aller et retour auront la possibilité, avec les conseils du service social de l'établissement où ils sont soignés, de solliciter du bureau d'aide sociale dont ils relèvent dans le département où ils possèdent leur domicile de secours, une aide facultative d'aide sociale leur permettant de supporter une partie des frais de voyage annuel aller

et retour dont ils étaient exonérés auparavant. En outre, les comités départementaux contre la tuberculose et les maladies respiratoires ont la possibilité d'offrir tout ou partie du déplacement annuel des intéressés ou de leur famille. Ainsi seront résolues les difficultés devant lesquelles pourraient se trouver placés un certain nombre de malades.

Hôpitaux (extension du bénéfice de la prime d'installation aux personnels hospitaliers de Seine-et-Marne).

11032. — 11 mai 1974. — **M. Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur une inégalité dont ont à souffrir les personnels hospitaliers de la ville de Meaux en Seine-et-Marne. Le personnel de cet établissement hospitalier public ne bénéficie pas actuellement de la prime d'installation prévue par l'arrêté du 16 juin 1969 modifié. Or les agents des hôpitaux voisins, tels ceux de Montfermeil, Gonesse ou Montreuil notamment, en sont heureusement bénéficiaires. Une telle mesure devrait tenir largement compte des intérêts de ce secteur public et de ses agents sans discrimination, puisque la Seine-et-Marne est désormais comprise dans la région parisienne. Je souhaite donc vivement que soit étendu à la Seine-et-Marne le champ d'application du décret cité.

Réponse. — En application des dispositions mêmes de l'article 78 de la loi de finances pour 1938, la prime d'installation ne peut être payée aux personnels hospitaliers publics que dans les limites où elle se trouve payée aux fonctionnaires de l'Etat. C'est ainsi que l'arrêté du 13 mai 1974 modifiant à nouveau l'arrêté du 16 juin 1969 a étendu le champ d'application de cette prime dans la mesure où le décret n° 73-947 du 20 septembre 1973 l'avait étendu pour les fonctionnaires de l'Etat et en particulier aux communes suivantes du département de Seine-et-Marne : Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Combs-la-Ville, Courtry, Mitry-Mory, Vaires-sur-Marne et Villeparisis. C'est seulement dans l'hypothèse où les fonctionnaires de l'Etat résidant dans la commune de Meaux viendraient à bénéficier de cet avantage que les agents du centre hospitalier de Meaux pourraient également en bénéficier.

Hôpitaux (extension du bénéfice de la prime d'installation aux personnels hospitaliers de Seine-et-Marne).

11033. — 11 mai 1974. — **M. Bordu** demande à **Mme le ministre de la santé** de vouloir bien considérer avec bienveillance la revendication particulièrement justifiée du personnel hospitalier de la ville de Meaux, en Seine-et-Marne. L'ensemble de ce personnel souhaite vivement que leur soit payée la prime de transport. Or le décret n° 67-699 du 17 août 1967 modifié, portant attribution aux personnels de l'Etat — avantage étendu aux agents des établissements hospitaliers publics — d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport, a limité l'octroi de cette prime aux agents exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne. La ville de Meaux est classée dans la seconde zone. Il y a là quelque chose à réparer, compte tenu que la ville de Meaux participe très directement aux activités économiques et sociales de la région parisienne en tant que ville importante, en pleine expansion de toute sorte. Cette situation fait peser l'impression de ségrégation par rapport à un grand nombre de villes de la région parisienne classées en première zone. Je vous demande en conséquence, madame le ministre, de rétablir ici une notion nouvelle et plus juste en permettant le classement de la ville de Meaux en première zone.

Réponse. — Il convient de rappeler les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 selon lesquelles : « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente ». Il s'ensuit que la prime de transport ne peut être accordée aux agents hospitaliers publics que dans le même champ d'application géographique où elle est accordée aux fonctionnaires de l'Etat. Ce n'est que dans l'hypothèse où ce champ d'application serait étendu à l'avantage de ces derniers, et en particulier viendrait à inclure la ville de Meaux, que les agents hospitaliers résidant dans cette ville pourraient également en bénéficier.

Handicapés (assurer une meilleure publicité à la loi du 13 juillet 1971 sur les allocations, la sécurité sociale et l'emploi).

11604. — 19 juin 1974. — **M. Jusquin** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quelles conditions les parents d'enfants inaptes ont été informés des droits ouverts par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. La publicité donnée à cette loi apparaissant insuffisante, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'information de tous les parents concernés.

Réponse. — L'honorable parlementaire jugeant insuffisante la publicité donnée à la loi du 13 juillet 1971 demande au ministre de la santé de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour assurer l'information de tous les parents concernés. La loi du 13 juillet 1971 a donné lieu à un effort d'information non négligeable. Elle a été commentée à la radio et à la télévision par le secrétaire d'Etat compétent; elle a donné lieu à la diffusion d'un numéro d'Actualités-Serres, et à divers communiqués du secrétariat d'Etat chargé de l'action sociale et de la réadaptation. La presse tant écrite que parlée, les revues spécialisées, les nombreuses questions écrites des parlementaires, l'action des travailleurs sociaux ont contribué à faire connaître les perspectives nouvelles offertes par la loi. Les dispositions du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées qui sera prochainement discuté par le Parlement feront l'objet d'un effort d'information systématique de la part du Gouvernement et il sera demandé aux organismes sociaux intéressés de faire pour leur part le même effort. La simplification des règles d'attribution des différentes prestations devrait d'ailleurs permettre aux familles de bénéficier plus facilement des mesures qui seront prises.

Aide sociale (adaptation de la notion de domicile de secours aux données actuelles du droit social).

11799. — 27 juin 1974. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir faire étudier par le Gouvernement le problème du domicile de secours qui n'est plus adapté au droit social contemporain et aboutit à des charges réparties d'une façon qui peut être à la fois injuste et arbitraire pour les collectivités locales.

Réponse. — On ne saurait affirmer que la réglementation en vigueur concernant le domicile de secours « aboutit à des charges réparties d'une façon qui peut être à la fois injuste et arbitraire pour les collectivités locales ». Sans doute la charge incombant à une commune déterminée peut-elle apparaître élevée, mais, dans leur ensemble, les dépenses d'aide sociale et médicale (métropole et départements d'outre-mer) ne sont supportées par les communes qu'à raison de 14 p. 100, alors que la contribution de l'Etat atteint 57,5 p. 100 et celle des départements 28,5 p. 100. Au surplus, en ce qui concerne ces 14 p. 100, l'incidence du domicile de secours n'entre en compte que pour une proportion variant du dixième (minimum) au quart (maximum) de ce contingent. Il convient de préciser que, dans chaque département, l'importance de la contribution des communes dépend pour une grande part de la décision du conseil général qui, au cours de sa première session ordinaire : 1° répartit entre le département et l'ensemble de ses communes, selon des fourchettes qui lui laissent une très large liberté de manœuvre, la charge d'aide sociale revenant aux collectivités locales sur la base des barèmes réglementairement fixés ; 2° ventile le contingent communal global entre les diverses communes du département. Ce n'est que lors de cette sous-répartition qu'il y a lieu de tenir compte du domicile de secours, puisque, conformément aux dispositions du décret n° 55-687 du 21 mai 1955, une telle ventilation « est obligatoirement effectuée à concurrence de 10 p. 100 au moins et de 25 p. 100 au plus du contingent de l'ensemble des communes et départements, au prorata du nombre, pendant l'année écoulée, des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission à l'aide sociale et ayant un domicile de secours ». Cette sous-répartition doit également tenir compte, aux termes du même décret, de « tous les autres éléments susceptibles de permettre une évaluation équitable des charges sociales assumées par les communes et de leurs ressources ». Il découle donc de ces prescriptions que, si une commune estime sa participation trop élevée, il lui appartient de le signaler, avec toutes justifications à l'appui, à la préfecture. Il convient, au surplus, de remarquer que la participation des communes aux dépenses d'aide sociale des personnes qui y ont acquis leur domicile de secours, bien qu'elles soient originaires d'une autre localité, paraît logique et raisonnable; le problème se présente dans un nombre de communes suffisamment important pour atténuer et en quelque sorte compenser la charge financière qui en résulte pour chacune d'elles.

Hôpitaux (difficultés de recrutement et de logement des agents hospitaliers de l'hôpital Esquirol de Saint-Maurice [Val-de-Marne]).

1875. — 18 juin 1974. — M. Franceschi appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation que connaît actuellement l'hôpital Esquirol à Saint-Maurice (Val-de-Marne). Les difficultés de tous ordres auxquelles se heurte cet établissement (pénurie de personnel, difficulté de recrutement et de logement des agents

hospitaliers, créent une situation qu'il n'est pas possible de laisser se prolonger sans risque de compromettre gravement l'avenir de cet hôpital. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier, le plus rapidement qu'il sera possible, à cette situation.

Réponse. — Les nombreuses mesures prises en 1973 et 1974 au bénéfice des personnels hospitaliers publics — et en particulier au bénéfice des personnels soignants — devraient permettre de surmonter ou de limiter la crise affectant le recrutement de ces derniers personnels notamment dans les établissements de la région parisienne. Il convient de rappeler à ce sujet le décret n° 73-119 du 7 février 1973 dont les dispositions ont aménagé de façon très favorable les conditions de travail desdits personnels, le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et l'arrêté de même date dont les dispositions ont offert aux personnels soignants de très importants avantages statutaires et indiciaires, le décret n° 74-99 du 7 février 1974 qui a fixé les modalités de travail à temps partiel dans les établissements hospitaliers publics et l'arrêté du 6 mai 1974 qui a généralisé le paiement de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit à l'ensemble des personnels soignants et revalorisé sensiblement le taux de cette indemnité. Par ailleurs, des instructions rappelées à plusieurs reprises ont indiqué aux directeurs des établissements comment ils pourraient résoudre les problèmes posés par le logement de leurs personnels lorsque celui-ci apparaissait comme une condition de leur recrutement ainsi qu'il est souvent le cas dans la région parisienne: la réponse à la question écrite n° 4551 posée le 2 novembre 1957 par M. Jans et publiée le 24 février 1968 indiquait en ce sens qu'en application de l'article 210 du code de l'urbanisme, les établissements hospitaliers publics pouvaient consentir des prêts ou des subventions aux organismes d'H.L.M. en demandant en contrepartie l'attribution d'un certain nombre de logements en faveur du personnel hospitalier. Par ailleurs les établissements peuvent entreprendre par leurs propres moyens la construction ou l'aménagement de logements à l'intention du personnel et plus spécialement la création de foyers d'infirmiers ou d'infirmières comprenant des salles de repos et des chambres, les dépenses correspondantes étant inscrites à la section d'investissement du budget de l'établissement considéré. Il appartient donc au conseil d'administration et au directeur de l'établissement cité par M. Franceschi de mettre en œuvre le plus rapidement possible les instructions ainsi données.

Hôpitaux (protection des personnels des services de radiologie et de radiothérapie).

12067. — 4 juillet 1974. — M. Sénès appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'article 102 du décret du 20 mai 1955 (art. 4893 du code de la santé publique) qui prévoyait la publication de textes devant déterminer les conditions dans lesquelles le personnel des services de radiologie et de radiothérapie pourraient bénéficier d'autorisation d'absence spéciale en raison de la nature de leurs fonctions. Bien que dès 1945 des dispositions locales aient été prises par les commissions administratives de certains centres hospitaliers pour préserver la santé du personnel concerné de leurs établissements, ces dispositions sont disparates et non réglementées. Il lui demande de lui faire connaître si la publication des textes prévus à l'article 102 du décret du 20 mai 1955 normalisant au plan national les mesures de protection est envisagée.

Réponse. — L'article L. 893 modifié du code de la santé publique (article 102 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955) a prescrit en son dernier alinéa que « les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité qui devront être prises par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel feront l'objet d'arrêtés concertés des ministres de la santé et de l'intérieur » sans prévoir que les agents affectés dans les services de radiologie ou de radiothérapie des hôpitaux bénéficieraient d'un régime particulier de congé. L'arrêté du 29 juin 1960 pris sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 893 a indiqué dans ses articles 14 et 15 dans quelles conditions devaient travailler ou être écartés du service les agents en question. Mais il n'a précisé d'aucune façon que ces agents devraient bénéficier systématiquement d'un surcroît de congé en raison de leurs fonctions. Cependant, compte tenu des dispositions de l'article L. 850, dernier alinéa, du code de la santé publique, certaines administrations hospitalières accordent de tels congés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie. Il doit être entendu que ces mesures ne constituent qu'un pis aller et doivent être regardées comme un complément de la protection de ces personnels contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Il appartient aux administrations en cause de prendre le plus rapidement possible les mesures propres à assurer une protection complète des agents et par voie de conséquence de supprimer le congé spécial jusqu'alors accordé aux intéressés.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires).

12268. — 10 juillet 1974. — M. Longueue attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'important préjudice subi par les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie (cadre permanent) des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics qui, à la suite de l'arrêté du 16 mai 1974 modifiant le reclassement et l'échelonnement indiciaire de ces personnels, ne peuvent plus actuellement espérer accéder aux mêmes indices terminaux que les surveillants et surveillants-chefs des services de laboratoire, comme ils pouvaient le faire avant l'arrêté du 29 novembre 1973 déterminant de nouveaux indices pour les surveillants et surveillants-chefs de laboratoire. Il lui expose que le recrutement des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie est particulièrement difficile; qu'il est effectué exclusivement par voie de concours sur épreuves et que pour y participer les candidats doivent être titulaires soit d'un brevet de technicien supérieur soit d'un diplôme universitaire de technologie, ou, pour les préparateurs en pharmacie, d'un brevet professionnel à long apprentissage. D'autre part, ces catégories de personnel ne peuvent accéder au grade de surveillant: ce grade n'existe pas dans le personnel des pharmacies hospitalières et dans les laboratoires ce sont seulement des laborantins qui peuvent obtenir cette promotion. Cependant, aux termes de la réglementation en vigueur les techniciens de laboratoire qui assistent les biologistes chefs de laboratoire et leurs assistants pour l'exécution des travaux et des analyses nécessitant une compétence particulière « peuvent avoir des laborantins mis à leur disposition pour les assister eux-mêmes dans leurs tâches, laborantins qui ont la possibilité de se présenter par la suite au concours de technicien de laboratoire. Ainsi apparaissent clairement la qualification et la responsabilité des techniciens de laboratoire et il y a tout lieu de croire que ce sont ces motifs qui avaient été pris en considération pour leur donner ainsi qu'aux préparateurs en pharmacie du cadre permanent, la parité avec les surveillants et surveillants-chefs des services de laboratoire. Cette parité ayant été rompue par les arrêtés du 29 novembre 1973 et du 16 mai 1974 il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime et équitable qu'elle soit rétablie afin que techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie du cadre permanent puissent à nouveau accéder au même indice terminal que les surveillants des services de laboratoire et que les surveillants-chefs pour les techniciens et préparateurs atteignant la classe exceptionnelle.

Réponse. — Les nouvelles échelles indiciaires applicables aux préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et aux techniciens de laboratoire ne peuvent être considérées comme causant un préjudice à ces personnels. En effet, les rémunérations de ces derniers étaient alignées sur les rémunérations des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et, de ce fait, relevaient de la catégorie B type. L'arrêté du 13 novembre 1973 pris dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B type a modifié le classement indiciaire des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat, a porté leur indice terminal, suivant un plan s'échelonnant sur quatre ans, de l'indice brut 500 à l'indice brut 533 et élevé de 10 à 15 p. 100 le pourcentage des agents pouvant avoir accès à la classe exceptionnelle. L'arrêté du 16 mai 1974 n'a fait que tirer les conséquences de cette mesure et l'étendre aux personnels homologués des établissements hospitaliers publics. Cette circonstance est sans rapport avec le reclassement dont ont bénéficié les surveillants-chefs des services de laboratoire en fonctions dans les établissements hospitaliers publics: ces personnels étaient classés dans des emplois de catégorie B dotés d'échelles indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B type; c'est ainsi que l'indice terminal des laborantins était fixé à 415 brut alors que l'indice terminal du premier niveau de la catégorie B type atteignait 455 brut, que l'indice terminal des surveillants était de 455 brut alors que l'indice terminal du deuxième niveau de la catégorie B type s'élevait à 500 brut, qu'enfin l'indice terminal des surveillants-chefs était limité à 500 brut alors que l'indice terminal du troisième et dernier niveau de la catégorie B type était fixé à 545 brut. A l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B type à laquelle il a été fait précédemment allusion, il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leurs responsabilités et de leurs sujétions d'emploi, de reclasser les personnels de laboratoire dans cette catégorie de telle sorte que les laborantins atteignent l'indice brut 474 (qui s'est substitué à l'indice brut 455), les surveillants, l'indice brut 533 (qui s'est substitué à l'indice brut 500) et les surveillants-chefs, l'indice brut 579 (qui s'est substitué à l'indice brut 545). En fin de compte si le reclassement indiciaire des personnels soignants, mesure propre à ces personnels, n'implique nullement que des mesures comparables soient prises en faveur des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoire, le ministre de la santé proposera aux départements ministériels intéressés des mesures qui permettraient aux techniciens

de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579 et qui pourraient consister, par exemple, en la création d'un grade de technicien principal.

Aides ménagères (base de remboursement des prestations).

12270. — 10 juillet 1974. — M. Callaud demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui paraît pas indispensable de supprimer la référence au minimum garanti qui sert de base au remboursement par les caisses de sécurité sociale ou l'action sanitaire et sociale de certaines prestations sociales (verbi gratia le prix de l'heure des aides ménagères payées sur la base du S. M. I. C.), ce qui compromet l'équilibre du budget des associations qui organisent ce service si apprécié des personnes du troisième âge.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur le taux de remboursement de la prestation d'aide ménagère. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer la référence au minimum garanti. Il est précisé que le remboursement de la prestation d'aide ménagère au domicile des personnes âgées pris en charge par les caisses de retraite et en particulier la caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés, au titre de leurs fonds d'action sociale, est actuellement lié au S. M. I. C. Par contre, la participation des collectivités publiques à la prestation en cause, dans le cadre de l'aide sociale, est fixée effectivement par référence au minimum garanti. Ainsi qu'il a été indiqué dans les réponses à de nombreuses questions écrites portant sur le même sujet, les conséquences de l'évolution divergente du minimum garanti et du S. M. I. C., sur lequel sont en règle générale indexés les salaires des aides ménagères, n'ont pas manqué de retenir toute l'attention du ministre de la santé. Après des études menées en liaison avec les autres départements ministériels concernés, un projet d'arrêté, en cours de signature, revalorise les taux actuellement applicables afin de mieux tenir compte des charges de fonctionnement des associations d'aides ménagères. Cette revalorisation qui, de toute évidence, est l'essentiel n'aura pas toutefois pour conséquence la suppression de la référence au minimum garanti. En l'état actuel des choses, aucun autre système d'indexation n'est, en effet, entièrement satisfaisant. En particulier le rattachement au S. M. I. C., qui a été étudié avec le plus grand soin, n'a pu être retenu, car la prestation en cause comprend des frais divers de gestion, pour lesquels l'indexation étudiée n'apparaît pas pleinement fondée.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire).

12275. — 11 juillet 1974. — M. La Combe appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 mai 1974 portant réforme de classement et d'échelonnement des techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie exerçant en milieu hospitalier public. Les personnels intéressés relèvent que ces mesures aboutissent à un déclassement de fait par rapport à d'autres catégories professionnelles dont l'échelonnement indiciaire était identique au leur dans la précédente classification. Ils soulignent également qu'un *numerus clausus* de 15 p. 100 pour l'effectif global des deux corps est maintenu, ce qui interdit à la majorité d'entre eux l'accès à la classe exceptionnelle en fin de carrière. Il lui demande que soient réexaminées les mesures de l'arrêté précité afin que les personnels concernés bénéficient d'un échelonnement indiciaire équivalent à celui des surveillants-chefs de laboratoires et que l'échelon exceptionnel ne soit plus limité à 15 p. 100 des personnels des deux corps mais devienne un échelon terminal normal.

Réponse. — Les nouvelles échelles indiciaires applicables aux préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et aux techniciens de laboratoire ne peuvent être considérées comme marquant un déclassement de ces personnels. En effet, les rémunérations de ces derniers étaient alignées sur les rémunérations des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et, de ce fait, relevaient de la catégorie B type. L'arrêté du 13 novembre 1973, pris dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie B type, a modifié le classement des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat, a porté leur indice terminal, suivant un plan d'échelonnement sur quatre ans, de l'indice brut 500 à l'indice brut 533 et élevé de 10 à 15 p. 100 le pourcentage des agents pouvant avoir accès à la classe exceptionnelle. L'arrêté du 16 mai 1974 n'a fait que tirer les conséquences de cette mesure et l'étendre aux personnels homologués des établissements hospitaliers publics. Cette circonstance est sans rapport avec le reclassement dont ont bénéficié les personnels soignants en fonction dans les établissements hospitaliers publics: ces personnels étaient classés dans des emplois de catégorie B dotés d'échelles

indiciaires minorées par rapport à celles de la catégorie B type; c'est ainsi que l'indice terminal des infirmières était fixé à 405 brut alors que l'indice terminal du premier niveau de la catégorie B type atteignait 455 brut, que l'indice terminal des surveillantes était de 455 brut alors que l'indice terminal du deuxième niveau de la catégorie B type s'élevait à 500 brut, qu'enfin l'indice terminal des surveillantes-chefs était limité à 500 brut alors que l'indice terminal du troisième et dernier niveau de la catégorie B type était fixé à 545 brut. A l'occasion de la réforme des emplois de catégorie B type à laquelle il a été fait précédemment allusion, il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leur responsabilité et de leurs sujétions d'emploi, de reclasser les personnels soignants dans cette catégorie de telle sorte que les infirmiers atteignent l'indice brut 474 (qui s'est substitué à l'indice brut 455), les surveillantes l'indice brut 533 (qui s'est substitué à l'indice brut 500) et les surveillantes-chefs l'indice brut 579 (qui s'est substitué à l'indice brut 545). En fin de compte, si le reclassement indiciaire des personnels soignants, mesure propre à ces personnels, n'implique nullement que des mesures comparables soient prises en faveur des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoire, le ministre de la santé proposera aux départements ministériels intéressés des mesures qui permettraient aux techniciens de laboratoire d'accéder à l'indice brut 579 et qui pourraient consister, par exemple, en la création d'un grade de technicien principal.

Hôpitaux (droit à la prime annuelle de service pour une infirmière démissionnant d'un hôpital).

12277. — 11 juillet 1974. — **M. Liogier** demande à **Mme le ministre de la santé** si une infirmière, diplômée d'Etat, titularisée et en fonctions depuis plusieurs années dans un hôpital public, démissionnant de cet hôpital pour convenances personnelles (afin de se perfectionner à l'étranger par exemple), a droit ou non à la prime annuelle dite de service, calculée au prorata du nombre de mois ayant précédé la démission ou le départ.

Réponse. — Il doit être entendu d'une façon générale qu'un agent public soumis aux dispositions d'un statut — tel est le cas des agents permanents des établissements hospitaliers publics soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé publique — qui démissionne, renonce, de ce seul fait, aux garanties et avantages qui lui sont offerts par son statut. Il devrait donc être répondu de façon négative à la question posée par l'honorable parlementaire. Cependant, compte tenu des errements pratiqués dans la fonction publique en ce qui concerne le paiement de la prime de rendement attribuée aux fonctionnaires des administrations centrales de l'Etat, les administrations hospitalières demeurent libres de servir aux agents hospitaliers démissionnaires une prime de service calculée au prorata de la durée des services accomplis avant l'acceptation de la démission.

Infirmiers et infirmières (amélioration des conditions d'études et de stage et des perspectives d'avenir des élèves infirmières).

12329. — 11 juillet 1974. — **M. Gaillard**, en soulignant les difficultés croissantes d'organisation des hôpitaux publics liées essentiellement au manque d'un personnel suffisant et suffisamment qualifié, attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des élèves infirmières tant au cours de leur scolarité que durant les stages de formation à temps complet qui leur sont imposés au titre de leurs études. Il lui demande notamment quelles mesures elle compte prendre visant à accroître le recrutement en nombre des candidates à cette profession, à améliorer leur séjour en école par l'octroi de bourses revalorisées et étendues à la durée complète des études, mais aussi à indemniser justement le travail qu'elles accomplissent au cours des stages et au bénéfice des malades et de l'établissement d'accueil. Plus généralement, il aimerait connaître ses intentions concernant l'amélioration de la condition des infirmières en place, première mesure indispensable pour attirer et affermir les vocations comme pour assurer le renouvellement rapide de ce personnel.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les instructions des circulaires des 20 juin 1973 et 8 janvier 1974 qui incitaient les établissements hospitaliers à accroître les effectifs des écoles d'infirmiers (ières) ont abouti à des réalisations concrètes puisque les effectifs des écoles d'infirmiers (ières) ont été portés à 28 367 élèves à la rentrée scolaire de septembre 1973 contre 25 618 élèves à la rentrée de septembre 1972; en outre, trente nouvelles écoles hospitalières vont ouvrir en septembre 1974 et vont permettre de scolariser un total de 30 000 élèves. Par ailleurs, un important effort a été consenti par les collectivités publiques pour la formation des élèves infirmiers (ières) pendant ces dernières

années: les élèves n'acquittent plus depuis octobre 1971 qu'un droit annuel d'inscription de quatre-vingts francs (80 francs) couvrant les frais de bibliothèque, alors qu'en 1970 les frais de scolarité variaient suivant les écoles de sept cents à mille huit cents francs (700 à 1 800 francs) par an; l'Etat s'est substitué aux élèves pour le paiement des frais d'enseignement et supporte ainsi une charge qui s'est élevée en 1974 à quatre-vingt-dix-neuf millions de francs (99 millions de francs); en ce qui concerne les bourses d'Etat, accordées sans être assorties d'un engagement de servir, le crédit inscrit au budget 1974 pour le paiement des bourses aux élèves infirmières s'élève à quinze millions huit cent cinquante mille francs (15 850 000 francs) contre six millions cinq cent cinquante six mille francs (6 556 000 francs) en 1966, soit, en huit années, un pourcentage d'augmentation de cent quarante-deux pour cent (142 p. 100); chaque année deux mille deux cents élèves (2 200) bénéficient des mesures de promotion sociale en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et perçoivent une rémunération mensuelle de mille trois cents francs (1 300 francs); au titre de la formation professionnelle hospitalière, mille huit cents (1 800) aides-soignantes et agents des services hospitaliers continuent à percevoir leur traitement pendant toute la durée de leur scolarité, en contrepartie d'un engagement de servir cinq années. A ce sujet, la circulaire ministérielle du 6 avril 1972 recommande qu'en cas de changement de résidence, pour cas de force majeure, l'hôpital d'accueil rembourse au lieu et place de l'infirmière mutée le dédit à l'hôpital formateur. L'effort financier consenti par l'Etat va être poursuivi et des mesures sont actuellement à l'étude pour améliorer la situation des élèves infirmiers (ières), notamment pendant les onze semaines de stages à temps complet. En ce qui concerne le nombre d'heures de stages demandées aux élèves, le nouveau programme des études d'infirmiers (ières) étalé sur vingt-huit mois (décret du 5 septembre 1972) prévoit 2 152 heures de stages contre 2 128 dans l'ancien programme réparti sur deux années (arrêté du 11 juillet 1951); la prolongation des études de quatre mois a ainsi très peu modifié la durée des stages pratiques mais a surtout augmenté la durée de l'enseignement. Par ailleurs les conditions d'emploi et de rémunération des infirmières ont été très sensiblement améliorées par la publication au cours de l'année 1973 et pendant le premier trimestre de l'année 1974 des textes suivants: le décret n° 73-119 du 7 février 1973 relatif à l'organisation du travail dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics; le décret n° 74-99 du 7 février 1974 relatif à l'exercice de leurs fonctions à mi-temps par les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Ces deux textes concernent l'ensemble des agents hospitaliers, mais il est évident qu'ils offrent un intérêt particulier pour les personnels infirmiers, en très forte majorité féminins; le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et l'arrêté de même date accordent d'importants avantages statutaires aux personnels soignants et reclassent les infirmières dans des échelles de rémunération de catégorie B type (l'indice de fin de carrière des infirmières passera de 405 brut à 474 brut, celui des surveillantes de 455 à 533 brut et celui des surveillantes-chefs de 500 brut à 579 brut); l'arrêté du 16 mai 1974 augmente le taux et généralise au bénéfice des infirmières le paiement de l'indemnité pour travail intensif de nuit; l'arrêté du 24 mai 1974 accorde un reclassement indiciaire avantageux aux directrices et monitrices des écoles de cadres infirmiers et des écoles d'infirmières. Le ministre de la santé a présenté — ou présentera à brève échéance — au Gouvernement un certain nombre de propositions destinées à compléter dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire les mesures déjà intervenues: création des grades d'infirmière générale et d'infirmière générale adjointe, assouplissement des possibilités de travail à temps partiel, octroi de certains avantages aux infirmières recrutées à nouveau après rupture de carrière, création d'une indemnité spécifique tenant compte de la durée des services.

Formation professionnelle (aide de l'Etat aux centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active).

12387. — 20 juillet 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C. E. M. E. A.) sont une association à but non lucratif reconnue d'utilité publique exerçant une activité de formation et constituant un mouvement pédagogique d'éducation nouvelle. Les subventions pour le fonctionnement de l'enseignement de ces centres (4 500 francs pour les élèves moniteurs éducateurs et 7 000 francs pour les élèves éducateurs spécialisés) sont en diminution par rapport à celles obtenues réellement pour 1972-1973. Le taux des bourses des élèves porté à 600 francs mensuels, compte tenu de l'inflation, présente par rapport à la date de création en 1970 une diminution de fait de 40 p. 100. D'ailleurs, aucune certitude de bourses n'est acquise pour la prochaine rentrée

scolaire puisque le protocole d'accord instituant ce fonds est actuellement dénoncé. Le nombre des éducateurs bénéficiant de rémunérations au titre de la conversion et de la promotion professionnelle a été réduit du fait des quotas établis par les services ministériels (diminution de 50 à 80 p. 100 par rapport à 1972-1973 du nombre des bénéficiaires). Les élèves moniteurs éducateurs, engagés dans une formation directe, ne bénéficient pas du régime de sécurité sociale étudiant. Ils paient une assurance volontaire de 204 à 409 francs par trimestre selon leur âge. Ils ne bénéficient pas non plus des prix compétitifs pratiqués par les restaurants universitaires (2,15 francs par repas), ces prix réduits s'expliquant par l'apport financier des pouvoirs publics. Ainsi, une situation dangereuse s'est établie, qui peut avoir pour les C. E. M. E. A. rendant un service d'intérêt public de graves conséquences quant à l'avenir de ses cinq centres de formation et donc de son action dans la formation des travailleurs sociaux. Les différentes hausses de prix intervenues au cours des derniers mois aggravent considérablement les difficultés que connaissent les centres remettant en cause l'existence et le fonctionnement des associations éducatives à but non lucratif. C'est l'ensemble des activités de formation et de perfectionnement organisées par les C. E. M. E. A. pour les éducateurs professionnels qui risque d'être asphyxié si une prise en charge plus juste et plus substantielle des pouvoirs publics n'intervient pas. Si ce financement n'était pas assuré d'une manière plus satisfaisante, les C. E. M. E. A. seraient amenés à interrompre leurs activités de formation et à licencier leur personnel. Or, rien n'a été prévu pour remédier à ces difficultés dans le projet de loi de finances rectificative pour 1974. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier aux difficultés qu'il vient d'évoquer.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés de fonctionnement auxquelles se heurtent les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C. E. M. E. A.) et sur la situation des élèves qui préparent les diplômes d'Etat d'éducateur spécialisé et de moniteur éducateur. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à ces difficultés. En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre de la santé tient à préciser que les subventions attribuées pour leur fonctionnement aux écoles des C. E. M. E. A. ne sont pas en diminution par rapport à celles accordées en 1972-1973 puisque le taux moyen par élève, pour l'ensemble des écoles, qui est de 7 300 francs par élève éducateur spécialisé et de 4 500 francs par élève moniteur éducateur, alors qu'il était de 6 500 francs et de 4 500 francs en 1972-1973, n'est pas en régression. En outre le ministre de la santé souligne que l'Etat a assuré le financement des frais d'internat dans leur intégralité. Il va sans dire que ce taux moyen permet d'assurer aux stagiaires une formation de qualité. Dans certains cas les écoles estiment devoir adopter une pédagogie particulière et non essentielle, entraînant des frais supplémentaires que l'Etat ne peut prendre en charge pour des raisons qui ne doivent pas échapper à l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la situation des élèves boursiers, il faut rappeler que si, en effet, le protocole d'accord concernant les bourses du fonds national de participation des employeurs à la formation des travailleurs sociaux a été dénoncé, des négociations se poursuivent actuellement qui devraient permettre la mise en place prochaine d'un nouveau système d'aide à la formation. Quant à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, le ministre de la santé tient à préciser que si le nombre des nouvelles attributions a été sensiblement diminué à la rentrée scolaire d'octobre 1973, l'effectif global des stagiaires en cours de formation, bénéficiant d'une rémunération à ce titre, a été aussi important pour l'année scolaire 1973-1974 que pour l'année scolaire précédente. Enfin en ce qui concerne le régime des assurances sociales le ministre de la santé rappelle que les dispositions du titre I du livre VI du code de la sécurité sociale portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales ont pu être étendues aux élèves éducateurs spécialisés et aux élèves éducateurs de jeunes enfants. Le ministre de la santé se préoccupe actuellement du problème posé par certains travailleurs sociaux en formation qui, ne pouvant bénéficier des dispositions précitées parce que non titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont astreints au versement d'une cotisation volontaire dont le montant obère celui des bourses qu'ils peuvent percevoir.

Santé scolaire (restructuration du service).

12575. — 24 juillet 1974. — M. Barberot expose à Mme le ministre de la santé que si, comme elle le précise dans sa réponse à la question écrite n° 10975 du 11 mai 1974, le projet de décret relatif au mode de recrutement des infirmières du service de santé scolaire ne portera pas atteinte aux avantages acquis par les infirmières des corps déjà existants, il ne semble pas s'inscrire dans un véritable projet de restructuration du service de santé

scolaire et universitaire. Il lui demande donc si elle peut lui donner toutes assurances sur cette nécessaire restructuration répondant aux besoins réels de la population scolaire et universitaire.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient de la nécessité de procéder à une restructuration du service de santé scolaire et universitaire afin de mieux répondre aux besoins réels des enfants et adolescents dont il a la charge sur le plan de la protection médico-sociale. Une étude de R. C. B. effectuée sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire et des rapports de mission établis sur le service de santé scolaire ont permis de définir les besoins du ministère de l'éducation et de préciser les objectifs du ministère de la santé dans le domaine sanitaire. Ils doivent permettre d'élaborer une nouvelle politique sanitaire et sociale concernant les enfants et les adolescents, en liaison avec le ministère de l'éducation. Par une meilleure utilisation des moyens existant en personnel et en matériel, et une plus grande coordination de ces moyens, la réforme envisagée permettrait d'accroître l'efficacité de l'action menée en matière de prévention, de soins, de dépistage et de traitement des inadaptations et d'orientation scolaire.

Médecins (instauration d'un tour de garde de nuit en semaine pour les villes de plus de 50 000 habitants).

12656. — 25 juillet 1974. — M. Darinot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'intérêt de rendre obligatoire dans les meilleurs délais l'organisation par les médecins d'un tour de garde de nuit en semaine dans les agglomérations importantes dont le seuil inférieur devrait être fixé au moins à 50 000 habitants.

Réponse. — Le ministre de la santé croit devoir appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la participation du médecin au fonctionnement du service de garde constitue un devoir déontologique. En effet le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale dispose dans son article 47 : « Il est du devoir du médecin, compte tenu de son âge, de son état de santé et de son éventuelle spécialisation, de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'organisation de la permanence des soins là où elle est nécessaire et possible. » C'est sur la base de cette disposition que les conseils départementaux de l'ordre des médecins, avec le concours du préfet et le plus souvent des syndicats médicaux, organisent avec les praticiens de leur ressort un service de garde la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés. Cette pratique, en l'absence d'une réglementation spécifique, n'est pas, bien entendu, sans soulever parfois des difficultés. Mais le relèvement des tarifs de nuit accordés par la sécurité sociale de même que l'augmentation des indemnités de déplacement sont de nature à inciter les médecins à participer à la permanence médicale instituée par l'ordre des médecins. Cette organisation ordinaire se trouve, en outre, non seulement complétée par la capacité d'intervention sans cesse accrue de l'équipement sanitaire, mais elle est également renforcée par des organisations de système de premiers secours nées de l'initiative privée et au fonctionnement desquels les pouvoirs publics prêtent leur concours financier.

Infirmiers et infirmières (représentation du syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux auprès du conseil supérieur des professions paramédicales).

12688. — 27 juillet 1974. — M. Andrieu expose à Mme le ministre de la santé que le syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux (S. N. I. L.) n'ont pas obtenu de représentation à la commission des infirmiers et infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales fixé par l'arrêté du 9 mai 1974 (publié au Journal officiel du 29 mai 1974, p. 5583). Or ce syndicat représente un nombre d'adhérents sensiblement égal et parfois supérieur dans les régions du Midi de la France aux autres organisations représentées dans cette commission. De plus, le Président de la République, au cours de la campagne présidentielle, a ainsi répondu aux demandes adressées par ces infirmiers et infirmières : « Les représentants de toutes les grandes organisations professionnelles seront appelés à faire entendre leurs avis au sein du conseil supérieur des professions paramédicales. » Il lui demande s'il n'estime pas devoir en conséquence modifier la composition dudit conseil afin d'y admettre un représentant du S. N. I. L.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire les motifs pour lesquels le syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux ne figure pas parmi les membres admis à siéger à la commission des infirmiers et infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales. Créé seulement en février 1973,

le S. N. I. L. n'a demandé à participer aux travaux du conseil supérieur des professions paramédicales ni lors de la publication du décret n° 73-901 du 14 septembre 1973 ni lors de celle de l'arrêté du 9 mai 1974 fixant la composition de la commission des infirmiers et infirmières. Or, d'une part, les infirmiers et infirmières libéraux sont déjà représentés (notamment par la F. N. I. et par l'O. N. S. I. L.) au sein du conseil supérieur des professions paramédicales et, d'autre part, il n'est pas possible d'augmenter le nombre déjà très important (66) des membres de la commission des infirmiers et infirmières. Dans ces conditions, il ne serait pas raisonnable de modifier immédiatement la répartition des sièges telle qu'elle vient d'être aménagée mais le ministre de la santé n'écarte pas pour l'avenir la possibilité d'une telle modification afin de tenir compte des changements qui pourraient intervenir en ce qui concerne la représentativité des organisations syndicales des infirmiers et infirmières.

Santé scolaire.

(maintien du corps des infirmières scolaires et universitaires).

12716. — 27 juillet 1974. — **M. Alduy** expose à **Mme le ministre de la santé** l'inquiétude que soulève parmi les enseignants, parents d'élèves et service de santé scolaire, la menace de mise en extinction au 1^{er} octobre 1974 des corps des infirmières scolaires et universitaires qui comptent actuellement 3 650 infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Le détachement du service de santé scolaire des services du ministère de l'éducation nationale et son remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Le détachement du service de santé scolaire des services du ministère de l'éducation nationale et son remplacement par un personnel temporaire des hôpitaux mettraient en cause une politique préventive efficace, au moment où le secteur de la prévention devrait prendre au contraire une importance nouvelle en raison du progrès des connaissances. La menace de mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires s'inscrit dans un courant inverse. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait nécessaire : 1° d'empêcher la mise en extinction des corps d'infirmières scolaires et universitaires ; 2° de promouvoir à l'éducation nationale la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Réponse. — Le projet de décret relatif au mode de recrutement des infirmières des services non hospitaliers de l'Etat, et notamment des infirmières de santé scolaire et des établissements publics d'enseignement, s'inscrit dans une suite de réflexions sur la mission même de ces personnels. Les propositions qu'il contient doivent être considérées comme un point de départ aux études qui se poursuivent au niveau interministériel, sous l'égide du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures interviendrait dans des conditions qui ne porteraient pas atteinte aux avantages acquis par les infirmières des corps déjà existants. Sur ce dernier point il ne semble pas qu'une expérience de la fonction d'infirmière en milieu hospitalier puisse être préjudiciable à l'exercice de cette même fonction en milieu différent notamment pour des tâches de prévention. Le problème de la restructuration du service de santé scolaire et universitaire a fait l'objet d'une étude à l'échelon gouvernemental. En effet, une étude de R. C. B. effectuée sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire et des rapports de mission établis sur le service de santé scolaire ont permis de définir les besoins du ministère de l'éducation et de préciser les objectifs du ministère de la santé dans le domaine sanitaire. Ils doivent permettre d'élaborer une nouvelle politique sanitaire et sociale concernant les enfants et les adolescents, en liaison avec le ministère de l'éducation. Par une meilleure utilisation des moyens existant en personnel et en matériel, et une plus grande coordination de ces moyens, la réforme envisagée permettrait d'accroître l'efficacité de l'action menée en matière de prévention, de soins, de dépistage et de traitement des inadaptations et d'orientation scolaire.

Etablissements sociaux et médico-sociaux (relèvement des prix de journée).

12730. — 27 juillet 1974. — **M. Brun** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de nombreux établissements du secteur sanitaire social et médico-social à but non lucratif, conséquence de la hausse des prix et des retards mis à reviser les prix de journée et d'intervention des services alloués pour l'année 1974 sur des bases évaluées en octobre 1973. Il lui demande si, pour pallier la lenteur des procédures individuelles, il ne lui paraîtrait pas opportun d'appliquer aux prix de journée un pourcentage de hausse, ainsi qu'il avait été fait en 1968.

Réponse. — Le problème posé, cette année, par la mise en œuvre de la procédure de révision des prix de journée n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi bien, deux circulaires interministérielles du 19 août 1974 prévoient-elles que les hôpitaux publics, comme les établissements sociaux et médico-sociaux, pourront, à leur demande, bénéficier d'une majoration forfaitaire de leurs prix de journée au 1^{er} juillet 1974. Les taux retenus sont les suivants : établissements ayant une fonction d'hébergement : 7 p. 100 ; établissements de soins et établissements concourant à la protection de l'enfance : 8 p. 100 ; établissements et services pour inadaptés et handicapés : 8 p. 100, étant toutefois précisé que ce taux pourra être porté à 10 p. 100 lorsque les mesures afférentes au reclassement des personnels assimilés au personnel de catégorie « B » de la fonction publique affecteront plus de la moitié des effectifs budgétaires de ces établissements ou services.

Hospices (argent de poche des personnes âgées).

12823. — 3 août 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'allocation dite « argent de poche » versée aux personnes vivant en hospice et maisons de retraite (personnes âgées) ou dans des établissements tels que les foyers d'accueil (handicapés). Le montant de cette allocation, qui n'a pas varié depuis février 1971, est seulement de 50 francs par mois, ce qui est notoirement insuffisant pour permettre à ceux qui la perçoivent d'améliorer un peu leurs conditions de vie. Pourtant Mlle Dienesch avait déclaré le 16 novembre 1973 à l'Assemblée nationale qu'il fallait « une amélioration notable des ressources minimales laissées aux handicapés hébergés ou hospitalisés ». Par ailleurs dans sa réponse à la question écrite n° 487 du 26 avril 1973, posée sur le même sujet, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'époque avait indiqué que « des contacts avaient été pris avec les autres départements ministériels intéressés pour examiner la possibilité de porter le montant de l'argent de poche à 75 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si, à la suite de ces contacts, une revalorisation de cette allocation, répondant à l'augmentation du coût de la vie depuis février 1971, peut être espérée prochainement.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé sur l'allocation dite « argent de poche » et lui demande si une revalorisation peut être espérée prochainement. Il est rappelé que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes âgées, hébergées au titre de l'aide sociale, sont affectées au remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 90 p. 100. « L'argent de poche » est normalement fixé aux 10 p. 100 restant, mais les textes réglementaires ont prévu que ces 10 p. 100 ne pourraient pas être inférieurs à une somme mensuelle fixée par décret. Cette somme est actuellement de 50 francs par mois. En vue d'améliorer sensiblement la situation des personnes âgées, le Gouvernement s'attache à augmenter rapidement les prestations minimales de vieillesse. Dans ces conditions, il peut paraître moins opportun que dans le passé, de fixer une somme minimale d'argent de poche, étant observé que les 10 p. 100 laissés à la libre disposition représentent une somme qui s'accroît régulièrement. Quoiqu'il en soit, il est exact que, en réponse à la question écrite n° 487 du 26 avril 1973, le département a indiqué que « des contacts avaient été pris pour examiner la possibilité de porter le montant de l'argent de poche à 75 francs à compter du 1^{er} janvier 1974 ». Si l'n'a pas été possible de respecter ce calendrier et ce réajustement, notamment par suite de négociations plus longues que prévues, les demandes de crédits soumises au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1975 doivent permettre la réévaluation du minimum mensuel d'argent de poche à compter du 1^{er} janvier 1975.

Hôpitaux (urgence de la création du nouvel hôpital de Montélimar).

12870. — 3 août 1974. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les équipements hospitaliers publics de la ville de Montélimar qui ne permettent plus de répondre aux besoins d'une population ayant connu une croissance considérable dans les dernières années qui dépasse maintenant 50 000 habitants. Il lui rappelle que le conseil d'administration de l'hôpital a demandé et obtenu depuis des années l'accord du ministère pour la construction d'un hôpital neuf et que le terrain a même été acheté. Il lui demande si elle peut lui faire savoir si la population montélienne peut espérer la création prochaine du nouvel hôpital dans l'agglomération.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que la construction d'un nouvel hôpital à Montélimar, dont il souhaite la réalisation, est un investissement de catégorie II. En vertu des dispositions du décret n° 70-1047 du

13 novembre 1970 sur la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, cette affaire relève de la compétence de M. le préfet de la Drôme et de M. le préfet de la région Rhône-Alpes, responsables de la programmation budgétaire des investissements de cette catégorie. L'opération de Montélimar n'a pas pu être retenue au VI^e Plan en raison des opérations prioritaires dont la réalisation était prévue dans la région, notamment l'hôpital de Valence. Une inscription éventuelle pourrait intervenir au cours du VII^e Plan. Cette inscription dépend de la décision qui pourrait être prise au niveau départemental et régional en fonction des priorités en matière d'équipement sanitaire et social.

Aide sociale (aide à domicile : suppression de la prise en compte de l'obligation alimentaire pour les personnes âgées).

12877. — 3 août 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de l'aide à domicile aux personnes âgées. De nombreuses personnes âgées, qui pourtant en ont bien besoin, se voient refuser l'aide à domicile en vertu de l'article 205 du code civil, c'est-à-dire de l'obligation alimentaire de leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, comme cela a été fait pour le fonds national de solidarité, la suppression de l'obligation alimentaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur le problème de l'aide à domicile aux personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer l'obligation alimentaire. S'agissant d'une disposition du code civil qui dépasse le cadre de la législation de l'aide sociale, il n'appartient pas au ministre de la santé de se prononcer au sujet de l'éventuelle suppression de cette disposition légale. Par contre, le ministre de la santé est en mesure d'examiner la possibilité d'aménager la référence à l'obligation alimentaire pour l'octroi des prestations d'aide sociale. Mais il est auparavant nécessaire de préciser que la référence à l'obligation alimentaire n'intervient pas dans tous les cas. Outre les hypothèses où l'obligation ne peut juridiquement s'appliquer, il faut noter que les commissions d'admission retiennent le plus souvent un seuil de ressources au-dessous duquel aucun débiteur alimentaire ne devrait être mis en cause. De leur côté, les caisses de retraite qui, sur leurs fonds d'action sociale, prennent en charge, totalement ou partiellement, les prestations d'aide ménagère nécessaires à leurs ressortissants, tiennent compte des seules ressources de ceux-ci. L'aménagement de la référence à l'obligation alimentaire pour l'octroi de la prestation d'aide ménagère n'est pas exclu dans l'avenir. Déjà, la référence en cause a été aménagée pour certaines allocations versées à des handicapés. Mais, le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques, par rapport notamment à la solidarité familiale, demeure un des principes fondamentaux de l'aide sociale et celle-ci doit contribuer à rendre effectifs les liens de l'obligation alimentaire. C'est pourquoi, de nouvelles mesures allant dans le sens d'un aménagement de la référence en cause ne peuvent être envisagées sans que des études approfondies, auxquelles il est procédé actuellement, soient menées à leur terme.

Hospices (argent de poche des personnes âgées).

12979. — 10 août 1974. — M. Pierre Lagorce expose à Mme le ministre de la santé que, pour diverses raisons, certains pensionnaires de maisons de retraite, bénéficiaires de l'aide sociale, sans doute peu nombreux, ne perçoivent ni pension, ni retraite, ni allocation, ni aucun avantage pécuniaire. Dans ces conditions, ils ne peuvent percevoir aucune ristourne sur pension, retraite, etc. (10 p. 100 ou minimum de 50 francs par mois) comme leurs camarades et se trouvent démunis d'argent de poche. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de leur accorder sous une autre forme la somme minimum prévue par la loi et actuellement fixée à 50 francs par mois.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la situation de certains pensionnaires de maisons de retraite, bénéficiaires de l'aide sociale qui, ne disposant d'aucune ressource, ne bénéficieraient pas de la somme mensuelle d'argent de poche. Il est rappelé que les ressources des bénéficiaires de l'aide sociale hébergés en maisons de retraite ou en hospices sont affectées dans la limite de 90 p. 100 au remboursement de leurs frais d'hospitalisation. Mais la somme laissée à leur disposition ne peut être inférieure à un minimum fixé actuellement à 50 francs par mois. Cette dernière disposition, de nature réglementaire, s'applique également aux personnes âgées, assurément peu nombreuses, qui, pour une raison quelconque, ne bénéficieraient

d'aucun avantage de vieillesse. La circulaire du 28 février 1959 relative à l'aide sociale évoque expressément ce cas et la circulaire du 1^{er} août 1973 l'a rappelé en précisant que, dans cette hypothèse, la somme mensuelle d'argent de poche a le caractère d'une allocation versée par l'aide sociale. Il ne fait donc pas de doute que les personnes âgées sur lesquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention doivent bénéficier de l'argent de poche et s'il n'en était pas ainsi, il lui serait demandé de bien vouloir faire connaître l'identité des pensionnaires concernés afin qu'une enquête particulière à chaque cas soit menée.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (ligne Vichy—Moulins : possibilité pour les travailleurs d'utiliser tous les trains existants sans supplément).

7831. — 23 janvier 1974. — M. Villon signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la suppression des trains omnibus entre Vichy et Moulins et leur remplacement par des autocars a des conséquences déplorables pour les voyageurs qui prenaient ces trains pour se rendre à leur travail. Ainsi par exemple, le train omnibus partant à 18 h 08 de Moulins arrivait à Vichy à 19 heures tandis que l'autocar S. N. C. F. de remplacement qui part à 18 h 20 de Moulins ne permet d'arriver à Vichy qu'à 20 heures, après un changement à Saint-Germain-des-Fossés. Il lui demande que sur cette ligne les travailleurs puissent prendre tous les trains entre Vichy et Moulins, y compris le turbotrain, avec leur carte heddomadaira de travail et sans supplément. Cela leur permettrait d'arriver à Vichy à 19 h 10 en partant à 18 h 25 de Moulins. Une telle mesure s'impose au moment où les pouvoirs publics préconisent des économies de dépense de produits énergétiques puisque les difficultés supplémentaires créées aux salariés par la suppression des trains omnibus, et notamment l'allongement de leur temps de transport, imposeraient à ces salariés l'obligation d'acheter une automobile, ce qui serait pour eux une source de dépenses supplémentaires et qui augmenterait encore la consommation des produits pétroliers et, de ce fait, l'aggravation du déficit de notre balance des comptes.

Réponse. — Les trains rapides et express sont destinés, essentiellement, à assurer le transport des voyageurs à moyenne et longue distance. Il n'est en général pas possible de leur donner une composition permettant d'offrir un nombre de places suffisant pour pouvoir accepter l'afflux, sur un très court trajet, d'un nombre important de voyageurs supplémentaires. C'est pour ce motif que, jusqu'à présent, les titulaires de cartes d'abonnement hebdomadaire de travail, qui se concentrent en général sur un seul train correspondant aux horaires habituels de travail, ne sont pas admis, normalement, dans les trains rapides et express et utilisent les omnibus. Bien entendu les cas d'espèce sont toujours examinés par la S. N. C. F. dans le souci de faciliter, dans toute la mesure du possible, les déplacements des travailleurs. C'est ainsi qu'au service d'été 1974, bien que les turbotrains n'offrent qu'un nombre de places limité, dix-huit circulations assurées avec ce matériel sont accessibles sur tout ou partie du parcours à ces abonnés. En outre, à partir du 29 septembre prochain, les titulaires d'une carte d'abonnement de travail seront admis dans le turbotrain Moulins—Vichy, sous réserve qu'ils se rendent au-delà de Saint-Germain-des-Fossés vers Vichy. La requête de l'honorable parlementaire se trouve ainsi satisfaite.

R. A. T. P. (ouverture permanente des accès secondaires aux stations de métro).

12323. — 11 juillet 1974. — M. Fanton expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il a pris connaissance avec intérêt des placards publicitaires que la R. A. T. P. insère dans la presse quotidienne depuis quelques semaines. Il lui semble particulièrement judicieux d'inciter les Parisiens comme les banlieusards à emprunter le réseau ferré de la R. A. T. P. Les modernisations qui sont intervenues depuis quelques années sont à juste titre mises en valeur par ces placards publicitaires. C'est pourquoi M. Fanton a accueilli avec infiniment de surprise la décision prise par la R. A. T. P. de procéder, durant les vacances, à la fermeture d'un certain nombre d'accès secondaires des stations de métro. Il avait en effet toujours été évoqué jusqu'ici pour justifier ces fermetures les difficultés de recruter du personnel supplémentaire pour remplacer à ces postes celui qui prenait ses congés annuels. L'équipement en composeurs automatiques des accès aux stations ne peut plus permettre d'invoquer ce prétexte. C'est pourquoi M. Fanton demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir intervenir auprès de la

R. A. T. P. afin que soient en permanence ouverts les accès secondaires aux stations puisque leur modernisation n'exige plus l'intervention d'un personnel particulier.

Réponse. — La fermeture d'un certain nombre d'accès supplémentaires en période estivale est, comme chaque année, décidée en accord avec le syndicat des transports parisiens organisme chargé de la coordination des transports dans la région parisienne. Si la présence permanente d'agents chargés de poinçonner les titres de transport n'est plus nécessaire dans les accès qui sont maintenant équipés d'appareils de contrôle automatique, la régie autonome des transports parisiens n'en est pas moins tenue, pour éliminer les risques de fraude et d'insécurité, d'y faire effectuer des surveillances fréquentes par des agents d'exploitation qualifiés. La situation des effectifs de la régie pendant la période estivale ou sont accordés les congés administratifs du personnel ne permettant pas d'assurer la surveillance de tous les accès, les dispositions prises les années précédentes ont dû être reconduites pour 1974. Afin d'apporter au public la moindre gêne possible, les accès affectés par cette mesure sont choisis en fonction de la faible importance de leur trafic : ils sont d'ailleurs soumis pendant toute l'année à un régime restreint d'ouverture. La levée de ces restrictions pose de nombreux problèmes en ce qui concerne les contrôles de validité des titres de transport et les modalités de surveillance ou d'intervention du personnel de la R. A. T. P. Cependant, celle-ci a entrepris l'étude d'un dispositif adapté au problème particulier des accès non gardiennés. Ce système, après mise au point, devrait permettre de supprimer définitivement les restrictions auxquelles elle a dû, comme chaque année, recourir. Par ailleurs, depuis le 17 juillet, les accès supplémentaires des stations Saint-Maur, Faiderbe-Chaligny, Saint-Ambroise, Charonne et Saint-Lazare, ont été rouverts au public.

S. N. C. F. (attribution jusqu'à l'âge de dix-sept ans de billets à tarif réduit « promenades d'enfants »).

12407. — 20 juillet 1974. — M. Maton expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'en vertu des dispositions actuelles, afin de favoriser les rencontres d'élèves organisées par le corps enseignant dans le cadre de la correspondance scolaire, la S. N. C. F. accorde aux intéressés des billets « promenades d'enfants » comportant une réduction de 75 p. 100. Ce bénéfice n'étant accordé qu'aux enfants de moins de quinze ans ; qu'avec la prolongation de la scolarité obligatoire ces dispositions s'avèrent trop limitatives. En effet, la plupart des élèves des classes préprofessionnelles de niveau et des classes de préapprentissage, 4^e et 3^e pratique, qui ont souvent entre quatorze et dix-sept ans, ne peuvent bénéficier de cette réduction. Cette restriction contrarie sérieusement les initiatives que pourraient prendre les établissements scolaires où s'applique le régime des « 10 p. 100 » de l'horaire pédagogique. Cela d'autant plus que cette dernière novation n'a été accompagnée d'aucun moyen financier pour son application. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de permettre que la S. N. C. F. étende les dispositions précitées à tous les enfants âgés de moins de dix-sept ans, dès lors qu'il s'agit des activités scolaires résultant des programmes pédagogiques.

Réponse. — Le tarif « promenades d'enfants » qui prévoit l'octroi d'une réduction de 75 p. 100 pour les groupes d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans est un tarif à charge, c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour la S. N. C. F. lui est remboursée par le budget de l'Etat, en conformité de l'article 20 bis de la convention de 1937 modifiée. Un relèvement de la limite d'âge prévue au tarif entraînerait un nombre plus grand de bénéficiaires et par là même un accroissement de la charge supportée à ce titre par les finances publiques. L'extension demandée par l'honorable parlementaire ne paraît envisageable que dans l'hypothèse où elle s'inscrirait dans un ensemble de mesures ayant pour effet d'éviter toute augmentation de la contribution de l'Etat ou des collectivités publiques. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la région parisienne, une décision favorable a été prise pour les trains S. N. C. F. de banlieue et pour le réseau ferré de la R. A. T. P. (métropolitain), ligne de Sceaux et lignes du réseau express régional, le taux de la réduction ayant été aménagé en conséquence.

S. N. C. F. (réouverture au trafic Voyageurs et modernisation de la ligne Moulins—Montluçon).

12611. — 25 juillet 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les graves inconvénients qui ont résulté de la fermeture au trafic Voyageurs de la ligne S. N. C. F. Moulins—Montluçon. Cette ligne joignait la préfecture à

la principale ville du département et desservait des localités importantes comme Souvigny, Noyant, Villefranche, Doyet et Commentry. Il lui demande de tenir compte de l'intérêt économique et social que revêtirait pour toute la région traversée la réouverture et la modernisation de cette ligne et de son utilité pour de futures liaisons transversales Est—Ouest. Il lui rappelle que cette réouverture, avec des horaires judicieusement étudiés, permettrait d'éviter de nombreux transports individuels par route et d'économiser ainsi de l'essence. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — La desserte voyageurs omnibus de la section de ligne Montluçon—Commentry—Moulins a été transférée sur route le 13 mars 1972. Elle est assurée à raison de quatre allers et retours quotidiens par autocars et elle paraît bien adaptée à l'importance des localités desservies : Souvigny : 2 212 habitants ; Noyant-d'Allier : 1 733 habitants ; Villefranche-d'Allier : 1 261 habitants ; Commentry : 10 073 habitants. Il convient de préciser que cette dernière localité reste desservie par les trains de la ligne Gannat—Montluçon. Le nombre moyen de voyageurs transportés par autocar affrété n'a été que de vingt-quatre en 1973 et les résultats d'exploitation du service restent encore déficitaires (le rapport des dépenses aux recettes est de 1,94 pour 1973). La technique routière est de loin moins onéreuse que la technique ferroviaire pour l'exploitation d'un tel service. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de procéder au rétablissement du service omnibus ferroviaire. Une telle mesure ferait supporter à la collectivité des dépenses supplémentaires alors que la consommation du pays en carburant ne s'en trouverait pas allégée. Enfin, l'intérêt que pourrait présenter la réouverture de la ligne considérée pour les liaisons transversales apparaît réduit, celles-ci étant assurées actuellement de manière satisfaisante par des itinéraires voisins, et disproportionné avec les frais de modernisation de la ligne qu'il faudrait engager. Quant à l'incidence de la situation énergétique actuelle, il ne semble pas qu'elle soit de nature, dans le cas présent, et quelle que soit la technique d'exploitation, à modifier le comportement du public qui demeure très sollicité par l'usage de la voiture individuelle sur des relations à courte distance comme celles-ci. Il ne paraît pas possible, dans les circonstances actuelles, de donner une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire.

Ports (port de désarmement du paquebot France).

12858. — 3 août 1974. — M. Simon-Lorière expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports les raisons qui militent en faveur du désarmement du France dans le port de Toulon. 1^o Pour des raisons techniques. Le France, immatriculé à Dunkerque, ne pourrait en effet s'y voir désarmé car sa longueur (315,50 m) lui interdit semble-t-il l'accès du port. Cherbourg par contre peut accueillir le France, mais le blocage du quai, pour plusieurs mois, pourrait éventuellement représenter une gêne. Au Havre, le bateau accoste régulièrement au quai Joannes-Couvert, mais la monopolisation de ce quai par le France serait-elle compatible avec les besoins des différents cargos de la Transat ; 2^o pour des raisons psychologiques. Désarmer le France dans les ports du Nord, ou au Havre ne serait-ce pas de la provocation pour les populations qui l'ont vu durant tant d'années. Il lui demande donc s'il envisage le désarmement du France dans le port de Toulon.

Réponse. — Si la Compagnie transatlantique n'a pas trouvé d'acquéreur pour le paquebot France avant la date de son désarmement, il conviendra de trouver pour le navire un poste d'attente dans un port français. Le Gouvernement et la compagnie étudient actuellement plusieurs hypothèses à ce sujet. Cet examen n'étant pas encore achevé, il n'est pas possible d'apporter pour le moment une réponse à la question posée par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL

Personnes âgées et handicapés (augmentation de leurs ressources).

3785. — 28 juillet 1973. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes âgées de condition modeste, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, et des handicapés titulaires des allocations instituées par la récente loi de 1971. Il lui fait observer que les revenus dont disposent les intéressés ont été gravement amputés par la hausse des prix intervenue ces derniers mois et qui se poursuit à un rythme rapide. Aussi, les augmentations accordées par la loi de finances pour 1973 ou par d'éventuelles mesures postérieures se sont avérées très insuffisantes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quelles mesures il compte prendre pour augmenter les res-

sources des allocataires du fonds national de solidarité afin de compenser la hausse des prix enregistrée depuis le 1^{er} janvier 1973 ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour augmenter les diverses allocations servies aux handicapés physiques majeurs et mineurs, également pour compenser la hausse précitée ; 3^o quelles mesures il compte prendre pour augmenter les pensions de retraite servies par le régime général de la sécurité sociale et par les divers régimes obligatoires aux ayants droit de condition modeste et qui, bien que n'étant pas allocataire du F. N. S., disposent de revenus non soumis à l'impôt sur le revenu.

Réponse. — 1^o La première préoccupation des pouvoirs publics, en matière de politique sociale, est d'améliorer le sort des plus défavorisés, en particulier les personnes âgées démunies de ressources et les handicapés mineurs et majeurs. Un effort important a été effectué afin d'assurer aux personnes âgées un minimum de ressources satisfaisant. C'est ainsi que le minimum global de vieillesse est passé successivement à 4 800 francs par an le 1^{er} juillet 1973, puis à 5 200 francs par an le 1^{er} janvier 1974, tandis que les « plafonds » de ressources étaient simultanément relevés pour permettre aux intéressés de bénéficier effectivement des majorations ainsi intervenues. Par ailleurs, les allocataires du fonds national de solidarité particulièrement touchés par la hausse des prix, se sont vu attribuer, au mois de mars 1974, une majoration exceptionnelle d'allocation de 100 francs. L'effort de solidarité nationale sera poursuivi au cours des prochaines années en faveur des personnes âgées. Le Président de la République s'est d'ailleurs engagé à porter le montant du minimum vieillesse à 20 francs par jour avant la fin de la première année du mandat présidentiel et une première étape a été franchie. En ce sens, le 1^{er} juillet 1974, jusqu'à cette date, le minimum global servi aux personnes âgées est passé à 6 300 francs par an, ou à 17,26 francs par jour, soit une augmentation de 21 p. 100 environ. Le montant annuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été porté à 3 000 francs et celui de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à 3 300 francs. Dans le même temps, les « plafonds » de ressources ont été fixés à 7 200 francs par an pour une personne seule et 12 600 francs par an pour un ménage. Il convient de préciser, enfin, à l'honorable parlementaire, que des études tendant à simplifier et à harmoniser les réglementations propres aux diverses prestations minimales de vieillesse sont activement menées par les départements ministériels intéressés, en liaison avec les régimes de retraite.

2^o En ce qui concerne les prestations servies aux handicapés mineurs ou majeurs, les décisions gouvernementales vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, en ce qui concerne l'allocation aux handicapés mineurs, le taux est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Le décret n^o 72-85 du 29 janvier 1972 avait fixé ce pourcentage à 12 p. 100 ; le décret n^o 72-1227 du 29 décembre 1972 l'a porté à 15 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1972. Par ailleurs, la base mensuelle précitée art. L. 544, 2^e alinéa du code de la sécurité sociale ayant été relevée au 1^{er} janvier 1973 de 4 p. 100, au 1^{er} août 1973, de 6,9 p. 100, et au 1^{er} août 1974 de 12,9 p. 100, l'allocation aux handicapés mineurs a donc, en moins de deux ans, subi trois augmentations et son mode de calcul en garantit l'augmentation dans l'avenir. Quant à l'allocation aux handicapés adultes fixée, à l'origine, à 93 francs par mois à compter du 1^{er} février 1972, elle a été portée à 100 francs à compter du 1^{er} octobre de la même année, puis à 110 francs à compter du 1^{er} juillet 1973. Ce taux a été fixé à 120 francs par mois, à compter du 1^{er} janvier 1974, et enfin à 150 francs depuis le 1^{er} juillet 1974. Par ailleurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, n^o 951, destiné à améliorer, à développer et à simplifier les régimes de protection sociale des handicapés, tant mineurs que majeurs. En ce qui concerne les handicapés mineurs, la législation proposée permettrait aux familles d'assurer dans de meilleures conditions à leurs enfants handicapés l'éducation spéciale, particulièrement adaptée à leurs besoins et d'organiser les conditions d'une prise en charge intégrale des frais médicaux et paramédicaux nécessités par leur état ainsi que des frais de rééducation particulière, destinée à corriger, à atténuer le handicap des enfants. En ce qui concerne les handicapés adultes, le projet de loi d'orientation favorisera l'accès effectif au travail de ceux qui peuvent exercer une activité professionnelle, tout en compensant les pertes éventuelles de salaire qui résulteraient d'une productivité insuffisante. A défaut de pouvoir exercer une activité professionnelle, les handicapés recevraient une allocation d'un montant plus élevé qu'actuellement. Un supplément dit « de la tierce personne » serait, en outre, accordé à ceux dont l'état nécessite la présence constante d'une aide. Un régime d'assurance maladie uniforme et rattaché au régime général pourra être établi pour toutes les catégories de handicapés non bénéficiaires, jusqu'ici, du régime de sécurité sociale. Des dispositions complémentaires apporteront diverses améliorations en matière de transports urbains et de logement des handicapés.

3^o La loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance, au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur qui, sous l'empire des textes législatifs, antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé — c'est ainsi que pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 sera accordé à soixante-trois ans, lorsque la réforme aura atteint son plein effet, c'est-à-dire en 1975, au lieu de soixante-cinq ans, selon l'ancien barème. Depuis le 1^{er} janvier 1973, il est en outre tenu compte, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, des dix meilleures années d'assurance. Par ailleurs, il convient de rappeler que les pensions et rentes du régime général sont revalorisées tous les ans, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, au cours de l'année écoulée par rapport à l'année précédente. Afin de permettre aux retraités de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret n^o 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1^{er} avril. En application de ces dispositions, les avantages de vieillesse qui avaient été revalorisés de 11,9 p. 100 le 1^{er} janvier 1973 ont été majorés de 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1974 et de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui aboutit à une revalorisation globale de 15,4 p. 100 pour l'année 1974. Il y a lieu de remarquer que, dans l'avenir, le taux de revalorisation, applicable au 1^{er} janvier, sera égal à la moitié du taux global intervenu au cours de l'année précédente et que les retards dans les paiements des majorations qui étaient dus à la connaissance nécessairement tardive des coefficients seront désormais évités lors des revalorisations au 1^{er} janvier. D'autre part, le Parlement a été saisi d'un projet de loi qui tend, notamment, à supprimer la notion de rente et à permettre aux assurés qui justifient de moins de quinze ans d'assurance, de bénéficier d'une pension de vieillesse proportionnelle aux années de service, assortie, éventuellement, des divers avantages accessoires auxquels ne peuvent actuellement prétendre les titulaires de rente. Le même projet prévoit également un assouplissement des conditions d'attribution des pensions de réversion servies par le régime général, en permettant aux veuves de cumuler leur retraite personnelle et leur pension de réversion dans la limite de la moitié du total des droits propres des deux conjoints. Cette réforme sera particulièrement favorable aux veuves de condition modeste. Cependant, il ne s'agit là, en tout état de cause, que d'une étape vers la suppression totale de la règle de non-cumul qui interviendra, compte tenu des possibilités financières du régime. Enfin, un projet de loi, également soumis au Parlement, accroît la portée des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 qui accorde aux mères de famille ayant élevé au moins deux enfants une majoration d'assurance égale à une année par enfant, puisqu'il est prévu de porter cette majoration à deux années et de l'accorder dès le premier enfant. L'ensemble de ces mesures paraît ainsi de nature à améliorer notablement la situation des personnes âgées et à répondre ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Femmes (femmes célibataires ayant assisté un parent : protection).

7863. — 24 janvier 1974. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes célibataires qui ont assisté leurs parents et qui, lorsque l'âge les a contraintes au repos, ne bénéficient ni d'avantages de vieillesse ni d'assurance maladie. Lors de la création des assurances sociales, certaines ont demandé à bénéficier d'un régime de protection sociale mais il leur a été répondu qu'elles n'entraient pas dans le champ d'application des mesures sociales qui venaient d'être instaurées. Les intéressées ne contestent pas les avantages dont bénéficient, sur le plan de la couverture maladie, les femmes mariées et, plus récemment sur le plan de la retraite, les mères de famille. Elles constatent seulement qu'elles sont totalement absente de l'action sociale appliquée pratiquement en faveur de toutes les catégories de Français, alors que leur condition est modeste et qu'elles ne sont pas, de ce fait, soumises à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, dans un but d'évidente justice sociale, de rendre les personnes dont il vient de lui exposer la situation bénéficiaires de l'aide apportée par le pays, notamment en ce qui concerne leur assistance pour les dépenses de santé.

Réponse. — Les femmes célibataires qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle et qui, de ce fait, n'ont pas cotisé à un régime de retraite, peuvent obtenir le bénéfice des dispositions de l'article L. 675 du code de la sécurité sociale accordant l'allocation spéciale de vieillesse aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail et ne relevant pas d'un organisme d'assurance vieillesse de salariés ou d'allocation vieillesse de non-salariés. La caisse des dépôts et consignations a également la possibilité d'exercer, dans la limite des crédits dispo-

nibles, une action sociale en faveur des bénéficiaires de l'allocation spéciale de vieillesse, notamment dans le cadre de l'aide ménagère, de l'amélioration de l'habitat ou de l'aide aux vacances. Les demandes peuvent être adressées par les intéressés soit directement à la caisse des dépôts, soit à la mairie de leur résidence ou encore à la direction de l'action sanitaire et sociale du département de la résidence. Par ailleurs, un projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale portant diverses dispositions et simplifications en matière de pensions ou allocations de veuves, des mères de famille et des personnes âgées. Ce texte permettra l'attribution d'une pension de vieillesse, dès l'instant que l'assuré justifiera de quatre trimestres d'assurance seulement au lieu des quinze ans d'assurance actuellement nécessaires pour l'attribution d'une pension, les assurés justifiant d'une durée de cinq à quinze ans n'ayant droit qu'à une rente. En ce qui concerne l'assurance maladie, les intéressés ne justifiant pas l'exercice d'une profession ne peuvent pas être assujettis à l'un des régimes obligatoires de la sécurité sociale et de ce fait n'ont pas droit aux prestations attribuées par ces régimes. En conséquence, dans l'état actuel de la réglementation, seule l'assurance volontaire peut prendre en charge ces personnes ; cette assurance leur permettra de bénéficier, moyennant le versement de cotisations forfaitaires, de certaines des prestations prévues pour les assurés obligatoires. En cas d'insuffisance de ressources, elles peuvent solliciter la prise en charge totale ou partielle des cotisations par le service départemental d'aide sociale. Les demandes d'affiliation à ladite assurance devront être présentées à la caisse dans la circonscription de laquelle est située la résidence des intéressés.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(conditions d'application de la loi sur la retraite anticipée).*

7993. — 26 janvier 1974. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 7454 du 23 janvier 1974 vient de fixer les conditions d'application de la loi précitée. Il prévoit en particulier les dispositions transitoires qui sont applicables pendant la période de 1974 à 1976. Il résulte de celles-ci que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ne pourront bénéficier d'une liquidation de leur pension à taux plein que s'ils ont atteint soixante-trois ans lorsque l'entrée en jouissance de leur retraite se situe en 1974, soixante-deux ans si l'entrée en jouissance se situe en 1975 et soixante et un ans si elle se situe en 1976. Or, le 7 janvier 1973 à Provins, M. le Premier ministre disait : « Il y a longtemps que l'âge d'ouverture des droits à la retraite est fixé en France à soixante ans, mais à un taux réduit. Nous voulons qu'à la fin de la prochaine législature les Français puissent, à partir de soixante ans, bénéficier du taux de pension qu'ils reçoivent actuellement à soixante-cinq ans ». Les mesures transitoires prises pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 représentent un avantage médiocre par rapport à celles qui doivent résulter des dispositions annoncées à Provins en faveur de l'ensemble des salariés. Il serait regrettable que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui ont fondé de grands espoirs sur la mise en vigueur de la loi les concernant soient obligés de constater que celle-ci les place dans une situation à peine plus favorable que celle qui sera faite aux salariés qui n'ont pas participé au dernier conflit. Il lui demande en conséquence s'il envisage, dès maintenant, une modification du décret du 23 janvier 1974 afin que les dispositions transitoires qu'il prévoit respectent les intentions exprimées par le législateur lorsqu'il a adopté le projet du Gouvernement sur l'avancement de l'âge de la retraite des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (limitation de la portée de la loi sur la retraite anticipée par le décret d'application).

11494. — 15 juin 1974. — **M. Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7993 parue au *Journal officiel* du 26 janvier 1974, posée à son prédécesseur M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et appelle son attention sur les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens

combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 7454 du 23 janvier 1974 vient de fixer les conditions d'application de la loi précitée. Il prévoit en particulier les dispositions transitoires qui sont applicables pendant la période de 1974 à 1976. Il résulte de celles-ci que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ne pourront bénéficier d'une liquidation de leur pension à taux plein que s'ils ont atteint soixante-trois ans lorsque l'entrée en jouissance de leur retraite se situe en 1974, soixante-deux ans si l'entrée en jouissance se situe en 1975 et soixante et un ans si elle se situe en 1976. Or, le 7 janvier 1973, à Provins, M. le Premier ministre disait : « Il y a longtemps que l'âge d'ouverture des droits à la retraite est fixé en France à soixante ans, mais à un taux réduit. Nous voulons qu'à la fin de la prochaine législature les Français puissent, à partir de soixante ans, bénéficier du taux de pension qu'ils reçoivent actuellement à soixante-cinq ans ». Les mesures transitoires prises pour l'application de la loi du 21 novembre 1973 représentent un avantage médiocre par rapport à celles qui doivent résulter des dispositions annoncées à Provins en faveur de l'ensemble des salariés. Il serait regrettable que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui ont fondé de grands espoirs sur la mise en vigueur de la loi les concernant soient obligés de constater que celle-ci les place dans une situation à peine plus favorable que celle qui sera faite aux salariés qui n'ont pas participé au dernier conflit. Il lui demande en conséquence s'il envisage, dès maintenant, une modification du décret du 23 janvier 1974 afin que les dispositions transitoires qu'il prévoit respectent les intentions exprimées par le législateur lorsqu'il a adopté le projet du Gouvernement sur l'avancement de l'âge de la retraite des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est en raison des incidences financières très importantes de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre qu'un échelonnement a dû être fixé par le décret n° 7454 du 23 janvier 1974 pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi. Si les premiers résultats financiers de l'application de ces dispositions en 1974 font apparaître que les estimations du coût de cette réforme sont supérieures à la dépense réelle, l'échelonnement fixé par le décret du 23 janvier 1974 pourra dans la mesure des possibilités financières, être « resserré ». Ce problème sera donc reconsidéré en fonction des résultats constatés, dès que les pouvoirs publics auront réuni les éléments statistiques relatifs aux incidences financières réelles de la première application de la loi susvisée, à savoir, dans le courant du 4^e trimestre de cette année. Il est d'ailleurs fait observer que, même selon l'échelonnement fixé par le décret du 23 janvier 1974, la possibilité ainsi accordée aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier, par anticipation, d'une pension de vieillesse au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ne constitue pas un avantage « médiocre ». En effet, avant qu'intervienne la future réforme des pensions de vieillesse à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, la plupart des anciens combattants et prisonniers de guerre concernés par la loi du 21 novembre 1973 auront dépassé l'âge de soixante ans et bénéficieront donc déjà, éventuellement depuis plusieurs années, d'une pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(conditions d'application de la loi sur la retraite anticipée).*

8334. — 9 février 1974. — **M. Audinot** expose à **M. le ministre du travail** que les dispositions du décret n° 7454 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-851 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1^{er} du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux, qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée, ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte de cas particulièrement dignes d'intérêt.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par les mesures transitoires du décret d'application aux dispositions de la loi sur la retraite anticipée).

12322. — 11 juillet 1974. — **M. Audinot**, n'ayant pas obtenu de réponse à sa question n° 8334, parue au *Journal officiel* du 9 février 1974, rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 restreignent sensiblement le champ d'application de la loi n° 73-351 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui signale, en effet, que les étapes prévues au titre II de l'article 1^{er} du décret susvisé font en sorte que jusqu'en 1977 ceux qui auraient pu, dès à présent, bénéficier d'une retraite anticipée, ne pourront le faire qu'à partir de leur soixante-troisième année. Compte tenu du fait que cet échelonnement risque de pénaliser les prisonniers ou combattants ayant subi les périodes de captivité ou de mobilisation les plus longues, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une accélération de la mise en place définitive des dispositions législatives en tenant compte des cas particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est en raison des incidences financières très importantes de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre qu'un échelonnement a dû être fixé, par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi. Si les premiers résultats financiers de l'application de ces dispositions en 1974 font apparaître que les estimations du coût de cette réforme sont supérieures à la dépense réelle, l'échelonnement fixé par le décret du 23 janvier 1974 pourra, dans la mesure des possibilités financières, être « resserré ». Ce problème sera donc reconsidéré en fonction des résultats constatés, dès que les pouvoirs publics auront réuni les éléments statistiques relatifs aux incidences financières réelles de la première application de la loi susvisée, à savoir dans le courant du quatrième trimestre de cette année. Il convient toutefois d'observer que selon l'échelonnement fixé par le décret du 23 janvier 1974, les anciens combattants et prisonniers de guerre âgés d'au moins soixante ans en 1974, qui atteindront donc l'âge de soixante-deux ans en 1976, pourraient bénéficier dès cette date (et non à compter de 1977) de la pension de vieillesse anticipée prévue par les dispositions susvisées, puisque le décret précité dispose notamment qu'en 1976 les anciens combattants et prisonniers de guerre, âgés d'au moins soixante et un ans, pourront faire valoir leurs droits à cette pension.

Retraites complémentaires (avancement progressif de l'âge d'attribution au taux plein).

8826. — 23 février 1974. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'âge normal de liquidation des retraites complémentaires est généralement fixé à soixante-cinq ans, mais que dès à présent il peut être ramené à soixante ans en cas d'invalidité ou d'incapacité reconnue par la sécurité sociale, pour l'attribution d'un avantage vieillesse au taux plein. Au cas où cette condition n'est pas remplie, les intéressés peuvent demander la liquidation de leur retraite complémentaire, mais celle-ci est diminuée de 5 p. 100 par année d'anticipation. Au moment où l'âge de la retraite à taux plein est progressivement ramené vers soixante ans et où notamment la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 va permettre à certaines catégories d'anciens combattants et d'anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une concertation avec les caisses intéressées, et notamment avec l'A. R. R. C. O. et avec les régimes de cadres, pour qu'un lien systématique soit mis en place entre les conditions de mise à retraite à taux plein et le bénéfice entier de la retraite complémentaire. Ce problème a un aspect suffisamment important pour qu'il ne soit pas réglé par des négociations séparées, mais qu'il fasse l'objet d'une solution d'ensemble qui s'applique à toutes les catégories de travailleurs.

Réponse. — L'amélioration des conditions normales de liquidation des pensions de vieillesse de la sécurité sociale dont fait état l'honorable parlementaire a essentiellement pour raison le fait que ce régime a, jusqu'au 31 décembre 1971, limité à 30 le nombre des années de cotisation prises en compte pour le calcul des pensions et que cette limite est progressivement reculée, depuis le 1^{er} janvier 1972, afin d'atteindre trente-sept années et demie à compter de 1975. Il est précisé que le décret n° 72-78 du 28 janvier 1972 qui a modifié les taux des pensions de vieillesse de la sécurité sociale a laissé subsister les rapports entre les taux des pensions prises

à des âges différents. En effet, si en 1975 une pension liquidée à soixante-trois ans après trente-sept années et demie de cotisations sera de 40 p. 100 du salaire de base, la pension liquidée alors à soixante-cinq ans après la même durée de cotisations sera de 50 p. 100 du salaire de base. Les régimes de retraites complémentaires ne comportent pas de limitation aux droits acquis par cotisations. La modification susvisée, apportée au régime général par le décret du 28 janvier 1972, était donc déjà réalisée en ce qui les concerne. En outre, à la suite de l'intervention du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les conditions dans lesquelles les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, les instances des accords nationaux interprofessionnels de retraite (convention collective des cadres du 14 mars 1947 et accord du 8 décembre 1961) ont décidé que les bénéficiaires de cette mesure pourraient faire liquider leur retraite complémentaire sans que celle-ci soit affectée d'un coefficient d'abattement.

Assurance vieillesse (années de cotisations prises en compte : application de la loi relative aux trente-sept ans et demi aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

8885. — 2 mars 1974. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités dont la pension de retraite a été liquidée avant la fin de l'année 1971. Il souligne que cette pension a, en effet, été calculée sur le maximum de 120 trimestres alors qu'actuellement elle doit l'être, par palier, sur 150 trimestres maximum. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier si une bonification de 5 p. 100 de ces retraites ne devrait pas être accordée pendant plusieurs années consécutives pour éviter toute discrimination entre les assurés ayant cotisé 150 trimestres et avant et après le 1^{er} janvier 1972.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles qui permet de prendre en considération les années d'assurance au-delà de la trentième ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1972, date de mise en vigueur de ses dispositions. En effet, le principe de la non-rétroactivité des lois s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne législation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il en résulterait en outre une charge matérielle très lourde pour les organismes liquidateurs qui se trouveraient appelés à examiner à nouveau un nombre de dossiers de l'ordre de 665 000. Il convient de rappeler cependant que les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de 120 trimestres d'assurance ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

Assurance vieillesse (taux plein de la pension pour les personnes âgées de plus de soixante et un ans licenciées et ne pouvant retrouver un emploi).

8965. — 2 mars 1974. — **M. Montagne** signale à **M. le ministre du travail** le cas des personnes âgées de soixante et un ans qui, pour une raison indépendante de leur volonté (arrêt ou transformation de l'entreprise qui les employait), sont licenciées et ne peuvent retrouver un emploi en raison de leur âge. Il lui demande si ces personnes ne devraient pas être admises à toucher la pension de vieillesse au taux plein.

Réponse. — Dans l'état actuel des textes qui régissent le régime général de sécurité sociale, les assurés âgés de plus de soixante ans qui sont licenciés d'une entreprise et ne peuvent retrouver d'emploi en raison de leur âge ne peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse calculée au taux applicable à soixante-cinq ans que s'ils sont reconnus inaptes au travail. A ce propos, il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale comporte notamment un assouplissement de la notion d'incapacité au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de

poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail est définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. En outre, la loi précitée permet de bénéficier d'un taux de pension supérieur qui, sous l'empire des textes législatifs précédemment en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que lorsque ces dispositions auront pris leur plein effet, c'est-à-dire en 1975, le taux de 40 p. 100 sera accordé à soixante-trois ans au lieu de soixante-cinq ans antérieurement. Enfin, la loi du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée au taux applicable à soixante-cinq ans compte tenu de la durée de leur service militaire en temps de guerre et de leur captivité. Ces différentes mesures permettent ainsi aux assurés qui réunissent les conditions requises soit par la loi du 31 décembre 1971 soit par la loi du 21 novembre 1973 de bénéficier d'une pension de vieillesse anticipée, calculée au taux applicable à soixante-cinq ans. Par ailleurs, il convient de signaler qu'en application d'un accord du 27 mars 1972, modifié le 25 juin 1973 conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, les allocataires des ASSÉDIC (Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) âgés de plus de soixante ans peuvent, sous certaines conditions, bénéficier jusqu'à soixante-cinq ans d'une garantie de ressources correspondant à 70 p. 100 du salaire de référence retenu pour le calcul des allocations spéciales. Parallèlement fonctionne le régime de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi institué par la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 au profit de certains salariés âgés de soixante à soixante-cinq ans appartenant aux secteurs de l'industrie et du commerce qui perdent leur emploi. Le montant de cette allocation est déterminé en fonction d'un pourcentage, variant de 75 p. 100 à 90 p. 100, applicable à la rémunération mensuelle moyenne nette des trois derniers mois d'activité de l'intéressé. L'allocation est versée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Les conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi prévoient en outre, la validation gratuite pour les allocataires de points de retraite complémentaire basée sur le montant des ressources garanties.

Assurance vieillesse (années de cotisations prises en compte : application de la loi relative aux trente-sept ans et demi aux pensions liquidées avant 1972).

9040. — 2 mars 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre du travail** le cas de ceux des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont obtenu avant l'année 1972 la liquidation de leur pension de retraite, laquelle était calculée sur la base de cent vingt trimestres de cotisations et qui, de ce fait, perçoivent une retraite moins importante que celle des salariés cessant leur activité professionnelle en l'année 1974, lesquels bénéficient d'une pension de vieillesse calculée sur cent cinquante trimestres. Il lui souligne que certains des intéressés avaient en 1971 plus de cent vingt trimestres exigés par la législation en vigueur à l'époque et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions nécessaires devraient être prises à son initiative afin que les vieux retraités bénéficient d'une revalorisation de pension en fonction du nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisation.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime de travailleurs salariés agricoles, qui permet de prendre en considération les années d'assurance au-delà de la trentième ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1972, date de mise en vigueur de ses dispositions. En effet, le principe de la non-rétroactivité des lois s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne législation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il en résulterait, en outre, une charge matérielle très lourde pour les organismes liquidateurs qui se trouveraient appelés à examiner à nouveau un nombre de dossiers de l'ordre de 665 000. Il convient de rappeler cependant que les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de cent vingt trimestres d'assurance ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(conditions d'application de la loi sur la retraite anticipée).*

9055. — 2 mars 1974. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** que le texte du décret du 23 janvier 1974, pris en application de la loi du 21 novembre 1973, s'écarte notablement des dispositions votées par les Assemblées parlementaires : c'est ainsi

qu'il exclut au moins temporairement du champ d'application de la loi les anciens prisonniers qui, après leur démobilisation, n'ont pas été salariés, et qu'il échelonne sur quatre ans, compte tenu de l'âge des intéressés, le bénéfice de la retraite anticipée. Ces mesures, qui comportent notamment une discrimination à l'encontre des artisans, commerçants, agriculteurs et membres des professions libérales, ayant causé une intense émotion dans les milieux anciens combattants, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre un nouveau décret rectificatif et complétant celui du 23 janvier pour le rendre plus conforme à la volonté du législateur.

Réponse. — Les décrets prévus par l'article 2 de la loi n° 73-1501 du 21 novembre 1973 étendant les dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, libérales et agricoles sont intervenus le 15 mai 1974 (*Journal officiel* du 16 mai 1974). Ces décrets permettent aux anciens prisonniers de guerre et anciens combattants appartenant à ces catégories professionnelles de bénéficier d'une retraite anticipée en fonction de la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre, dans des conditions analogues à celles prévues en faveur des travailleurs salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et avec les mêmes dates d'effet. Ils prévoient également l'assimilation à des périodes d'assurance, par le régime des travailleurs non salariés concerné, des périodes de mobilisation ou de captivité lorsque les intéressés ont ensuite exercé en premier lieu une activité non salariée. D'autre part, il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est en raison des incidences financières très importantes de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre qu'un échelonnement a dû être fixé par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi. Si les premiers résultats financiers de l'application de ces dispositions en 1974 font apparaître que les estimations du coût de cette réforme sont supérieures à la dépense réelle, l'échelonnement fixé par le décret du 23 janvier 1974 pourra, dans la mesure des possibilités financières, être « réduit ». Ce problème sera donc reconsidéré en fonction des résultats constatés, dès que les pouvoirs publics auront réuni les éléments statistiques relatifs aux incidences financières réelles de la première application de la loi susvisée, à savoir dans le courant du quatrième trimestre de cette année.

*Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité
(majoration pour descendant à charge).*

9560. — 16 mars 1974. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 30 juin 1956 instituant le fonds national de solidarité a fixé pour l'attribution de ce dernier des conditions de ressources pour un ménage ou une personne seule. Mais il ne semble pas que soit prévu le cas où le bénéficiaire éventuel a des enfants ou petits enfants encore à charge et il lui demande si ce cas relativement rare ne devrait pas être résolu par un relèvement du plafond par descendant à charge.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire servi sans contrepartie de cotisations destiné à assurer un supplément de ressources aux personnes âgées et invalides les plus démunies. C'est la raison pour laquelle cette prestation n'est due que si le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'exécède pas un certain chiffre limite fixé, actuellement, à 7 200 francs par an pour une personne seule et à 12 600 francs pour un ménage. Le système actuel du minimum de vieillesse ne permet pas, par le jeu des « plafonds » de ressources une différenciation entre les allocataires pour tenir compte des charges particulières qui peuvent peser sur certains d'entre eux et notamment au titre des enfants que les intéressés peuvent avoir à leur charge. En effet, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a un aspect forfaitaire et toute recherche d'adéquation entre l'aide servie et les besoins réels d'une personne âgée ne pourrait conduire qu'à des contrôles plus exigeants et plus fréquents, ce qui risquerait d'alourdir le travail des organismes et services liquidateurs et surtout d'accroître le caractère inquisitorial des questionnaires à remplir par les postulants ou par les bénéficiaires. Il convient cependant d'indiquer à l'honorable parlementaire que les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources des personnes âgées pour l'attribution des allocations de vieillesse, ce qui équivaut en définitive, à une majoration indirecte du « plafond » des ressources en ce qui concerne les personnes chargées de famille. Par ailleurs, il est rappelé que des mesures importantes ont été décidées pour améliorer la situation des personnes âgées particulièrement les plus défavorisées. Une première étape a été franchie le 1^{er} juillet 1974 puisqu'à cette date le montant global du minimum de vieillesse a été porté à 6 300 francs par an (3 600 francs

pour l'allocation de base et 3300 francs pour le fonds national de solidarité) tandis que les « plafonds » de ressources étaient relevés et portés aux montants indiqués ci-dessus. Un second relèvement devrait intervenir afin de porter, en 1975, le montant du minimum global de vieillesse à 20 francs par jour (40 francs pour un ménage). Dans le même temps, les études se poursuivent activement, en vue d'une réforme fondamentale du minimum de vieillesse, conformément aux engagements pris à plusieurs reprises par les pouvoirs publics.

Banques (grève du personnel des banques : conséquences pour les entreprises).

10107. — 30 mars 1974. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grève du personnel des banques. Cette grève crée pour les entreprises l'impossibilité d'escompter leurs effets de commerce et d'encaisser les chèques de leurs clients et aggrave ainsi la situation délicate qui est la leur dans la conjoncture actuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures pour assouplir la réglementation des échéances concernant l'U. R. S. S. A. F. et l'A. S. S. E. D. I. C., notamment afin d'aider les entreprises à franchir cette situation difficile.

Réponse. — Le ministre du travail n'a pas été saisi, de la part des entreprises, de difficultés relatives au versement des cotisations sociales et consécutives à la grève des banques. L'honorable parlementaire est donc invité à faire connaître les cas particuliers qui lui auraient été soumis. En tout état de cause les difficultés éventuelles paraissent avoir été réglées par les unions de recouvrement elles-mêmes dans le cadre des procédures habituelles de remise de majoration de retard. En ce qui concerne les contributions dues par les employeurs aux A. S. S. E. D. I. C., la réglementation du régime d'assurance-chômage prévoit que ces organismes peuvent accorder des délais de paiement. Les entreprises ont pu donc individuellement demander aux A. S. S. E. D. I. C. de leur accorder des facilités pour le règlement des contributions.

Assurance vieillesse (calcul de la retraite sur le salaire des dix meilleures années : application aux retraites liquidées avant le 1^{er} juillet 1973).

10321. — 5 avril 1974. — **M. Mermaz** expose à **M. le ministre du travail** que seules les personnes admises à la retraite à partir du 1^{er} janvier 1973 voient leur retraite calculée sur la base du salaire perçu pendant les dix meilleures années d'activité. Les retraités sont ainsi écartés du bénéfice de ces dispositions et reçoivent en conséquence une retraite en général inférieure. Or l'amélioration du sort des retraités est une nécessité pour l'ensemble des retraités. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour que les retraités d'avant le 1^{er} janvier 1973 ne soient pas défavorisés.

Réponse. — Il est exact que les dispositions du décret du 29 décembre 1972, qui permettent de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, des dix meilleures années d'assurance s'appliquent seulement aux pensions prenant effet après le 31 décembre 1972. En effet, le principe de la non-rétroactivité des lois s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne législation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il en résulterait, en outre, une charge matérielle très lourde pour les organismes liquidateurs qui se trouveraient appelés à examiner à nouveau un nombre considérable de dossiers. Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des difficultés rencontrées par les pensionnés qui ne disposent que de faibles ressources et les études se poursuivent, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en vue d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières.

Assurance décès (paiement des frais funéraires aux ayants droit par un prélèvement sur le montant du capital décès).

10350. — 5 avril 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que les caisses de sécurité sociale assurent le paiement des frais funéraires aux ayants droit par un prélèvement d'égale importance sur le montant dû au titre du capital décès et, dans l'affirmative, quelle en est la justification.

Réponse. — En cas d'accident du travail suivi de mort, la caisse primaire d'assurance maladie dont relevait la victime prend en charge, en vertu de la législation sur les accidents du travail, les frais funéraires, dans la limite fixée par arrêté interministériel. Cette dépense est supportée par les ressources de la branche

« Accidents du travail et maladies professionnelles ». Le capital décès permet de procurer à la famille de l'assuré, qui se trouve privée des ressources que procurait au foyer le salaire du défunt, les ressources nécessaires à sa subsistance pendant la période suivant immédiatement le décès, il n'a pas pour objet de couvrir les frais d'obsèques. L'article L. 363 du code de la sécurité sociale limite le cumul de deux prestations de nature différente, dans l'hypothèse où le décès de la victime d'un accident du travail ouvre droit au capital. Toutefois, en cas d'accident mortel (qu'il soit ou non dû au travail), il est apparu qu'il conviendrait d'apporter une protection particulière à la famille de l'assuré, en dehors des prestations légales. C'est ainsi que les caisses primaires ont la possibilité, compte tenu de la situation sociale des intéressés, d'attribuer au titre des prestations supplémentaires (arrêté du 9 juillet 1971), en cas d'accident mortel survenu à l'assuré, une allocation à ses ayants droit sans que le total des allocations attribuées puisse dépasser le cinquième du montant maximum du capital.

Assurance vieillesse (militaires retraités titulaires d'une pension de retraite du régime général).

10905. — 4 mai 1974. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre du travail** que dans sa réponse à la question n° 1129 du 11 mai 1973 relative aux règles de coordination applicables aux militaires retraités, il reconnaissait que pour la catégorie des anciens militaires, la réglementation actuelle conduisait, selon les intéressés, à une pénalisation tendant à la prise en compte d'un nombre d'annuités maximum, cette pénalisation étant d'autant plus lourde que l'âge de la reprise d'activité professionnelle dans le secteur privé était bas, ce qui est un cas fréquent pour les sous-officiers, et se montrait disposé à faire étudier à nouveau ce problème. Il lui demande donc s'il est, dès à présent, en mesure de lui faire connaître les résultats de cette étude et les dispositions qu'il entend prendre en ce domaine.

Réponse. — Le projet de loi n° 776 portant diverses simplifications et améliorations en matière de pensions, actuellement sur le bureau de l'Assemblée nationale, contient notamment une disposition modifiant l'article L. 335 du code de la sécurité sociale en vue de permettre l'attribution, aux assurés qui justifient d'une durée d'assurance inférieure au maximum prévu de trente-sept annuités et demie d'une pension proportionnelle à la durée d'assurance réellement accomplie. Les avantages de vieillesse dus par le régime général de la sécurité sociale à des assurés qui ont, par ailleurs, exercé une activité leur ouvrant droit à pension de la part d'autres régimes de retraites et plus particulièrement des régimes spéciaux, pourront donc, si ce projet est adopté par le Parlement, être calculés, compte tenu des seules périodes d'assurance valables ou assimilées au regard dudit régime général, sans qu'il soit nécessaire désormais de faire appel, pour l'examen des conditions d'ouverture du droit et pour le calcul de l'avantage prorata temporis à la charge du régime général, aux périodes d'assurance valables au regard des autres régimes d'affiliation accomplies à partir du 1^{er} juillet 1930. Les mesures d'application de la disposition dont il s'agit, qui est de nature à donner satisfaction aux anciens militaires retraités, interviendront aussi rapidement que possible après le vote de la loi.

Déportés et internés (Alsace-Lorraine : retraite à soixante ans au taux plein et protection sociale).

11318. — 7 juin 1974. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une question écrite (n° 27461) qu'il avait posée au ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans le précédent gouvernement. Dans cette question, il lui demandait en particulier s'il envisageait d'appliquer les dispositions du décret du 23 avril 1965 qui permettent aux déportés, internés, résistants ou politiques de prendre leur retraite à taux plein à partir de soixante ans, en Alsace-Lorraine, aux ressortissants du régime local de sécurité sociale, ce qui n'est pas actuellement le cas. La réponse à cette question (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 janvier 1973) ne comportait aucun élément se rapportant à cette partie de la question en cause. Il lui demande, en conséquence, sa position en ce qui concerne le problème ainsi évoqué. Par ailleurs, cette réponse disait que les problèmes posés par la réforme éventuelle du régime local de protection sociale des départements du Rhin et de la Moselle sont complexes et font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, compte tenu notamment de leurs incidences financières. Cette réponse datant maintenant de près d'un an et demi, il lui demande également à quelles conclusions a abouti cette étude.

Réponse. — Le décret n° 74-191 du 26 février 1974 qui a rendu applicable aux assurés relevant de l'ancien régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les disposi-

tions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relatives à la pension anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre, prévoit en outre, dans son article 2, que les assurés relevant de ce régime local, titulaires de la carte de déporté ou interné résistant ou politique, peuvent désormais demander la liquidation de leur pension de vieillesse éventuellement dès l'âge de soixante ans, sans que celle-ci subisse les réductions normalement prévues en cas de liquidation avant soixante-cinq ans. Conformément aux dispositions susvisées qui sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973, les anciens déportés et internés, politiques ou de la résistance, relevant de l'ex-régime local, pourront ainsi bénéficier, pour la liquidation de leurs droits à pension de vieillesse d'une anticipation analogue à celle prévue par le décret du 23 avril 1965 en faveur des anciens déportés et internés relevant du régime général. Par contre, il n'est pas possible d'étendre à l'ex-régime local susvisé les différentes réformes intervenues dans le régime général de la sécurité sociale. Le régime local est en effet déjà, sur de nombreux points, plus avantageux que le régime général; son caractère transitoire affirmé par le législateur, conduira à le proroger périodiquement tant que le régime général n'aura pas atteint un niveau équivalent de prestation. C'est ainsi que le décret du 19 avril 1974 a prorogé pour une nouvelle période de cinq ans, jusqu'au 1^{er} juillet 1979, le droit d'option pour la liquidation des pensions de vieillesse au titre de ce régime. Il convient de souligner que les bénéficiaires de l'ex-régime local paient la même cotisation d'assurance vieillesse que celle applicable dans le régime général et que le régime local connaît un déficit important et croissant qui sera de 385 millions de francs en 1974 et de 412 millions de francs en 1975, déficit entièrement couvert par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Caisse de retraite des expatriés
(approbation des nouveaux statuts adoptés).*

11624. — 20 juin 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail** que l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 1969 par les adhérents de la caisse de retraites des expatriés a voté les nouveaux statuts de cet organisme. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'il donne son approbation dans les plus brefs délais possibles afin d'éviter que soient gravement lésés les intérêts des ressortissants de cette caisse.

Réponse. — Les modifications adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de la caisse de retraite des expatriés (C. R. E.), à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, avaient essentiellement pour objet d'ériger en organismes juridiquement distincts les trois sections que comportait l'institution en cause. Après un examen approfondi des conséquences qu'aurait eues cette mesure, la caisse des expatriés a été informée qu'il n'était pas possible de l'autoriser, mais que pouvait, toutefois, être envisagée une scission en deux organismes afin de donner, selon le désir de l'Association générale des institutions de retraites des cadres (A. G. I. R. C.), sa pleine autonomie à la section de la caisse de retraites des expatriés qui appliquait le régime créé par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Cette solution a été adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la caisse de retraite des expatriés, qui s'est tenue le 20 novembre 1973 et, par arrêté du 18 juillet 1974, ont été approuvés les statuts de la nouvelle caisse: institution de retraites des cadres et assimilés de France et de l'étranger (I. R. C. A. F. E. X.). L'étude des modifications du règlement de la caisse de retraite des expatriés adoptées par ses dernières assemblées générales se poursuit. Il est précisé que, par lettre du 18 mars 1971, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a informé M. le président du conseil d'administration de la caisse de retraite des expatriés qu'il ne voyait aucune objection à l'application des mesures prises en faveur des veuves et des orphelins.

Stations thermales (mesures prises par la sécurité sociale postérieurement à la signature de la convention nationale).

11783. — 27 juin 1974. — **M. Noal** demande à **M. le ministre du travail** si dans une station thermale située dans un département soumis à la convention nationale et dans laquelle aucun médecin n'est déconventionné, la sécurité sociale a le droit, malgré le paragraphe 4 de l'article 18 de la convention nationale: 1° d'augmenter la capacité d'hébergement et de traitement d'une maison à « caractère thermal » en activité depuis le 1^{er} septembre 1960 et ce, postérieurement à la signature de la convention; 2° de supprimer dans son établissement le libre choix du médecin par les

curistes hébergés, en décidant unilatéralement qu'ils ne pourront être traités que par les médecins salariés de ladite maison; 3° d'ouvrir une consultation externe aux curistes non hébergés et de faire assurer cette consultation par des médecins salariés.

Réponse. — La question écrite n° 11783 posée le 26 juin 1974 à Mme le ministre de la santé par l'honorable parlementaire concerne la législation de sécurité sociale et, dans ces conditions, a été transmise au ministre du travail pour attribution. Elle a trait, en effet, à l'une des dispositions de la convention nationale conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et les représentants syndicaux de la profession médicale et à son application à propos d'un cas particulier qui paraît être le développement que donnerait une caisse d'assurance maladie à un établissement de soins lui appartenant. Le ministre du travail précise à l'honorable parlementaire que les dispositions conventionnelles invoquées (art. 18, paragraphe 4, de la convention nationale des médecins) visent essentiellement les dispensaires de soins médicaux (plus souvent appelés dans la pratique centres de soins médicaux ou de diagnostic) qui sont le fait d'institutions sociales ou d'organisations à but non lucratif (sociétés mutualistes, municipalités, associations loi de 1901, caisses de sécurité sociale, etc.). De tels établissements s'adressent, par définition, à des malades ambulatoires et n'ont pas de possibilités d'hébergement ou d'hospitalisation. Or l'honorable parlementaire fait état d'une augmentation de capacité d'hébergement et de faits se rapportant au thermalisme. Il semble donc, à première vue, que l'établissement en question n'est pas de ceux visés par l'article 18 de la convention nationale des médecins. En l'absence d'indications sur le nom de cet établissement et sa localisation, il n'est pas possible au ministre du travail d'identifier l'organisme qui en serait propriétaire et ainsi de s'enquérir des projets qui seraient en cours et du respect à leurs propos des différentes procédures d'examen, d'avis ou d'autorisation prévus par les textes législatifs, réglementaires ou éventuellement conventionnels relatifs aux établissements de soins des organismes de sécurité sociale.

*Mutuelle nationale des étudiants de France
(dégradation de sa situation financière).*

11902. — 28 juin 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grave crise que connaît actuellement la mutuelle nationale des étudiants de France du fait de la dégradation de sa situation financière. Les moyens financiers d'assurer la gestion de la sécurité sociale des étudiants lui sont refusés. Les remises de gestion qui lui sont versées demeurent à un taux inférieur au coût réel. Les œuvres sociales ne bénéficient d'aucune subvention. Les investissements nouveaux résultant de l'instauration du profil médical sont à la charge exclusive de la M.N.E.F. Ainsi le Gouvernement porte l'essentiel des responsabilités de cette situation en poursuivant une politique qui remet en cause les acquis des étudiants en matière de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'avenir de la M.N.E.F., notamment en ce qui concerne le relèvement du taux des remises de gestion, le déblocage d'une subvention d'équipement et d'un prêt à long terme qui permettrait de rétablir l'équilibre financier de la mutuelle.

Réponse. — Les difficultés financières de la mutuelle nationale des étudiants de France n'ont pas échappé aux services ministériels chargés de la sécurité sociale. A plusieurs reprises (notamment en mars 1972 et en mars 1974) l'inspection générale des affaires sociales a procédé à l'examen de la situation de cet organisme. A cette occasion, de nombreuses irrégularités et des anomalies graves ont été relevées dans la gestion de cette société et ont été signalées à son président en l'invitant de façon pressante à mettre un terme aux errements critiqués. En outre, des mesures précises de redressement ont été demandées aux dirigeants de cette mutuelle, tout particulièrement la nomination d'un directeur des services administratifs, ainsi que le respect du code de la mutualité. L'an dernier, compte tenu d'engagements des dirigeants de la M.N.E.F. de prendre certaines des mesures demandées, un arrêté du 27 juin 1973 avait relevé de façon substantielle le montant des remises de gestion accordées aux sociétés mutualistes d'étudiants; ce taux a fait l'objet d'une nouvelle revalorisation par arrêté du 10 avril 1974. Ces mesures permettent à la M.N.E.F. d'obtenir par dossier des recettes de gestion supérieure de 30 à 40 p. 100 à celles des caisses primaires d'assurance maladie dont les opérations sont en réalité plus complexes. Par ailleurs, le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, au cours de sa séance du 26 juin 1973, avait accepté le versement d'une avance remboursable de 2 200 000 francs à la M.N.E.F. En échange, la caisse nationale demandait qu'il soit procédé, sans délai, à un assainissement de la gestion de cette mutuelle. Le Gouvernement demeure persuadé que la situation financière ne pourra durablement être rétablie que si les gestionnaires de la mutuelle

nationale des étudiants de France prennent d'urgence les dispositions d'assainissement inéluctables et s'en tiennent désormais à une gestion rigoureuse. Dans l'immédiat, la caisse nationale de l'assurance maladie a accepté, à titre exceptionnel, de consentir à la M.N.E.F. des avances de trésorerie pour ses besoins incompressibles. Cette aide témoigne du souci de garantir la protection sociale des étudiants. Elle est cependant assortie de conditions impératives et ne sera versée, de manière échelonnée, qu'au fur et à mesure de la réalisation du plan de redressement que le directeur administratif de la mutuelle est chargé d'élaborer.

Assurance vieillesse (rachat au titre de l'assurance volontaire des cotisations pour les travailleurs frontaliers ayant travaillé hors de France).

12143. — 10 juillet 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de quatre décrets des 17 et 22 mai 1974 un délai de cinq ans expirant le 30 juin 1979 est ouvert aux Français exerçant ou ayant exercé hors de France une activité professionnelle salariée ou non salariée pour demander à racheter au titre de l'assurance volontaire vieillesse les cotisations correspondant à de telles périodes d'activité. Il lui expose à cet égard la situation de salariés français, assurés obligatoires au régime général de sécurité sociale, qui sont ensuite allés travailler en Suisse comme frontaliers et qui n'ont pas cotisé à l'assurance volontaire vieillesse. Il lui demande si les intéressés, qui travaillent toujours en Suisse comme frontaliers, peuvent, en application des textes précités, demander à racheter les cotisations correspondant aux périodes comprises entre le moment où ils ont cessé d'être assurés obligatoires et l'époque actuelle. Il lui demande également si la même possibilité de rachat est ouverte aux salariés se trouvant dans la même situation mais qui depuis plusieurs mois sont revenus travailler en France où ils sont à nouveau assurés obligatoires, et s'ils peuvent racheter les cotisations correspondant à la durée de leur travail en Suisse.

Réponse. — Comme les autres salariés français exerçant ou ayant exercé leur activité professionnelle à l'étranger, les travailleurs frontaliers français exerçant ou ayant exercé leur activité en Suisse peuvent, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 et du décret n° 74570 du 17 mai 1974 qui a ouvert un nouveau délai pour le dépôt des demandes de rachat au titre de cette loi, être autorisés à racheter les cotisations d'assurance vieillesse correspondant à leurs périodes de salariat accomplies en Suisse (postérieurement au 1^{er} juillet 1930). Les rachats de cotisations d'assurance vieillesse au titre de la loi du 10 juillet 1965 sont en effet possibles même pour les périodes de salariat à l'étranger durant lesquelles les intéressés ont cotisé au régime légal d'assurance applicable dans le pays où ils ont exercé leur activité professionnelle.

Allocations familiales (dispense d'assujettissement à cotisations sur la base de revenus annexes ne provenant pas d'une activité professionnelle).

12174. — 10 juillet 1974. — M. Hamel expose à M. le ministre du travail que l'article 153 du décret du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, tel qu'abrogé puis remplacé en dernier lieu par les dispositions du décret du 27 décembre 1956 après avoir fixé le critère général d'assujettissement à la cotisation d'allocations familiales des non-salariés, énumère un certain nombre de catégories particulières d'assujettis; la jurisprudence s'est efforcée de déterminer les conditions d'assujettissement lorsque l'activité des non-salariés n'a qu'un caractère accessoire, et l'administration applique des critères bien différents suivant le département dans lequel se trouve tel ou tel cas particulier; si l'on peut cependant dégager des principes nets, éclairés par les réponses ministérielles à des questions écrites (notamment réponse n° 6865, J. O., Débats Assemblée nationale 21 mars 1964, p. 531) lorsque la même personne exerce deux activités, l'une salariée, l'autre non, il n'en est pas de même pour ceux qui, percevant des royalties à la suite de l'exploitation par des sociétés auxquelles ils sont parfaitement étrangers d'un brevet d'invention obtenu depuis de nombreuses années, sont considérés comme exerçant, par le seul fait de cette perception, une activité non-salariée les assujettissant obligatoirement au paiement des cotisations. Il est pourtant établi en jurisprudence que le seul fait de percevoir un revenu non salarié n'entraîne pas l'assujettissement au paiement des cotisations, puisqu'il faut, en outre, que ce revenu provienne d'une activité professionnelle. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans des cas semblables, le salarié touchant, par ailleurs, et sans autre activité, des royalties, ne doit pas être considéré comme percevant ainsi un revenu ne provenant pas d'une activité professionnelle et ne doit pas être ainsi dispensé de cet assujettissement.

Réponse. — La cour de cassation a jugé, dans deux arrêts du 9 janvier 1959 (affaire Milly contre U. R. S. S. A. F. de la région parisienne) et du 8 janvier 1970 (affaire Marielle contre U. R. S. S. A. F. de l'Allier) que les sommes perçues par un inventeur en raison de la cession d'un brevet aux fins d'exploitation donnent lieu à versement des cotisations d'allocations familiales, en application de l'article 153 du décret modifié du 8 juin 1946, comme étant la rémunération de l'activité créatrice de l'inventeur et présentant toutes les caractéristiques d'une activité professionnelle, puisque aussi bien l'invention n'a pas un caractère fortuit, mais est le fruit d'études et de recherches répétées. Il est toutefois signalé que selon le paragraphe 5 de l'article 153 précité du décret du 8 juin 1946, tel que modifié par le décret n° 74313 du 29 mars 1974 la cotisation n'est due par un inventeur que si le montant annuel de ses royalties n'est pas au moins égal au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, soit actuellement 5 880 francs.

Prestations familiales (application intégrale du régime métropolitain aux départements d'outre-mer).

12241. — 10 juillet 1974. — M. Fontaine porte à la connaissance de M. le ministre du travail qu'il y a plus de six mois il avait demandé à son prédécesseur de lui faire connaître s'il envisageait d'étendre aux départements d'outre-mer le décret n° 46-2830 du 10 décembre 1946 portant application des dispositions du livre V du code de la sécurité sociale, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'échéancier retenu. N'ayant obtenu aucune réponse après une aussi longue attente et désireux d'obtenir les renseignements sollicités, il lui renouvelle sa question, avec l'espoir qu'il sera honoré d'une réponse.

Réponse. — Cette question tend en fait, à l'extension dans les départements d'outre-mer de l'ensemble de la législation des prestations familiales actuellement en vigueur dans les départements métropolitains et non pas seulement du décret du 10 décembre 1946 susvisé, pris pour son application. Sur le plan formel des dispositions d'ordre législatif seraient donc nécessaires pour la réalisation de cette mesure. Il est à noter, que d'ores et déjà dans le cadre de la compensation nationale, l'augmentation dans les départements métropolitains du montant moyen des prestations par famille se répercute dans les départements d'outre-mer par le jeu du principe de la parité globale. Au surplus, autant qu'il a été possible de le faire, les mesures nouvelles décidées dans le régime métropolitain ont été appliquées dans les départements d'outre-mer (allocations aux handicapés mineurs et adultes, allocation d'orphelin, allocation de rentrée scolaire). Mais la fusion des deux systèmes des prestations familiales si elle est susceptible d'être envisagée à terme, ne paraît pas pouvoir dès à présent faire l'objet d'un échéancier.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (conditions d'application de la loi sur la retraite anticipée).

9156 et 12339. — 11 juillet 1974. — M. Naveau rappelle à M. le ministre du travail la question n° 9156 du 9 mars 1974 qui n'a pas été honorée d'une réponse quatre mois après sa publication en violation de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale: « M. Naveau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, loi de respecter les intentions du Parlement stipulées dans la loi du 21 novembre, crée une discrimination parmi les anciens prisonniers de guerre de 1940-1945 puisque certains seraient dans l'obligation d'attendre 1977 avant de bénéficier des dispositions de cette loi. Il en résulte que ce n'est plus la retraite à soixante ans mais à un âge proche des soixante-cinq ans révolus et que ceci constitue une duperie et une interprétation abusive de réduire la portée de la loi. Il considère tout à fait inopportun et maladroit le fait de cacher cet escamotage en rappelant, comme cela est fait dans la note d'information n° 24 du ministre des anciens combattants, qu'ils ont droit à la retraite par anticipation à compter de soixante ans si leur état de santé leur permet d'invoquer une inaptitude physique au travail au titre de la loi Boulin du 31 décembre 1971, ce qui est d'ailleurs applicable à tous sans distinction. Il lui demande quelles démarches il compte effectuer auprès de son collègue, ministre des finances, afin que soient prises toutes dispositions pour une application intégrale de la loi. » Il lui demande s'il n'estime pas devoir répondre dans les plus brefs délais à cette question.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que c'est en raison des incidences financières très importantes de la loi du 21 novembre 1973 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre qu'un échelonnement a dû être fixé, par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pour la mise en œuvre des dispositions de cette loi. Si les premiers résultats financiers de l'application de ces dispositions en 1974 font apparaître que les estimations du coût de cette

réforme sont supérieures à la dépense réelle, l'échelonnement fixé par le décret du 23 janvier 1974 pourra, dans la mesure des possibilités financières, être « resserré ». Ce problème sera donc reconsidéré en fonction des résultats constatés, dès que les pouvoirs publics auront réuni les éléments statistiques relatifs aux incidences financières réelles de la première application de la loi susvisée, à savoir, dans le courant du quatrième trimestre de cette année. Il convient toutefois d'observer que selon l'échelonnement fixé par le décret du 23 janvier 1974, les anciens combattants et prisonniers de guerre âgés d'au moins soixante ans en 1974, qui atteindront donc l'âge de soixante-deux ans en 1976, pourraient bénéficier dès cette date (et non à compter de 1977) de la pension de vieillesse anticipée prévue par les dispositions susvisées, puisque le décret précité dispose, notamment, qu'en 1976 les anciens combattants et prisonniers de guerre, âgés d'au moins soixante et un ans, pourront faire valoir leurs droits à cette pension.

*Accidents du travail
(études statistiques et mesures de prévention).*

12386. — 20 juillet 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt de plus en plus grand porté par les parlementaires et par l'opinion publique à l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise. L'accident mortel qui s'est récemment produit dans la société Usinor à Dunkerque, a tout particulièrement appelé l'attention sur l'importance des accidents de travail dans l'industrie. Il lui demande, s'agissant de ce problème, quels sont les documents publiés par son département ministériel qui permettent de connaître le nombre et la gravité des accidents du travail survenus au cours de ces dernières années. Il souhaiterait en effet savoir ce que représentent les accidents mortels par rapport aux autres, ainsi que les accidents graves ayant entraîné une incapacité totale ou partielle. Il aimerait également pouvoir connaître la distinction faite entre les accidents de trajet et ceux qui sont intervenus sur le lieu de travail. Pour bien cerner le problème, il est également indispensable de pouvoir estimer, le plus précisément possible, le nombre de journées de travail perdues et les indemnités et pensions payées. Il lui demande donc la référence exacte des textes publiés à cet égard. S'il n'en existe pas, il souhaiterait que ce bilan lui soit fourni en réponse à la présente question. Il n'ignore pas que la prévention des accidents du travail constitue depuis des dizaines d'années une des préoccupations essentielles du ministre du travail et du corps de l'inspection du travail. Il n'en demeure pas moins que, malgré une législation importante à cet égard et qui s'est améliorée depuis le début de ce siècle, le nombre des accidents du travail ne tend sans doute pas à diminuer. Il souhaiterait savoir si des études récentes ont été entreprises, et à quel niveau, afin de mettre au point de nouvelles mesures qui s'efforceraient de réduire et la gravité et le nombre des accidents du travail. Ces mesures devraient sans doute comporter : un renforcement du nombre des inspecteurs du travail et des enquêtes menées par ceux-ci dans ce domaine particulier. Les dispositions à prendre devraient également concerner un meilleur respect des règlements d'hygiène et de sécurité par les intéressés. Il est également évident que le développement de la formation professionnelle continue et l'accent mis sur la sécurité du travail devraient jouer un grand rôle à cet égard. La médecine du travail elle-même devrait s'associer à toutes les mesures de prévention qu'il convient de développer. Il souhaite connaître le plus rapidement possible le point de la question s'agissant de ce très important problème.

Réponse. — L'action menée par le ministère du travail a constamment tenu à mettre l'accent en priorité sur les mesures de prévention propres à réduire le nombre et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles et à éviter ainsi leurs lourdes conséquences humaines, sociales et économiques. C'est ainsi qu'un groupe de travail présidé par un inspecteur de l'inspection générale des affaires sociales a effectué une triple mission : procédant à un examen de la situation actuelle du problème des accidents du travail, il a déterminé les causes et les conséquences de ces accidents, et, à partir de cette analyse et de larges consultations, il a proposé des mesures visant à réduire le nombre des accidents du travail. Ce groupe de travail a remis son rapport, qui formule un certain nombre de propositions susceptibles d'inspirer des modifications de textes législatifs ou réglementaires. Une étude approfondie de ces questions a été prescrite afin de promouvoir les réformes nécessaires, de mettre en place les moyens propres à donner un nouvel élan aux efforts de prévention et de coordonner leur développement pour une plus grande efficacité. Les données chiffrées que comporte ce rapport sur les accidents du travail seraient de nature à informer l'honorable parlementaire sur la fréquence et la gravité de ces accidents au cours des années 1954 à 1972 (annexe I). En outre, chaque année, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés procède à la publication, au titre de l'antépénultième année, des statistiques dans une brochure intitulée « Statistiques nationales d'accidents du travail ».

Outre l'indication des résultats annuels, une comparaison établie sur les trois dernières années de référence permet de dépasser les facteurs de variation conjoncturels. Ces statistiques dénombrement séparément les accidents du travail, les accidents du trajet ainsi que les maladies professionnelles. De même, les renseignements concernant le nombre des journées de travail perdues, ainsi que les prestations versées aux victimes y figurent. Parmi les mesures qui sont déjà intervenues, il convient de souligner l'effort entrepris en 1972 dans le cadre d'un plan quinquennal visant à étoffer le corps de l'inspection du travail et qui se poursuivra encore cette année où les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre disposeront de 292 emplois nouveaux, ce qui correspond pratiquement au total des créations autorisées au cours des trois années précédentes. En ce qui concerne le respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité par les intéressés, le décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974 a renforcé les missions des comités d'hygiène et de sécurité et leur a assuré les moyens d'un meilleur fonctionnement sur les lieux de travail. Ces comités, qui doivent être mis en place dans les établissements industriels de cinquante salariés et dans tous les autres établissements occupant trois cents personnes, associent sur les lieux même du travail, l'employeur et les représentants des salariés. Les missions des comités d'hygiène et de sécurité ont été accrues notablement : en effet, à leur rôle traditionnel de contrôle et d'enquête sur les accidents survenus et d'inspection des locaux et des installations, s'ajoutent à présent une mission générale d'information et de formation des travailleurs, ainsi que le pouvoir de susciter toutes initiatives professionnelles propres à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans le travail. Il leur revient également d'élaborer un programme annuel d'actions préventives et d'en apprécier les résultats. L'inspection du travail est chargée du suivi des enquêtes, des bilans et de la conformité des mesures prises avec les règlements en vigueur. Le médecin du travail, membre de droit des comités d'hygiène et de sécurité, doit participer à l'action générale de prévention menée dans les entreprises. Aux termes de la réglementation, les médecins du travail doivent d'ailleurs consacrer le tiers de leur temps à la visite des ateliers en vue de l'étude des postes de travail et des risques qu'ils comportent pour leur titulaire. Un renforcement des interventions ainsi conjuguées en matière de sécurité et d'hygiène peut être escompté de ces dispositions qui vont être suivies d'instructions aux services extérieurs de mon département pour qu'ils veillent à ce que leur application soit pleinement assurée.

Vieillesse (qualité d'ayant droit des ascendants d'assurés sociaux qui se consacrent à l'éducation des enfants).

12392. — 20 juillet 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 285 du code de la sécurité sociale permet aux ascendants d'un assuré social de bénéficier des prestations en qualité d'ayant droit à condition notamment qu'ils se consacrent exclusivement aux soins du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. Il lui fait observer que la limite de l'obligation scolaire a été portée à l'âge de seize ans. Par ailleurs, aux yeux de la législation sociale comme au regard de la législation fiscale, l'enfant grand infirme est souvent assimilé, compte tenu des charges qu'il impose à son entourage, à deux enfants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les ascendants d'assurés sociaux puissent bénéficier de la qualité d'ayant droit pendant toute la durée de la scolarité obligatoire des deux enfants dont ils s'occupent ou lorsqu'ils ne s'occupent que d'un enfant, s'il s'agit d'un grand infirme titulaire de la carte d'invalidité.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 285 (3^e) du code de la sécurité sociale, l'ascendant de l'assuré social qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré bénéficie, en tant qu'ayant droit de ce dernier, des prestations de sécurité sociale en cas de maladie. L'âge de quatorze ans ayant été fixé en fonction de la limite de l'obligation scolaire, maintenant reportée à seize ans, la suggestion de l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du travail. Une modification en ce sens de l'article L. 285 (3^e) du code de la sécurité sociale a été immédiatement mise à l'étude. En ce qui concerne la situation particulière de l'ascendant d'un assuré social qui s'occupe uniquement d'un enfant grand infirme, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire doit faire l'objet d'une étude conjointe avec Mme le ministre de la santé.

Licenciement (entreprise de bâtiment de Meymac (Corrèze)).

12398. — 20 juillet 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les licenciements qui interviennent dans une entreprise du bâtiment à Meymac (Corrèze). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement des travailleurs licenciés.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise en des termes qui la rendent aisément identifiable, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Assurance maladie (exonération de cotisations pour les travailleurs non salariés à petit revenu la première année de leur retraite).

12475. — 20 juillet 1974. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en matière d'assurance maladie les travailleurs non salariés nouvellement retraités versent des cotisations qui sont déterminées par les dispositions combinées des articles 1^{er}, 4 et 5 du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 lesquelles ont retenu pour assiette des obligations des assurés les revenus professionnels perçus au cours de l'année civile précédente. Par ailleurs, l'article 20 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dispose que les assurés retraités dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret sont exonérés du versement de cotisations sur leur allocation ou pension. En application de ce dernier texte, un décret du 29 mars 1974 a prévu que l'exonération en cause s'applique aux retraités dont les revenus ne dépassent pas 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié. Il lui expose à cet égard la situation d'un non-salarié dont la retraite a été liquidée avec effet du 1^{er} janvier 1973. L'assuré a été invité à fournir à la caisse mutuelle régionale sa déclaration de revenus de l'année 1972 qui sert à déterminer le montant de sa cotisation. La C.M.R. dont il dépend l'a informé qu'étant toujours en activité, puisque sa pension n'a été liquidée que le 1^{er} janvier 1973, il ne pouvait bénéficier de l'exonération des cotisations prévue par l'article 20 précité de la loi du 27 décembre 1973. Il doit donc acquitter la somme de 350 francs pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 1974. Les dispositions applicables au retraité en cause sont évidemment profondément regrettables puisqu'en retraite depuis plus d'un an, remplissant les conditions prévues par l'article 20 précédemment rappelé, il ne peut malgré tout en bénéficier. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes applicables en ce domaine afin d'éviter des situations de ce genre qui sont parfaitement anormales.

Réponse. — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat pose, notamment, le principe de l'alignement progressif, jusqu'au 31 décembre 1977 au plus tard, des dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie des artisans et commerçants retraités sur celles du régime général. En conséquence, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Ces dispositions n'ont, cependant, nullement remis en cause les modalités de fixation des cotisations des ressortissants du régime, en ce que celles-ci, fixées pour la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, sont déterminées en fonction des revenus de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Le décret n° 74-286 du 29 mars 1974, qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1974, a fixé à 7 000 francs pour un assuré seul et à 11 000 francs pour un assuré marié le plafond des ressources ouvrant droit pour les retraités à exonération de cotisation sur leur pension ou allocation. Il est donc normal, ainsi que le précise le décret, que le droit à l'exonération, pour les échéances du 1^{er} avril et du 1^{er} juillet 1974 (celles-ci représentant une fraction de la cotisation applicable à la période courant du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974) soit apprécié en fonction des revenus de l'année 1972. Il en résulte que, pour la première application de la loi, peuvent seules en invoquer le bénéfice, sous réserve des conditions d'âge et de ressources requises, les personnes titulaires en 1972 d'une pension ou d'une allocation. Le Gouvernement ne dispose pas de la possibilité de modifier sur ce point les dispositions dont il s'agit, celles-ci constituant l'application logique de la loi telle qu'adoptée par le Parlement. Mais la personne qui fait l'objet de la sollicitude de l'honorable parlementaire est susceptible de bénéficier à la prochaine échéance du 1^{er} octobre 1974 de l'exonération de toute cotisation d'assurance maladie dans la mesure où ses revenus fiscaux n'auront pas excédé en 1973 les plafonds de référence qui seront applicables pour la période considérée.

Entreprises (inclusion ou non dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale des indemnités de nourriture et de logement aux salariés en déplacement).

12522. — 20 juillet 1974. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre du travail** que certaines entreprises obligées d'envoyer des techniciens en déplacement loin de leur siège accordent à ceux-ci des indemnités de nourriture et de logement. Il lui demande si la sécurité sociale est en droit d'exiger le paiement de cotisations sur les sommes ainsi allouées ou si le principe de l'exclusion de

celles-ci de l'assiette des cotisations ne doit pas être appliqué lorsque ces indemnités ont pour objet de compenser réellement les frais supplémentaires auxquels sont exposés ces salariés en raison des conditions de leur travail.

Réponse. — L'arrêté du 14 septembre 1960, pris en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, précise que, par frais professionnels à exclure de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, il faut entendre les sommes versées aux salariés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires. Mais, dans ce dernier cas, la déduction étant subordonnée à l'utilisation effective des allocations conformément à leur objet, l'employeur doit apporter la preuve qu'elles sont destinées à couvrir les salariés de dépenses réelles exorbitantes de leurs frais habituels. Si cette preuve n'est pas rapportée, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale peut donc réintégrer dans l'assiette desdites cotisations la différence entre le montant de ces allocations forfaitaires et le coût réel des frais exposés par le salarié.

Rapatriés (versement de la pension vieillesse d'un rapatrié d'Algérie paralysé et réfugié en Israël).

12532. — 20 juillet 1974. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un rapatrié d'Algérie de confession israélite, âgé de soixante-seize ans, dont toute la famille a été exterminée pendant l'occupation de la France en 1940-1944 à l'exception d'un seul survivant. Atteint de paralysie totale, l'intéressé n'a eu d'autre solution que de se réfugier auprès de ce survivant, son beau-frère, qui réside en Israël. Titulaire d'une pension de la sécurité sociale antérieurement à l'indépendance de l'Algérie, il ne peut la percevoir car, d'une part, le Gouvernement algérien se refuse à la lui verser et, d'autre part, la caisse nationale de l'assurance vieillesse ne consent pas à la lui faire parvenir hors du territoire national. Or, étant donné son âge et surtout sa paralysie, l'intéressé est hors d'état de venir en France. Il demande quelle solution peut être apportée à une situation qui comporte une grave injustice au détriment d'un citoyen français titulaire d'une pension régulière.

Réponse. — La loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie a prévu que les rapatriés d'Algérie peuvent, s'ils résident en France, faire valider leurs périodes d'affiliation au régime général algérien d'assurance vieillesse antérieures au 1^{er} juillet 1962 en vue d'obtenir un avantage de vieillesse du régime général français de l'assurance vieillesse. Cette validation est une manifestation de la solidarité nationale à l'égard des Français rapatriés ; la loi précitée visant à l'intégration de ces rapatriés dans la communauté nationale, il est légitime que son article 1^{er} réserve le bénéfice de cette validation aux Français résidant en France. En ce qui concerne la situation des Français que, ayant quitté le territoire algérien, ont transféré leur résidence hors de France, il n'est pas douteux que les institutions algériennes ont conservé à leur égard la charge des avantages de vieillesse dont elles étaient débitrices. De même que tout Français fixé à l'étranger, les Français résidant en Israël devraient pouvoir juridiquement se prévaloir du protocole franco-algérien n° 3 du 19 janvier 1965 pour obtenir de la caisse algérienne le versement des arrérages de leur pension de vieillesse. Mais les autorités algériennes, en se fondant sur la non-reconnaissance de l'Etat d'Israël par l'Algérie, refusent d'assurer le service de ces pensions aux Français résidant sur le territoire d'Israël. Or, en dehors des dispositions de la loi précitée du 26 décembre 1964, aucun texte ne permet de mettre à la charge du régime général français de l'assurance vieillesse une pension de vieillesse due par le régime algérien pour le motif que le service en est suspendu par ce régime. Dans le cas particulier, qui est à l'origine de la question posée, l'intéressé, tant en raison de son âge que de ses infirmités et de sa situation familiale, n'a pas la possibilité de venir résider en France, ne serait-ce que temporairement, pour obtenir le bénéfice de la loi du 26 décembre 1964. Ce cas social ne paraît pouvoir trouver de solution que dans le cadre de l'assistance apportée à nos compatriotes nécessiteux par nos représentations consulaires à l'étranger, sous réserve, bien entendu, que l'intéressé ait conservé la nationalité française. A cet égard, M. le ministre des affaires étrangères (direction des conventions administratives et des affaires consulaires) pourrait être saisi d'une demande tendant à l'examen du dossier de l'intéressé.

Transports en commun (carence d'organisation de ramassage collectif pour les ouvriers de l'usine Moulinex de Caen-Cornettes (Calvados)).

12675. — 27 juillet 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés éprouvées par le personnel de l'usine Moulinex située sur la zone industrielle de Caen-

Cormelles à se rendre à son travail faute d'existence d'un service de transport collectif. En l'absence d'un tel système, le transport est assuré de façon spontanée, soit par voitures individuelles (plusieurs centaines), soit au moyen de cyclomoteurs. Les conséquences sont graves tant au point de vue de la fréquence des accidents de trajet (231 pour la seule année 1973) que du point de vue de l'absentéisme. L'usine Moulinex de Caen est l'une des dernières grandes entreprises de l'agglomération à ne pas disposer d'un système de ramassage collectif que possèdent d'ailleurs certaines usines du même groupe situées dans d'autres villes de Basse-Normandie. Les délégués du personnel de l'entreprise ont proposé une solution à la direction, solution qui n'a eu jusqu'ici aucune suite favorable. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour faciliter le règlement de ce problème dans le sens d'une plus grande sécurité des travailleurs, ainsi que dans le sens d'une économie d'énergie.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire, que le problème de la mise en place de moyens de transports collectifs ainsi que celui de l'économie d'énergie ne relèvent pas de la compétence du ministère du travail. Toutefois et sur le point particulier de la prévention des accidents de trajet, le groupe d'étude constitué au ministère du travail pour se pencher sur les moyens à utiliser pour lutter plus efficacement contre les accidents du travail a consacré une partie de ses travaux au problème en cause. Les conditions d'application des propositions qu'il formule sont actuellement en cours d'étude. Dans le rapport de synthèse, un chapitre étudie notamment le problème des accidents causés par les véhicules automobiles. D'autre part, il faut signaler que l'arrêté du 12 octobre 1971 a donné aux caisses régionales d'assurance maladie, la possibilité d'accorder aux établissements qui ont pris des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des accidents du trajet, une ristourne sur la majoration forfaitaire de cotisation destinée à couvrir ce risque.

Emploi (Société Arnaud, à Grillon [Vaucluse]).

12721. — 27 juillet 1974. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences du dépôt de bilan de la société Arnaud, à Grillon, dans le Vaucluse. Cent dix travailleurs ont déjà été licenciés alors que la majorité d'entre eux avait déjà, il y a deux ans, connu la même situation du fait de la société B. S. N. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salaires dus à ce jour soient payés intégralement de même que les primes et indemnités de congés payés et pour qu'aucune mesure de licenciement collectif ou individuel ne soit prise à l'avenir dans une région déjà sérieusement touchée par les problèmes de l'emploi.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Droits syndicaux

(Régie Renault-Flins : respect des libertés syndicales).

12960. — 10 août 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les sanctions que la direction de la Régie nationale des usines Renault de Flins a récemment prises à l'encontre de militants syndicaux. C'est ainsi qu'un délégué C. G. T. s'est vu infliger une mise à pied de quatre jours pour avoir, dans le cadre de son mandat, distribué un tract syndical à la descente des autocars qui conduisent les ouvriers à leur lieu de travail. La direction a également interdit au secrétaire du syndicat C. G. T. permanent de son organisation de venir à la porte de l'usine. Enfin, elle multiplie les avertissements, comme ce fut le cas pour un délégué de la C. F. D. T. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, à l'heure où est étudiée l'élaboration d'un « code des libertés fondamentales de l'individu », pour que, avant la parution de celui-ci, soient respectées, à la Régie nationale des usines Renault de Flins, ces libertés fondamentales pour les travailleurs que sont les libertés syndicales.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé.

UNIVERSITES

Musées d'histoire naturelle (crédits complémentaires pour leur fonctionnement).

11537. — 19 juin 1974. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les musées d'histoire naturelle de province qui sont souvent méconnus et dont le rôle qu'ils jouent à l'échelon régional, notamment pour tous les problèmes de l'environnement et de la protection de la nature, est ignoré généralement des

milieux intellectuels et scientifiques. Les musées d'histoire naturelle de province dépendent du musée national d'histoire naturelle de Paris, lequel relève lui-même de la direction de l'enseignement supérieur. Cette situation, si elle concrétise leur part dans l'éducation scientifique, ne leur donne pas pour autant les moyens qui leur sont indispensables puisque le musée national ne dispose que de 55 000 francs pour la totalité des musées d'histoire naturelle de France (six musées classés en première catégorie, six musées classés en deuxième catégorie et cent cinquante à deux cents collections de sciences naturelles dans des musées mixtes). Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la prochaine loi de finances, il n'estime pas indispensable de prévoir des crédits plus substantiels destinés aux musées d'histoire naturelle de province.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités est conscient du rôle que peuvent jouer les musées d'histoire naturelle de province, notamment en ce qui concerne la conservation et la protection de la nature et de l'environnement. Dans les projets, actuellement à l'étude, de rénovation et de développement du musée national d'histoire naturelle, les musées de province auront leur place.

Enseignement technique (non-reconnaissance des diplômes qu'il délivre dans les conventions collectives).

11717. — 26 juin 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur le grave problème posé par la non-reconnaissance du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) dans les conventions collectives. L'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 prévoyait qu'à partir du 1^{er} janvier 1973 les diplômes de l'enseignement technique seraient pris en compte dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues pour déterminer la classification professionnelle et les niveaux de qualification. Or, en 1974 les dispositions de cette loi sont loin encore d'être traduites dans les faits. Cette situation porte un préjudice considérable à tout l'enseignement technique ainsi qu'à l'industrie française qui refuse de donner aux techniciens supérieurs et aux étudiants des I.U.T. la place qu'ils doivent occuper. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la reconnaissance de ces diplômes soit effective.

Réponse. — Toutes démarches en faveur de l'insertion du diplôme universitaire de technologie sont suivies avec la plus grande attention mais l'intervention de l'administration dans ce domaine se limite pratiquement à un rôle d'incitation : c'est aux partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives qu'il appartient d'utiliser les possibilités ouvertes par la législation, notamment dans le cadre des dispositions des articles 9 et 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technique. Ces articles prévoient respectivement, d'une part, l'établissement d'une liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technique, dont a été chargée une commission technique (décret n° 72-279 du 12 avril 1972), d'autre part la mention des diplômes technologiques par les conventions collectives susceptibles d'être étendues. A la suite des interventions des services concernés, la commission sociale du conseil national du patronat français a appelé l'attention des organismes qualifiés pour négocier les conventions collectives, en vue de permettre aux diplômés en cause de se voir garantir un coefficient d'embauche susceptible d'être revalorisé après une période probatoire. D'autre part, je précise que dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue, un arrêté du 31 janvier 1974 prévoyant l'attribution d'un titre d'ingénieur aux travailleurs engagés dans la formation professionnelle continue, titulaires notamment du diplôme universitaire de technologie, a été publié au *Journal officiel* de la République française le 16 mars 1974. Des études sont en cours pour établir l'équivalent de cette mesure dans le secteur tertiaire.

C. N. R. S. (mise en cause de l'existence du centre de documentation des sciences exactes et naturelles).

11912. — 28 juin 1974. — **M. Villa** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation du centre de documentation des sciences exactes et naturelles du C. N. R. S. Celui-ci, qui n'a reçu depuis le VI^e Plan qu'une infime partie des crédits prévus dans les travaux des groupes G.1.2 et G.R.2 de préparation du Plan, se voit progressivement dessaisi de secteurs d'activité au profit d'organismes tels que Eldoc, organisme lié au secteur privé subventionné par l'Etat et en particulier par le bureau national de l'information scientifique et technique. Il lui demande si cette orientation des pouvoirs publics ne met pas en cause l'existence même du centre de documentation, son caractère de centre exhaustif, pluridisciplinaire et sa vocation de recherche en matière documentaire.

Réponse. — Le Centre de documentation en sciences exactes et naturelles couvre actuellement les domaines des sciences exactes, biologiques, médicales, interdisciplinaires et techniques ; sa mission

est de fournir la documentation nécessaire à la poursuite des recherches menées dans les laboratoires du C. N. R. S. et dans les établissements de recherche publics ou privés, en utilisant les techniques de l'information les plus modernes. Il en est ainsi du système Pascal (programme appliqué à la sélection et à la compilation automatique de la littérature) qui permet l'enregistrement sur bande magnétique de toutes les informations essentielles décrivant un document et de trier les références bibliographiques selon divers critères (auteurs, revues, langue, etc.) Des éléments ainsi rassemblés peuvent être tirés, non seulement le bulletin signalétique proprement dit, mais aussi des bibliographies périodiques sélectionnées, concernant des sujets précis, appelés « profils » et des bibliographies rétrospectives. Le C. N. R. S. consacre à cet organisme une part importante des moyens dont il dispose puisqu'il lui a affecté 325 emplois d'ingénieurs et techniciens et accordé un budget pour 1974 de 7121 000 francs non compris les dépenses d'impression du bulletin signalétique qu'on peut évaluer à 12 500 000 francs pour ce même exercice 1974. Le Centre de documentation (sciences exactes et naturelles) collabore avec de nombreux centres français à la réalisation d'un réseau national; il participe à l'échelon international aux travaux de l'Unisit, de l'iso, de la Fid, du Cidst, de la Cee, de l'Insu-Ab. Les résultats remarquables obtenus par ce centre ne doivent pas cacher les problèmes importants qui subsistent en ce qui concerne la définition de son orientation scientifique. Il ne peut être, en aucune façon, question de mettre en cause sa vocation multidisciplinaire et notamment celle du bulletin; mais certaines adaptations devront intervenir dans le cadre de la nouvelle politique définie par le Bureau national d'information scientifique et technique (Bnist) créé en 1972 à la suite des recommandations formulées par le GR 5 de la commission de la recherche du VI^e Plan. Ce bureau s'efforce essentiellement, en effet, de mettre l'accent sur l'importance des actions sectorielles générales de coordination en matière documentaire. De même il devra être tenu compte des possibilités de coopération et de spécialisation qu'offre la constitution de réseaux documentaires, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international. C'est ainsi que le Centre de documentation devrait concourir à la réalisation du réseau documentaire dans le domaine de l'électricité (Eidoc) comme il a déjà participé à plusieurs actions sectorielles menées par la Dgrst en métallurgie (Metaldoc) et en sciences agricoles (Agridoc). Par ailleurs, le recours de plus en plus fréquent aux ordinateurs conduira à un transfert direct et rapide des informations selon des procédures qu'il est difficile de prévoir avec précision mais qui doivent être étudiées pour aller de pair avec une évolution de la presse scientifique sous sa forme actuelle. De façon très générale, il sera indispensable d'offrir aux utilisateurs des services correspondant au mieux à leur demande. Il est permis d'espérer qu'ainsi le Centre de documentation en sciences exactes et naturelles pourra continuer d'accomplir dans de bonnes conditions, la mission qui lui a été confiée dès 1939 et à jouer à l'échelon national, comme international, un rôle pilote dans le domaine des sciences de l'information.

C. N. R. S. (inquiétudes causées par son détachement du ministère de l'éducation).

11913. — 28 juin 1974. — M. Villa demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il ne trouve pas anormal le détachement du Centre national de la recherche scientifique du ministère de l'éducation. Ce détachement préoccupe profondément l'ensemble des personnels chercheurs, ingénieurs techniciens et administratifs du C. N. R. S. Il lui demande si cette décision ne remet pas en cause son caractère d'organisme public ainsi que l'existence du statut actuel des personnels du C. N. R. S.

Réponse. — Selon l'article 1^{er} du décret n° 74-594 du 20 juin 1974 relatif aux attributions du secrétariat d'Etat aux universités « Le secrétaire d'Etat aux universités exerce les attributions relatives à tous les établissements et organismes d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique qui relevaient précédemment de l'autorité ou de la tutelle du ministre de l'éducation nationale ». Le rattachement du C. N. R. S. au secrétariat d'Etat aux universités apparaît donc comme une conséquence logique des nouvelles structures gouvernementales telles qu'elles résultent du décret du 28 mai 1974; c'est dire que la substitution du secrétariat d'Etat aux universités au ministère de l'éducation en tant qu'autorité dont relève le C. N. R. S. ne modifie en rien son caractère d'organisme public ni l'ensemble des textes réglementaires qui régissent les différentes catégories de personnels, et dont certains s'appliquent d'ailleurs aussi à des personnels des enseignements supérieurs. Au surplus, au-delà de considérations juridiques, sur le seul plan scientifique, les liaisons étroites qui existent entre les universités où se trouvent de nombreuses équipes associées au C. N. R. S. et ce dernier justifient à l'évidence le rattachement de cet établissement public au secrétariat d'Etat aux universités.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Communes (difficultés budgétaires d'Hérouville-Saint-Clair).

12640. — 25 juillet 1974. — M. Mexandeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le budget primitif 1974 de la commune d'Hérouville-Saint-Clair est actuellement soumis à la procédure budgétaire des articles 177 et 178 du code d'administration communale. La commission chargée d'examiner les mesures propres à rétablir l'équilibre du budget de la commune se réunit une seconde fois le 25 juillet après le refus opposé par le conseil municipal à ses premières propositions. L'aide du budget de l'Etat en l'occurrence est parfaitement justifiée, d'abord en raison de l'absence de véritable politique d'urbanisme du Gouvernement qui a gravement pénalisé la commune d'Hérouville dans son potentiel fiscal. La commune d'Hérouville, semi-rurale, a vu se créer sur son territoire une zone à urbaniser en priorité de 9100 logements. Cette opération, une des plus importantes alors lancées en France, nécessitait pour réussir que soient tenus un certain nombre d'engagements pris par l'Etat, l'initiateur de l'opération: limitation très stricte des opérations hors Z. U. P.; priorité de financement pour les logements et les équipements collectifs; priorité pour la localisation d'activités tertiaires, administratives ou privées; subvention d'équilibre à la commune pour les premières années. Cependant, l'Etat, par l'intermédiaire de ses services déconcentrés, n'a pas respecté en totalité ses engagements. En effet, très vite d'importants programmes de logements furent autorisés hors Z. U. P., de nombreuses implantations tertiaires et commerciales furent réalisées cette année hors Z. U. P., et, plus grave encore, tous les nouveaux services administratifs se sont implantés à l'extérieur du centre d'Hérouville, alors même qu'une Z. A. C. de bureaux était autorisée à proximité immédiate du centre. C'est dans ces conditions, révélatrices d'un laxisme coupable en matière d'urbanisme, qu'Hérouville a été rapidement privé du potentiel fiscal qui lui serait nécessaire pour faire face aux charges qui lui sont imposées. De plus, l'inadéquation des méthodes de calcul du V. R. T. S. pose un grave problème à une commune à croissance rapide comme Hérouville qui est passée en dix ans de 1500 habitants à 23 000 habitants. En effet, et malgré un effort fiscal important puisque l'augmentation du nombre des centimes a été de 29 p. 100 chaque année en moyenne pour les trois dernières années, une part importante du V. R. T. S. (l'attribution de garnier) reste calculée sur la base du minimum garanti, compte tenu de l'absence quasi totale d'activités commerciales à Hérouville à l'origine de l'opération. Il est évident que de ce fait Hérouville perd annuellement une recette importante, qui, si elle était portée à la moyenne des villes de même importance, lui permettrait d'équilibrer son budget de fonctionnement. Ces deux séries de considérations qui expliquent le déséquilibre inéluctable du budget de fonctionnement d'Hérouville font qu'elles soumettent cette commune à une tutelle renforcée qui ne peut qu'être gravement préjudiciable à l'exercice des libertés communales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour: 1° réexaminer la position prise par le représentant du ministre des finances au sein de la commission budgétaire dans un sens plus favorable permettant une augmentation des impôts locaux dans des limites raisonnables; 2° définir une politique d'aide dans un cadre pluri-annuel afin de permettre à la commune d'Hérouville d'aborder les exercices budgétaires sans être soumise annuellement à la tutelle renforcée que constitue l'examen de son budget en juin de chaque année par ladite commission; 3° adopter un certain nombre de dispositions tendant à faire en sorte que la zone d'implantations tertiaires prévue au centre d'Hérouville soit réalisée dans les meilleurs délais.

Commerce extérieur (prix de dumping de la République démocratique allemande, en particulier pour les moteurs électriques).

12893. — 10 août 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les menaces de plus en plus préoccupantes que font peser sur une branche particulièrement intéressante de l'industrie française les conditions actuelles d'importation de moteurs électriques normalisés en provenance de la République démocratique allemande. Ayant constaté dès 1971 que les moteurs en cause étaient importés à des prix de gros qui correspondaient à peine au coût des matières mises en œuvre, ce qui laisse à l'importateur la possibilité de vendre à des prix de « dumping », les pouvoirs publics ont rappelé à plusieurs reprises aux autorités de l'Allemagne de l'Est leurs promesses de se conformer aux prix

mondiaux. Ils ont fixé des contingents semestriels et en ont subordonné l'octroi à la réalisation des promesses : c'est ainsi que le second contingent de 1972 n'a pas été accordé. Ils ont également fixé une limite en nombre pour les moteurs de moins de 5 CV, car la pratique de prix anormalement bas à l'importation altérerait la portée des contingents en valeur, surtout pour les petites machines. Malheureusement la situation n'a cessé d'empirer. D'une part, en effet, les prix d'importation des moteurs en provenance de la République démocratique allemande sont de plus en plus « aberrants » car ils ont augmenté beaucoup moins que les prix intérieurs (environ 14 p. 100 contre 35 p. 100). D'autre part, les contingents en valeur octroyés ont été rapidement élargis : de 3,5 millions de francs en 1970 ils sont passés à 12 millions de francs en 1973 et il semble que pour 1974 ils atteindraient 16 millions de francs et peut-être bien davantage. De plus l'importation est toujours essentiellement centrée sur les moteurs triphasés standard de faible puissance. Si le plafonnement en nombre de machines maintient la pénétration du marché à un niveau raisonnable pour les moteurs de moins de 5 CV, il apparaît au contraire que les moteurs de République démocratique allemande pourraient d'ici quelques mois s'emparer de la moitié environ du marché des moteurs de 5 à 10 CV, avec des conséquences économiques et sociales graves et irréversibles, notamment sur le plan de l'emploi dans la région lyonnaise et dans les Charentes. En conséquence il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées pour que les échanges commerciaux entre la République démocratique allemande et la France se développent sans entraîner pour cette dernière de fâcheuses conséquences et si lesdites mesures comportent notamment la référence à une notion de prix d'importation économiquement admissible, notion indispensable pour remédier aux actions de « dumping » ; 2° Quelles sont les mesures spécifiques à prendre dès maintenant pour éviter la perte du marché intérieur des moteurs de 5 à 10 CV, par exemple en instaurant pour cette gamme de puissance un plafonnement en nombre analogue à celui qui a été jugé indispensable, dans des circonstances relativement moins graves, pour les moteurs de moins de 5 CV.

*Exploitations agricoles familiales
(aide à celles produisant des céréales).*

12896. — 10 août 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les exploitations familiales dont l'essentiel de la production est axé sur les productions végétales et plus spécialement sur les céréales. Il est à craindre que la récolte de l'année 1974 soit particulièrement coûteuse en raison des charges qui pèsent sur les agriculteurs et doit être moins fournie, si les conditions météorologiques que nous avons connues au mois de juillet demeurent identiques. Il rappelle que les propriétaires fonciers et les cultivateurs supportent des hausses des contributions locales assises en partie sur le foncier non bâti. Et dans le département de la Somme, il s'inquiète des retards apportés à l'émission des rôles d'imposition qui lui font craindre que de nombreux cultivateurs aient à payer deux années d'impôts en 1974. Il lui demande donc de bien vouloir proposer au Gouvernement toute mesure à apporter pour remédier à cette situation.

Aérodromes (Orly : délai de livraison des bagages de soute).

12901. — 10 août 1974. — M. Pierre Bas signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'Ajaccio est reliée à Paris en une heure quinze, mais que les bagages de soute sont reliés au tapis roulant de livraison d'Orly en vingt-cinq minutes. Il y aura un effort à faire pour que la France s'aligne sur les grands pays industrialisés où les livraisons sont plus rapides. Aux Etats-Unis, le délai moyen de livraison d'un bagage est de dix minutes. On pourrait peut-être se rapprocher de cet idéal.

Notaires (suppléance : rémunération d'un clerc salarié suppléant d'un notaire).

12903. — 10 août 1974. — M. Forens expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 2, alinéa 6, du décret n° 56-221 du 29 février 1956, non abrogé par le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, le clerc de notaire qui a été désigné comme suppléant conserve sa qualité de salarié. Il lui rappelle en outre que l'article 9 du décret susvisé du 29 février 1956 stipule que les produits nets de l'office sont partagés par moitié, entre le suppléant et le suppléé, ou les ayants droit de celui-ci. Il lui demande, par conséquent, si le rapprochement des deux textes précités autorise le clerc désigné comme suppléant à cumuler son salaire et la moitié des produits nets de l'office dont il assure la suppléance.

Enseignement agricole (maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation : dégradation de la situation financière).

12907. — 10 août 1974. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation financière des établissements des maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation qui participent à la formation générale et professionnelle des jeunes ruraux et pratiquent un enseignement alterné très remarquable permettant une meilleure insertion et une prise de responsabilités des jeunes dans leur milieu. L'accroissement considérable de la participation financière des familles devient intolérable. Ces charges sont accentuées par la stagnation du montant de la part de la bourse nationale de l'ensemble agricole inchangée depuis 1964. Il lui demande avec insistance si des mesures prochaines seront prises pour pallier cette grave situation.

*Vétérinaires (élèves des écoles vétérinaires :
statistique des diplômés pour les trois dernières années).*

12922. — 10 août 1974. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des vétérinaires en France. Une grave épidémie ayant dernièrement porté atteinte au cheptel bovin et ovin, toute la presse a souligné et mentionné la nécessité de former un minimum de 500 vétérinaires annuellement, pourtant il n'y a encore cette année que 326 admis aux écoles nationales vétérinaires. De plus dans ces élèves combien seront-ils à terminer leurs études ? En conséquence, il lui demande : 1° combien d'élèves ont obtenu le diplôme de vétérinaire en 1972, 1973, 1974 ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour augmenter ces effectifs insuffisants.

Exploitants agricoles (moratoire pour le remboursement des emprunts et diminution des taux des prêts du crédit agricole).

12927. — 10 août 1974. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés considérables que connaissent les agriculteurs endettés, du fait de la baisse importante de leur revenu. La décision du conseil des ministres du 17 juillet de prendre en charge les intérêts de 1974 pour certains prêts du crédit agricole, si elle constitue un succès de l'action paysanne, ne suffit pas à rétablir la trésorerie des agriculteurs. Car, en effet, parallèlement à la stagnation ou à la baisse de prix de nombreuses productions, les taux des prêts du crédit agricole n'ont cessé d'augmenter. La plupart des prêts bonifiés ne sont pas accordés pour la totalité de l'investissement et ils doivent être complétés par des prêts au taux plein, ce qui aboutit à des intérêts élevés pour l'ensemble des emprunts. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de pallier la situation difficile des agriculteurs obligés d'emprunter au crédit agricole, de prendre les initiatives et mesures suivantes : 1° diminution de l'ensemble des taux des prêts du crédit agricole, et mise en œuvre, ainsi que le prévoit la proposition de loi n° 404 du groupe communiste, d'un type nouveau de prêts spéciaux du crédit agricole à 2 p. 100 d'intérêt destinés à l'installation des jeunes agriculteurs et au développement des exploitations familiales ; 2° octroi d'un moratoire d'un an pour le remboursement des emprunts contractés par les exploitants familiaux agricoles.

Assurances sociales agricoles (assurance maladie : affiliation des veuves de salariés ayant des enfants à charge).

12930. — 10 août 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que les veuves de salariés agricoles ayant des enfants à charge sont souvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pour leur assurer ainsi qu'à leurs ayants droit une garantie en matière d'assurances sociales. Il lui demande que le délai d'un an admis pour le maintien de la garantie maladie soit étendu à toute la période au cours de laquelle la veuve peut percevoir les prestations familiales pour ses enfants, sans justification d'activité.

Assurances sociales agricoles (non-salariés et salariés : remboursement sans ticket modérateur des frais de maladie pendant la durée d'une grossesse).

12931. — 10 août 1974. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les pouvoirs publics ont accepté de financer un important programme dans le but d'abaisser le taux de la mortalité durant la période pré et postnatale. Il lui demande en ce qui concerne les salariés et les non-salariés de l'agriculture et dans le cadre de cette politique de santé, que tout état pathologique survenant au cours de la grossesse, du fait de cette dernière,

ou bien pouvant influencer défavorablement son cours normal, soit pris en charge, non plus à 80 p. 100 sur le risque Maladie mais à 100 p. 100 sur le risque Maternité.

Mutualité sociale agricole (prestations dont le service est lié à des conditions de ressources : suppression de ces conditions tant pour les salariés que pour les non-salariés agricoles).

12932. — 10 août 1974. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'intérêt qui s'attacherait à ne plus lier l'octroi de certaines prestations servies à des salariés ou à des non-salariés agricoles à des conditions de ressources des intéressés. La production des justifications exigées donne lieu à de très grosses difficultés et la mutualité sociale agricole se heurte dans tous les cas à l'incompréhension des adhérents dont la préférence va à des formules simples. En outre, ce système extrêmement lourd entraîne une perte de temps considérable. Il lui demande, pour ces raisons, qu'il ne soit plus tenu compte des ressources pour les prestations agricoles quelles qu'elles soient, l'impôt devant être le régulateur le plus simple de la répartition des richesses.

Ordures ménagères (expérience de La Rochelle de réutilisation).

12936. — 10 août 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur l'intéressante expérience de réutilisation des ordures ménagères entreprise par la municipalité et les habitants de La Rochelle. Il semble, d'après ce qu'en a dit la presse, que cette opération permette non seulement de faire disparaître un certain nombre de déchets jusqu'à présent considérés comme indestructibles (en particulier les emballages plastiques), mais encore ce qui n'est pas négligeable, apporte à la commune en question des ressources non négligeables. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de faire étudier de façon approfondie la méthode employée afin, peut-être, d'en recommander l'application aux autres communes.

Produits agricoles (excédents : mise à la disposition des personnes défavorisées au lieu de les détruire).

12937. — 10 août 1974. — Profondément scandalisé par les destructions systématiques de produits agricoles de toutes sortes qui interviennent depuis plusieurs semaines, **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il n'y a aucun moyen de les faire transporter dans les grandes villes afin de les mettre à la disposition des personnes défavorisées, âgées ou non. On peut en effet comprendre les difficultés du monde agricole, mais il ne faut pas non plus oublier qu'il existe encore dans notre pays des millions de personnes pour qui le « pain quotidien » est un véritable problème. Que peuvent-elles penser devant le spectacle auquel nous assistons.

Automobiles (Régie Renault : abandon du projet de mise en filiale du secteur des scieries).

12954. — 10 août 1974. — **M. Gau** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche** les termes de sa question n° 8424 du 16 février dernier à laquelle ni son prédécesseur ni lui-même n'ont jugé utile de répondre. Dans cette question il lui demandait s'il comptait vraiment autoriser la direction de la Régie Renault à procéder à une mise en filiale du secteur des scieries qui semblait contraire au principe d'unité d'une entreprise publique. Le 26 juillet dernier la direction informait le comité d'établissement de l'abandon de ce projet. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les motifs invoqués pour abandonner ce projet de mise en filiale d'un secteur de Renault ont bien été ceux là même qu'il lui exposait dans sa question du 16 février.

Mineurs (bénéficiaires d'une retraite anticipée : relèvement de son montant et possibilité de bénéficier d'une retraite complémentaire).

12955. — 10 août 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche** sur la réponse faite par son prédécesseur, à sa question écrite n° 4326 intéressant la situation des mineurs mis en retraite anticipée, dans laquelle le ministre estimait indispensable de procéder à une enquête afin de bien apprécier l'ampleur de ce problème et de préciser ses différentes données. Il l'informe qu'il a effectué lui-même une enquête dans

une société de secours minière qui compte 200 mineurs bénéficiaires d'une retraite anticipée (art. 89). Les résultats sont les suivants : répartition par tranches d'âge : de trente-cinq à quarante ans : 14 ; de quarante à quarante-neuf ans : 164, plus de cinquante ans : 22 ; nombre d'années de services miniers : vingt-cinq années et plus : 173, de vingt à vingt-cinq années : 25, moins de vingt années : 2 ; taux d'invalidité : de 30 à 40 p. 100 : 129, plus de 40 p. 100 : 71 ; reprise d'une activité non minière : nombre de retraités ayant repris une activité non minière : 8 ; n'ayant pas repris d'activité : 192. En l'informant qu'il tient les fiches de renseignements à sa disposition, il lui demande : 1° si l'enquête envisagée par son prédécesseur a été effectuée ; 2° compte tenu des résultats qu'il lui signale, s'il ne juge pas nécessaire de : a) relever le montant des retraites anticipées par la prise en compte des services que les intéressés auraient effectués s'ils avaient pu poursuivre leur carrière minière jusqu'à l'âge prévu par la sécurité sociale minière ; b) d'attribuer pour cette période les points gratuits permettant de bénéficier d'une retraite complémentaire ou de l'indemnité de rattachement complète.

Aérodromes (Orly, nuisances : recherches en vue de limiter le bruit des avions, indemnisation des riverains et aide à l'insonorisation de leurs habitations).

12957. — 10 août 1974. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions de vie insupportables des riverains de l'aéroport d'Orly. Depuis des années que ce problème est posé, il s'avère que toutes les mesures prises à ce jour sont loin de répondre au problème posé. Le décret du 13 février 1973 ne résout nullement ces questions et les revendications pleinement justifiées des intéressés, de leurs comités de défense et des élus de la région restent entières. La réduction du bruit à la source demeure le problème fondamental. Déjà des résultats ont été obtenus mais le montant des crédits pour la recherche, même majoré de 50 p. 100 en 1974, reste insignifiant et sans commune mesure avec l'importance du problème. S'il est désormais possible de réduire le bruit des avions anciens comme il a été maintes fois affirmé, rien ne s'est concrétisé à ce jour. On invoque des questions de rentabilité et de concurrence. Il lui demande : 1° a) quel est le montant des crédits engagés par l'Etat et par les constructeurs privés qui bénéficient de subventions et de marchés d'Etat pour chacune des années 1968 à 1973 pour développer la recherche afin de réduire le bruit des avions et s'il envisage d'accroître de façon importante les crédits de l'Etat pour 1974 ; b) pourquoi n'est pas appliquée la mesure incitative que constituerait la taxe parafiscale pénalisant les avions les plus bruyants comme le suggèrent depuis longtemps les élus et les comités de défense ; c) s'il ne pense pas que notre pays pourrait prendre, en modifiant les appareils anciens des compagnies nationales, une initiative qui aurait immanquablement des répercussions internationales et permettrait l'extension de ces mesures à tous les pays ; d) si des études ont été faites sur le « coût humain » des dommages actuellement causés aux populations en rapport avec le coût financier des travaux à effectuer ; 2° les riverains de l'aéroport d'Orly ne peuvent bénéficier, avec les textes en vigueur, des indemnités pour la vente de leur propriété en zone de bruit fort ou pour insonoriser leur habitation comme cela est prévu pour les riverains de l'aéroport de Roissy. Il lui demande s'il envisage de réparer sans tarder cette injustice et d'accorder des subventions à un taux nettement relevé car ces travaux sont particulièrement onéreux. Le taux de 66 p. 100 actuellement accordé aux ayants droit est très insuffisant. Il ne peut permettre à des particuliers de faire les travaux qui leur sont imposés pour vivre dans de meilleures conditions. Pour assurer ce financement, il suffirait de faire supporter la taxe en vigueur au fret qui en est dispensé actuellement de façon illogique et de permettre la réalisation d'emprunts identiques à ceux accordés pour Roissy ; 3° il lui demande s'il entend mettre un terme aux mesures unilatérales décidées par l'aéroport de Paris qui a, sans information complète aux intéressés, dans une note du 12 février 1974, fixé de nouvelles procédures de vol cherchant à éviter la dispersion des trajectoires de telle sorte que les riverains qui pourraient prétendre à dédommagement soient aussi peu nombreux que possible et puissent être désignés sans ambiguïté. Il lui renouvelle ses nombreuses demandes antérieures restées sans réponse, visant à déporter légèrement la trajectoire afin d'éviter les communes de Valenton, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie. Les avions passeraient de ce fait sur les massifs boisés de Grosbois et Notre-Dame. Il s'interroge à nouveau pour savoir si le refus de répondre favorablement à cette demande ne proviendrait pas d'une opposition et si la Société d'encouragement du cheval français, qui avait eu déjà dans des circonstances assez inexplicables, l'autorisation de déboiser une surface importante de Grosbois, ne bénéficie pas d'une situation de faveur ; 4° il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à la demande de très nombreuses municipalités, demande confirmée par le référendum du 25 novembre 1973 dans la commune de Villeneuve-le-Roi où une majorité écrasante demandait la venue en discussion de la proposition

de loi n° 584 déposée par lui-même avec les collègues de son groupe et s'il entend en favoriser l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Agriculture (rapports au Parlement prévus par la loi d'orientation agricole: retard de leur dépôt).

12967. — 10 août 1974. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 6 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, le Gouvernement doit déposer chaque année avant le 1^{er} juillet sur le bureau du Parlement un rapport sur l'exécution du plan de production agricole et sur la commercialisation des produits agricoles. D'autre part, en vertu de l'article 8 de la même loi, le Gouvernement doit également adresser au Parlement, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un rapport sur l'aide financière accordée par l'Etat aux exploitants agricoles pour l'amélioration des exploitations selon les directives de la loi d'orientation. Il ne lui échappera pas que ces deux documents sont essentiels pour l'information du Parlement, surtout au moment où l'agriculture française traverse une crise grave. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° pour quels motifs ces documents n'ont pas encore été adressés au Parlement malgré les termes très nets des articles 6 et 8 de la loi d'orientation agricole; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ces rapports soient adressés sans plus tarder à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Agriculture (statistiques pour 1973 des exploitants agricoles par catégorie d'exploitation et des aides allouées par l'Etat ou la Communauté).

12968. — 10 août 1974. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne l'année 1973: 1° le nombre d'exploitants agricoles existant en France métropolitaine, ventilé par catégories d'exploitations: élevage, céréales, fruits et légumes, viticulture, autres activités; 2° le montant total des aides allouées par l'Etat ou par la Communauté européenne au titre des soutiens des cours pour chacune des catégories d'exploitations précitées, avec le montant de l'aide moyenne ainsi allouée par exploitation.

Pétrole (fuel domestique: contrôle de sa consommation).

12975. — 10 août 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la trop grande complexité des mesures qu'il a prises par arrêté du 4 juillet 1974 pour le contrôle de la consommation de fuel domestique. Il lui souligne en particulier: les difficultés qui existent pour prendre les consommations de 1973 comme base de référence compte tenu des déséquilibres qu'ont entraînés les craintes de pénurie ou de hausses de prix; le caractère inapplicable au plan commercial de l'article 10 de l'arrêté précité; l'inopportunité d'une augmentation des charges administratives imposées à des négociants dont les frais généraux se sont déjà par ailleurs considérablement accrus alors que le marché connaissait une certaine récession. Il lui demande en conséquence, pour le cas où il estimerait ne pas pouvoir revenir sur les mesures arrêtées, s'il ne peut pas prendre des dispositions plus simples et plus justes dans leur application en autorisant par exemple que les volumes non utilisés au cours d'un mois puissent être reportés sur le mois suivant afin que les revendeurs disposant des plus faibles stocks ne soient pas pénalisés par leurs fournisseurs, et en acceptant que la profession puisse se référer au tonnage de 1972, majoré du pourcentage de la consommation en 1973, afin de ne pas subir les graves inconvénients résultant des excessives irrégularités mensuelles du tonnage de 1973.

Viande (prix aux divers stades de la commercialisation: constitution de commissions d'enquête).

12988. — 10 août 1974. — **M. Beck** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation dramatique des producteurs de viande les conduit à manifester publiquement leur mécontentement et que leur irritation grandissante est d'autant plus fondée que les baisses constatées à la production ne se trouvent pas répercutées à la consommation. Il lui demande, en conséquence (en face d'une telle situation à laquelle les pouvoirs publics, faute d'en déterminer les causes, n'ont pu mettre un terme), s'il n'estime pas nécessaire et urgent de constituer, tant sur le plan national que départemental, des commissions d'enquête composées de parlementaires, d'élus locaux, de représentants de l'administration et de produc-

teurs de viande afin de déterminer les anomalies des écarts de prix aux divers stades de la commercialisation, de mettre en évidence les responsabilités et de présenter au Gouvernement les mesures à mettre en œuvre pour mettre un terme au scandale que constitue la situation présente.

Domaine public (terrains situés en bordure du littoral de l'estuaire de la Gironde: appartenance au domaine public maritime).

13011. — 10 août 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur un problème résultant d'un différend sur la nature juridique des terres situées à trente kilomètres au Sud de Royan dans les communes de Mortagne-sur-Gironde, Saint-Seurin-d'Uzet, Floirac, Saint-Romain-sur-Gironde. En effet trois particuliers, groupés en société immobilière d'exploitation, ont occupé un ensemble de parcelles formant au total trente-six hectares sur une distance de huit kilomètres du littoral de la Gironde. Ils ont, dans le prolongement de ces parcelles, endigué sur le domaine public sur une superficie de trois cents hectares et ils envisagent trois cents hectares supplémentaires, s'appropriant ainsi six cents hectares du domaine public au détriment des collectivités locales. De plus il y a là un cumul de terres scandaleux. Les agriculteurs de la région estiment pour leur part que les communes doivent devenir propriétaires des terrains concernés. Les terres cultivables pourraient être alors attribuées aux agriculteurs de la région. Une autre partie pourrait être restituée à la chasse, la pêche et le tourisme. L'argument invoqué contre cette proposition est que ces terres appartiennent au domaine fluvial et ne relèveraient pas du domaine public maritime. Or la nomenclature officielle des rivières navigables de France ne cite pas parmi ces fleuves l'estuaire de la Gironde. Il serait donc logique d'en tirer la conséquence que ces terres relèvent du domaine maritime d'autant plus que le droit de salure des eaux est situé plus haut que le Bec-d'Ambès. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation juridique de ces terres litigieuses.

Pétrole (fuel domestique: contrôle de sa consommation).

13012. — 10 août 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les difficultés rencontrées par les négociants en fuel quant à l'application de la circulaire ministérielle du 4 juillet 1974 publiée au Journal officiel du 6 juillet. En effet, la profession n'ayant pas les moyens de faire face aux frais complémentaires de commercialisation des produits pétroliers se trouve devant des difficultés insurmontables. Le quota mensuel est une source de complication. Les fournisseurs refusant le report d'un mois sur l'autre des quotas. Par ailleurs, la réglementation fixe la répartition à partir des mois correspondants de 1973, or la consommation, au cours des derniers mois, a été très déséquilibrée par des annonces de hausses de prix ou de pénurie. Il est demandé aux négociants un travail administratif et technique supplémentaire correspondant à une augmentation considérable des frais généraux alors que depuis un an le marché des produits est en récession. Il lui demande de lui faire connaître si il est envisagé une refonte de l'arrêté du 4 juillet, refonte qui devrait considérer les possibilités des négociants et leurs moyens et, plus particulièrement sur le plan de la répartition, qu'il soit tenu compte de la consommation des usagers en 1972, majorée du pourcentage d'augmentation de la consommation de 1973; que soit établi un barème spécifique au négoce afin d'éviter tous éventuels abus au préjudice des consommateurs et des négociants.

Elevage (aide exceptionnelle aux éleveurs: ne pas réserver cette aide aux éleveurs cotisant à l'A. M. E. X. A.).

13027. — 10 août 1974. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'aide exceptionnelle aux éleveurs, décidée lors du conseil des ministres le 17 juillet 1973, est exclusivement réservée aux éleveurs cotisant à l'A. M. E. X. A. et exclut de ce fait nombre de petits éleveurs qui ont parallèlement une activité salariée ou dont la femme tient l'exploitation. Cette discrimination est tout à fait anormale et injustifiée, dans la mesure où ces petits exploitants connaissent d'énormes difficultés et sont aussi atteints par la baisse des cours à la production et la hausse continue des charges d'exploitation. Dans ces conditions, leur travail d'éleveur doit être justement rémunéré et ils doivent aussi bénéficier des aides prévues. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre à ces catégories de bénéficier de la prime de 200 francs par vache et de 100 francs par truie.

Pêche maritime (difficultés de cette industrie).

13028. — 10 août 1974. — M. Porelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le memorandum que les organismes professionnels de la pêche en Bretagne viennent d'adresser au Gouvernement pour lui signaler la crise extrêmement profonde que traverse dans cette région l'industrie de la pêche et qui risque de se traduire par des fermetures d'entreprises de transformation et des désarmements de chalutiers conduisant à un chômage important. Il lui demande en conséquence: 1° quelles mesures immédiates il entend prendre pour apporter un soulagement à ce secteur d'activité, notamment en stoppant les importations anarchiques de poisson et en demandant à son collègue de l'économie et des finances d'autoriser les banques à apporter leur concours à celles des entreprises qui connaissent de sérieuses difficultés de trésorerie; 2° quelles propositions il entend faire au Gouvernement, dans le cadre de la préparation du budget de 1975, pour assurer à l'industrie des pêches maritimes un développement harmonieux.

Handicapés (intervention de la caisse d'assurance maladie en cas de placement d'un jeune débile chez un particulier).

13065. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés qu'éprouvent certains parents de jeunes débilés qui n'ont pas trouvé d'établissement d'accueil et qui ont dû confier leur enfant à une gardienne. La non-intervention des caisses d'assurance maladie dans le cas de tels placements crée aux familles concernées des charges qui, pour être moins élevées qu'un prix de journée dans un établissement spécialisé, n'en sont pas moins très rarement supportables. Il lui demande s'il ne pourrait pas être admis que les caisses d'assurance maladie interviennent en cas de placement chez un particulier lorsqu'il n'y a pas d'établissement d'accueil à une distance raisonnable de la famille et lorsque la personne assurant la garde se montre apte à cette fonction.

Publications (autorisation de circulation, distribution et vente du périodique suisse La Tour de Garde).

13067. — 24 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'arrêté, publié au Journal officiel du 27 décembre 1952, interdisant la circulation, la distribution et la mise en vente du périodique *La Tour de Garde*, édité en Suisse. S'agissant d'un périodique publié par une secte religieuse, il lui demande si, au nom de la liberté d'opinion, il n'envisage pas de rapporter la mesure précitée.

Enfance inadaptée (maintien en activité de l'institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues).

13119. — 24 août 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de l'institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues, en Gironde, qui, ouvert depuis si peine un an, est déjà menacé de fermeture. Cet établissement est un demi-internat qui reçoit quarante enfants de quatre à quatorze ans non déficients intellectuels, présentant des troubles graves du caractère et du comportement et un blocage scolaire massif. Les moyens mis en œuvre à l'I. M. P. P. d'Artigues correspondent aux nécessités de cures personnalisées s'accordant très précisément aux troubles déterminés. Les besoins auxquels il répond sont donc réels et la nécessité de sa création a été reconnue par les organismes de tutelle. Mais le conseil d'administration de l'association des C. M. P. P. de la Gironde, soutien juridique de l'I. M. P. P., a décidé le 19 juillet 1974 de prendre contact avec le C. N. S. de Cadillac afin que celui-ci reprenne ses locaux et terrains. La raison invoquée serait le dépassement du devis initial des travaux de 600 000 francs. Cette reprise des locaux et terrains de l'I. M. P. P. d'Artigues aboutirait à la dispersion des quarante enfants actuellement en cours de rééducation, sans parler du licenciement d'une vingtaine de personnes. Or, ces enfants ont déjà été rejetés du milieu scolaire normal et l'I. M. P. P. représente pour certains la dernière étape avant l'hôpital psychiatrique. Les abandonner maintenant, alors qu'ils ont encore toutes leurs chances, c'est nier tous les résultats déjà obtenus et leur interdire définitivement l'accès à une vie normale. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rassurer les parents et le personnel, solidaires dans la défense de l'établissement, en prenant les mesures qui s'imposent d'urgence pour que l'I. M. P. P. d'Artigues puisse continuer dans les meilleures conditions l'œuvre qu'il a entreprise et qui a déjà porté ses premiers fruits.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Langues étrangères (diminution du recrutement d'enseignants d'espagnol).

12257. — 10 juillet 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation que le nombre de postes d'élève-professeur d'espagnol mis au concours de l'I. P. E. S. en 1974 passe de 30 à 20, en même temps que le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. d'espagnol passe de 219 à 181 et que celui des postes mis au concours des deux agrégations d'espagnol tombe de 86 à 70. Nous sommes donc en présence d'une option destinée à recruter moins de professeurs d'espagnol qu'auparavant, ce qui va à l'encontre à la fois de la stricte application des textes réglementaires concernant l'enseignement des langues et d'une juste appréciation de la place de l'espagnol dans le monde. En effet, la circulaire n° 70-192 du 10 avril 1970 prévoit que « l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le russe seront enseignés dès la classe de sixième ». Selon cette circulaire, « l'objectif à atteindre doit être d'assurer dans le cadre de chaque district, dès la classe de sixième, l'enseignement des cinq langues vivantes les plus courantes. On cherchera à atteindre cet objectif dès la rentrée 1970 pour l'allemand, l'anglais et l'espagnol ». Or, en fait, ces dispositions sont loin d'être appliquées, au moins en ce qui concerne l'espagnol qui souffre d'une discrimination parfaitement injustifiée. Comme langue de culture, l'espagnol offre des ressources indiscutables: elle permet d'accéder à une littérature et à une civilisation des plus brillantes; elle est actuellement parlée par plus de deux cents millions de personnes en Espagne et en Amérique latine; par son étendue, sa diversité, les problèmes que pose son expansion, et aussi par la vigueur et l'originalité d'une culture qui s'affirme d'année en année, au point de rivaliser maintenant avec celle des pays européens, le monde latino-américain est une réalité que l'on n'a plus le droit d'ignorer. En étouffant l'enseignement de l'espagnol, on s'expose à menacer dans les mêmes proportions l'enseignement du français en Espagne et en Amérique latine où des mesures de rétorsion pourraient être prises en s'inspirant de l'exemple malheureux que nous donnerions nous-mêmes en privilégiant abusivement l'apprentissage de certaines langues qui se verraient conférer une sorte de monopole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'espagnol puisse occuper dans l'enseignement secondaire la place que prévoit pour lui les textes réglementaires et que réclame l'intérêt national bien compris.

Baux commerciaux (renouvellement: valeur des coefficients officiels de majoration des loyers).

12886. — 10 août 1974. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les faits rapportés ci-après sont exacts et, dans l'affirmative, si les coefficients publiés ne doivent pas être considérés comme très officieux, donc d'une légalité contestable. En effet, le Journal officiel du 28 juin 1974 (p. 6828) a publié un avis complémentaire émanant du ministère de l'économie et des finances indiquant les coefficients de plafonnement à prendre en considération pour le calcul des loyers des baux commerciaux lors de leur renouvellement. Ces coefficients sont déterminés par une formule dont les facteurs sont des indices économiques nettement définis par l'article 23-6 institué par l'article 3 du décret n° 72-561 et dont l'application a été imposée rétroactivement par la loi n° 73-1232 du 31 décembre 1973. Pour les baux renouvelés prenant effet avant le 1^{er} janvier 1972 les indices à utiliser en application de la formule concernent des années antérieures à 1962. Or il apparaît que deux des trois indices à prendre en compte n'auraient pas existé avant 1962, du moins dans la forme strictement définie par le texte de l'article 23-6 susindiqué.

Assurance maladie (régime des non-salariés non agricoles: taux de remboursement des soins à domicile pour la longue maladie).

12888. — 10 août 1974. — M. d'Allières expose à M. le ministre du travail que les travailleurs non salariés qui se trouvent en maladie de longue durée ou en traitement prolongé et coûteux ne sont remboursés qu'à 60 p. 100 pour les soins à domicile, alors que les bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale, qui sont dans des cas analogues, sont pris en charge à 100 p. 100. Cette situation anormale provoque une légitime irritation de la

part des commerçants et artisans. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des mesures pour que les ressortissants du régime des travailleurs non salariés puissent obtenir les mêmes avantages que les autres français.

*Jardins (remplacement par une grille
des murs du jardin du ministère du travail).*

12889. — 10 août 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail** s'il estime indispensable à l'accomplissement des hautes tâches qui sont les siennes le maintien d'un mur aveugle boulevard des Invalides. Une grille comme viennent d'en construire, sur le même boulevard, le musée Rodin et l'hôtel des Invalides, permettrait aux Parisiens et aux touristes d'admirer l'espace vert et surtout la façade Sud de l'hôtel du Châtelet. Le ministère du travail ne doit pas être insensible à la culture; c'est ce qui lui est demandé.

Pêche (taxe piscicole: exonération des grands invalides civils et des handicapés mentaux adultes).

12891. — 10 août 1974. — **M. Cornet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'en application de l'article 402 du code rural, les grands invalides de guerre et du travail titulaires d'une pension d'invalidité à 85 p. 100 sont dispensés d'acquitter la taxe piscicole. Il lui demande si, dans un but social évident, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le champ de cette exonération aux grands invalides civils et aux handicapés mentaux adultes. Cette modeste mesure de solidarité qui ne ferait qu'établir une égalité de traitement entre les différentes catégories d'invalides paraît s'imposer en raison de son coût minime.

Jardins (vue sur les jardins de l'hôtel de Brienne).

12894. — 10 août 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la défense** s'il estime indispensable à la sécurité le maintien des tôles le long de la porte du jardin de l'hôtel de Brienne donnant rue de l'Université. Ces tôles ont été retirées il y a quelques semaines pendant quelques jours pour des travaux. Elles ont permis à des milliers de personnes d'admirer la façade sur le parc toujours cachée d'un des plus beaux édifices du XVIII^e siècle. L'armée française, qui a assumé au cours des siècles, en plus de ses autres tâches, la conservation d'un nombre inégalé d'édifices historiques et d'espaces verts, s'honorerait en offrant à la vue du public la façade Nord de l'hôtel de Brienne. Le secrétaire d'Etat à la coopération a pris depuis longtemps une telle mesure pour l'hôtel de Montesquiou-Fezensac. Il lui demande ses intentions à cet égard.

*Monuments historiques (châteaux de Pierrefonds:
utilisation envisagée à des fins culturelles).*

12895. — 10 août 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'il a pris connaissance avec intérêt des déclarations qu'il a faites au *Monde* le 28 juin 1974, en particulier le ministre a affirmé un point que le parlementaire, auteur de la question, n'a cessé de défendre, à savoir qu'il faut insérer les monuments dans la vie et y installer des activités culturelles. C'est ce qui est proposé depuis des années en vain par le député du 6^e arrondissement de Paris pour le palais des Abbés de Saint-Germain-des-Prés. Mais il est un immense édifice dont la restauration a coûté très cher (5 millions de francs-or en 1857), c'est le château de Pierrefonds. Bâti vers 1400, démantelé en 1617, le château fut restauré par Viollet-le-Duc. L'édifice a reçu, c'est vrai, des adjonctions de celui-ci mais sa ligne est absolument la même que celle de la forteresse du Moyen Age. Nous avons, par bonheur, des photos des ruines. Les grandes brèches ouvertes en 1617 ont été refermées, mais à la hauteur des tours, leur volume, leur dessin ont été soigneusement restitués à l'identique par le restaurateur. C'est dans la cour que son goût pour l'innovation se traduit par des réalisations qui n'étaient pas indispensables. Mais toujours est-il que Pierrefonds constitue un ensemble extrêmement rare dans le monde d'une forteresse médiévale et peut-on dire toute prête à être utilisée. Seuls les problèmes de chauffage, d'éclairage et sanitaires devraient être résolus, mais le gros œuvre est d'une qualité parfaite. Le ministère des affaires culturelles a d'ailleurs eu beaucoup de mérite pour entretenir une bâtisse aussi immense, mais finalement elle est belle. L'empereur Napoléon III l'avait conçue comme une résidence secondaire de la famille impériale et de la cour. Peut-être peut-on trouver à Pierrefonds des utilisations de prestige ou culturelles. Il lui demande ses intentions à cet égard.

*O. R. T. F. (exonération de la redevance des personnes âgées
dont les ressources sont inférieures à un plafond).*

12897. — 10 août 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** que, pour bénéficier de l'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision, toute personne âgée de soixante-cinq ans doit être bénéficiaire d'avantages sociaux. Il lui signale que certaines personnes âgées aux ressources infiniment modestes mais qui, par discrétion, n'ont pas demandé d'avantages sociaux, se voient ainsi exclues du bénéfice de cette exonération. Il lui demande si, en conséquence, il n'estimerait pas nécessaire de publier un nouveau texte basé uniquement sur le plafond de ressources des intéressés.

*Français à l'étranger (durée de validité des pièces
délivrées aux ressortissants français par les consulats de France).*

12898. — 10 août 1974. — **M. Pierre Bas** expose à nouveau à **M. le ministre des affaires étrangères** ses préoccupations en ce qui concerne le maintien du lien des Français de l'étranger avec la France. Il pense que, pour l'instant, ce maintien n'est pas assuré de façon satisfaisante. La proportion des Français inscrits dans les consulats par rapport à la population française totale de l'étranger est très faible. Une des raisons parmi d'autres est que l'on n'a pas assez fait pour faciliter les démarches des intéressés. C'est ainsi qu'une immatriculation dans un consulat est valable trois ans. Depuis très peu de temps on peut également donner une procuration de vote dans un consulat pour trois ans; précédemment c'était un an. Mais beaucoup de consulats n'ont pas encore le formulaire de trois ans et aux dernières élections les Français de l'étranger ont dû donner des procurations pour un an. Or, un passeport est valable cinq ans. Ne serait-il pas raisonnable que l'immatriculation et la procuration de vote soient valables cinq ans? Cinq ans est la durée du mandat législatif théorique. En fait, sous la V^e République, la durée moyenne réelle a été de trois ans et sept mois. Le mandat présidentiel est théoriquement de sept ans. En réalité, sous la V^e République, sa durée moyenne réelle a été de cinq ans. Dans ces conditions, pourquoi ne pas unifier à cinq ans la durée de toutes les pièces que les consulats sont appelés à délivrer? Il y aurait une chance de plus que nos ressortissants n'ignorent pas la maison de la France dans le pays où ils vivent. Il ne faut pas oublier que se rendre au consulat représente couramment un jour ou deux de voiture. Quand il s'agit d'îles du Pacifique, le déplacement se compte en heures d'avion, cinq ou neuf heures selon les cas. Il est donc évident que des mesures doivent être prises si l'on veut essayer de garder à la France ses fils expatriés sans préjudice d'autres mesures qui ressortiraient d'une politique générale à l'égard des Français de l'étranger.

*Billets de banque (mentions à porter sur les billets
concernant la personne représentée).*

12899. — 10 août 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les billets de banque français sont faits pour des personnes cultivées. On n'a jamais le nom de la personne qui est représentée ni le lieu qui sert de fond. Or, dans notre pays, tout le monde ne peut pas obligatoirement connaître les traits de Racine ou de Molière ou ceux de Victor Hugo. Il faudrait donc indiquer en toutes lettres le nom de la célébrité et celui de la ville ou du village qui forme le paysage, et ce serait une très bonne méthode pour rafraîchir les connaissances de beaucoup de nos contemporains; au besoin le nom peut-il être suivi des dates de naissance et de mort. Si l'on veut essayer de développer un peu la culture des Français, il n'est pas de petits moyens. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Musées (création d'un musée de la science et de l'industrie).

12900. — 10 août 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la France s'est dotée, il y a près de quarante ans, avec le palais de la Découverte, d'un instrument d'éducation et de culture très intéressant, mais pour réussi que soit le palais de la Découverte, il est une réalisation bien pâle à côté des grands musées de la science et de l'industrie des Etats-Unis. Toutes les branches de la recherche scientifique, tous les secteurs de l'industrie font l'objet d'expositions permanentes extrêmement adaptées à tous les publics. Peut-être le musée de Chicago est-il le modèle le plus accompli de ces prodigieuses machines à instruire en amusant. Des milliers de boulons, d'appareils que l'on peut manipuler, faire fonctionner, interroger, des milliers d'objets de tous ordres expliqués et mis à la portée des intelligences les moins subtiles donnent à ce musée une puissance d'attraction extraordinaire et une longue

file de cars y déversent sans cesse la jeunesse des écoles. Que peut faire la France pour se doter d'au moins un musée comparable. On n'apprend plus aujourd'hui, c'est bien connu, comme on apprenait il y a un demi-siècle. Il faut que des efforts pour mettre la France à l'heure de la science, de la technologie et de l'industrie soient faits. Il lui demande ses intentions en ce sens.

Service national (signataires de l'Appel des Cent : lever les sanctions prises à leur rencontre).

12902. — 10 août 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de la défense** s'il considère que la répression et les punitions parfois trop lourdes exercées à l'égard des militaires qui réclament, en signant « l'Appel des Cent », le droit à l'exercice des libertés individuelles et collectives ne sont pas en contradiction avec sa promesse de considérer ces jeunes comme des adultes jouissant de leurs droits civiques, et de libéraliser le statut du service militaire obligatoire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apaiser l'émotion soulevée dans une grande partie de la jeunesse, et en particulier s'il ne juge pas nécessaire de faire cesser les brimades et de lever les sanctions.

Divorce (lenteur de la procédure).

12906. — 10 août 1974. — **M. Forens** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lenteurs des instances en divorce ou en séparations de corps dues aux exigences du code de procédure civile. Une telle situation crée pour les conjoints et souvent pour leurs enfants des ennuis majeurs à compter des mesures provisoires de l'ordonnance non conciliatoire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer une refonte du code civil et du code de procédure civile.

Libertés individuelles (atteinte à la liberté individuelle d'un gendarme et de sa femme).

12909. — 10 août 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** concernant une atteinte grave à la liberté individuelle à l'égard de Mme Bidault demeurant à Donges (44). En effet, quels que soient les griefs que l'on puisse retenir à l'encontre de M. Bidault, gendarme de sa profession, il lui paraît anormal que l'on reproche à un citoyen l'engagement politique de son épouse. Par ailleurs, les idées et les activités politiques de cette même épouse se sont traduites par la sanction et la mutation du gendarme Bidault. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est interdit à la femme d'un citoyen français, même gendarme, d'avoir un engagement politique ; 2° s'il est normal de pénaliser un citoyen français, même gendarme, pour les idées et les activités de sa femme en matière politique ; 3° d'intervenir auprès des autorités compétentes pour solliciter aux sanctions et à la mutation du gendarme Bidault ce qui pourrait paraître dans le cas présent par trop arbitraire.

Veuves (protection sociale : situation défavorisée).

12910. — 10 août 1974. — **M. Hage** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur la situation défavorisée des veuves au regard de leur protection sociale. Au décès d'un assuré social, si la veuve dispose de revenus personnels dépassant le S. M. I. C., elle n'a pas droit à la pension de réversion du mari. (Ce qui est déjà injuste puisque les « revenus personnels » peuvent dépendre du régime matrimonial des époux — séparation ou communauté des biens.) Mais de ce fait, elle perd également au bout d'une année le droit aux prestations maladie de la sécurité sociale (à moins qu'elle ne contracte une assurance volontaire et paie les cotisations qui s'y rattachent). Il y a là une injustice flagrante sur le plan social et une discrimination anormale entre les catégories de veuves et également entre le cas du mari qui décède en premier ou de l'épouse qui disparaît avant son mari. En effet : a) du vivant du mari et l'épouse ayant des revenus personnels quels qu'ils soient, le ménage avait droit : à l'intégralité de la pension, aux prestations maladie, sans aucune restriction ; b) au moment du décès du mari, la veuve perd : son droit à pension (50 p. 100 de celle du mari), son droit aux prestations maladie, alors que le mari a cotisé à la sécurité sociale pendant toute sa carrière professionnelle, en vue d'assurer à lui-même et aux siens la sécurité sur le plan matériel et sur le plan maladie ; c) si l'épouse décède avant son mari, celui-ci continue : à percevoir la totalité de la pension, à avoir droit aux prestations maladie. Pourquoi cette différence entre les veuves, d'une part, et également entre la situation du mari et celle de l'épouse, en cas de décès de l'un d'eux, d'autre part. Il apparaît injuste qu'au moment où elle perd son compagnon, une veuve se voit de plus pénalisée par la sécurité sociale qui lui supprime la pension et l'assurance-maladie. De plus, la veuve a à supporter une charge supplémentaire pour ses impôts sur le

revenu, puisqu'elle n'a plus droit qu'à une part au lieu de deux. Elle se trouve donc pénalisée de trois chefs : perte de la pension ; perte des prestations maladie ; augmentation de l'impôt sur le revenu. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cet état de choses et si elle n'estime pas que le plus simple ne consisterait pas dans la suppression de la condition de ressources des veuves qui ne se justifie pas.

Veuves (protection sociale : situation défavorisée).

12911. — 10 août 1974. — **M. Hage** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation défavorisée des veuves au regard de leur protection sociale. Au décès d'un assuré social, si la veuve dispose de revenus personnels dépassant le S. M. I. C., elle n'a pas droit à la pension de réversion du mari. (Ce qui est déjà injuste puisque les « revenus personnels » peuvent dépendre du régime matrimonial des époux, séparation ou communauté des biens.) Mais de ce fait elle perd également au bout d'une année le droit aux prestations maladie de la sécurité sociale (à moins qu'elle ne contracte une assurance volontaire et paie les cotisations qui s'y rattachent). Il y a là une injustice flagrante sur le plan social et une discrimination anormale entre les catégories de veuves et également entre le cas du mari qui décède en premier ou de l'épouse qui disparaît avant son mari. En effet : a) du vivant du mari, et l'épouse ayant des revenus personnels quels qu'ils soient, le ménage avait droit : à l'intégralité de la pension, aux prestations maladie, sans aucune restriction ; b) au moment du décès du mari la veuve perd : son droit à pension (50 p. 100 de celle du mari), son droit aux prestations maladie alors que le mari a cotisé à la sécurité sociale pendant toute sa carrière professionnelle en vue d'assurer à lui-même et aux siens la sécurité sur le plan matériel et sur le plan maladie ; c) si l'épouse décède avant son mari celui-ci continue à percevoir la totalité de la pension et à avoir droit aux prestations maladie. Pourquoi cette différence entre les veuves, d'une part, et également entre la situation du mari et celle de l'épouse en cas de décès de l'un d'eux, d'autre part ? Il apparaît injuste qu'au moment où elle perd son compagnon une veuve se voit de plus pénalisée par la sécurité sociale qui lui supprime la pension et l'assurance maladie. De plus, la veuve a à supporter une charge supplémentaire pour ses impôts sur le revenu puisqu'elle n'a plus droit qu'à une part au lieu de deux. Elle se trouve donc pénalisée de trois chefs : perte de la pension ; perte des prestations maladie ; augmentation de l'impôt sur le revenu. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cet état de choses et si elle n'estime pas que le plus simple ne consisterait pas dans la suppression de la condition de ressources des veuves qui ne se justifie pas.

Pollution (Somme et canal de Saint-Quentin : nuisances pour les riverains).

12912. — 10 août 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la pollution de la rivière la Somme et du canal de Saint-Quentin. Depuis plusieurs années, cette pollution va en s'aggravant. Cette année encore, le degré de pollution rend la vie des riverains intolérable. Ils supportent de plus en plus difficilement les rejets nauséabonds, parfois pestilentiels des eaux. La maladie risque de s'installer à brève échéance. Les personnes âgées sont particulièrement touchées, certaines connaissent des nausées prolongées. La faune et la flore sont en voie de disparition. Il est devenu urgent de prendre les mesures indispensables à la dépollution de la Somme et du canal. Les habitants du canton de Saint-Simon intéressés ont décidé d'agir pour sauvegarder leur bien le plus précieux, la vie. Ils sont déterminés à poursuivre leur action jusqu'à satisfaction. Il lui demande, en conséquence, les mesures urgentes qu'il compte prendre pour lutter contre cette pollution intempestive et dangereuse.

Aide judiciaire (commission spéciale de cassation des pensions : octroi d'office de l'aide lorsque le pourvoi est formé par le ministère des anciens combattants).

12913. — 10 août 1974. — **M. Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'aide judiciaire est de droit en matière de pension devant le tribunal des pensions et devant la cour régionale et que, par contre, lorsqu'un pensionné se pourvoit devant la commission spéciale de cassation des pensions, il doit demander l'aide judiciaire qui, d'ailleurs, généralement, est accordée. Cependant, lorsque le pourvoi est formulé par le ministère des anciens combattants, alors que l'aide judiciaire semblait être accordée d'office aux pensionnés, différents cas témoignent que cette aide a été refusée. Il lui demande s'il compte maintenir d'office le bénéfice de l'aide judiciaire lorsque un pourvoi émane du ministère des anciens combattants ou s'il a l'intention de modifier d'une façon permanente cette disposition.

Guinée (reconnaissance de la République de Guinée et établissement de relations diplomatiques).

12915. — 10 août 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'entre par les intentions du Gouvernement de reconnaître enfin la République de Guinée et de nouer avec elle des relations diplomatiques normales.

Retraites complémentaires (bénéfice aux rapatriés d'Algérie).

12917. — 10 août 1974 — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles la loi portant généralisation des retraites complémentaires ne s'appliquerait pas aux rapatriés d'Algérie sans aucune discrimination. Ces rapatriés ne peuvent, en effet, être tenus pour responsables si, avant juillet 1962, les entreprises dans lesquelles ils travaillaient n'avaient pas adhéré à un régime de retraite complémentaire membre de l'O. C. I. P.

Prisons (amélioration des conditions morales et matérielles de travail des agents pénitentiaires).

12918. — 10 août 1974. — **M. Jourdan** rappelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les suites de la mutinerie qui a affecté la maison centrale de Nîmes. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions il compte arrêter pour garantir les avantages acquis par le personnel administratif et de surveillance de l'établissement et, en particulier, son droit à l'emploi sur place, rendu plus précaire par l'état inhabitable et la fermeture pour une durée indéterminée des locaux pénitentiaires. De façon plus générale, il lui demande quelles sont les orientations que développera le Gouvernement pour améliorer les conditions morales et matérielles du travail des agents pénitentiaires.

Service national (conditions du décès d'un appelé et méthodes d'entraînement des recrues).

12919. — 10 août 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les circonstances tragiques de la mort le 9 mai dernier d'un jeune soldat du contingent, Brault (Michel). En effet ce jeune homme participait à un stage commando. Or, le 9 mai, lui et ses camarades ont participé à une série d'exercices particulièrement dangereux. La méthode était la suivante : un jeune homme sur un chemin étroit, tout seul, ses camarades restant sur les bas-côtés. Face à lui, un char, un blindé arrive à vive allure. Au moment où celui-ci avance et lorsque le canon est prêt à le toucher, il lui faut prestement glisser en dessous dans un plancher aménagé pour recevoir un corps. Si la panique vous prend et que vous plongiez un peu trop tôt, vous recommencez une fois, deux fois, dix fois. Brault (Michel) n'a pas eu la force de recommencer. Le char lui est passé sur le corps et il est mort. Il lui demande : 1° s'il est exact que quarante soldats, dont vingt en stage commando, sont morts cette année ; 2° s'il n'estime pas que le moment est venu de réviser les méthodes d'instruction ou pour le moins de procéder d'une façon plus progressive en ce qui concerne les recrues dont l'état physique n'est pas apte à supporter les méthodes actuelles d'entraînement.

Armée de terre (acquisition de motocyclettes Honda).

12920. — 10 août 1974. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, selon l'organe d'information de l'armée de terre du mois de juillet, celle-ci « a décidé d'acquérir 4 000 à 5 000 motocyclettes Honda 250 centimètres cubes de type commercial ». Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les administrations publiques devraient renoncer à des importations pouvant être remplacées par des produits français au moment où la balance commerciale est déficitaire ; 2° s'il ne croit pas que le Gouvernement par de telles importations contredit ses propres décisions, notamment celles tendant à réduire le chauffage l'hiver prochain sous prétexte de réduire les importations de pétrole ; 3° s'il ne lui semble pas qu'en passant une telle commande à une firme étrangère, l'administration de l'armée de terre condamne à mort l'industrie française de la motocyclette en permettant aux concurrents d'affirmer que ses produits sont de qualité inférieure puisque même l'armée française n'en veut plus.

Allocation d'orphelin (bénéfice de l'allocation à toute personne assumant la charge d'un orphelin).

12923. — 10 août 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un

parent isolé, exclut, dans sa rédaction actuelle, du bénéfice de cette allocation les personnes qui, bien que n'étant ni le père ni la mère de l'enfant orphelin de père ou de mère, en assumant la charge effective et permanente. En effet, si la mère ou le père, bénéficiaires exclusifs de ladite allocation en l'état actuel de la législation, sont dans l'incapacité d'assumer la charge de cet orphelin de père ou de mère, la personne qui suppléera à cette incapacité en assurant la charge effective de l'enfant ne pourra bénéficier de cette allocation. Cette situation est tout à fait anormale. Lors du conseil des ministres du 26 septembre 1973, le Gouvernement avait décidé de proposer l'extension du champ d'application de l'allocation orphelin à toute personne assumant la charge effective d'un orphelin de père ou de mère. Mais depuis les choses en sont restées là. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et étendre le bénéfice de l'allocation orphelin à toute personne physique assumant la charge d'un orphelin de père ou de mère et ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1971.

Impôt sur le revenu (paysagistes et transporteurs routiers de marchandises : bénéfice de la décote spéciale).

12924. — 10 août 1974. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la discrimination fiscale dont sont victimes à l'heure actuelle les paysagistes qui entretiennent les jardins et les transporteurs routiers de marchandises. En effet, bien que la nature de leurs activités professionnelles les assimile aux professions artisanales, ces travailleurs indépendants ne peuvent se faire inscrire au répertoire des métiers et, de ce fait, ne peuvent prétendre au bénéfice de la décote spéciale prévue en faveur des petits contribuables. Aussi, il lui demande l'extension du bénéfice de la décote spéciale en faveur de ces travailleurs indépendants, ceci afin de mettre fin à une situation anormale et injuste.

Avoués (indemnisation pour le rachat de leur charge : calcul de la plus-value en cas de rachat par une banque de la créance représentative de l'indemnité).

12925. — 10 août 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la loi du 31 décembre 1971, n° 71130, prévoyant le versement d'indemnités aux avoués pour les dédommager de la suppression de leurs offices, certains avoués ont fait racheter leur créance représentative de ces indemnités par des banques. Il lui demande si l'on doit retenir pour le calcul de la plus-value le montant du rachat par la banque ou le montant de l'indemnisation.

Enseignants (statistique des candidats à une délégation d'adjoints stagiaires pour 1974-1975).

12926. — 10 août 1974. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle est la répartition numérique, académie par académie et par spécialité, des candidats et candidates à une délégation d'adjoints stagiaires au titre de l'année 1974-1975. Il lui demande également la répartition numérique globale de ces candidats selon leur catégorie (instituteurs P. E. G. C., P. E. G. ou P. E. T. T. de C. E. T., maîtres auxiliaires, surveillants, divers).

Archives de France (situation critique).

12928. — 10 août 1974. — **M. Baillo**t attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation des Archives de France dont la fonction est irremplaçable et qui a atteint un seuil très critique. Les documents conservés dans les dépôts des archives nationales (104 dépôts regroupant 850 fonctionnaires) constituent la mémoire du pays, patrimoine culturel que l'Etat a la charge de conserver, protéger et accroître. D'année en année, la fréquentation des salles du public est en augmentation régulière ; les chercheurs historiens, étudiants, professeurs ne pouvant se passer pour leurs travaux des informations que recèlent, de la manière la plus objective qui soit, le papyrus, le parchemin ou le papier-pelure représentant 1300 ans d'histoire de France. Cependant, le budget restreint en budget réduit, cette mémoire est en train de périr. Maintes collections sont dégradées par les manipulations successives, alors que des microfilms pourraient être réalisés. Les microfilms qui existent sont souvent détériorés et illisibles faute d'avoir été remplacés à temps. D'une manière générale les moyens en locaux, en matériel et en personnel font gravement défaut. Dans ces conditions la direction des Archives de France a dû fermer des salles de lecture l'été, privant ainsi un public nombreux de sources de documents indispensables, avec toutes les conséquences que cela entraîne pour la publication des travaux des chercheurs, étudiants et professeurs. Il lui demande ce qu'il compte faire immédiatement pour permettre un fonctionnement normal des Archives

de France, la satisfaction des revendications du personnel constitue déjà une première mesure qui s'impose. En outre, il souhaite connaître le plan qui, à plus long terme, donnera aux Archives de France la possibilité de tenir la place qui leur revient dans le patrimoine culturel et scientifique national.

Service national (amélioration des conditions matérielles et morales de service des soldats du contingent).

12929. — 10 août 1974. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des soldats du contingent. Au moment même où les Français expriment leur volonté de changement profond, des soldats du contingent ont osé exprimer une opinion. Ce geste a provoqué une répression que les autorités n'ont pas réussi à camoufler. Des soldats ont été rnis aux arrêts, mutés sans explication, d'autres subissent des pressions et des menaces. Chaque jour des cas nouveaux sont révélés. Alors que l'âge du droit de vote vient d'être ramené à dix-huit ans, les soldats du contingent sont traités en citoyens au rabais. Pour eux, il est interdit de s'informer, de s'exprimer, de participer à la vie publique. De plus, par différents moyens, on tente d'opposer appelés et cadres alors que ces derniers manifestent leur volonté de réformes démocratiques à l'armée. Cette situation est inadmissible. Il faut mettre fin à ces mesures arbitraires. A l'armée, les conditions de vie des soldats sont scandaleuses. Faire son service militaire pour un jeune Français c'est, aujourd'hui, vivre un an sans argent, dans des locaux vétustes, avec une instruction militaire inadaptée et un manque évident de sécurité comme en témoignent les nombreux accidents. Dans ces conditions, comment s'étonner que faire son service militaire demeure, dans la plupart des cas, une véritable corvée. Le malaise dans l'armée, couramment relevé par la presse, n'est-il pas en fait le résultat d'une politique militaire rétrograde et dangereuse. La France doit se doter d'une armée véritable émanation de la nation dont le rôle exclusif est la défense de l'indépendance et de la sécurité du pays. Il faut améliorer la condition des appelés et des cadres. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour : 1° arrêter toutes les brimades et lever toutes les sanctions ; 2° améliorer les conditions de vie et de dignité du citoyen soldat avec en particulier : l'augmentation du prêt, dans l'immédiat le porter à 250 F et l'indexation sur le S. M. I. C. ; la gratuité totale des transports, y compris pour les soldats stationnés en République fédérale d'Allemagne ; la gratuité totale de tous les services à l'intérieur des casernes ; la réduction sur les prix des places pour les manifestations culturelles et sportives ; la revalorisation de la prime alimentaire (au moins 8 francs par jour) et des allocations militaires ; un régime de permission unique et égal pour tous les appelés ; la modernisation accélérée des locaux d'habitation et des services de restauration et sanitaires ; le développement des installations socio-culturelles et sportives (foyers, salles de télévision, de travail, bibliothèques, salles de sports et stades), avec possibilités réelles de les utiliser ; l'arrêt de toute discrimination politique ; le droit de lire la presse de son choix ; les possibilités réelles pour les appelés de préparer C. A. P., C. E. P. et baccalauréat et de se perfectionner ; la garantie de l'emploi à la fin du service militaire.

Assurance vieillesse (exploitants agricoles : revalorisation de la retraite de base et service à la femme de l'exploitant retraité si elle a cinquante-cinq ans).

12933. — 10 août 1974. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les anciens exploitants agricoles souhaitent à juste titre que la retraite de base soit revalorisée et indexée à 75 p. 100 du S. M. I. C. Ils demandent également que l'épouse de l'exploitant, âgée de cinquante-cinq ans au moins, bénéficie de la retraite de base dès l'ouverture du droit à la retraite du conjoint s'il y a cessation d'activité. Il lui demande, à partir de ces deux revendications, que les retraites des exploitants agricoles soient améliorées afin d'établir une parité avec celles des autres catégories socio-professionnelles.

Associations (versement de particuliers : déduction fiscale à concurrence de 50 p. 100 dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable).

12934. — 10 août 1974. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les associations créées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 connaissent généralement de grandes difficultés financières car elles ne vivent que de subventions, souvent faibles et d'un montant toujours revisable, de l'Etat ou des collectivités locales. Il est cependant évident que le rôle des associations est capital car elles préparent ceux qui y participent et qui les dirigent à prendre des responsabilités diverses dans la cité. Afin d'aider ces associations et de leur assurer de meilleures

conditions d'existence, il lui demande de bien vouloir envisager en leur faveur des dispositions fiscales. Il souhaiterait que soit créé un système de crédit d'impôt qui permettrait à un particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à la moitié de la somme qu'il aurait versée à une association dans la limite de 1 p. 100 de son revenu imposable. L'avantage ainsi consenti paraît suffisamment faible pour qu'il ne représente qu'une perte de recettes minime pour l'Etat. Le fait de limiter la réduction à 50 p. 100 seulement du versement effectué en faveur d'une association traduit un arbitrage entre l'incitation fiscale à l'effort de solidarité et la part de cet effort qui doit normalement rester à la charge de celui qui le fournit. Dans de nombreux pays, en particulier aux Etats-Unis, des formules semblables sont en vigueur. Une telle disposition devrait permettre aux associations d'être moins dépendantes des subventions et aurait pour effet de les inciter à plus de dynamisme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de sa suggestion.

Médecins des hôpitaux (régime de retraite des non-enseignants).

12938. — 10 août 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé**, compte tenu de la réponse à la question écrite n° 10730 du 27 avril 1974 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 31 mai 1974) : 1° si, sur le plan strictement juridique, il n'y a pas lieu de distinguer, d'une part, les enseignants hospitalo-universitaires, dépendant à la fois du ministère de l'éducation nationale et de la santé, qui sont des fonctionnaires et, comme tels, ont droit à une retraite de l'Etat, en application du code des pensions civiles et militaires, liquidées au niveau de leur indice de fin de carrière, et, d'autre part, les médecins hospitaliers (plein temps ou temps partiel) dépendant du seul ministère de la santé, qui sont des agents contractuels au service d'organismes publics ou de collectivités et relevant, comme tels, de l'I. R. C. A. N. T. E. C., dont le montant est calculé sur le nombre de points acquis depuis l'entrée dans la carrière ; 2° s'il ne lui paraît pas anormal d'établir un rapprochement entre les deux catégories de personnel médical relevant de statuts différents sur le plan de leurs retraites respectives, notamment de leur calcul et de leur montant ; 3° s'il ne lui paraît pas, en conséquence, injustifié d'évoquer un ordre hiérarchique — si une hiérarchie peut être établie en la matière — pour limiter la retraite des médecins hospitaliers non universitaires à un niveau systématiquement inférieur à celle des enseignants hospitalo-universitaires ; 4° si en conclusion, dans un esprit de justice sociale, il ne lui semble pas opportun de supprimer toutes les restrictions au calcul des cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C. encore imposées aux seuls médecins hospitaliers, parmi toutes les catégories relevant de ce régime de retraite complémentaire.

Médecins (liberté thérapeutique des médecins privés : utilisation de sondes de Crowe et de tubes de radium).

12939. — 10 août 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° s'il est exact que les oto-rhino-laryngologistes du secteur privé ne peuvent plus se procurer des sondes de Crowe depuis trois ans environ pour curiethérapie endotubaire ; 2° s'il est exact qu'une suppression identique est envisagée pour l'utilisation par des électroradiologistes ou des chirurgiens privés des tubes de radium dans le traitement radio-chirurgical des tumeurs cancéreuses, méthode dont l'efficacité et l'innocuité sont établies ; 3° si, dans l'affirmative, il ne paraît pas que de telles mesures, dont la justification n'est pas technique dès lors que les précautions habituelles sont observées, constituent une entrave de la liberté thérapeutique dont les malades du secteur privé seraient les seules victimes.

Médecins (honoraires médicaux : exactitude des relevés individuels destinés à l'administration fiscale).

12941. — 10 août 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** : 1° de quel moyen de contrôle disposent les médecins pour vérifier l'exactitude des relevés individuels d'honoraires destinés à l'administration fiscale ; 2° s'il n'estime pas que la circulaire n° 4655 du 6 décembre 1973 (non parue au *Journal officiel*) est sensiblement en retrait sur l'annexe IV du code général des impôts, complétée par le décret du 6 avril 1980 (*Journal officiel* du 30 mai 1980, p. 4734) qui prescrit, dans son article 209, que chaque relevé doit comporter, notamment, « soit le numéro matricule de l'assuré, soit le numéro de référence de la feuille de décompte et le mois au cours duquel ont été réglés les honoraires ; 3° s'il ne lui paraît pas équitable de permettre aux intéressés, en cas de contestation, d'obtenir les mêmes justifications que celles que les services fiscaux sont autorisés à exiger des divers organismes d'assurance maladie ; 4° de quelle manière il envisage d'intégrer les actes gratuits dans les tableaux statistiques d'activité des médecins, dressés sur leurs seuls relevés d'honoraires.

Enfance (vente de fleurs dans les restaurants par de jeunes enfants : interdiction de ces pratiques).

12942. — 10 août 1974. — **M. de Montesquiou** fait observer à **M. le ministre de la justice** qu'il apparaît absolument amoral et scandaleux que des parents essaient de se procurer certaines ressources en envoyant de jeunes enfants, âgés de neuf à onze ans, offrir des fleurs aux clients de restaurants. Il lui demande s'il n'existe pas certains textes réprimant de telles pratiques et, dans la négative, s'il n'envisage pas de mettre au point une réglementation permettant d'éviter ces abus.

Emploi (fermeture des Tanneries françaises réunies : conséquences pour l'emploi à Annonay [Ardèche]).

12943. — 10 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la situation de l'emploi dans la région d'Annonay. Après le rachat d'une usine concurrente de traitements des peaux, les Tanneries françaises réunies étaient la seule entreprise de ce genre encore en marche dans la région. Sa fermeture récente a provoqué la mise au chômage de 500 tanneurs, sans aucune possibilité de réemploi sur place. Aussi, refusant cette fermeture qui compromet l'existence de centaines de familles et l'activité économique d'Annonay, les travailleurs licenciés ont décidé d'occuper l'usine et de continuer le travail. Devant la gravité de la situation, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que le sauvetage de l'entreprise puisse s'effectuer rapidement et pour que les travailleurs des tanneries et leurs familles retrouvent leurs moyens d'existence.

Crédit (encadrement : bilan des décisions des comités « ad hoc » départementaux).

12944. — 10 août 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour compléter ses questions posées antérieurement concernant le fonctionnement des comités ad hoc départementaux créés en vue de trouver des solutions aux difficultés passagères de trésorerie des entreprises françaises, si l'échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales a concerné jusqu'alors un nombre élevé d'entreprises et dans quelles régions. Il lui demande également s'il pourrait lui préciser si cet étalement a porté exclusivement sur les échéances fiscales ou également sur les échéances dues à la sécurité sociale (U. R. S. S. A. F.), et enfin, s'il pourrait lui présenter un bilan général des décisions des comités ad hoc départementaux.

Pharmacie (pharmaciens d'officine ne possédant pas de laboratoire d'analyses, déclaration des honoraires de transmission au titre de l'impôt sur le revenu).

12945. — 10 août 1974. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du deuxième alinéa du décret n° 46-111 du 18 mai 1946 « les pharmaciens d'officine ne possédant pas de laboratoire d'analyses médicales sont autorisés à percevoir des honoraires lorsqu'ils transmettent aux laboratoires où les analyses sont effectuées les prélèvements qui leur sont confiés. Ils perçoivent donc dans ce cas, outre le remboursement éventuel des frais de port exposés par eux, des honoraires forfaitaires dont le taux est fixé par arrêté, etc. ». Dans cette situation le pharmacien reverse au laboratoire, suivant relevé établi périodiquement par celui-ci, le montant des analyses ainsi effectuées et qu'il a encaissé auprès de ses clients. Quant aux « honoraires de transmission » : ou bien ils font l'objet d'un règlement par le laboratoire, ou bien ils apparaissent en déduction sur le relevé et sont « retenus » par le pharmacien. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'obligation de déclaration annuelle des honoraires, commissions, courtages, etc. : 1° est exigible du pharmacien ainsi que le prétendent certains directeurs des impôts à raison des sommes reversées par lui au laboratoire, remarque étant faite que, ce faisant, il ne se comporte que comme un simple mandataire de ses propres clients et que les sommes reversées sont enregistrées dans sa comptabilité à un compte de tiers ; 2° s'applique au laboratoire pour ce qui concerne les « honoraires de transmission » retenus à la source par le pharmacien étant observé que le laboratoire ne comptabilise en recettes que ses encaissements nets et que les honoraires revenant au pharmacien ne figurent donc pas dans ses charges professionnelles.

Voyageurs, représentants et placiers (renditions professionnelles).

12946. — 10 août 1974. — **M. Pimont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes évoqués lors du dernier congrès de la fédération des V. R. P. les 8 et 9 juin 1974. Un certain nombre d'améliorations sont nécessaires pour que cette profession puisse prétendre à une égalité de droits avec les autres salariés français, notamment en ce qui concerne : un développement des avenants propres aux V. R. P. dans les conventions collectives ; un meilleur contrôle de l'exercice de la profession sous une unique dénomination ; une application intégrale de la médecine du travail à tous les V. R. P. ; une réglementation plus stricte des clauses de non-concurrence ; une accentuation de la formation continue à tous les V. R. P. ; une révision des règles de la circulation appliquée à la profession. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées au niveau des services ministériels compétents pour qu'un aménagement d'un statut des V. R. P. permette de résoudre les problèmes de la profession.

Protection de la nature et de l'environnement (création d'un conservatoire du littoral).

12949. — 10 août 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Environnement)** que, selon certaines informations, serait à l'étude un projet de loi tendant à créer un « conservatoire du littoral », en vue d'assurer l'aménagement et la sauvegarde des côtes. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre le champ d'application des dispositions envisagées à l'ensemble des sites méritant protection ; 2° s'il entend faire participer à cette tâche de sauvegarde les assemblées régionales et leur donner toute leur responsabilité dans un domaine où risquent souvent de s'affronter les intérêts privés et l'intérêt général, ces assemblées étant constituées de personnalités mieux documentées sur les problèmes personnels et locaux que des comités à caractère national et plus ou moins irresponsables.

Commerçants et artisans âgés (interprétation libérale de la loi du 13 juillet 1972 en faveur d'un ménage de commerçants).

12950. — 10 août 1974. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qui peuvent résulter, dans certains cas, de l'application des dispositions de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Il lui expose notamment le cas d'un commerçant qui, après avoir exploité un fonds de commerce pendant près de quarante ans, a cessé son activité à la fin de 1967 lorsqu'il atteignit soixante-cinq ans ; il a alors cédé le fonds de commerce à son épouse qui en a donc repris l'exploitation, pensant ainsi améliorer sa propre retraite. Le fonds de commerce a été fermé quatre ans plus tard, en juin 1972. Ce ménage, bien qu'ayant cessé définitivement l'exploitation du fonds et bien que n'ayant actuellement comme seules ressources que la retraite du mari, soit environ 750 francs par trimestre, s'est vu refuser le bénéfice des aides sur fonds sociaux prévues par l'article 8 de la loi précitée. En effet, la demande présentée par le mari a été rejetée car, s'il remplissait bien au moment de sa cessation d'activité les conditions d'âge et de durée d'activité prévues par l'article 10 de la loi, il n'y a malheureusement pas eu fermeture du fonds mais mutation entre époux. Et la demande présentée par l'épouse a été rejetée car, inversement, s'il y a bien eu dans son cas fermeture du fonds, elle ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'activité. Ainsi ce ménage se trouve exclu du bénéfice des aides prévues par la loi de 1972 pour avoir pris, alors que ladite loi n'existait pas, cette décision de mutation entre époux qui leur avait paru sage à une époque où ils ne pouvaient prévoir qu'elle leur porterait finalement préjudice. Il demande donc à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas qu'il conviendrait d'interpréter les dispositions des articles 8 et 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 de façon moins restrictive, de façon à pouvoir, dans des cas comme celui-ci, considérer la situation des époux non pas isolément mais conjointement.

Commerçants et artisans âgés (interprétation libérale de la loi du 13 juillet 1972 en faveur d'un ménage de commerçants).

12951. — 10 août 1974. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés qui peuvent résulter, dans certains cas, de l'application des dispositions de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Il lui expose notamment le cas d'un commerçant qui, après avoir exploité un fonds de commerce pendant près de quarante ans, a cessé son activité à la fin de 1967 lorsqu'il a atteint soixante-cinq ans ; il a alors cédé le fonds de commerce à son épouse qui en a

done repris l'exploitation pensant ainsi améliorer sa propre retraite. Le fonds de commerce a été fermé quatre ans plus tard, en juin 1972. Ce ménage, bien qu'ayant cessé définitivement l'exploitation du fonds et bien que n'ayant actuellement comme seules ressources que la retraite du mari, soit environ 750 francs par trimestre, s'est vu refuser le bénéfice des aides sur fonds sociaux prévues par l'article 8 de la loi précitée. En effet, la demande présentée par le mari a été rejetée car, s'il remplissait bien au moment de sa cessation d'activité les conditions d'âge et de durée d'activité prévues par l'article 10 de la loi, il n'y a malheureusement pas eu fermeture du fonds mais mutation entre époux. Et la demande présentée par l'épouse a été rejetée car, inversement, s'il y a bien eu dans son cas fermeture du fonds, elle ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'activité. Ainsi, ce ménage se trouve exclu du bénéfice des aides prévues par la loi de 1972 pour avoir pris, alors que ladite loi n'existait pas, cette décision de mutation entre époux qui leur avait paru sage à une époque où ils ne pouvaient prévoir qu'elle leur porterait finalement préjudice. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas qu'il conviendrait d'interpréter les dispositions des articles 8 et 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 de façon moins restrictive, de façon à pouvoir, dans des cas comme celui-ci, considérer la situation des époux non pas isolément mais conjointement.

Exploitant agricole (droit de préemption d'une ferme : demande par l'administration fiscale de l'identité des prêteurs ayant permis à l'exploitant la réalisation de son achat).

12952. — 10 août 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fermier qui, pour acheter dans l'exercice de son droit de préemption la ferme exploitée, a eu recours, dans les limites prévues, à un prêt de la caisse de crédit agricole et pour le complément à des avances qui lui ont été consenties par des parents proches. Il lui demande si un inspecteur des impôts a le droit d'exiger que lui soit communiquée l'identité des prêteurs, étant précisé qu'il n'y a ni dissimulation ni fraude, une telle acquisition étant exonérée de droits d'enregistrement.

Emploi (Tanneries françaises réunies : fermeture de toutes les entreprises du groupe en Auvergne et dans le Limousin).

12953. — 10 août 1974. — M. Vacant rappelle à M. le ministre du travail les termes de la question que lui a posée le 2 août dernier son collègue M. Gau au sujet de la fermeture de l'usine des Tanneries françaises réunies, à Annonay. En réalité les difficultés que connaît ce groupe l'ont conduit à fermer toutes les entreprises de la région d'Auvergne et du Limousin. Ainsi, en plus des 550 licenciements d'Annonay, on assiste à 182 licenciements au Puy et à la disparition assurée d'ici septembre de 400 emplois à Bort-les-Orgues. Vu la gravité de cette situation qui, en plus de la disparition de plusieurs centaines d'emplois dans des régions où l'activité économique est peu importante, compromet tout un secteur de la production nationale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de ces entreprises et la sécurité de l'emploi des travailleurs.

Industrie chimique (fusion des sociétés Ethylène plastique et de C. D. F. chimie : garanties d'emploi et des avantages acquis aux personnels de ces entreprises).

12956. — 10 août 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le mécontentement des personnels des sociétés Ethylène plastique et de C. D. F. chimie, au sujet du projet de fusion de ces deux sociétés. Avec raison, les personnels, appuyés par les syndicats demandent : 1° la garantie de tous les avantages acquis du personnel Ethylène plastique, et extension à l'ensemble du personnel C. D. F. chimie ; 2° garantie de l'emploi de l'ensemble des salariés des deux sociétés et par de mutations abusives. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander aux directions des deux sociétés de tenir compte dans le projet de fusion, des légitimes revendications des personnels, et d'engager dans ce sens des discussions avec les syndicats.

Pétrole (dépot d'hydrocarbures à l'Escarène [Alpes-Maritimes] : inopportunité du projet).

12958. — 10 août 1974. — M. Barel expose à M. le ministre de la qualité de la vie le grand mécontentement soulevé dans la population de l'Escarène (Alpes-Maritimes) par l'annonce d'un projet d'implantation d'un dépôt d'hydrocarbures sur l'emplacement situé à proximité de la gare S. N. C. F. de cette commune. Ce projet est dangereux parce qu'il déparerait le site alpestre par

les huit réservoirs de la hauteur de quatre étages, parce qu'il amènerait un risque d'explosions et d'incendies, parce que, nonobstant toutes assurances données, il serait source de pollution et surtout parce que le grand nombre de camions-citernes rendrait la circulation, déjà pénible, encore plus difficile sur le réseau routier utilisé, sans tout ce que cette densité de véhicules peut entraîner comme accidents, particulièrement dans la rue traversant le village, rue sur laquelle débouchent les issues des maisons et, singulièrement, l'école et l'hôpital-hospice de vieillards. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner à l'enquête, que nécessite l'énoncé des arguments contraires au projet, une conclusion de refus conforme à la volonté de la population laborieuse de ce village des Alpes, si la démonstration a contrario est confirmée.

Équipement (contractuels du décret de 1946 : révision de leur classement indiciaire).

12959. — 10 août 1974. — M. Ralfe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications d'une catégorie de personnel du ministère de l'équipement, celle des « contractuels 46 » dont le statut est fixé par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946, modifié par le décret n° 68-303 du 1^{er} avril 1968. Les indices de cette catégorie de personnel sont bloqués depuis 1932. La revendication porte sur l'application aux « contractuels 46 » du décret n° 73-211 du 28 février 1973 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel concerné puisse bénéficier de cette révision de classement de la catégorie B et que les dispositions de ce reclassement soient adaptées au cas particulier des « contractuels 46 ».

Droits syndicaux (Régie Renault-Flins : respect des libertés syndicales).

12960. — 10 août 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les sanctions que la direction de la Régie nationale des usines Renault de Flins a récemment prises à l'encontre de militants syndicaux. C'est ainsi qu'un délégué C. G. T. s'est vu infliger une mise à pied de quatre jours pour avoir, dans le cadre de son mandat, distribué un tract syndical à la descente des autocars qui conduisent les ouvriers à leur lieu de travail. La direction a également interdit au secrétaire du syndicat C. G. T. permanent de son organisation de venir à la porte de l'usine. Enfin, elle multiplie les avertissements, comme ce fut le cas pour un délégué de la C. F. D. T. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre, à l'heure où est étudiée l'élaboration d'un « code des libertés fondamentales de l'individu », pour que, avant la parution de celui-ci, soient respectées, à la Régie nationale des usines Renault de Flins, ces libertés fondamentales pour les travailleurs que sont les libertés syndicales.

Etrangers (Essonne : introduction de familles étrangères dans certaines communes).

12961. — 10 août 1974. — M. Vizet demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser quels sont les critères qui ont présidé au choix des villes dans l'introduction de nouvelles familles étrangères dans le département de l'Essonne, ainsi que de lui signaler quelles caractéristiques ont été prises pour base d'établissement de la liste des communes de l'Essonne où l'introduction de ces mêmes familles semble inopportune.

Enregistrement (droits d) (bénéficiaires du tarif réduit pour l'acquisition de terrain à bâtir : suppression du certificat d'urbanisme attestant la constructibilité du terrain).

12962. — 10 août 1974. — M. Giovannini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la réglementation actuelle, retardée toutefois jusqu'au 1^{er} janvier prochain, les droits d'enregistrement au tarif réduit ne pourront plus être appliqués lors d'acquisitions de terrains à bâtir que lorsque les intéressés auront justifié de la production d'un certificat d'urbanisme établissant la possibilité d'édifier une maison sur le terrain par eux acquis. Il lui rappelle que pour bénéficier de la réduction des droits, il est nécessaire de s'obliger à l'édification d'une maison dans le délai de quatre années pouvant être prorogé d'une nouvelle année si les travaux ne sont pas achevés et que, dans les conditions actuelles, il est difficile de connaître la situation qui existera lors de l'expiration de ce délai de telle sorte que la situation représentant la base de l'exonération des droits se trouve résulter de l'exécution à l'expiration dudit délai de l'engagement pris lors de l'enregistrement de l'acte. En raison de la modification incessante des conditions économiques, d'une part, et de la poussée démographique rendant constructibles certains terrains qui ne l'étaient

pas, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exiger seulement lors de la signature d'un acte d'acquisition l'engagement d'édification d'une maison dans le délai de la loi, l'acquéreur faisant donc son affaire personnelle de la réalisation de cet engagement, l'administration ne pouvant en aucune manière se substituer à l'acquéreur, son seul rôle étant de constater que dans le délai imparti la maison qu'il s'était obligé à construire à une époque à laquelle peut-être la chose ne paraissait pas possible, a été réellement édifiée. Cette solution apparaît plus conforme tant aux intérêts des acquéreurs qu'à celui de l'administration, car dans le cas où une personne ayant eu l'intention de construire à une date à laquelle le certificat d'urbanisme ne le prévoyait pas, et ayant ensuite dans le délai de quatre années édifié une maison parce que la chose est devenue possible, se voit dans l'obligation d'intenter une action en restitution des droits, puisqu'elle s'est conformée à son engagement. Pour ces différentes raisons qui apparaissent fondées aussi bien en droit qu'en fait, il lui demande d'apporter à cette réglementation la modification nécessaire.

Office national des anciens combattants école de rééducation professionnelle Férêt-du-Longbois : suppression de deux sections.

12963. — 10 août 1974. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la suppression envisagée des sections Laborantins en analyses médicales, et Technicien supérieur en analyses biologiques de l'école de rééducation professionnelle Férêt-du-Longbois, qui dépend de l'office national des anciens combattants. Ces sections forment en deux ans des techniciens supérieurs qui trouvent aisément des débouchés dans la région et en particulier dans les laboratoires du centre hospitalier régional de Limoges où leur formation et leur compétence sont vivement appréciées, ce qui fournit la meilleure preuve que ces sections répondent à un besoin réel pour la région. Elles sont d'ailleurs les seules qui assurent ces formations et ce niveau en Limousin. Ce besoin risque de s'accroître dans les années à venir avec l'ouverture du C. H. U. de Limoges et la construction d'une nouvelle faculté de médecine et de pharmacie. Leur suppression porterait un coup sérieux aux structures de formation professionnelle de la région Limousin et au développement de son activité économique et scientifique. De plus, l'équipement de ces sections a nécessité des investissements très importants : le non-emploi de ce matériel moderne constituerait un gaspillage des deniers publics. Enfin, la disparition des deux sections et la diminution du nombre d'élèves qui en résulterait risquerait de provoquer des licenciements parmi le personnel de l'école, ce qui aggraverait encore la situation difficile de l'emploi à Limoges. Pour toutes ces raisons, elle lui demande s'il ne compte pas revenir sur la décision de suppression de ces deux sections de l'école Férêt-du-Longbois.

Sociétés commerciales (S. A. R. L. à but non lucratif et à vocation culturelle : versement en l'absence de bénéfice d'un impôt de 3 000 francs).

12965. — 10 août 1974 — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que peut avoir sur des S. A. R. L. à but non lucratif et à vocation culturelle la décision gouvernementale frappant sans distinction toutes les sociétés ne réalisant pas de bénéfice d'un impôt de 3 000 F. Il lui signale en particulier le cas de certaines sociétés d'édition constituées pour assurer la publication d'œuvres d'auteurs méconnus mais présentant un intérêt certain pour des spécialistes ou des disciples ; créées pour pallier les carences du circuit commercial et éviter l'appauvrissement de notre patrimoine culturel, ces sociétés présentent également l'avantage de justifier l'existence d'emplois dans l'imprimerie et, à défaut de pouvoir honorer la charge fiscale qui leur est demandée, elles seront mises en liquidation et devront détruire leurs stocks dont l'écoulement est nécessairement très lent. Il lui demande quels correctifs il compte apporter de toute urgence aux dispositions fiscales récentes pour empêcher qu'elles ne produisent d'aussi regrettables conséquences.

La Martinique (fonctionnaire municipal révoqué : mandatement de son traitement sur instructions préfectorales).

12966. — 10 août 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le 23 février 1973, le maire de la commune du François (département d'outre-mer de la Martinique), décidait de révoquer un employé municipal pour faute professionnelle, à compter du 1^{er} mars 1973. En dépit d'un avis favorable à l'intéressé émis par le conseil de discipline départemental en date du 28 juin

1973, le tribunal administratif de Fort-de-France, saisi par la commune du François, annulait l'avis précité, reconnaissait le bien-fondé de l'arrêté et en confirmait les termes (délibération du 25 juin 1974). Toutefois, le préfet du département, ne tenant aucun compte de ladite délibération, par arrêté du 7 juillet 1974, déclarait que les faits retenus à l'encontre de l'intéressé n'avaient donné lieu à aucune sanction disciplinaire et, en conséquence, ordonnait le mandatement d'office du traitement du fonctionnaire révoqué à compter du 1^{er} juin 1974. Il lui demande : 1^o s'il appartient à un préfet de réformer de son propre chef une décision de justice ; 2^o dans la négative, quelles mesures seront prises à l'encontre de ce haut fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'une faute professionnelle pouvant être qualifiée de lourde ; 3^o quelles mesures seront prises, à l'échelon de responsabilités compétent, pour que l'arrêté du tribunal administratif fasse immédiatement l'objet du respect dû aux décisions de justice.

Caisses d'épargne (association de la loi de 1901 : documents à produire par le trésorier pour obtenir le virement du compte d'épargne au compte bancaire de l'association).

12969. — 10 août 1974. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les documents à produire par une société (loi de 1901), pour obtenir d'une caisse d'épargne et de prévoyance, où elle possède un compte ouvert à son nom, le virement d'une somme sur un autre compte ouvert également à son nom dans un établissement bancaire. Il lui demande également si les pouvoirs du trésorier, dont il est régulièrement justifié conformément aux statuts de la société, doivent être produits à chaque demande de virement.

Fonctionnaires (logement de fonction : visite de ce logement par le chef de service de ce fonctionnaire).

12970. — 10 août 1974. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il est permis au chef de service d'un fonctionnaire bénéficiant d'un logement de fonction de procéder à une visite détaillée de ce logement, c'est-à-dire de pénétrer dans l'intimité de ce fonctionnaire, à l'improviste, sans préavis ou après un préavis de deux ou trois heures seulement. Dans l'affirmative, il lui demande : 1^o s'il peut préciser les motifs qui peuvent être invoqués pour justifier cette visite ; 2^o s'il ne serait pas raisonnable, voire humain, qu'un délai de quarante-huit heures soit fixé au fonctionnaire visé afin de lui permettre d'invoquer, le cas échéant, les raisons qui pourraient mettre obstacle, momentanément, à cette visite maladroite notamment.

Exploitants agricoles (imposition au bénéfice réel : statistiques pour 1973 et 1974).

12971. — 10 août 1974. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les revenus de l'année 1972, imposables en 1973, par département, le nombre d'exploitants agricoles imposés d'après les règles fixées aux articles 69 A et suivants ou code général des impôts, et la ventilation, toujours par départements, des exploitations selon la nature de l'exploitation (élevage, céréales, fruits et légumes, viticulture, activités spécialisées). Il souhaite recevoir également les mêmes renseignements pour l'année 1974 (revenus de 1973) si les déclarations ont été exploitées et si les résultats de leur exploitation ont été centralisés. Il lui précise qu'il est disposé à attendre au-delà des délais prévus par l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale afin que les statistiques nécessaires pour répondre à la présente question soient élaborées à cet effet. S'agissant de la mise en œuvre d'une réforme de la fiscalité agricole, il ne saurait accepter que les renseignements sollicités ci-dessus ne lui soient pas fournis par suite d'un manque de statistiques.

Enseignants (statistique des candidats à une délégation d'adjoints stagiaires pour 1974-1975).

12972. — 10 août 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître, académie par académie et par spécialité, la répartition numérique des candidats et candidates à une délégation d'adjoints stagiaires au titre de l'année 1974-1975. Il lui demande également la répartition numérique globale de ces candidats selon leur catégorie (instituteurs, P. E. G. C., P. E. G. ou P. E. T. T. de C. E. T., maîtres auxiliaires, surveillants, divers).

Etablissements scolaires (surveillance des élèves: responsabilité de cette surveillance entre le moment où le car de ramassage scolaire dépose les élèves devant l'école et l'heure d'ouverture de celle-ci).

12973. — 10 août 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un car procédant au ramassage d'enfants fréquentant un C.E.S. arrive à destination le matin à 7 h 50 pour repartir ensuite effectuer une autre tournée de ramassage. Les portes du C. E. S. s'ouvrant qu'à 8 h 20, ces enfants se trouvent sans surveillance pendant une demi-heure sur la voie publique. Il lui demande s'il peut lui indiquer à qui incombe, dans ces conditions, la responsabilité des accidents causés par ces enfants ou subis par eux entre l'heure d'arrivée du car et l'heure d'ouverture des portes de l'établissement scolaire, remarque étant faite que, faute de personnel de surveillance (personnel dont le nombre diminue chaque année malgré les effectifs scolaires croissants), le chef de l'établissement sollicité ne peut faire assurer l'encadrement des enfants.

Enseignants (professeurs techniques adjoints: intentions du ministre concernant leurs revendications).

12974. — 10 août 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints dont les revendications (reclassement indiciaire et intégration au corps des professeurs certifiés suivant les modalités adoptées par le ministère de l'éducation), acceptées dans leur ensemble par vos prédécesseurs MM. Guichard et Fontanet, n'ont pas encore été satisfaites. La réalisation de ces mesures allant dans le sens de la promotion et de la revalorisation de l'enseignement technologique, il lui demande s'il partage la manière de voir de ses prédécesseurs et, dans l'affirmative, dans quels délais il compte mettre ces mesures en application.

Construction (Société Bâtifrance: victimes de cette société immobilière).

12976. — 10 août 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre afin que la plainte déposée par les victimes de la Société Bâtifrance, société immobilière habilitée à construire des maisons type Tradi-France nombreuses dans la région Nord-Pas-de-Calais, soit instruite avec diligence et rigueur.

Chasse (gardes-chasse fédéraux: bénéfice des mêmes avantages qu'aux gardes-pêche fédéraux).

12977. — 10 août 1974. — **M. Sènès** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** la situation des gardes-pêche et celle des gardes-chasse fédéraux. En effet, une disparité choquante existe entre le statut de ces deux professions. Depuis la création d'un conseil supérieur de la pêche, les gardes-pêche fédéraux bénéficient d'un statut qui les assimile à la fonction publique. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les gardes-chasse fédéraux puissent bénéficier des mêmes avantages professionnels et soient traités de la même façon que leurs collègues gardes-pêche fédéraux.

Assurance maladie (interventions chirurgicales à cœur ouvert pratiquées à l'étranger: prise en charge intégrale des frais par la sécurité sociale).

12980. — 10 août 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne juge pas utile, en ce qui concerne la chirurgie dite « à cœur ouvert », de modifier le code actuel de la sécurité sociale, en ce qui concerne les interventions pratiquées à l'étranger, afin de permettre une prise en charge intégrale des frais (modification au principe de la territorialité de la législation de la sécurité sociale et de l'article L. 254 du code de la sécurité sociale).

Sécurité sociale (feuilles de soins: remboursement des frais de maladie malgré la non-signature de feuilles de soins par l'assuré).

12981. — 10 août 1974. — **M. Sènès** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'une personne âgée qui, du fait de son état de santé, doit faire l'objet de soins constants et d'hospitalisations répétées. Son époux, dont elle vit séparée, la garantit en matière de sécurité sociale. L'époux refusant de signer les feuilles de soins à la caisse de sécurité sociale concernée, celle-ci, malgré de nombreuses interventions et arguant du mutisme dans ce domaine

du code de la sécurité sociale, refuse de rembourser le coût des soins engagés qui ont été réglés par la fille de la malade. Il lui demande de lui faire connaître si dans un tel cas une mesure d'exception ne pourrait pas être prise afin de permettre à la malade d'obtenir le remboursement des frais engagés auquel elle peut légalement prétendre.

Pupilles de la nation (suppression de la distribution des vêtements aux pupilles).

12982. — 10 août 1974. — **M. Maesebroeck** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la circulaire du 14 mai 1974 qui a supprimé la distribution des vêtements aux pupilles et assimilés. En effet, jusqu'à présent, les commandes de vêtements se faisaient la plupart du temps par appel d'offres ce qui permettait d'obtenir de la part des firmes spécialisées des conditions de prix bien souvent avantageuses. De ce fait, le budget de l'Etat et celui des conseils généraux bénéficiaient de cette procédure, sans que la qualité des marchandises ou objets soit mis en cause. Si cette circulaire est appliquée, la famille nourricière percevra: soit une somme équivalente aux crédits votés chaque année par le conseil général, et celle-ci sera insuffisante pour effectuer l'achat dans le commerce local, ce qui lésera la famille intéressée; soit une somme plus importante qui augmentera des dépenses de l'Etat et du conseil général. De plus, il apparaît que de nombreuses firmes qui bénéficiaient de ces marchés risquent de connaître un sérieux ralentissement de leurs activités ce qui entraînera certaines fermetures ou réductions de personnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir réexaminer le problème et les conséquences que va créer l'application au 1^{er} janvier 1975 de la circulaire du 14 mai 1974 concernant la distribution des vêtements.

Travailleurs étrangers (conditions dans lesquelles seront satisfaits les besoins en main-d'œuvre immigrée pour les prochaines vendanges).

12983. — 10 août 1974. — **M. Sènès** expose à **M. le ministre du travail** que les viticulteurs sont actuellement très inquiets en ce qui concerne la réalisation de leurs travaux de vendanges. L'importation de main-d'œuvre d'origine étrangère étant absolument indispensable, il lui demande de lui faire connaître si l'office national d'immigration peut actuellement donner toutes assurances sur la suffisance de main-d'œuvre immigrée pour réaliser les travaux des vendanges et en particulier de lui préciser si tous les contrats souscrits pourront être honorés. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître, si possible avant le début des vendanges qui se situe cette année autour du 16 septembre, s'il n'y aura pas de déficits et s'il est envisagé de remplacer les ouvriers nominativement désignés par des ouvriers anonymes.

Accidents du travail (travailleurs accidentés dans les anciens territoires d'outre-mer: revendications)

12984. — 10 août 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** indique à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail en ce qui concerne les travailleurs accidentés dans les anciens pays d'outre-mer. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment: 1^o l'octroi aux intéressés de nationalité française et résidant en France des avantages analogues à ceux qui ont été prévus par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964 pour les victimes d'accidents du travail survenus en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, en matière de droit à majoration des rentes d'accidentés du travail, en complétant le décret n^o 74-487 du 17 mai 1974; 2^o l'octroi d'allocations « avant-loi » aux mutilés dont l'état s'est aggravé après l'expiration du délai de révision les obligeant à recourir à l'aide d'une tierce personne, ainsi qu'à leur conjoint survivant, en cas de décès imputable à l'accident postérieur à ce même délai de révision. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Départements d'outre-mer (auxiliaires des postes et télécommunications: conditions de leur titularisation).

12985. — 10 août 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que les auxiliaires des postes et télécommunications employées dans les départements d'outre-mer se voient proposer de s'expatrier en métropole si elles veulent prétendre à la titularisation. Or il arrive fréquemment que ces auxiliaires féminines soient mères célibataires et que, en conséquence, le voyage en métropole ne puisse être envisagé. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue des postes et télécommunications pour trouver une solution à ce problème particulier.

Sociétés commerciales (S. A. R. L. à but non lucratif et à vocation culturelle : versement, en l'absence de bénéfice, d'un impôt de 3 000 francs).

12986. — 10 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les graves conséquences que peut avoir sur des S. A. R. L. à but non lucratif et à vocation culturelle la décision gouvernementale frappant sans distinction toutes les sociétés ne réalisant pas de bénéfice d'un impôt de 3 000 francs. Il lui signale en particulier le cas de certaines sociétés d'édition constituées pour assurer la publication d'œuvres d'auteurs méconnus mais présentant un intérêt certain pour des spécialistes ou des disciples ; créées pour pallier les carences du circuit commercial et éviter l'appauvrissement de notre patrimoine culturel, ces sociétés présentent également l'avantage de justifier l'existence d'emplois dans l'imprimerie et, à défaut de pouvoir honorer la charge fiscale qui leur est demandée, elles seront mises en liquidation et devront détruire leurs stocks dont l'écoulement est nécessairement très lent. Il lui demande quels correctifs il compte apporter de toute urgence aux dispositions fiscales récentes pour empêcher qu'elles ne produisent d'aussi regrettables conséquences.

Transports scolaires (participation financière de l'Etat : réduire la distance exigée pour l'ouverture du droit à la subvention de l'Etat).

12987. — 10 août 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés liées à une application rigoureuse de la règle des 3 km de distance pour l'ouverture du droit à subvention d'Etat pour les services de transports scolaires. Il lui signale en particulier le cas de communes dans lesquelles certains hameaux sont entre 2 km et 2 km 900 alors que la voie d'accès à l'école la plus proche est une route à grande circulation. Pour des raisons de sécurité évidentes, ces communes sont dans l'obligation d'organiser un transport collectif, surtout lorsque de très jeunes enfants sont concernés, et cela entièrement à leur charge. Il lui demande si, dans le cadre de ses engagements en faveur du développement de la préscolarisation en milieu rural, le Gouvernement ne pourrait pas envisager de réduire la distance exigée pour apporter son concours financier aux communes ou autres organisateurs de circuits de transports d'élèves.

Sociétés commerciales (dissolution de sociétés avec l'agrément prévu à l'article 239 bis du code général des impôts : associés dont la part d'actif net est supérieure à 150 000 francs).

12989. — 10 août 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, parmi les conditions auxquelles est subordonné l'agrément prévu par l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 (code général des impôts, article 239 bis B) figure, notamment, l'obligation pour les associés dont la part dans l'actif net social est supérieure à 150 000 francs de remployer cette part sous les formes prévues par les instructions et, en particulier, au Bulletin officiel de l'enregistrement de 1965, n° 9639, paragraphe 6. Il est demandé si le chiffre de 150 000 francs précité, fixé en 1963, n'est pas, en raison de l'érosion monétaire, susceptible d'être augmenté. Il demande également s'il ne serait pas normal de n'exiger le remploi que sur la somme excédant 150 000 francs ou éventuellement le nouveau seuil à fixer. Il demande enfin, dans le cas où ces demandes seraient retenues, s'il ne serait pas souhaitable que les dispositions éventuelles soient applicables à toutes les personnes pour lesquelles le délai de remploi n'est pas encore arrivé à expiration.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate de la pension : fonctionnaires invalides de guerre à 25 p. 100 au moins).

12990. — 10 août 1974. — M. Gau demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il n'estime pas, comme lui-même, qu'il serait conforme à l'équité de rétablir les dispositions transitoires du 4^e paragraphe de l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 janvier 1964 qui prévoyaient l'anticipation de l'âge exigé pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension de retraite en faveur des fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins.

Carte du combattant (militaires n'ayant pas servi dans une unité combattante mais ayant été décorés de la croix de guerre).

12991. — 10 août 1974. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application des dispositions concernant l'attribution de la carte des anciens combattants qui ne permettent d'attribuer cette pièce qu'aux militaires

ayant servi dans une unité combattante. Il lui signale que des militaires appartenant à d'autres unités (service de l'intendance par exemple) se sont vu attribuer la croix de guerre pendant la bataille de France en 1940 pour leur attitude courageuse sous le feu de l'ennemi et qu'il semble paradoxal de leur refuser la carte de combattant. Il lui demande s'il n'envisage pas une révision des dispositions actuelles.

Départements d'outre-mer (préfet de la Martinique : attitude à l'égard de la municipalité de la commune du François).

12992. — 10 août 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que, à deux reprises, le préfet du département d'outre-mer de la Martinique a gravement manqué au respect dû aux décisions de justice par tout citoyen, et singulièrement, par tout fonctionnaire représentant l'Etat. 1^o le 29 mai 1974, le préfet faisait intervenir la gendarmerie du François pour empêcher un huissier de justice d'instrumenter à l'encontre d'un habitant de la commune occupant sans titre ni droit un terrain municipal et expulsé par décision de justice. Le maire de la commune se voyait contraint d'adresser un télégramme de protestation à M. le garde des sceaux ainsi qu'au cabinet de M. le Président de la République, à la suite desquels le préfet se voyait contraint d'ordonner à la gendarmerie du François de prêter main-forte à l'huissier de justice ; 2^o le 7 juillet 1974, en décidant par arrêté le mandatement du traitement d'un fonctionnaire municipal renvoyé par le maire du François, licenciement dont le bien-fondé a été reconnu par une décision du tribunal administratif de Fort-de-France en date du 25 juin 1974, cette faute professionnelle lourde de la part d'un haut fonctionnaire ayant fait l'objet d'une question écrite en date du 10 août 1974. Il lui demande si une enquête administrative ne paraîtrait pas nécessaire pour examiner un comportement qui semble traduire, de la part d'un préfet, une hostilité inadmissible à l'égard d'une municipalité d'opposition.

La Martinique (répartition entre les communes du fonds de chômage).

12993. — 10 août 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que la répartition du fonds de chômage dans le département de la Martinique ne manque pas de laisser perplexe. En effet, en 1972, les communes appartenant à la majorité de Sainte-Marie, Saint-Joseph et Case-Pilote, par exemple, avaient bénéficié, au titre de la première tranche, des attributions respectives suivantes : 80 000 francs (pour 19 538 habitants), 20 000 francs (pour 10 934 habitants) et 4 000 francs (pour 1 709 habitants). Par contre, la commune du François, désignée pour une commune d'opposition, ne recevait que 6 000 francs pour 15 294 habitants. La dévolution de la troisième tranche accentuait encore cette discrimination : Sainte-Marie recevait 120 000 francs, Saint-Joseph 40 000 francs et Case-Pilote 15 000 francs. Le François ne recevait qu'une dotation identique à celle de la première tranche. Ces répartitions irrationnelles ayant causé quelque émoi, le fonctionnaire qui en est chargé, en l'occurrence le secrétaire général de la préfecture, ne s'estime plus autorisé à en publier les chiffres. Sachant le souci de concertation qui anime le nouveau Gouvernement, il lui demande : 1^o s'il ne lui paraît pas convenable de permettre au fonctionnaire précité de rendre public le détail des attributions ; 2^o s'il ne compte pas définir, sur des bases incontestables, les modalités de répartition du fonds de chômage.

Accidents du travail (Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail : allocation du décret du 17 mai 1974).

12994. — 10 août 1974. — M. Mario Benard rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 envisage fort justement le paiement d'une allocation au bénéfice des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail. Cette allocation, qui s'ajoute à la rente, ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle les intéressés présentent leurs demandes d'obtention ou, à titre transitoire, pour les demandes déposées dans un délai de six mois suivant la date de publication du décret, à cette dernière date. Il lui fait observer que le point de départ de cette allocation, destinée précisément à pallier le blocage des rentes auxquelles elle se rapporte, est inéquitable et il lui demande, afin de donner tout son sens à la mesure qui vient d'être prise, d'envisager le paiement rétroactif de l'allocation en cause en lui donnant effet à la date d'attribution de la rente.

Industrie du bâtiment (entreprises artisanales : conséquences de la politique du crédit).

12996. — 10 août 1974. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes qui se posent aux entreprises artisanales du bâtiment face aux difficultés de la conjoncture économique actuelle et, plus particulièrement, les conséquences de la raréfaction et le renchérissement du crédit. En effet, les longs délais d'obtention des crédits font que les conditions d'aide à la construction se trouvent inadaptées à la situation qui résulte des hausses de toutes sortes que doivent subir les entreprises. Lorsque les candidats à la construction obtiennent, après plusieurs mois d'attente, l'aide financière qu'ils ont demandée, cette dernière ne correspond plus au pourcentage prévu en raison des hausses que doivent répercuter les entreprises. D'autre part, les banques diminuent ou suppriment les facilités qu'elles accordent habituellement aux entreprises. Les fournisseurs réduisent ou suppriment les délais de règlement dont ils faisaient généralement bénéficier les entreprises, la plupart ont ramené de quatre-vingt-dix jours ou soixante jours à trente jours les échéances. Les entreprises artisanales du bâtiment rencontrent de plus en plus de difficultés pour obtenir le règlement des travaux effectués. Cela n'est pas seulement le fait des particuliers qui se trouvent gênés dans leur trésorerie mais malheureusement aussi des administrations et collectivités locales. Les maîtres d'ouvrage tendent à retarder les paiements soit par des artifices de procédure, soit simplement en différant les règlements. Quant aux révisions de prix, reteques de garantie, travaux supplémentaires, les recouvrements entraînent de plus en plus longtemps, sous prétexte de l'absence de crédits prévus à cet effet. Enfin, il est de toute évidence que devant une situation financière des plus délicates, les entreprises se trouveront dans l'obligation de réduire les horaires, et dans bien des cas de procéder à des licenciements qui entraîneront dans cette branche d'activité un malaise social. Compte tenu de ces faits qui reflètent l'exacte situation des entreprises artisanales du bâtiment, il lui demande que des mesures soient prises dans les meilleurs délais possibles pour remédier aux différentes catégories de difficultés qu'il vient de lui exposer.

Artisans (revendications sociales des artisans retraités).

12997. — 10 août 1974. — **M. Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un certain nombre de revendications qui lui ont été soumises par une organisation d'artisans retraités. Ceux-ci lui demandent en particulier quand seront prises les dispositions permettant le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de retraite. Cette disposition est envisagée par le projet de loi n° 776 portant diverses améliorations en matière de pension. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire. Il lui a été demandé par ailleurs : que soit reconnu le droit aux retraites du régime général de sécurité sociale pour les artisans retraités ayant travaillé comme salarié avant l'entrée en vigueur des assurances sociales ; que la correspondance échangée entre les artisans retraités et leur régime d'assurance maladie bénéficie de la franchise postale, comme c'est le cas entre les salariés et le régime général de sécurité sociale ; que soit envisagée l'assistance d'une tierce personne en faveur des retraités handicapés après leur mise à la retraite ; que les retraités puissent bénéficier du libre choix du spécialiste et de la région pour l'hospitalisation du malade ou du blessé ; que soit révisé le taux de remboursement des prestations maladie qui devrait être porté de 50 à 70 p. 100 comme c'est le cas pour les salariés ; que soient prises en charge à 100 p. 100 certaines maladies coûteuses et certaines interventions chirurgicales importantes ; que l'exonération des cotisations maladie soit accordée à tous les retraités dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale ; que soit créée une caisse de retraite complémentaire afin d'améliorer les pensions souvent dérisoires des artisans, caisse dont le fonctionnement serait assuré par une taxe spéciale ; que les pensions soient payées mensuellement et non trimestriellement ; que des appartements au rez-de-chaussée des immeubles H. L. M. soient réservés au profit des personnes âgées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces différentes suggestions.

Presse (offres d'emploi : annonces chiffrées fallacieuses de salaires).

12998. — 10 août 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la rédaction de certaines offres d'emploi publiées dans la presse. Certaines entreprises de travail temporaire indiquent un salaire horaire qui ne correspond pas au taux horaire brut mais qui comporte également, sans que mention

en soit faite, les primes diverses qui peuvent s'y ajouter (prime de précarité et indemnité de congés payés). Les offres d'emploi ainsi rédigées constituent une publicité fallacieuse puisque les primes sont l'un des composants du salaire. Ainsi, lorsqu'un candidat se présente il ne peut que constater une différence entre ce qui lui était annoncé par la presse et la réalité, puisque le salaire horaire est inférieur à celui proposé par les annonces. Ce procédé perturbe le marché de l'emploi en attirant éventuellement vers le travail temporaire du personnel permanent, ce qui ne peut que nuire aux entreprises industrielles ou commerciales. De même qu'on a supprimé dans les offres d'emploi toute indication relative à un âge maximum, il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions supprimant les annonces chiffrées de salaire.

Taxe de publicité foncière (taux minoré de l'article 76 de la loi de finances pour 1972 : publication du décret d'application).

13000. — 10 août 1974. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 76 de la loi de finances pour 1972 prévoyait « qu'en ce qui concerne les acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe de publicité foncière pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois qu'elles concourront à atteindre la surface minimum d'installation. Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, dans les conditions fixées par décret ». Près de deux ans s'étant écoulés depuis le vote de cette loi de finances, il souhaiterait connaître la suite que le Gouvernement a donnée à cette disposition légale et en particulier si le décret d'application a été promulgué ou est susceptible de l'être prochainement.

Assurance maladie (assurés sociaux âgés de soixante-cinq ans et non soumis à l'impôt sur le revenu : exonération du ticket modérateur).

13001. — 10 août 1974. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 137 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 72, du 13 octobre 1973, p. 4399) son prédécesseur disait que conformément aux mesures annoncées par l'ancien Premier ministre dans son discours de Provens un texte était actuellement à l'étude en vue d'exonérer du ticket modérateur les bénéficiaires des régimes de sécurité sociale âgés de soixante-cinq ans et non soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande à quel stade sont parvenues ces études et si un projet de loi doit être prochainement déposé afin de réaliser la mise en œuvre des mesures ainsi rappelées.

Protection des sites : Metz (secteur de l'îlot Saint-Jacques et Maison des têtes).

13003. — 10 août 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de préciser : 1° s'il a l'intention de sauvegarder les sites anciens et pittoresques du vieux Metz, et notamment le secteur dit « îlot Saint-Jacques », dans lequel se trouve l'immeuble connu sous le nom de Maison des têtes ; 2° dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour arrêter les démolitions en cours et s'il envisage d'étudier un plan d'ensemble visant à préserver et mettre en valeur le vieux Metz ; 3° s'il n'estime pas que le déplacement envisagé de la « Maison des têtes », dont la façade est classée monument historique, aboutit en fait à la dénaturer et donc à la disparition de cet immeuble en tant que monument historique ; 4° il lui demande, enfin, comment et dans quelles conditions l'implantation d'un « centre commercial » a pu mettre en danger le patrimoine historique de la ville de Metz et quelle a été, dans cette affaire, la position de la direction de l'architecture.

Construction (Rocquencourt [Yvelines] : construction de logements à l'intérieur d'un nœud routier).

13004. — 10 août 1974. — **M. Pierre Joxe** relève qu'un promoteur a obtenu, le 7 mai 1974, par dérogation, une autorisation préfectorale pour la construction de 620 logements, à Rocquencourt, dans les Yvelines, dont 40 H. L. M. à l'intérieur d'un triangle formé par les routes nationales 307, 307 bis et 184 et à proximité d'un échangeur de l'autoroute de l'Ouest. Il demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** : 1° s'il estime que la pratique des dérogations est acceptable en matière administrative dès lors que cette pratique devient une règle de procédure courante ; 2° s'il ne pense pas que de telles pratiques sont incompatibles avec le respect et la protection de l'environnement dès lors que cette protection n'est

assurée que par des plans d'urbanisme et de sauvegarde qui ne résistent pas à la pression des promoteurs immobiliers; 3° s'il peut expliquer dans quelles conditions des logements peuvent ainsi être construits à l'intérieur d'un nœud routier et en quoi ces faits sont en rapport avec les principes de respect de la qualité de la vie énoncés par le Président de la République durant la campagne électorale; 4° s'il a l'intention de laisser les espaces verts parisiens disparaître complètement.

Pupilles de la nation (suppression de la distribution des vêtements aux pupilles).

13005. — 10 août 1974. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il est saisi de nombreuses doléances relatives à la fermeture des magasins de vêtements et lui demande quelles sont les raisons qui motivent cette suppression et la décision d'octroyer des primes aux pupilles de l'Etat ou aux ayants droit. Il lui demande également de lui dire quels sont les avantages qui résulteraient des mesures nouvelles dont il s'agit et si cela ne va pas entraîner, pour l'Etat et les collectivités locales, des dépenses supplémentaires.

Aide sociale (aide ménagère et soins à domicile : situation des fonctionnaires retraités).

13006. — 10 août 1974. — **M. Le Pen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités fonctionnaires et assimilés au regard de l'aide-ménagère et des soins à domicile. Il lui fait observer que les intéressés ne bénéficient pas sur ce point des mêmes avantages que les retraités et pensionnés du régime général de la sécurité sociale. Cette discrimination paraît injuste et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'y mettre un terme.

Armement (Libye : engagement des avions Mirage livrés à la Libye dans les opérations militaires du Proche-Orient).

13007. — 10 août 1974. — A la suite de la déclaration du chef du Gouvernement égyptien d'où il ressort que, contrairement aux diverses déclarations du ministre français des affaires étrangères et du Gouvernement français à l'époque, des avions Mirage avaient été effectivement engagés dans les opérations militaires du Proche-Orient à l'automne dernier, **M. Poperen** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris lors de la livraison de ces appareils à la Libye soient tenus et pour que l'embargo français vers les pays dits du « champ de bataille » soit effectivement respecté.

Aveugles (création d'une allocation compensatrice des charges de la cécité).

13008. — 10 août 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des aveugles en faveur de qui la solidarité nationale devrait être plus accentuée. Il lui demande s'il ne juge pas opportun, sans attendre la discussion du projet de loi-cadre des handicapés qui doit venir devant le Parlement, que sans tenir compte des éventuelles ressources de leur travail, une allocation compensatrice des charges inhérentes à leur cécité leur soit versée.

Electricité (centrales de production d'électricité d'origine nucléaire : associer le Parlement à l'examen de leurs conditions d'implantation).

13010. — 10 août 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'équipement** le problème de l'implantation et de l'exploitation dans les années à venir des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire dont huit probablement doivent être installées dans la vallée du Rhône et sur le littoral méditerranéen y compris dans le département de l'Hérault. Il lui rappelle qu'un certain nombre d'événements récents, particulièrement en Alsace, donnent à penser que cette exploitation risque de provoquer ici et là de légitimes questions de la part des populations locales concernées et des élus. Il lui demande s'il entend dans les mois à venir, et plus particulièrement lors de la discussion budgétaire, associer le Parlement à l'examen des conditions d'implantation de ces centrales au point de vue géographique, technique, économique, social et écologique.

Etablissements scolaires (lycées de second cycle municipaux : statistiques et avenir du lycée municipal de Givet).

13013. — 10 août 1974. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien lui faire connaître le nombre de lycées de second cycle qui sont encore municipaux. Il lui demande également de vouloir bien lui faire savoir quelle suite il compte donner à la demande faite depuis plusieurs années par la ville de Givet pour son lycée Vauban de second cycle en vue de sa transformation en lycée nationalisé ou en lycée d'Etat.

Commerce de détail (commerces alimentaires et non alimentaires : fermeture dominicale).

13014. — 10 août 1974. — **M. Besson** se permet de rappeler à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sa question n° 471 du 10 mai 1973 relative à la fermeture dominicale des commerces non alimentaires, dont la réponse ministérielle a été publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1973. N'ayant pas connu le résultat des consultations annoncées, il se permet de lui demander quelles décisions sont susceptibles d'intervenir dans ce domaine, et sous quel délai, pour les commerces alimentaires et non alimentaires.

Aviculture (situation difficile : mesure envisagée sur les plans national et communautaire).

13016. — 10 août 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite à l'aviculture — production spécialisée dont l'importance est comparable à la production bovine — et qui est placée en face de difficultés dont la gravité risque de provoquer la disparition de nombreux élevages. Depuis longtemps la profession a demandé des mesures d'organisation qui n'ont pas encore vu le jour ni au plan communautaire, ni au plan national. Or ces mesures doivent être mises en œuvre immédiatement car les aviculteurs français ne sont pas responsables de la surproduction avicole communautaire puisque eux-mêmes ont maintenu la progression de leur production dans des limites raisonnables; en revanche, ils subissent lourdement les effets du développement très important de la production de plusieurs pays partenaires. Il lui demande : 1° quelles dispositions sont envisagées pour assurer la survie des aviculteurs français dans le cadre des mesures générales et particulières souhaitables pour compenser la dégradation du revenu agricole; 2° si la mise en place d'une organisation interprofessionnelle des marchés avicoles, bénéficiant de l'appui des pouvoirs publics, ne serait pas de nature à améliorer la grave situation présente.

Handicapés (allocation d'aide sociale aux infirmes civils : revendications des mutilés du travail).

13017. — 10 août 1974. — **M. Mauroy** indique à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne l'allocation d'aide sociale aux infirmes civils. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° que le minimum vieillesse applicable aux infirmes civils soit rapidement porté à 80 p. 100 du S.M.I.C. et le plafond de ressources revalorisé dans la même proportion que le minimum lui-même; 2° que le contentieux de l'aide sociale soit modifié dans un sens prévoyant, d'une part, la représentation des intéressés dans les commissions d'orientation, d'autre part, la communication aux demandeurs ou à leurs représentants de tous les documents constituant les éléments de la procédure. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Police (accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale : organismes gestionnaires).

13018. — 10 août 1974. — **M. Delells** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il est exact que ses services ont refusé de donner suite à une demande du ministère de l'intérieur tendant à ce que la gestion des accidents du travail et leurs séquelles sur le plan de l'administration courante soit dévolue aux sociétés mutualistes de la police nationale contrairement à ce qui se fait entre les services du S. G. A. P. de Paris et la mutuelle de la police française, section A. P. P., site 1 et 3, rue Princesse, à Paris (6^e); 2° dans l'affirmative, quelles instructions vont donner ses services pour que la prise en charge des accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale les dispense de toute avance d'argent, aussi bien à leur résidence qu'à l'occasion de leurs déplacements pour les missions de police qui leur sont ordonnées.

Police (accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale : organismes gestionnaires).

13019. — 10 août 1974. — **M. Deleis** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il veut lui faire connaître : 1° à combien s'élèvent les dépenses effectives qui doivent être mises à la charge des accidents du travail (blessés en service et séqueles, accidents du trajet et du travail) ventilées par directions administratives (direction centrale de la sécurité publique, corps urbains, compagnies républicaines de sécurité, préfecture de police) et par corps (personnels de l'administration et des services administratifs et techniques, commissaires de police, personnels en civil (inspecteurs) commandants et officiers, gradés et gardiens de la paix) ; 2° si ses services ont reçu des instructions pour l'application de la législation dans le sens de la prise en charge et de la gratuité des soins ; 3° s'il ne lui paraît pas que la gestion et le règlement pourraient être dévolus par contrat, aux sociétés mutualistes de la police nationale qui sont déjà habilitées à gérer des centres de paiement ministériels ou interministériels de sécurité sociale, auxquels sont obligatoirement rattachés ses personnels.

*Caisses d'épargne
(Taux d'intérêt pour le second semestre de 1974).*

13020. — 10 août 1974. — **M. Antagnac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la récente augmentation du taux d'intérêt des dépôts dans les caisses d'épargne. Il lui fait observer qu'au cours d'une de ses dernières interventions radio-télévisées **M. le Président de la République** a annoncé que le taux d'intérêt serait majoré de 2 points, ce qui signifierait qu'il passerait de 6 à 8 p. 100. Or, les caisses d'épargne ont reçu des instructions selon lesquelles cette majoration serait, en réalité, de 0,5 p. 100, le taux d'intérêt passerait ainsi à 6,5 p. 100. En ce qui concerne par ailleurs la prime de 1,5 p. 100 l'an, on doit préciser qu'il s'agit d'une prime temporaire (valable du 1^{er} juillet au 31 décembre 1974) et qu'elle n'est applicable que sous certaines conditions : il faut que le livret ait été ouvert avant le 31 mai et que le solde moyen du second semestre soit supérieur à celui du premier. Les titulaires de livrets complets au 1^{er} janvier 1974 sont donc exclus du bénéfice de cette prime ainsi que tous ceux qui, ayant besoin d'argent, en retireront d'ici à la fin de l'année. Il semble, dans ces conditions, que les propos tenus par **M. le Président de la République** aient été inexacts ou, en tous cas, mal compris par les épargnants. De ce fait, les parlementaires sont saisis de lettres de protestations tandis que certains épargnants rendent les caisses d'épargne responsables de ces « manipulations » des taux d'intérêt. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour informer correctement le public sur la majoration réelle des taux d'intérêt des caisses d'épargne, en expliquant clairement le contenu et les motifs de la décision précitée ; 2° s'il peut profiter de cette mise au point pour justifier clairement devant le public les motifs pour lesquels les taux d'intérêt représenteront, en 1974, entre le tiers et la moitié du taux de hausse des prix, ce qui revient à dire que les épargnants seront injustement spoliés d'une partie de leur épargne par l'inflation ; 3° s'il envisage de donner les diverses indications demandées, un soir à la télévision, pendant le journal télévisé, afin que l'opinion, qui écoute largement cette émission, soit très exactement informée sur une question qui intéresse la grande majorité des Français.

Armement (livraisons d'armes à l'étranger : doctrine du Gouvernement et interprétation de la notion de pays du champ de bataille après les déclarations égyptiennes).

13021. — 10 août 1974. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il fit jadis de formelles réserves quant à l'usage éventuel des « Mirages » vendus par la France à la Libye et qu'il lui fut alors répondu que toutes précautions étaient prises pour que les clauses spéciales du contrat de vente soient respectées. Or les récentes déclarations du président égyptien ont apporté (si besoin était) la preuve formelle de l'utilisation de ces avions par l'armée de l'air égyptienne au cours du dernier conflit israélo-arabe. Preuve qui ne fait d'ailleurs que confirmer ce que chacun pensait depuis que l'état-major israélien avait affirmé avoir abattu certains de ces avions. Il est certes maintenant trop tard pour revenir sur le passé, mais pas pour en tirer les leçons. C'est la raison pour laquelle il serait heureux de savoir quelle est maintenant la doctrine officielle du Gouvernement français en ce qui concerne les livraisons d'armes lourdes de toutes sortes à des pays étrangers et plus particulièrement aux pays du Proche-Orient. Egalement de savoir si la notion de « pays du champ de bataille » est toujours retenue et quelle interprétation exacte il convient de lui donner.

Aviculture (importation d'œufs en provenance des pays de l'Est).

13022. — 10 août 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que des importations d'œufs ont été réalisées en France en provenance des pays de l'Est durant le premier semestre 1974, malgré une production française excédentaire. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si ces œufs ont bien été importés au prix d'excluse et s'ils ont subi les prélèvements prévus aux règlements communautaires ; 2° si ces œufs ont été importés à destination de la consommation ou à destination de l'industrie des produits d'œufs ; 3° s'il est exact que tous ces œufs ont été dirigés définitivement vers la casserie, s'ils ont bien subi en frontière le prélèvement prévu aux règlements communautaires pour les œufs destinés à l'industrie.

Etudiants (mutuelle nationale des étudiants de France : menace de fermeture de la fondation Jacques-Laten à Sainte-Maxime [Var]).

13024. — 10 août 1974. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de fermeture qui pèse sur la fondation Jacques-Laten à Sainte-Maxime, dans le Var, maison de repos gérée par la mutuelle nationale des étudiants de France. Cette maison est la seule en France destinée au repos des étudiants ou jeunes travailleurs convalescents et handicapés. Elle fonctionne depuis vingt-six ans et des milliers de jeunes ont pu y retrouver santé et équilibre grâce à sa situation, ses installations et un personnel particulièrement compétent et dévoué. La décision de fermeture prise par la M. N. E. F. le 3 juillet semble découler du plan de redressement imposé à celle-ci par la caisse nationale d'assurance maladie en accord avec le Gouvernement. Or, le déficit de la fondation étant de 140 000 francs seulement, il serait contraire au plus élémentaire esprit social et humanitaire ainsi qu'aux objectifs définis par le Président de la République lui-même que le Gouvernement laisse fermer la seule maison de ce genre existant dans notre pays dont l'équipement social est largement déficient. La fermeture de la fondation entraînerait de surcroît le licenciement de dix-sept employés dans ce département du Var où le sous-emploi atteint un des niveaux les plus élevés de France. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour empêcher la fermeture de cet établissement et garantir son fonctionnement normal dans l'avenir.

Arsenaux (personnels civils de l'établissement militaire d'Indret : retenues de salaire à la suite des grèves de 1973).

13025. — 10 août 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des personnels civils de la défense nationale d'Indret qui comme leurs collègues des autres établissements militaires français, n'avaient commis d'autre délit que celui d'user d'un droit reconnu à tous les citoyens par la Constitution, se sont vu injustement pénalisés d'une partie importante de leur salaire à l'occasion de grèves effectuées en octobre et novembre 1973. C'est ainsi que, pour quelques heures de grève, les travailleurs de la défense nationale ont subi une perte de plusieurs journées complètes de salaire ou traitement, alors qu'au cours des heures où ils n'ont pas fait grève, ils ont assuré normalement leur travail dans tous les bureaux et ateliers de production. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir, dans l'esprit de la loi d'amnistie que le Parlement vient d'adopter, pour que des mesures permettant la juste réparation du préjudice causé aux personnels civils de la défense nationale soient prises.

Arsenaux (personnels civils de l'établissement militaire de Roanne : retenues de salaire à la suite des grèves de 1973).

13026. — 10 août 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des personnels civils de la défense nationale de Roanne qui, comme leurs collègues des autres établissements militaires français, n'avaient commis d'autre délit que celui d'user d'un droit reconnu à tous les citoyens par la Constitution, se sont vu injustement pénalisés d'une partie importante de leur salaire à l'occasion de grèves effectuées en octobre et novembre 1973. C'est ainsi que, pour quelques heures de grève, les travailleurs de la défense nationale ont subi une perte de plusieurs journées complètes de salaire ou traitement, alors qu'au cours des heures où ils n'ont pas fait grève, ils ont assuré normalement leur travail dans tous les bureaux et ateliers de production. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir, dans l'esprit de la loi d'amnistie que le Parlement vient d'adopter, pour que des mesures permettant la juste réparation du préjudice causé aux personnels civils de la défense nationale soient prises.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Rapatriés (réparation
des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires).*

11254. — 6 juin 1974. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre** que l'unanimité semble s'être réalisée au cours de la récente campagne électorale présidentielle sur l'opportunité de liquider les dernières séquelles de l'affaire algérienne. Il lui demande si, dans le cadre du projet de loi que le Gouvernement se propose de déposer à cet effet avant la fin de la session parlementaire, il envisage d'évoquer outre les problèmes de l'indemnisation des rapatriés et de l'amnistie des personnes ayant fait l'objet de sanctions pénales ou disciplinaires pour des faits en relation avec les événements d'Algérie, celui de la réparation des préjudices, notamment de carrière (absence ou retard à l'avancement), subis en dehors de toute faute et de toute sanction par certains fonctionnaires civils et militaires, dont la situation n'a pas été redressée jusqu'à ce jour et qui pourrait, pendant un court délai, être examinée par une commission *ad hoc* présidée par un haut magistrat de l'ordre administratif.

Bourses et allocations d'études (relèvement de la « part » de bourse et du plafond de ressources pris en considération pour leur calcul).

11972. — 3 juillet 1974. — **M. Douset** expose à **M. le ministre de l'éducation**, que dans sa déclaration de politique générale, **M. le Premier ministre** s'est engagé à combattre « l'inégalité des chances, notamment celles des jeunes », en leur facilitant « un accès égal à un enseignement totalement démocratique ». Or, cette inégalité s'accroît au détriment des familles les plus modestes dont les enfants doivent être internes d'un établissement scolaire parce qu'ils habitent en zone rurale ou ne trouvent pas dans leur ville la section ou l'enseignement adapté à leurs besoins. En effet, la part de bourses attribuée pour le second degré n'a augmenté que de 25 p. 100 seulement depuis seize ans, alors que le coût de la vie a progressé, hélas, beaucoup plus et qu'ainsi, par exemple, les frais d'internat dans un établissement de ma circonscription ont augmenté du même pourcentage de 25 p. 100 depuis seulement ces deux dernières années. De plus, le relèvement insuffisant du plafonds de ressources pour l'attribution de ces bourses fait que de moins en moins de familles peuvent en bénéficier. Il est persuadé que cette injustice est connue de **M. le ministre de l'éducation** et aimerait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour la réduire dès la prochaine rentrée scolaire.

*Assurance maladie (indemnités journalières :
régime fiscal des fonctionnaires de l'éducation).*

11974. — 3 juillet 1974. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les indemnités journalières maladie perçues par les fonctionnaires de l'éducation se trouvent déclarées aux contributions directes et imposées alors qu'elles ne le sont pas pour les salariés du régime général. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette inégalité de traitement en rendant non imposables pour tous les salariés et plus particulièrement pour les fonctionnaires les indemnités journalières versées en cas de maladie, d'accident ou de maternité par les caisses de sécurité sociale.

*Camping-caravaning (alignement du taux de T. V. A.
sur celui de l'hôtellerie traditionnelle).*

11979. — 3 juillet 1974. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la T. V. A. est appliquée au taux de 17,60 p. 100 à l'hôtellerie de plein air et notamment aux terrains de camping-caravaning et que les hôtels homologués bénéficient d'une taxe au taux réduit de 7 p. 100. Cette fiscalité appliquée en la matière est d'autant plus discriminatoire qu'une part importante des terrains de camping-caravaning échappe à l'imposition à la T. V. A. lorsqu'il s'agit de terrains gérés par des organismes à but non lucratif ou par des collectivités

locales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant de placer l'ensemble des activités hôtelières (hôtellerie traditionnelle ou de plein air) dans les mêmes conditions d'imposition et notamment une imposition au taux réduit de la T. V. A.

*Français à l'étranger
(Indemnisation des agriculteurs français expropriés au Maroc).*

11980. — 3 juillet 1974. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent plus de 2 000 de nos compatriotes installés comme agriculteurs au Maroc et dont les exploitations ont été nationalisées par un dahir en date du 2 mars 1973. Il lui souligne que les intéressés ont reçu, à plusieurs reprises, l'assurance des pouvoirs publics français que leurs intérêts légitimes seraient reconnus, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces agriculteurs perçoivent enfin les indemnités auxquelles ils ont droit, ce qui rendra possible leur réinstallation en métropole.

*Vieillesse (suppression de l'obligation alimentaire
et de la récupération des prestations du F. N. S.)*

11981. — 3 juillet 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la complexité et même l'irréalisme de l'ensemble de la réglementation en vigueur dans le domaine de l'aide aux personnes âgées. En effet, l'article 205 du code civil (loi du 2 mars 1891) portant obligation alimentaire pour les enfants au bénéfice de leurs ascendants date d'une époque où la cellule familiale était beaucoup plus large qu'aujourd'hui et la cohabitation des générations fréquente sinon constante. Or, notre société a bouleversé ces conditions de vie et la réglementation est restée la même. Dans le cadre de la socialisation générale des risques, il devient évident que l'Etat doit aujourd'hui venir en aide aux plus nécessiteux. C'est l'objet du Fonds national de solidarité qui n'est souvent pas demandé par les intéressés car ceux-ci savent que l'Etat reprendra à leur décès le montant des sommes qui leur auront permis de survivre sur le budget de leurs enfants qui se trouvent souvent dans l'incapacité financière de rembourser cet argent. L'injustice se trouve donc prolongée d'une génération, ce qui ne peut manquer d'être considéré par beaucoup comme une faillite de notre système de protection de l'individu. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de supprimer la récupération des sommes versées au titre du Fonds national de solidarité et également d'envisager la suppression de l'obligation alimentaire devenue aujourd'hui, par la force de l'évolution des structures de notre société, inadaptée et surtout inemployée par les intéressés.

Concierges de lycée (revalorisation de leurs traitements).

11984. — 3 juillet 1974. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** la situation des concierges de lycée qui se trouvent actuellement en catégorie « 2 » et qui mériteraient de passer en catégorie « 3 ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette mesure d'équité.

*Anciens combattants (régime d'assurance-invalidité applicable
à deux anciens supplétifs citoyens français tuberculeux).*

11990. — 3 juillet 1974. — **M. Lauriol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas de deux anciens supplétifs, citoyens français, devenus invalides par tuberculose pulmonaire contractée en service selon témoignages de leurs officiers ; 1° **M. X.** ancien harki, marié, deux enfants, en traitement dans un sanatorium s'est vu reconnaître par la sécurité sociale une invalidité de la catégorie II diminuant d'au moins 70 p. 100 sa capacité de travail ou de gain. Il ne pouvait prétendre ni à pension militaire d'invalidité (car les harkis, bien que portant les armes, n'étaient pas sous statut militaire) ni à rente pour maladie professionnelle du ministère de la défense nationale (faute d'avoir été employé aux travaux inscrits au tableau n° 40). Ayant donc demandé une pension de victime civile, celle-ci lui a été refusée, son infirmité n'étant pas considérée comme en relation avec les événements d'Algérie au sens de l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 (il faut en effet, pour bénéficier de ce texte, que l'infirmité résulte directement d'un attentat ou d'un acte de violence) ; 2° **M. Y.** ancien mokazeni, marié, sept enfants, s'est vu reconnaître par la commission de réforme une invalidité de 100 p. 100 + 10 p. 100. S'étant vu refuser une rente pour maladie du travail du ministère de l'intérieur (la tuberculose ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles inscrites à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale) il a demandé lui aussi une pension de victime civile, qui

lui a été refusée pour les mêmes raisons qu'à M. X. Ces deux hommes perçoivent certes une pension d'invalidité de la sécurité sociale mais d'un taux sensiblement inférieur à celui d'une pension militaire d'invalidité. De plus, il leur est interdit de se livrer au moindre travail rémunéré, même à titre occasionnel. Ils sont ainsi doublement défavorisés par rapport aux anciens militaires ayant contractés la tuberculose sous les drapeaux. Il lui demande d'envisager des mesures permettant de remédier à de telles situations.

Départements d'outre-mer (prestations familiales : application plénière de la réglementation métropolitaine).

11992. — 3 juillet 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** la jurisprudence de l'administration en matière de prestations familiales allouées aux agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et appelle son attention sur l'urgence de lever une bonne fois pour toutes l'équivoque qui ne cesse de planer sur l'application de la réglementation métropolitaine en la matière. En effet, il est pris motif de ce que la réglementation métropolitaine en matière de prestations familiales n'a jamais été étendue aux D. O. M., pour rappeler qu'à la Réunion le régime applicable résulte d'un arrêté du 19 août 1946 et d'une instruction du ministère de la France d'outre-mer du 17 décembre 1945. La circulaire du 2 juillet 1951, prise en application du décret du 10 décembre 1946, fait état de taux de prestations familiales, en application à la loi du 3 avril 1950, mais laisse dans l'ombre les conditions et les modalités d'application. Il en est déduit que l'ensemble du régime institué par la loi du 22 août 1946 n'est pas rendu applicable à la Réunion. Cette interprétation stricto sensu irréprochable est à l'origine de nombreuses revendications des fonctionnaires qui ne comprennent pas qu'après vingt-huit ans de départementalisation, une telle discrimination puisse encore exister entre agents de l'Etat, exerçant les mêmes fonctions, titulaires des mêmes titres de capacité uniquement, à raison du lieu d'exercice de leur métier. Cette situation devient chaque jour plus insupportable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de supprimer toute ambiguïté dans ce domaine et d'étendre aux D. O. M. en toute clarté, le régime applicable en métropole en la matière.

Etablissements d'enseignement du second degré (moyens en crédits et en personnel enseignant nécessités par l'expérience du contingent horaire de 10 p. 100).

11995. — 3 juillet 1974. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conclusions à tirer de la première année d'expérience d'un contingent horaire de 10 p. 100 mis à la disposition des établissements du second degré. L'évidence s'est en effet dégagée que la réussite de cette innovation est liée à la mise en œuvre d'une pédagogie adaptée entraînant deux sortes d'exigences. D'une part, cette pédagogie nécessite dans tous les cas des dépenses de fonctionnement et dans de nombreux cas des dépenses d'équipement dépassant les possibilités des budgets des établissements. D'autre part, au cours des journées ou demi-journées banalisées, elle exige une plus grande division des élèves, donc un accroissement des besoins en maîtres de l'ordre d'un tiers pendant 10 p. 100 du temps total d'enseignement, soit 3,5 p. 100 de l'effectif des maîtres actuellement en fonction dans les établissements concernés. Ces conclusions, qui se dérogent d'une année d'expérience, infirment la position du précédent ministre de l'éducation nationale telle qu'elle ressort de la circulaire du 27 mars 1973 et d'une réponse à **M. Mexandeau** en date du 20 avril 1974, selon laquelle les aménagements de service et la seule adaptation pédagogique des maîtres doivent suffire à la réalisation de l'expérience. Si ce point de vue devait continuer de prévaloir, il est à redouter qu'on s'acheminerait inéluctablement vers un constant d'échec consacrant non pas la non-valeur de cette tentative de rénovation mais l'incapacité du gouvernement de la mener à bien. Il lui demande s'il compte pouvoir mettre en œuvre dès la rentrée de 1974 les moyens propres à permettre les conditions matérielles de la réussite de cette expérience potentiellement riche d'enseignement.

O. R. T. F. (réforme instituant la concurrence par le moyen des chaînes de télévision périphériques).

11998. — 3 juillet 1974. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait que, dans le département de la Moselle et certains autres départements frontaliers, quatre personnes sur cinq regardent les émissions télévisées d'un poste périphérique, Télé Luxembourg. La plus grande

partie des autres spectateurs suivent les programmes des chaînes de télévision allemande. Il reste donc en fait très peu de personnes suivant les programmes de l'O. R. T. F. et cela est la conséquence de la médiocrité de ces programmes. Si l'on ajoute à cela les faits relatés dans le rapport de la commission de contrôle, en ce qui concerne la gabegie à l'O. R. T. F., il est facile de comprendre le mécontentement qui s'est emparé des populations astreintes à payer une redevance pour des chaînes de télévision dont elles méprisent les programmes. C'est ainsi que, pour préparer un journal télévisé à Télé Luxembourg, il faut cinq personnes. On peut se demander combien sont employées au même travail à l'O. R. T. F. Pour réconcilier ces populations avec l'O. R. T. F., une solution de compromis ne suffirait pas ; il est nécessaire qu'interviennent des réformes radicales. Ces dernières supposent notamment qu'on laisse s'installer une concurrence sur le plan national. Dans un premier temps, on pourrait autoriser toutes les chaînes de télévision périphérique à couvrir l'ensemble du territoire national. Cette saine concurrence permettrait d'éclaircir la situation. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne cette réforme.

Internes en pharmacie des hôpitaux (extension à la province de l'abattement fiscal de 20 p. 100 autorisé à Paris).

11999. — 3 juillet 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la discrimination inadmissible faite entre les internes en pharmacie des hôpitaux de Paris et de province. Pour les tâches qu'ils effectuent, ces internes perçoivent un salaire déclaré aux contributions en fin d'année. Les internes en pharmacie de Paris ont eu pendant longtemps un statut particulier et bénéficient, de ce fait, de certaines prérogatives financières. Depuis un certain temps, le syndicat des internes a obtenu que tous appartiennent à un même cadre national. Cependant, il semble que les internes en pharmacie de Paris ont encore le droit de déduire 20 p. 100 du total des sommes perçues sur leur déclaration d'impôts, cette possibilité étant refusée aux internes en pharmacie des hôpitaux de province. Les charges étant pratiquement les mêmes, il lui demande pour quelles raisons cette discrimination est-elle maintenue et s'il ne serait pas possible de faire bénéficier tous les internes en pharmacie de la même faveur.

Baux commerciaux (conditions peu satisfaisantes de fixation des baux lors de leur renouvellement).

12001. — 3 juillet 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, après avoir fait naître de sérieuses espérances dans les milieux du commerce et de l'artisanat qui croyaient qu'une plus grande équité allait être introduite par ce texte dans les conditions de fixation des loyers applicables au moment du renouvellement des baux commerciaux, engendre maintenant une certaine déception, à la lumière de l'expérience acquise depuis son entrée en vigueur, et inspiré pour l'avenir de vives craintes. En effet, le régime d'indexation qui a été retenu pour moduler les augmentations de loyers ne tempère qu'impartialement les excès des prétentions qui s'affirment souvent lors des propositions de prix des nouveaux loyers afférents aux baux à renouveler. Il semble que cette situation soit due au fait que la moyenne arithmétique des trois indices choisis pour traduire l'évolution du coût de la vie en fonction duquel peuvent être rehaussés les loyers, n'est pas obtenue après une totalisation de ces éléments mais après l'addition du premier d'entre eux avec le produit des deuxième et troisième indices. Les conséquences de cette curieuse pratique sont actuellement quelque peu atténuées car le coefficient d'augmentation est calculé pour la période des trois années précédant l'expiration du bail. Toutefois, ces répercussions vont s'amplifier au détriment des locataires puisqu'à partir du 1^{er} janvier prochain la période de référence sera étendue aux neuf années antérieures à l'achèvement du bail. Il est alors à craindre que la fixation des nouveaux loyers n'intervienne dans des conditions pires que celles auxquelles se proposait de remédier le décret du 3 juillet 1972. Devant la gravité de l'aise que cette perspective fait régner chez nombre de commerçants et d'artisans, il lui demande ce qu'il compte faire pour prévenir une aussi regrettable éventualité.

Epargne (relèvement du plafond des dépôts sur livret A)

12003. — 3 juillet 1974. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cadre de l'encouragement à l'épargne il ne lui paraîtrait pas désirable de relever à 50 000 francs le plafond des dépôts sur livret A des caisses d'épargne actuellement fixé à 25 000 francs.

Géomètres experts (révision du tarif de rémunérations allouées pour les travaux de remembrement et de révision du cadastre).

12004. — 3 juillet 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des rémunérations actuellement allouées aux géomètres experts qui effectuent pour le compte de l'administration des travaux de remembrement et de révision du cadastre. Il lui précise que le taux horaire de travail pour un temps pondéré selon les difficultés du terrain n'a été dans quatre communes de la Haute-Loire que respectivement de 18,60 francs, 15 francs, 15,85 francs et 18,80 francs toutes dépenses comprises. Il lui souligne que ce taux horaire de 17,50 francs en moyenne est nettement insuffisant pour faire face aux charges qui pèsent sur les intéressés, augmentation des rémunérations du personnel, majoration du prix des fournitures et charges fiscales en particulier, et lui demande s'il n'estime pas que le tarif des géomètres experts devrait être révisé en proportion de l'évolution du coût de vie depuis la date de la fixation de la dernière tarification.

Personnel des hôpitaux (maintien de l'unité actuelle de l'organisation des cadres hospitaliers).

12003. — 3 juillet 1974. — **M. Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un certain nombre de vœux exprimés par les cadres hospitaliers. Ceux-ci s'inquiètent en particulier des dispositions qui sont prévues dans le projet de « loi sociale » actuellement à l'étude. Ils affirment le caractère sanitaire, non seulement des établissements de moins de 200 lits, mais de tous les services dépendant actuellement des établissements hospitaliers (ospices, maisons de retraite, gériatrie, etc.). Ils considèrent qu'il est indispensable d'assurer l'unité d'un corps de direction formé par l'école nationale de la santé publique, seul compétent pour gérer et animer les structures hospitalières. Ils dénoncent la possibilité d'un démantèlement de l'organisation hospitalière actuelle du pays et de ses établissements, et la désintégration du corps de direction qui s'en suivrait. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles en vue d'apaiser les inquiétudes ainsi manifestées par les cadres hospitaliers.

Petites entreprises (modulation des mesures de restriction du crédit).

12012. — 3 juillet 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des petites entreprises commerciales et artisanales qui se trouvent placées en face de difficultés particulières résultant des mesures de restriction du crédit. Ces mesures causent aux petites entreprises commerciales et artisanales de sérieuses difficultés de trésorerie et les mettent dans l'impossibilité de poursuivre les équipements qui seraient indispensables pour permettre leur modernisation et leur survie. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir en faveur des petites entreprises une certaine modulation des mesures prises dans le cadre du plan anti-inflation afin d'éviter la disparition de nombre d'entre elles.

Conseils d'université (réglement des conflits portant sur la désignation d'un membre proposé par un conseil général).

12014. — 3 juillet 1974. — **M. Kiffer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** qu'en vertu de l'article 13 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, les statuts des universités doivent prévoir dans les conseils d'université la participation de personnes extérieures, choisies en raison de leur compétence, et notamment de leur rôle dans l'activité régionale. Il lui rappelle que dans sa question écrite n° 9227 (publiée au *Journal officiel*, Débats A.N., du 9 mars 1974) il lui signalait que l'application de ces dispositions pouvait donner lieu à des conflits. C'est ainsi qu'il peut arriver que le conseil général ayant désigné l'un de ses membres pour le représenter au conseil d'université, ce dernier ayant, d'après les statuts, droit de cooptation, refuse d'accepter la désignation faite par le conseil général et manifeste son intention de choisir un autre membre. Il lui demande de bien vouloir donner le plus tôt possible une réponse à sa question écrite n° 9227 en indiquant, d'une part, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au conflit qui s'est produit à l'université de Metz, ainsi que les modifications qu'il lui semblerait pouvoir apporter aux dispositions de la loi d'enseignement supérieur afin que de tels conflits puissent être évités à l'avenir.

Nouvelles-Hébrides (octroi du droit de vote aux ressortissants mélanésiens).

12016. — 3 juillet 1974. — **M. Pidjot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les Mélanésiens des Nouvelles-Hébrides — une centaine de mille — n'ont pas le droit de vote, alors que les Européens des Nouvelles-Hébrides participent à l'élection du député de la Nouvelle-Calédonie. Cette situation anormale, qui a motivé le dépôt récent d'une pétition devant la commission de décolonisation de l'O.N.U., est indigne de la France. Aux Nouvelles-Hébrides, le fils du planteur blanc âgé de dix-huit ans pourra désormais voter, en application de la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, alors que le Mélanésien, quel que soit son âge, sera exclu de ce droit dans son propre pays. Les Mélanésiens vont être amenés prochainement à participer à la désignation de conseillers municipaux pour l'installation des communes. Certains d'entre eux pourront être élus Or, leurs droits civils n'ont pas encore été reconnus. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour régulariser cette situation et permettre aux Mélanésiens des Nouvelles-Hébrides de participer aux élections législatives aussi bien qu'aux élections municipales.

Nouvelles-Hébrides (représentation électorale des ressortissants français).

12018. — 3 juillet 1974. — **M. Pidjot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le condominium franco-anglais des Nouvelles-Hébrides n'est ni un département d'outre-mer, ni un territoire d'outre-mer, et qu'il est hors du cadre de la République Française. Les Français habitant hors de la République ne participent pas à l'élection des députés. Mais ils sont représentés au Sénat. Aux Nouvelles-Hébrides, sur 80 000 habitants, environ, le nombre des Français disposant du droit de vote est de 1 596, ce qui ne leur permet pas d'assurer, en aucune façon, une véritable représentation du condominium. Par ailleurs, les intérêts de la Nouvelle-Calédonie sont différents de ceux des Nouvelles-Hébrides. En règle générale, les députés sont élus par les électeurs de leur circonscription territoriale et, outre-mer, par les électeurs de leur département ou de leur territoire, sans participation d'éléments extérieurs. Sur les 1 596 électeurs français des Nouvelles-Hébrides, les trois quarts sont originaires des îles Wallis et Futuna. Par conséquent, si les Nouvelles-Hébrides doivent participer à des élections législatives, elles devraient normalement être rattachées au territoire de Wallis et Futuna. Il n'a que 3 000 électeurs pour élire un député. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour mettre fin à la situation anormale exposée dans la présente question.

S. N. C. F. (réouverture au trafic voyageur de la ligne Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert).

12021. — 3 juillet 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la gravité, pour la région de Villecresnes, de la réponse négative faite par son prédécesseur, publiée au *Journal officiel* du 25 mai à sa question écrite n° 3392 concernant la réouverture aux voyageurs de la ligne S.N.C.F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Différentes déclarations concordantes laissaient supposer, au début de 1973, qu'il serait fait droit aux légitimes revendications des populations et des élus concernés. Persister dans le refus de développer les transports en commun par des services publics, serait aller directement à l'encontre des engagements, renouvelés lors de la dernière campagne pour l'élection présidentielle, de donner une priorité aux transports en commun primordiale de l'amélioration de la qualité de la vie dans les villes et comme moyen de limiter la consommation des produits pétroliers importés. Dans la région concernée les entreprises privées ont un véritable monopole des transports en commun et pratiquent de ce fait, une politique visant exclusivement le profit au détriment des conditions de transport : confort, fréquence, prix, etc. Ainsi, le demi-tarif n'est pas accordé aux familles nombreuses et aux personnes âgées, et certaines lignes viennent d'être supprimées sous prétexte de rentabilité. Or, l'urbanisation s'est considérablement développée ces dernières années dans le secteur de Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Des implantations d'emplois doivent intervenir prochainement à Boissy-Saint-Léger et des Z.A.C. importantes sont en cours ou projetées à Villecresnes, Mandres, Marolles et Santeny. Outre que l'estimation des travaux à effectuer semble élevée, il n'est pas possible d'imputer en totalité au trafic voyageur ces frais de remise en état et de modernisation de la voie ferrée et de ses annexes. Cette modernisation est en effet en tout état de cause nécessaire pour assurer dans des conditions de sécurité satisfaisante le développement du trafic marchandises induit par l'implantation souhaitée de nouvelles activités dans ce secteur. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas faire procéder à

un nouvel examen de ce problème afin que soit réouvert au service voyageurs à brève échéance, cette ligne S. N. C. F. de proche banlieue parisienne.

Pollution (pollution d'une rivière dans le Gard).

12023. — 3 juillet 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le problème posé par la pollution d'une rivière dans la région de Saint-Sébastien-d'Agrefeuille (Gard). En effet, après l'abandon de l'exploitation minière par La Pennaroya, les eaux de ruissellement entraînant toute une partie des déchets, ce qui conduit à cette pollution ainsi qu'une coloration rouge permanente. Cet aspect est tout à fait dommageable dans une région dont la vocation touristique n'est plus à démontrer. Il apparaîtrait que les mesures à prendre sont au-dessus des moyens financiers des différentes communes et que la responsabilité de l'exploitation minière, La Pennaroya, en la matière, est prédominante. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette situation déjà ancienne aboutisse à une solution rapide sans pour autant que cette charge incombent aux collectivités locales qui, en la matière, se trouvent victimes d'une situation dont elles ne sont aucunement responsables.

Industrie pétrolière (sécurité du travail dans une raffinerie de Petit-Couronne).

12024. — 3 juillet 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur les causes d'un accident qui a coûté la vie d'un travailleur dans une raffinerie de pétrole située à Petit-Couronne. Les syndicats ont depuis longtemps attiré l'attention de la direction sur des mesures de sécurité qui paraissent indispensables : la permanence de pompiers professionnels exclusivement affectés aux services de sécurité, comme l'exige la réglementation élaborée après la catastrophe de Feyzin ; l'intervention du comité d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ouverts par des entreprises extérieures dans l'enceinte des installations de la raffinerie ; le respect des arrêts programmés ainsi que les moyens et le temps nécessaire aux contrôles techniques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi dans cette grande entreprise.

Service national (liberté d'expression des militaires).

12025. — 3 juillet 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les brimades et les sanctions prises à l'encontre de soldats, pour le seul motif d'avoir exprimé un avis public pendant la récente campagne électorale présidentielle et aussi des conditions d'accomplissement du service militaire, du droit d'expression des militaires. La généralisation de tels faits est d'autant plus anachronique au moment même où, enfin, les droits civique et politique sont accordés aux jeunes de plus de dix-huit ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la liberté d'expression et mettre fin à toute discrimination politique.

Police (opération « coup de poing » : conditions de son déroulement à Nanterre).

12027. — 3 juillet 1974. — M. Barbet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le vendredi 21 juin 1974, vers zéro heure, l'opération dite « coup de poing » a provoqué dans la Cité des provinces françaises à Nanterre un choc psychologique regrettable ayant provoqué un drame. Des jeunes gens se trouvaient réunis dans un appartement de la cité susindiquée, au 3, allée d'Auvergne. Les forces de police, après avoir pris position autour du bâtiment, ont, sans motif apparent, balayé de leurs projecteurs les fenêtres des logements. Ce déploiement de force inhabituel a provoqué un climat de panique chez ces jeunes gens, au point que l'un d'eux, en tentant d'échapper à ce qui lui apparaissait comme un état de siège, fit une chute du quatrième étage de l'immeuble. Il se trouve actuellement dans un état très grave à l'hôpital. Il s'en est suivi une pénétration des forces de police dans l'immeuble. En outre, constat a été fait qu'au commissariat ces jeunes gens auraient été malmenés ; une demande de sanction à l'encontre d'un inspecteur de police est en cours. Indépendamment de ces faits, le bilan de l'opération sur l'ensemble de Nanterre se serait soldé pour toute la nuit, par un cas de conduite en état d'ébriété et par l'interpel-

lation d'un mineur dans un débit de boissons. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour assurer la sécurité des habitants autrement que par des opérations spectaculaires et inefficaces, voire même dangereuses de par le choc qu'elles provoquent ; 2° quelles sont les prérogatives exactes des forces de police lors des opérations dites « coup de poing ».

Armement (Afrique du Sud : cessation des livraisons d'armes).

12034. — 3 juillet 1974. — M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entre dans les intentions de son Gouvernement d'arrêter toute livraison d'armes au Gouvernement d'Afrique du Sud.

Epargne. Livrets de caisse d'épargne : (préciser les conditions d'obtention de la prime de fidélité).

12037. — 3 juillet 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite des déclarations de M. le Président de la République et de différents communiqués de presse, les déposants possédant un livret de caisse d'épargne ont pu comprendre que le taux d'intérêt était porté à 8 p. 100 quelle que soit la nature du dépôt. En fait, pour la généralité des cas, l'augmentation sera de 0,5 p. 100. Il s'y ajoutera comme cela se faisait précédemment et dans les mêmes conditions, éventuellement la prime de fidélité de 1,50 p. 100. L'ambiguïté des informations peut être à l'origine de difficultés entre les déposants et les caisses. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de repreciser aux épargnants les conditions exactes dans lesquelles sera majoré le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne.

Colonies de vacances (subventions à quatre associations).

12038. — 3 juillet 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la qualité de la vie la situation difficile des quatre associations membres du comité de liaison des organismes habilités par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En effet, la subvention qui leur a été allouée et notifiée en février 1974 a été déterminée en vu des budgets remis le 15 octobre 1973. Or, ces projets financiers ne pouvaient inclure toutes les incidences de la hausse brutale des prix survenue depuis cette période. Cette situation a été expliquée par lettre du 15 janvier 1974 concernant l'élaboration du budget 75 et qui implique un nécessaire relèvement des charges du précédent exercice base d'assiette du projet 75. La subvention de fonctionnement pour 1974 n'a enregistré qu'une majoration de 9,60 p. 100 par rapport à celle de 1973 et il apparaît indispensable qu'une majoration de 7 p. 100 intervienne rapidement pour combler l'écart avec la hausse du coût de la vie. Il demande en conséquence à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que dans les plus brefs délais soit assuré le fonctionnement des quatre associations : centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active ; comité protestant des centres de vacances ; fédération des colonies de vacances familiales ; union française des centres de vacances et de loisirs.

Assurance-maladie (revalorisation des indemnités journalières aux travailleurs malades privés d'emploi).

12039. — 3 juillet 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail l'injustice sociale qui frappe tout salarié qui a la malchance de tomber malade après avoir été licencié de son emploi. En effet, dans ce cas, il ne peut pas bénéficier d'une revalorisation des indemnités journalières qui lui sont dues du fait de sa maladie, l'argument avancé étant qu'une mesure de licenciement avant le début de l'incapacité a pour effet de rompre tout lien juridique entre l'employeur et le salarié de sorte que l'assuré est exclu. Cette situation concerne plusieurs milliers de salariés pour qui les prestations sociales régressent en valeur absolue par suite de l'augmentation permanente du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit porté remède à cette situation et pour que lesdites indemnités soient revalorisées.

Emploi (fermeture de l'usine Sicopal de Saint-Léonard [Vosges]).

12044. — 3 juillet 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la décision de la direction générale de la société Sicopal de fermer son usine de Saint-Léonard

dans les Vosges. Cette mesure frapperait trente-cinq ouvriers qui se verraient ainsi privés de leur emploi avec les plus grandes difficultés pour assurer leur reclassement dans des conditions comparables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit reconsidérée cette décision qui concerne une entreprise filiale des Charbonnages de France.

Emplois (garanties en faveur des travailleurs des usines Peugeot-Citroën à la suite de la décision de concentration).

12049. — 3 juillet 1974. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi aux usines Peugeot-Citroën à la suite de la décision de concentration annoncée par ces entreprises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour s'opposer : à tout licenciement, même déguisé ; à tout déclassement sans garantie de reclassement ; à toutes décisions qui pourraient être prises sans que soient consultés les organisations syndicales et les C. C. E. ; et plus généralement pour faire face à la crise dont l'industrie automobile française subit les premières répercussions et s'il n'entend pas, conformément aux promesses faites pendant la campagne présidentielle, garantir l'emploi des travailleurs victimes de licenciement, notamment en faisant voter rapidement la proposition de loi n° 411 déposée par le groupe communiste, tendant à assurer la garantie de l'emploi et à protéger les salariés contre les licenciements arbitraires.

Ecoles normales nationales d'apprentissage (postes de professeurs créés au budget 1974).

12050. — 3 juillet 1974. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui indiquer la ventilation par spécialité et pour chacun des E. N. N. A. (Ecole normale nationale d'apprentissage) et chacun des centres de formation de P. T. A. (professeur technique adjoint) de lycée technique, des postes de professeurs, de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints d'E. N. N. A. créés au budget 1974.

Invalides de guerre (aménagement des conditions du droit aux prestations en espèces).

12053. — 4 juillet 1974. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre du travail** la situation des invalides de guerre eu égard au paiement des prestations en espèces (indemnités journalières) en cas d'arrêt de travail consécutif à une affection pensionnée au titre du code des pensions militaires. En application de l'article L. 383 du code de sécurité sociale ces invalides reçoivent les indemnités journalières pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans. Or l'application de ces dispositions qui, dans l'opinion de ses auteurs, tendaient, à l'évidence, à placer les invalides de guerre dans une situation favorable, se traduit parfois dans les faits par de graves anomalies : 1° la période de trois années durant lesquelles les prestations journalières sont servies est appréciée de « date à date ». Il s'ensuit que des invalides de guerre voient supprimer les indemnités bien que celles-ci n'aient été servies que durant quelques semaines, voire quelques jours, durant la même période de trois ans ; 2° contrairement à l'esprit du code de sécurité sociale relativement au régime des indemnités journalières, la période de trois ans n'est ouverte en faveur des invalides de guerre que pour une seule affection et non, en cas d'infirmités multiples, pour chacune d'entre elles. L'attention ayant été souvent attirée sur ce problème, il lui demande si l'on peut espérer que les études annoncées se traduiront bientôt par les modifications nécessaires des dispositions en cause.

Langues étrangères (réduction des postes mis au concours pour l'enseignement de l'espagnol).

12054. — 4 juillet 1974. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les raisons de la réduction du contingent national des postes mis au concours : pour l'agrégation d'espagnol ; le C. A. P. E. S. d'espagnol et les instituts préparatoires à l'enseignement secondaire pour l'espagnol.

Incendie du bidonville de Nice (causes de ce sinistre et conséquences pour les travailleurs immigrés).

12055. — 4 juillet 1974. — **M. Barel** rappelant son intervention concernant un bidonville de Nice à **M. le ministre du travail** souligne les conséquences de l'existence de cette agglomération où, à cette époque, deux mille travailleurs immigrés étaient entassés dans des baraquements installés dans des conditions déplorables, avec un seul robinet à eau ; ce bidonville vient d'être ravagé par un violent incendie le 1^{er} juillet, tout est détruit même les économies des occupants ; des centaines de ces travailleurs sont sans abri. En conséquence, il lui demande quel est le résultat de l'enquête immédiatement ouverte sur la cause de cet incendie et quelle conclusion le Gouvernement tire de ce sinistre pour en éviter le déplorable renouvellement.

Exploitants agricoles (remboursement des crédits d'impôt, franchise, décade, taux des remboursements forfaitaires).

12058. — 4 juillet 1974. — **M. Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le remboursement du crédit d'impôt accordé aux exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. depuis 1971 défavorise ceux des agriculteurs ayant opté pour ce régime avant cette date. En effet les trois quarts de leur crédit d'impôt figurant sur la régularisation annuelle de 1971 constitue un crédit de référence en-deçà duquel ils ne peuvent prétendre à un remboursement. Par contre les agriculteurs assujettis depuis 1972 peuvent prétendre au remboursement de la totalité de leur crédit d'impôt. Par ailleurs il lui signale que le chiffre d'affaire maximum pour pouvoir prétendre au bénéfice de la franchise ou de la décade est dérisoirement bas. Cela limite de plus en plus les effets de cette mesure destinée en principe à favoriser les plus petits exploitants. Enfin le taux du remboursement forfaitaire accordé aux agriculteurs non assujettis au régime de la T. V. A. ne leur permet de compenser que très partiellement le montant de la taxe qu'ils paient sur leurs achats. Cela accentue encore la baisse actuelle de leur revenu. En conséquence il lui demande s'il ne considère pas souhaitable : 1° de supprimer le régime des crédits de référence et de rembourser intégralement les crédits d'impôt des agriculteurs ; 2° de relever les plafonds de chiffre d'affaires en dessous desquels les agriculteurs peuvent bénéficier de la franchise et de la décade afin qu'ils correspondent mieux aux réalités actuelles ; 3° d'augmenter le taux des remboursements forfaitaires accordés aux exploitants agricoles, afin de limiter dans une certaine mesure la réduction de leur revenu.

Presse (discrimination dont est victime la presse communiste en matière de publicité d'Etat).

12059. — 4 juillet 1974. — **M. Façon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les discriminations dont est victime en matière de publicité d'Etat la presse communiste et notamment *L'Humanité*. Il lui signale notamment que les journaux concernés ne reçoivent, contrairement à d'autres journaux d'opinion, aucune publicité de la part des services dépendant du ministère des finances (emprunt d'Etat et la loterie nationale). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que soit mis un terme à ces discriminations et que la publicité l'Etat soit accordée équitablement à l'ensemble des journaux, qu'ils soutiennent le Gouvernement ou qu'ils combattent sa politique.

Camping et caravaning (alignement du taux de T. V. A. sur celui de l'hôtellerie).

12060. — 4 juillet 1974. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que, si le tourisme social ne bénéficie que d'une part secondaire dans le budget du tourisme, une de ses branches, le camping-caravaning est assujetti, lui, à un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, lequel fait entrer dans les caisses de l'Etat 42 millions de francs (alors que les crédits donnés à l'ensemble des équipements du tourisme social, dans le budget 1974, sont de l'ordre de 18,5 millions). Il lui demande s'il ne compte pas faire cesser cette injustice fiscale qui consiste à n'imposer que de 7 p. 100 l'hôtellerie de luxe et de grand luxe, alors que les terrains de camping, qui abritent ceux des Français qui appartiennent aux couches les plus populaires, sont imposés à 17,6 p. 100. Il lui demande également pourquoi, dans l'immédiat, il ne reverse pas au tourisme social la différence entre les 42 millions reçus par le

Gouvernement grâce à la T. V. A. à 17,6 p. 100 et les 18,5 millions inscrits dans le budget. Ainsi, les campeurs-caravaniers cesseraient de subventionner, en fait, le Gouvernement, par le biais d'une taxe de luxe.

Bois et forêts (mise à la disposition du public des massifs boisés du Sud-Est parisien acquis par l'Etat).

12066. — 4 juillet 1974. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** la réponse à sa question écrite n° 4317, publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1973, concernant l'aménagement des massifs boisés du Sud-Est parisien, faisant état d'acquisitions réalisées pour 250 hectares du Bois Notre-Dame et imminentes pour 145 hectares du parc de Grosbois et pour la totalité du Bois de la Grange (415 hectares). Le délai écoulé depuis cette date et des informations concordantes permettent de penser que ces acquisitions ont été effectuées et que les collectivités publiques disposent en conséquence de plus de 800 hectares d'espaces boisés. Or, les acquisitions effectuées depuis quelques années, suite aux interventions persévérantes des élus communistes, n'ont pas été suivies jusqu'à présent d'une ouverture effective au public des bois devenus propriété publique. C'est ainsi que des panneaux « Propriété privée », « Chasse interdite » ainsi que des clôtures interdisent l'entrée du Bois de la Grange aux promeneurs utilisant le C. D. 94 E. S'il est vrai qu'un certain délai est indispensable pour réaliser les aménagements nécessaires à la fréquentation de ces bois dans de bonnes conditions par les habitants du secteur, il est certain également qu'il existe dès aujourd'hui des possibilités grâce aux infrastructures existantes et que tout devrait être mis en œuvre pour les utiliser pleinement dès l'été 1974. Il lui demande en conséquence : 1° pourquoi les études d'aménagement des massifs boisés entreprises par l'Office national des forêts n'ont pas été poursuivies parallèlement aux procédures d'acquisition qui durent depuis plusieurs années et dont la conclusion était attendue ; 2° à quelle date ces études pourront être soumises au conseil général afin de définir les orientations à donner aux aménagements envisagés ; 3° quelles mesures sont prévues pour permettre au public d'avoir accès dès maintenant aux espaces boisés situés en bordure des voies existantes.

Anciens combattants (réévaluation des pensions de guerre et extension de la retraite du combattant).

12070. — 4 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des pensionnés de guerre et sur la situation des anciens combattants de 1914-1918, ayant été blessés ou mutilés et percevant quelquefois une pension à ce titre, et qui ne bénéficient pas de la retraite du combattant. Il lui fait observer que malgré la hausse rapide des prix, la réévaluation des pensions de guerre n'est toujours pas intervenue. Quant aux anciens combattants privés de la retraite, il s'agit là d'une inadmissible discrimination. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'une part de réévaluer les pensions de guerre et d'autre part d'attribuer la retraite du combattant à tous ceux qui peuvent y prétendre.

Enseignement technique supérieur (moyens de financement à la disposition des I. U. T. en matière de recherche).

12077. — 4 juillet 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, dans le souci d'améliorer la qualité de l'enseignement donné dans les I. U. T., en l'appuyant sur une pratique régulière de la recherche fondamentale, de développement ou appliquée : 1° si les I. U. T. sont, du point de vue de leur vocation à la recherche, assimilables aux U. E. R. des universités ; 2° quelles sont, dans ce cas, leurs possibilités d'accès aux crédits de recherche des universités, du C. N. R. S. et des autres organismes de recherche (D. G. R. S. T., C. N. E. X. O., I. N. S. E. R. M.) ; 3° si les I. U. T. peuvent, en particulier, utiliser pour des activités de recherche une partie des crédits de la taxe d'apprentissage et du fonds de réserve ; 4° s'il est possible de mobiliser pour des travaux de recherche les personnels techniques et administratifs des I. U. T.

Pétrole (difficultés de l'institut français du pétrole résultant de la diminution des rentrées parafiscales).

12071. — 4 juillet 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'Industrie** les difficultés de l'institut français du pétrole, dont les ressources proviennent d'une taxe parafiscale d'un

montant proportionnel au volume des produits consommés en France. Il lui demande, étant donné le moindre rapport de la taxe qui ne représente plus que 1,8 p. 1000 du prix des produits pétroliers au lieu de 3 p. 1000 ; 1° quelles mesures il compte prendre pour compenser cette perte financière qui prive dangereusement de ses moyens un organisme dont la réputation mondiale n'est plus à établir et cela au moment même où l'institut français du pétrole se trouve chargé de résoudre les problèmes posés par le renchérissement des produits pétroliers en intensifiant ses efforts de recherche dans des domaines divers (économies d'énergie, recherche de gisements en haute mer, etc.) ; 2° s'il envisage, à cet effet, et dans quels délais, de relever la redevance sur les produits pétroliers afin d'assurer l'équilibre financier de l'institut français du pétrole et de garantir l'emploi de ses 1 600 employés.

Vignette automobile (dispense d'achat au profit des collectivités locales et notamment pour les services d'incendie).

12088. — 4 juillet 1974. — **M. Bernard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il entend continuer à imposer aux districts et communes l'achat de vignettes pour leur parc automobile, en particulier pour les corps de défense contre l'incendie.

Médecins (incompatibilité entre la retraite de la caisse autonome et la qualité d'expert patenté).

12089. — 4 juillet 1974. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 1955 dans une affaire Poiteau c/tribunal administratif du Pas-de-Calais, enregistré dans le Répertoire sous le n° 32368 qui précise que : « Les experts faisant habituellement des expertises doivent être patentés ». Par ailleurs, les règlements de la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.) spécifient que les médecins âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant acquis le nombre de points nécessaire pour bénéficier de la retraite ne peuvent profiter de celle-ci s'ils sont patentés. Or les experts près des cours d'appel sont admis à l'honorariat à l'âge de soixante-dix ans et il est spécifié que les tribunaux qui désirent les désigner sont habilités à le faire dans les cas où leur compétence paraît nécessaire. L'application stricte du règlement pose aux experts honoraires un dilemme : ou bien refuser en toutes circonstances aux tribunaux d'accepter une mission d'expertise, même si leur compétence est considérée comme nécessaire ; ou bien perdre le bénéfice de la retraite de la caisse autonome de retraite des médecins français et continuer à faire de temps à autres les quelques expertises qui peuvent être encore confiées à un expert honorable. Il lui demande s'il faut considérer que l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 1955 s'applique sans discrimination à tous les praticiens désignés pour faire une expertise même s'ils sont experts honoraires.

Education physique et sportive (coût des épreuves terminales du concours de recrutement et nombre de professeurs recrutés en 1973).

12091. — 4 juillet 1974. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** quel est le coût exact, pour l'année 1973, des épreuves terminales (physiques, pratiques, orales) du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique, en frais de vacation, indemnités de séjour, frais de déplacement et indemnités diverses payées par les agents comptables des deux centres d'examen (jeunes gens et jeunes filles) ainsi que le nombre des professeurs recrutés par l'Etat à la suite de ce concours.

Handicapés (maintien de l'allocation pour tierce personne et indemnité de chômage aux gardes de débiles profonds hospitalisés).

12096. — 4 juillet 1974. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnes ayant à charge des débiles profonds, débiles mentaux. Lorsque ces derniers sont hospitalisés, ils perdent le bénéfice de l'allocation tierce personne. De plus, les personnes qui en ont la charge — et qui sont en fait les employés de ces débiles profonds — ne peuvent chercher un autre travail ne sachant combien doit durer l'hospitalisation. N'ayant pas été licenciées elles ne peuvent prétendre à l'allocation de chômage. Et, l'on voit ainsi des personnes qui,

depuis plusieurs années, se dévouent pour les handicapés, se trouver tout à coup sans aucune ressource. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette injustice en continuant de leur octroyer le bénéfice de la tierce personne et en leur accordant l'indemnité de chômage comme à tout autre travailleur, pendant la durée de l'hospitalisation de ou des débilés profonds dont elles ont la charge.

Colonies de vacances (exonération de la taxe sur les salaires pour les associations de centres de vacances).

12097. — 4 juillet 1974. — **M. Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les associations volontaires qui organisent des centres de vacances. En effet, ces associations, à but non lucratif, connaissent de grandes difficultés financières bien qu'elles remplissent un rôle social important et un rôle éducatif que personne ne peut méconnaître. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager l'exonération complète de la taxe sur les salaires payés par ces associations.

Commerçants et artisans (cumul des allocations du fonds national de solidarité et du fonds social pour les retraités qui n'ont pas cédé ni légué leur fonds de commerce).

12099. — 4 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si certains anciens combattants retraités, ayant abandonné leur activité sans avoir vendu leur fonds, sans l'avoir légué ni donné à un membre de leur famille, auraient droit, en supplément du fonds national de solidarité, non pas à l'aide compensatrice s'ils ont quitté leur commerce le 1^{er} janvier 1972, mais au bénéfice du fonds social. Le parlementaire susvisé demande si ce cumul est possible ou dans le cas contraire, quelle est l'allocation la plus avantageuse et non récupérable en cas de décès auprès des héritiers.

Enseignement technique (statistiques sur les créations de postes d'enseignants en 1974).

12100. — 4 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui indiquer la ventilation par spécialité et pour chacune des E.N.N.A. (Ecole normale nationale d'apprentissage) et chacun des centres de formation de P.T.A. (professeur technique adjoint) de lycée technique, des postes de professeurs, de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints d'E.N.N.A. créés au budget 1974.

Enseignement technique (Statistiques sur les créations de postes d'enseignants en 1974).

12101. — 4 juillet 1974. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui indiquer la ventilation par spécialité et chacune des E.N.N.A. (Ecole normale nationale d'apprentissage) et chacun des centres de formation de P.T.A. (professeur technique adjoint) de lycée technique, des postes de professeurs, de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints d'E.N.N.A. créés au budget 1974.

Electricité et Gaz de France (harmonisation des hausses de tarif des deux sources d'énergie).

12105. — 4 juillet 1974. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la mesure anormale que semble constituer l'augmentation du gaz et de l'électricité le premier de 10 p. 100, la seconde de 3 p. 100. En effet, alors qu'une publicité intense a été faite pour le chauffage au gaz, cette augmentation exagérée semble une tromperie dans la mesure où les personnes qui se sont équipées selon ces conseils, sont pénalisées. N'y aurait-il pas lieu de faire en sorte que les deux augmentations soient identique et celle du gaz alignée sur celle de l'électricité.

Education (fermeture à l'enseignement des établissements scolaires servant de centres d'examen).

12106. — 4 juillet 1974. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le « scandale du troisième trimestre » dénoncé, à juste titre, par une fédération de parents d'élèves. En

effet, cette année encore, de nombreux lycées et C. E. S., plus particulièrement en région parisienne, ont été utilisés comme centres d'examen pour le BAC ou le B. E. P. C. et ont fermé près de trois semaines avant la date prévue de la fin de l'année scolaire. Il lui demande de prendre des mesures pour que de tels errements ne se reproduisent plus dans l'avenir.

Retraités et invalides (paiement mensuel des pensions et des rentes).

12112. — 4 juillet 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vif désir, maintes fois manifesté par les titulaires de pensions, d'obtenir le paiement mensuel des arrérages de pension. Cette réforme attendue depuis très longtemps concerne non seulement les retraités de la fonction publique mais aussi les titulaires de pensions d'invalidité et de vieillesse, ainsi que les bénéficiaires de rentes d'accident de travail et des pensions servies aux invalides et victimes de guerre. Il n'aurait pu être donné satisfaction aux intéressés en raison de l'insuffisance des effectifs dans certains services publics et notamment au ministère des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'entreprendre cette réforme en faveur de ces catégories de la population souvent défavorisées et qui, surtout dans la situation actuelle de l'économie, sont durement touchées par l'inflation.

Rapatriés et spoliés (réalisation des engagements pris lors de la campagne pour l'élection du Président de la République).

12119. — 5 juillet 1974. — **M. Alduy** rappelle à **M. le Premier ministre** les différentes promesses faites par **M. le Président de la République** alors candidat à l'élection présidentielle, aux associations de rapatriés et spoliés : amélioration substantielle aux conséquences de la loi d'indemnisation pour une meilleure réparation du préjudice subi en doublant les crédits affectés à l'indemnisation ; solution équitable apportée à toutes les situations en matière de retraite non encore réglées ; examen, avec volonté de les faire aboutir, de toutes les suggestions destinées à améliorer la situation matérielle des harkis ; solution pour le déblocage par les gouvernements des pays d'Afrique du Nord des fonds appartenant à des Français ; aménagement des conditions de remboursement des prêts de réinstallation consentis, de manière à ex. adapter le montant, les intérêts et la durée à la situation financière de chacun Il lui demande, **M. Giscard d'Estaing** ayant été élu Président de la République le 19 mai 1974, si les mesures promises seront réalisées et vers quelle date leur réalisation interviendra.

Loyers (détaxation des produits pétroliers à usage domestique dont les prix pèsent sur les charges locatives).

12120. — 5 juillet 1974. — **M. Andrieu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite du 26 janvier 1974 restée sans réponse : au moment où va prendre fin le blocage du prix des loyers décidé par la loi de finances pour 1974, il lui demande à nouveau quelles mesures d'urgence il entend prendre concernant la détaxation des produits pétroliers à usage domestique pour éviter que leur hausse ne vienne lourdement grever les charges locatives par le biais de l'augmentation du prix du chauffage. Dans les immeubles collectifs et en particulier dans les ensembles H.L.M. où une majoration de 40 à 50 p. 100 est prévue, les familles à revenu modeste ne pourraient pas faire face à une augmentation aussi massive et on doit craindre qu'elles soient dans l'impossibilité de régler les amptes demandés et le solde prochain de ces prestations.

Presse (plan d'approvisionnement en papier).

12123. — 5 juillet 1974. — **M. Gayraud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question n° 7312 déposée le 5 janvier, voici six mois, et qui n'a pas été honorée d'une réponse dans les délais prescrits par l'article 139 du règlement. « **M. Gayraud** expose à **M. le ministre de l'information** que selon des informations prévisionnelles une réduction de 20 p. 100 des importations en bois et de pâte à papier, surtout en provenance du Canada, entraîneront : 1° la baisse de la production des usines à papier ; 2° des difficultés pour la presse française afin d'assurer la publication et la diffusion des hebdomadaires, des quotidiens, des revues et des diverses publications. Dans un pays de liberté et de culture tel que la France, le droit à une large information de tous les citoyens ne peut être

entanié et rien ne doit freiner le travail de la presse écrite, qui contribue à renseigner l'opinion individuelle ou collective. Il lui demande quelles sont les mesures prises sur le plan national contre la pénurie de papier, quelle est l'importance des stocks de réserve pour assurer normalement le ravitaillement destiné à la presse ».

Veuves de guerre (détermination du droit à pension des veuves âgées de soixante ans).

12125. — 5 juillet 1974. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas des veuves de guerre qui, ayant atteint l'âge de soixante ans (ou étant infirmes) peuvent voir leur pension calculée sur la base de 610 points, si elles ne sont pas imposable sur le revenu des personnes physiques, ou, conformément à l'article 71 de la loi de finances 1974, sur la base de 500 points. Or, en règle générale, les intéressées, non adhérentes à une association susceptible de les renseigner, sont laissées dans l'ignorance de leurs droits et de la façon de les obtenir. On constate même une situation anormalement paradoxale : des titres de pensions établis présentement et remis à des veuves âgées de soixante ans révolus font référence à l'indice 457,5 sans aucune mention quant à la possibilité d'atteindre 610 points ou, en tout état de cause, 500 points. Dans ces conditions, il est à craindre que des veuves soient lésées et il apparaît nécessaire de remédier à un tel état de faits. Il lui demande donc : 1° si les textes d'application de l'article 71 de la loi de finances prévoyant que les pensions des veuves âgées de soixante ans (et ne pouvant bénéficier du supplément exceptionnel) seront portées à 500 points ont été diffusés ; 2° s'il n'a considéré pas que les veuves de guerre devraient être automatiquement informées de leurs droits à majoration dès lors qu'elles remplissent les conditions d'âge requises.

Anciens combattants et victimes de guerre (indemnisation des anciens supplétifs d'Algérie).

12127. — 5 juillet 1974. — **M. Schloesing** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, dans l'état actuel de la législation, les anciens supplétifs victimes, en raison de leur attachement à la France, de mesures de rétorsion de la part du Gouvernement algérien, n'ont aucune possibilité d'obtenir réparation des dommages physiques qu'ils ont subis. En effet, en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, peuvent ouvrir droit à réparation, au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les dommages physiques résultant d'événements survenus en Algérie durant la période du 31 octobre 1954 au 29 septembre 1962. Or, les dommages subis par les anciens supplétifs qui ont été emprisonnés par le Gouvernement algérien sont survenus en règle générale après la date du 29 septembre 1962. Les directions interdépartementales des anciens combattants se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'accueillir favorablement les demandes présentées par des anciens supplétifs en vue d'obtenir une indemnisation en qualité de victimes civiles des événements survenus en Algérie. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles soit par la voie réglementaire, soit en soumettant un projet de loi au vote du Parlement afin de permettre à ceux qui ont subi des dommages en raison de leur attachement à la France d'obtenir la juste réparation qui leur est due.

Equipement (base de calcul des indemnités journalières dues aux ouvriers des parcs et ateliers en cas de longue maladie ou accidents du travail).

12128. — 5 juillet 1974. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la suite qu'il entend donner à la proposition du ministre de l'équipement tendant à appliquer aux ouvriers des parcs et ateliers le décret n° 72-154 du 24 février 1972 portant en particulier le plein salaire de trois mois à un an aux ouvriers atteints des quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, ainsi qu'en accidents du travail, tout en conservant le même calcul des indemnités journalières tel qu'il est appliqué actuellement. L'article 7 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 indique que le salaire dont il doit être tenu compte en maladie et accidents du travail est déterminé à partir d'un forfait mensuel. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires (un ouvrier en fin de carrière à un quart de son salaire constitué par les primes d'ancienneté

et de rendement). Les retenues sécurité sociale et retraite étant prélevées sur la totalité du salaire, il apparaît donc normal que le calcul des indemnités journalières servies pour toutes maladies soient calculées de même, comme c'est le cas actuellement en vertu du décret du 28 juin 1947. L'autre méthode indiquée ci-dessus conduirait à élever gravement cette catégorie de personnel en lui faisant supporter, à l'occasion de chaque maladie ou accidents du travail, une diminution sensible des prestations actuellement servies.

Testaments (iniquité du taux des droits d'enregistrement applicables aux partages entre descendants directs).

12132. — 5 juillet 1974. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de très nombreuses réclamations ont été adressées à ses prédécesseurs pour obtenir une modification de la réglementation abusive concernant l'enregistrement des testaments. La question écrite n° 7309 posée à ce sujet a donné lieu à une réponse peu pertinente publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1974. De toute évidence, il n'est pas conforme à une politique familiale raisonnable de considérer qu'un testament par lequel un père a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants doit être taxé plus lourdement qu'un testament par lequel la même opération a été effectuée en faveur d'un enfant unique et du conjoint, d'ascendants, d'héritiers collatéraux ou de simples légataires. Ces deux testaments ont pour effet de diviser la succession du testateur et il n'y a aucune raison valable de se montrer particulièrement rigoureux quand les bénéficiaires du partage sont tous des descendants directs. Les explications fournies pour tenter de justifier une disparité de traitement ayant pour conséquence de pénaliser les familles françaises les plus dignes d'intérêt ne reposent pas sur une base juridique sérieuse. Il lui demande si, afin de contribuer à la réalisation d'une société plus juste et plus humaine, la position regrettable prise par l'administration fiscale peut être reconsidérée.

Piscines (détaxation du fuel ou subvention d'équilibre pour compenser la hausse du prix de l'énergie).

12135. — 5 juillet 1974. — **Mme J. Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** sur le fait que les piscines municipales, qui sont considérées comme des établissements industriels, subissent de ce fait l'augmentation de 47 p. 100 du prix du gaz et du fuel industriel. Une telle augmentation entraîne un déséquilibre considérable dans la gestion de ce service municipal (souvent mis à la disposition de l'éducation nationale) déjà déficitaire dans de nombreux cas mais pourtant indispensable à la politique de promotion du sport. Elle lui demande donc, s'il n'envisage pas la possibilité d'obtenir une détaxation, ou une subvention d'équilibre pour pallier cette hausse qui entraînera nécessairement la fermeture d'un certain nombre d'établissements.

Environnement (problèmes du stockage des déchets radioactifs).

12136. — 5 juillet 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le problème posé par la conservation des déchets radioactifs. L'évolution des techniques et la rarefaction des produits pétroliers entraînera un développement des centrales nucléaires dans les prochaines années. Bien que globalement moins polluantes que les centrales thermiques classiques, les centrales nucléaires font peser un risque grave à cause des déchets radioactifs indestructibles qui doivent être stockés. Lorsque cet ensemble de centrales sera construit, il ne sera plus temps de s'efforcer de résoudre le problème du stockage aussi est-il demandé à **M. le ministre de la qualité de la vie** quelles mesures il entend imposer aux constructeurs et à l'E.D.F. afin de protéger les populations de tout danger radioactif.

Assurance vieillesse (extension au profit des professions indépendantes et libérales des récentes mesures concernant les retraités du commerce et de l'industrie).

12137. — 5 juillet 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** que le Gouvernement a pris récemment différentes mesures en faveur des retraités du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être étendues aux retraités des professions indépendantes et libérales.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale)
du 27 juillet 1974.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3864, 2^e colonne, question n° 12728 de M. Brua à M. le secrétaire aux universités, à l'avant-dernière ligne, au lieu de : « budget national », lire : « budget normal ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale)
du 24 août 1974.1^o QUESTIONS ÉCRITES

Page 4115, 2^e colonne, question n° 13107 de M. Gilbert Sc... à M. le ministre de l'équipement, à la 15^e ligne de la page... au lieu de : « ... faire un passage routier supérieur (travaux entrepris en 1973) », lire : « ... faire un passage routier supérieur (travaux entrepris en 1953) ».

2^o RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4169, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 10651 de M. Madrelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, à la 4^e ligne de la réponse, page 4170, au lieu de : « Le C. I. R. S. T. a approuvé les conclusions générales du rapport présenté par la délégation générale à la recherche scientifique et technique sur la

localisation des activités de recherche. », lire : « Le C. I. R. S. T. a approuvé les conclusions générales du rapport présenté par la délégation générale à la recherche scientifique et technique et le comité consultatif de la recherche scientifique et technique sur la localisation des activités de recherche. ».

Page 4194, 1^{re} colonne, question n° 8539 de M. Cousté à M. le secrétaire d'Etat aux transports, à la 1^{re} ligne de la question, au lieu de : « 8539. — 16 février 1974. — M. Coudé... », lire : « 8539. — 16 février 1974. — M. Cousté... ».

Page 4195, 2^e colonne, question n° 10534 de M. Combrisson à M. le secrétaire d'Etat aux transports, à la 14^e ligne, au lieu de : « ... Par ailleurs, les titulaires d'une pension au droit à un voyage aller et retour par air aux conditions du tarif retraite versée au titre d'un régime de sécurité sociale ont des billets populaires qui contrairement à celui de la carte vermeil donne lieu au versement à la Société nationale par le budget de l'Etat d'une indemnité compensatrice... », lire : « ... Par ailleurs, les titulaires d'une pension de retraite versée au titre d'un régime de sécurité sociale ont droit à un voyage aller et retour par air aux conditions du tarif des billets populaires qui, contrairement à celui de la « carte vermeil », donne lieu au versement à la Société nationale par le budget de l'Etat d'une indemnité compensatrice... ».

Page 4214, 1^{re} colonne, question n° 11090 de M. Mesmin à M. le secrétaire d'Etat aux universités, à la 1^{re} ligne, au lieu de : « le Museum national d'histoire naturelle est bâtiment », lire : « le Museum national d'histoire naturelle est un bâtiment ».

Même page, 1^{re} colonne, question n° 11713 de M. Soustelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités, à la 24^e ligne, au lieu de : « le brevet élémentaire de capacité », lire : « le brevet supérieur de capacité ».

